REVUE
INTERNATIONALE
DE
DROIT PÉNAL

PROJET DE CODE PÉNAL INTERNATIONAL

M. Chérif BASSIOUNI

LL.B. ; J.D. ; LL.M. ; S.J.D. ; Professeur en Droit, Université DePaul
Secrétaire Général de l'Association Internationale de Droit Pénal
Doyen de l'Institut Supérieur International de Sciences Criminelles (Syracuse)

ASSOCIATION
INTERNATIONALE
DE DROIT PÉNAL

2e année - nouvelle série 1er et 2e trimestres 1981

Editions Erès

L'édition originale du texte publié dans ce numéro
a été publiée en 1980 par SIJTHOFF et NOORDHOFF
Alphen aan den Rijn, Pays-Bas
Germantown, Maryland, U.S.A.
sous le titre INTERNATIONAL CRIMINAL LAW
A Draft International Criminal Code

L'édition anglaise de cet ouvrage
peut être obtenue en s'adressant à :
Martinus NIJHOFF Editeurs
Lange Voorhout, 9-11 - Boîte postale 566
2501 CN - LA HAYE (Pays-Bas)

Reproduction des articles interdite
sans autorisation des éditeurs.

ISSN 0223 - 5404

© 1981 - Revue Internationale de Droit Pénal
Editions Erès
19, rue Gustave-Courbet, 31400 Toulouse

REVUE INTERNATIONALE DE DROIT PENAL

52e année - nouvelle série 1er et 2e trimestres 1981

SOMMAIRE

Introduction, par Pierre Bouzat 7

Liste des abréviations 13

Liste des principaux instruments internationaux ayant trait au droit pénal international 19

Préface de l'auteur 33

Remerciements 36

Le droit pénal international : son histoire, son objet, son contenu, par M. Chérif Bassiouni 41

I. L'origine et le développement du droit pénal international dans une perspective historique 43

II. Analyse de la structure du droit international 72

III. Analyse critique du droit pénal international : nécessité d'un code pénal international et d'un tribunal pénal international 76

Introduction à la structure et à l'emploi fonctionnel du projet de code pénal international 85

1. Partie Générale 86
2. Partie Spéciale 88
3. Mesures d'Exécution 94
4. Dispositions générales 95
5. Bibliographie 95

Structure et schéma fonctionnel du projet de code pénal international 97

Editions Erès

Partie spéciale et commentaire 99

Mesures d'exécution et commentaire 165

Dispositions générales 189

Annexe : Partie Générale applicable à une cour pénale internationale - Système d'application directe 199

Bibliographie sélectionnée relative au droit pénal international ... 237

Pierre BOUZAT

INTRODUCTION

Depuis des millénaires, la paix universelle est un des grands rêves de l'humanité. Hélas, elle demeure toujours un rêve, dont la réalisation fuit désespérément... *Les hommes n'arrivent pas à se débarrasser de leurs folies...*

Depuis un siècle cependant, les philosophes, les juristes, les sociologues, les hommes d'Etat, ont réussi à faire créer des institutions dont les résultats, s'ils n'ont pas répondu aux très grands - trop grands - espoirs formulés, ont fait faire quelques pas à l'établissement de la paix. Citons avant tout la Cour Permanente de Justice Internationale de La Haye, la Société des Nations, l'Organisation des Nations Unies, l'U.N.E.S.C.O.

Les pénalistes n'ont pas manqué de contribuer à ces efforts. Ils ont milité pour la création d'institutions internationales à caractère pénal. Les résultats obtenus, pour minces qu'ils soient, ne sont pas négligeables. Ils ont tendu avant tout à la création d'une Cour pénale internationale et à l'élaboration d'un Code pénal international mondial.

Dès 1872, l'initiative de la création d'organes juridiques internationaux avait été prise aux Etats-Unis par la « Peace Society », qui, s'inspirant d'un projet élaboré dès 1866 par David Duddley Field (« Outlines of an International Code »), proposa de convoquer des hommes d'Etat, des juristes, des philanthropes et des écrivains, à l'effet d'établir un Code international. Et, dès 1875, un sénateur espagnol, Arturo de Marcoartu, concrétisant une idée de l'Union Interparlementaire, organisa un concours sur le projet de création d'une assemblée internationale et d'un Code

international. Ces initiatives n'eurent pas de suite concrète, mais demeurèrent dans l'esprit des juristes.

Après la terrible saignée de la première guerre mondiale, les juristes pensèrent qu'il fallait les reprendre. Fort heureusement, en 1924, fut créée l'Association Internationale de Droit Pénal dont les statuts prévirent alors : Article 1er, 3° - de favoriser le développement théorique et pratique du Droit pénal international en vue d'arriver à la conception d'un droit pénal universel, à la coordination des règles de procédure et d'Instruction criminelle. Et, très vite, une des grandes spécialités de l'Association Internationale de Droit Pénal, probablement sa spécialité majeure, fut l'instauration d'un véritable droit pénal international. Fort heureusement aussi, dès ses débuts, le Conseil de Direction de l'Association comprit parmi ses membres un grand homme d'Etat, *diplomate renommé, pénaliste éminent et idéaliste certain,* qui devint plus tard son président, hélas trop vite disparu : le Ministre V.V. Pella.

Le Président Pella fréquentait assidûment les milieux de la Société des Nations. Il y sentit l'aspiration profonde de paix qui y régnait dans les années 1924-1930, les seules et trop courtes années paisibles que l'Europe connut avant la montée du nazisme, et il eut l'heureuse intuition que le moment était venu de reprendre les projets d'institutions pénales internationales.

L'Association Internationale de Droit Pénal prit alors la tête d'un mouvement à cet effet en s'associant avec l'International Law Association et l'Union Interparlementaire. Le Président Pella fut aidé dans ses efforts par de grands juristes européens, comme les professeurs Donnedieu de Vabres, Givanovitch, Saldana. En 1926, l'Association Internationale de Droit Pénal, prenant pour point de départ le rapport général du Président Pella, aidé par les rapports préparatoires d'éminents juristes, au premier rang desquels notre Maître, le professeur Donnedieu de Vabres, fit adopter par le 1er Congrès international de Droit pénal (Bruxelles) une résolution tendant à la création d'une juridiction criminelle internationale. Et, dès 1928, des travaux d'une commission de l'Association aboutirent à l'élaboration d'un projet de statut d'une telle Cour. Par ailleurs, les juristes se rendirent compte à cette époque que la création d'une Cour pénale internationale n'avait de sens que si était élaboré en même temps un véritable droit pénal international concrétisé si possible dans un Code pénal international. Voilà pourquoi l'Association Internationale de Droit Pénal confia au Président Pella la rédaction d'un avant-projet de Code répressif mondial qui fut publié en 1935.

Beaucoup d'espérances virent le jour à cette époque. Le Président Pella avait pu dire : « Les propositions tendant à la création d'une juridiction criminelle internationale ne peuvent plus être regardées comme des utopies. Elles ne sont au contraire que les manifestations concrètes d'un puissant *desideratum* de la conscience juridique contemporaine » *(R.I.D.P.* 1928, p. 275).

Hélas, l'horizon international s'assombrit avec la montée du nazisme et l'Association Internationale de Droit Pénal comprit que les temps n'étaient plus favorables pour la réalisation de ses projets. Cependant, à la suite de l'émotion causée par l'attentat de Marseille (9 octobre 1934), une convention fut conclue à Genève en 1937 qui décida la création d'une Cour pénale internationale pour juger les actes de terrorisme. Les travaux de l'Association Internationale de Droit Pénal et notamment ceux du Président Pella contribuèrent largement à son élaboration. C'était la première fois qu'une convention instituait la possibilité de jugements internationaux rendus d'une manière permanente en matière pénale, et que l'on écartait le dogme de la souveraineté intangible des Etats selon lequel de tels jugements étaient du ressort exclusif des juridictions nationales.

En 1939 éclata la seconde guerre mondiale. Après ses affreuses frénésies, un immense besoin de paix se répandit parmi les peuples. Les dirigeants de l'Association Internationale de Droit Pénal, *et notamment le Président Pella,* comprirent qu'il fallait mettre à profit le répit de l'après-guerre pour susciter la création d'institutions de droit pénal préventives de nouvelles guerres. L'Association Internationale de Droit Pénal, en collaboration avec l'International Bar Association de New York, décida de reprendre ses travaux concernant l'organisation d'une juridiction pénale internationale et la codification du droit pénal international. Le Président Pella élabora à cet effet un important rapport que j'eus l'honneur de présenter à la Conférence de Londres en juillet 1950.

Cette somme de travaux de l'Association Internationale de Droit Pénal conduisit l'Organisation des Nations Unies à adopter en 1951-1953 des projets de création d'une Cour pénale internationale. Malheureusement, dans ces mêmes années, on entra dans l'époque de la guerre froide faite de méfiance et de divergences idéologiques fondamentales. Aussi, le 14 décembre 1954, l'Assemblée générale des Nations Unies décida de suspendre la discussion de ce projet jusqu'au moment où la question de la définition de l'agression et du « projet pour un Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » sera reprise. Et cette sus-

pension fut renouvelée chaque année jusqu'à ce que, le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale des Nations Unies adopte la résolution sur la définition de l'agression.

Entre-temps, l'Association Internationale de Droit Pénal s'était de nouveau occupée de ce sujet, et avait demandé à des spécialistes du droit pénal international de réexaminer les projets de « Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ». Les études publiées dans la *Revue Internationale de Droit Pénal* en 1964 montrèrent que, malgré la critique et le scepticisme, l'idée d'une justice pénale internationale était toujours vivante et attendait d'être réalisée.

Et de nouveau, en 1974, la *Revue Internationale de Droit Pénal* consacra des études très importantes à la création d'une juridiction pénale internationale et à la coopération en matière pénale. Pourquoi fallait-il cependant que lorsqu'à chaque congrès quinquennal de l'Association, je faisais adopter par l'Assemblée générale des vœux en faveur de la création d'une Cour pénale internationale, j'entendisse quelques juristes importants me le reprocher en disant : « Pourquoi faire adopter des vœux qui ne peuvent être que de style ? » Dissimulant mon amertume, je leur répondais invariablement qu'il n'est point besoin de réussir pour persévérer et que les efforts pour la paix doivent toujours être inlassables.

En 1974 se produisit au sein de l'Association deux événements extrêmement importants. Le premier fut que le professeur Bassiouni fut élu secrétaire général de l'Association Internationale de Droit Pénal. Reconnu dans le monde entier comme un juriste éminent, et comme un homme d'action au grand dynamisme, le professeur Bassiouni était tout à fait qualifié pour cette tâche de grande envergure. S'il s'était déjà consacré avec succès au droit pénal général, étant notamment l'auteur d'ouvrages importants *(Citizen's Arrest,* 1977 et *Substantive Criminal Law,* 1978), il s'était aussi spécialisé dans le droit pénal international et avait écrit des ouvrages qui font aujourd'hui autorité : *A Treatise on International Criminal Law,* 1973, *International Extradition and World Public Order,* 1974, *International Terrorism and Political Crimes,* 1975.

Le second fut la création à Syracuse, sous l'autorité scientifique de l'Association Internationale de Droit Pénal, de l'Institut supérieur international de sciences criminelles. Fort heureusement, l'Association Internationale de Droit Pénal élut comme doyen de cet Institut le professeur Bassiouni. Ses qualités éminentes l'imposaient pour ce poste. Sous sa direction, l'Institut,

comme chacun le sait, est devenu très rapidement un grand centre mondial d'études de sciences pénales. Spécialiste mondial du droit pénal international, le professeur Bassiouni devait tout naturellement orienter une part importante des travaux de l'Institut dans cette discipline, par ailleurs objet de recherches fondamentales pour l'Association depuis sa création.

Le professeur Bassiouni réunit plusieurs comités d'experts internationaux pour élaborer des projets spécifiques. Faut-il rappeler que l'un d'eux, notamment, aboutit à un projet de convention internationale sur la prévention et l'abolition de la torture qui a été pris en considération par l'Organisation des Nations Unies.

Et voici que ces dernières années, les hommes d'Etat ont commencé à comprendre, tout au moins dans certains pays, qu'une coopération internationale s'imposait dans cette matière importante de la criminalité internationale, alors qu'elle avait été jusqu'ici paralysée par le dogme de la souveraineté nationale intangible des Etats. C'est ainsi qu'ont été conclues une Convention pour la répression du terrorisme à Strasbourg en janvier 1977 et une récente Convention contre le Terrorisme le 4 décembre 1979 à Dublin.

Le professeur Bassiouni jugea alors qu'il fallait profiter de cet état d'esprit pour relancer les efforts en vue de l'institution d'une justice pénale internationale. Et il a très bien saisi que la première tâche était l'élaboration d'un Code pénal international, une Cour pénale internationale ne pouvant valablement fonctionner que si elle pouvait disposer d'un droit pénal international, codifié dans ses matières essentielles.

Le Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal confia au professeur Bassiouni l'élaboration d'un tel projet de Code pénal international. Digne continuateur des grands juristes V.V. Pella et Donnadieu de Vabres dont il reprit le flambeau, le professeur Bassiouni, après un travail acharné, élabora un projet et le soumit à des comités d'éminents experts en droit pénal international qui se réunirent quatre fois à l'Institut supérieur international de sciences criminelles de Syracuse de décembre 1977 à mai 1979. Le projet étant définitivement terminé en juillet 1979, les deux parties du projet furent soumises à l'Organisation des Nations Unies.

Ce projet, comme le lecteur s'en rendra aisément compte, est extrêmement important. Alors que le projet de l'Association Internationale de Droit Pénal de 1935, dont nous ne nierons pas les mérites pour autant parce qu'il constituait une innovation quasi révolutionnaire, tenait en quelques feuillets consistant dans

un schéma et non pas dans un véritable Code détaillé, le Code élaboré par le professeur Bassiouni est un Code détaillé et complet.

Après quelques développements historiques sur les aspects et le contenu du droit pénal international et une introduction concernant la structure et l'usage du projet de Code Pénal international, viennent les deux parties proprement dites du Code. La première partie (spéciale) a été réalisée sur la base d'une centaine de conventions internationales. Après un premier article consacré à une définition préalable de la notion d'agression établie en conformité avec les principes adoptés par la Charte des Nations Unies, une vingtaine d'autres articles établissent d'une manière précise et détaillée les différents crimes internationaux ressortissant au droit pénal international et qui relèvent logiquement d'une Cour pénale internationale. Une seconde partie (générale) pose d'une manière très complète des règles de droit pénal international pouvant être utilisées par une Cour pénale internationale. Cette partie générale était certainement la plus difficile à réaliser par suite des divergences que comportent les différents systèmes juridiques du monde. Elle était pourtant indispensable pour l'élaboration d'un Code pénal international efficace. On appréciera particulièrement la définition, aussi précise que possible, des concepts de « crime international », d' « Etat », d' « individu », d' « organisation », etc., qu'elle détermine fort bien, de même que la notion de responsabilité, la définition des éléments du crime international et celle des principes d'immunité, les modalités de répression des crimes internationaux, les principes de protection des droits de l'accusé, spécialement dans le cadre de l'extradition, et les mesures d'exécution des décisions de la Cour.

Les travaux de l'Association Internationale de Droit Pénal que nous avons relatés dans cette préface ont constitué une chaîne d'efforts visant à instituer une justice pénale internationale. L'œuvre que vient d'accomplir le professeur Bassiouni est beaucoup plus qu'un nouveau maillon dans cette chaîne. Il s'agit d'une œuvre fondamentale, parfaitement au point, qui pourrait être adoptée avec des modifications mineures par la Communauté internationale. L'Organisation des Nations Unies, qui a connu tant d'échecs et si peu de réussites, se grandirait en l'adoptant.

Pierre BOUZAT,

Doyen honoraire et Professeur,
Président honoraire de l'Association
Internationale de Droit Pénal,
Président de l'Institut Supérieur
International de Sciences criminelles.

LISTE DES ABRÉVIATIONS*

A.B.A.J.	American Bar Association Journal
A.B.A. Sect. Ins. N. & C.L.	American Bar Association Section of Insurance, Negligence & Compensation Law
Akron L. Rev.	Akron Law Review
Albany L. Rev.	Albany Law Review
Alberta L. Rev.	Alberta Law Review
Am. J. Crim. L.	American Journal of Criminal Law
Am. J. Int'l L. (A.J.I.L.)	American Journal of International Law
Am. Scholar	American Scholar
Am. Soc. Int'l L. Proc.	American Society of International Law Proceedings
Am. Soc. Int'l L. Students Int'l L. J.	American Society of International Law Students International Law Journal
Ariz. L. Rev.	Arizona Law Review
Ariz. St. L. J.	Arizona State Law Journal
Atomic Energy L. J.	Atomic Energy Law Journal
Aukland U. L. Rev.	Aukland University Law Review
Aust. L. J.	Australian Law Journal
B. C. Indus. & Crim. L. Rev.	Boston College Industrial & Commercial Law Review
Black L. J.	Black Law Journal
Brit. Y.B. Int'l L.	British Yearbook of International Law
Brooklyn J. Int'l L.	Brooklyn Journal of International Law
Buffalo L. Rev.	Buffalo Law Review
Calif. L. Rev.	California Law Review
Calif. W. Int'l L. J.	California Western Journal of International Law
Can B. Rev.	Canadian Bar Review
Can. Y.B. Int'l L.	Canadian Yearbook of International Law
Case W. Res. J. Int'l L.	Case Western Reserve Journal of International Law
Cath. L.	Catholic Law
Civil Liberties Rev.	Civil Liberties Review
Colum. J. L. & Soc. Prob.	Columbia Journal of Law and Social Problems
Colum. J. Transnat'l L.	Columbia Journal of Transnational Law
Colum. L. Rev.	Columbia Law Review
Comp. Pol. Stud.	Comparative Political Studies
Conn. B. J.	Connecticut Bar Journal
Conn. L. Rev.	Connecticut Law Review
Contemp. Drugs	Contemporary Drugs
Cornell Int'l L. J.	Cornell International Law Journal
Cornell L. Q.	Cornell Law Quarterly
Cum. L. Rev.	Cumberland Law Review
Current Legal Prob.	Current Legal Problems

(*) Toutes les abréviations en langue anglaise suivent « A Uniform System of Citation » de Harvard (éd. 1979). Les autres références ont été imprimées en toutes lettres.

Denver J. Int'l L. & Pol'y	Denver Journal of Internation Law & Policy
Denver L. J.	Denver Law Journal
DePaul L. Rev.	DePaul Law Review
Dep't St. Bull.	Department of State (U.S.) Bulletin
Duke L. J.	Duke Law Journal
Duq. L. Rev.	Duquesne Law Review
E. Afr. L. Rev.	East African Law Review
Ecology L. Q.	Ecology Law Quarterly
E.T.S.	European Treaty Series
Fed. B. J.	Federal Bar Journal
Fed. Prob.	Federal Probation
Fordham L. Rev.	Fordham Law Review
G.A.O.R.	General Asembly (U.N.) Official Records
G. A. Res.	General Assembly (U.N.) Resolution
Ga. J. Int'l & Comp. L.	Georgia Journal of International & Comparative Law
Geo. L. J.	George town Law Journal
Geo. Wash. L. Rev.	George Washington Law Review
German Foreign Pol'y	German Foreign Policy
Gonzaga L. Rev.	Gonzaga Law Review
Guild. Prac.	The Guild Practitioner
Harv. Int'l L. J.	Harvard International Law Journal
Harv. L. Rev.	Harvard Law Review
Hastings Const. L. Q.	Hastings Constitutional Law Quarterly
Hastings L. J.	Hastings Law Journal
Houston L. Rev.	Houston Law Review
How. L. J.	Howard Law Journal
Ia. L. Rev.	Iowa Law Review
I.C.A.O. Doc.	International Civil Aviation Organization Document
I.C.J.	International Court of Justice
I.C.R.C.	International Commission of the Red Cross
Ill. B. J.	Illinois Bar Journal
Ind. L. J.	Indiana Law Journal
Indian J. Int'l L.	Indian Journal of International Law
Indian Y.B. Int'l L.	Indian Yearbook of International Law
Int'l Affairs	International Affairs
Int'l & Comp. L. Q.	International & Comparative Law Quarterly
Int'l Crim. Police Rev.	International Criminal Police Review
Int'l Law.	International Lawyer
Int'l J. Crim. & Penology	International Journal of Criminology & Penology
Int'l L. Q.	International Law Quarterly
Int'l Leg. Mats	International Legal Materials
Int'l Relations	International Relations
Int'l Rev. Crim. Pol'y	International Review of Criminal Policy
Int'l Rev. Red Cross	International Review of the Red Cross
Israel L. Rev.	Israel Law Review
Israel Y.B. H. R.	Israel Yearbook of Human Rights
J. Air L.	Journal of Air Law
J. Comp. Legis. & Int'l L.	Journal of Comparative Legislation & International Law
J. Crim. L.	Journal of Criminal Law
J. Ind. L. Inst.	Journal of the Indian Law Institute
J. Int'l Affairs	Journal of International Affairs
J. Int'l L. & Econ.	Journal of International Law & Economics

J. L. & Econ.	Journal of Law & Economics
J. Legal Ed.	Journal of Legal Education
J. Legal Stud.	Journal of Legal Studies
J. Mar. J. Prac. & Proc.	John Marshall Journal of Practice & Procedure
J. Maritime L.	Journal of Maritime Law
J. Mod. Afr. Stud.	Journal of Modern African Studies
J. Pub. Ad.	Journal of Public Administration
J. Pub. L.	Journal of Public Law
J. S. Hist.	Journal of Southern History
J. Urban L.	Journal of Urban Law
Jur. Rev.	Juridical Review
Ky. L. J.	Kentucky Law Journal
L. Am.	Lawyer of the Americas
L. & Contemp. Prob.	Law & Contemporary Problems
L. J.	Law Journal
L. N. T. S.	League of Nations Treaty Series
L. & Pol'y Ont'l Bus.	Law & Policy in International Business
L. Q.	Law Quarterly
L. Rev.	Law Review
L. & Soc. Rev.	Law & Society Review
Lincoln L. Rev.	Lincoln Law Review
Los Angeles B. J.	Los Angeles Bar Journal
Loyola Chi. L. Rev.	Loyola University of Chicago Law Review
Loyola L. A. L. Rev.	Loyola University of Los Angeles Law Review
Man. B. News	Manitoba Bar News
Man. L. J.	Manitoba Law Journal
Marq. L. Rev.	Marquette Law Review
Martens Nouveau Recueil	Nouveau Recueil Général des Traités
McGill L. J.	McGill Law Journal
Md. L. Rev.	Maryland Law Review
Mich. L. Rev.	Michigan Law Review
Mil. L. Rev.	Military Law Review
Minn. L. Rev.	Minnesota Law Review
Mod. L. Rev.	Modern Law Review
N. Am. Rev.	North American Review
N. Car. L. Rev.	North Carolina Law Review
N. Y. L. F.	New York Law Forum
N. Y. U. J. Int'l L. & Pol.	New York University Journal of International Law & Politics
N. Y U. L. Rev.	New York University Law Review
N. Y. U. Rev. L. & Soc. Change	New York University Review of Law & Social Change
N. Z. U. L. Rev.	New Zealand Universities Law Review
Neth. Y.B. Int'l L.	Netherlands Yearbook of International Law
N. England J. Prison L.	New England Journal of Prison Law
Nigerian L. J.	Nigerian Law Journal
Ohio N. L. Rev.	Ohio Northern Law Review
Osgoode Hall L. J.	Osgoode Hall Law Journal
Ore. L. Rev.	Oregon Law Review
Org.	Organization
O. A. S. Official Records	Organization of American States Official Records
P. C. I. J.	Permanent Court of International Justice

Pacific L. J.	Pacific Law Journal
Philippine L. J.	Philippine Law Journal
Pub. L.	Public Law
R. I. D. P.	Revue Internationale de Droit Pénal
Reg.	Regulation
Rep. I. C. J.	Reports of the International Court of Justice
Rev. C. Abo P. R.	Revista del Colegio de Abogados de Puerto Rico
Rev. Int. de la Croix-Rouge	Revue Internationale de la Croix-Rouge
Rev. Jur. U. P. R.	Revista Juridica de la Universidad de Puerto Rico
S. Afr. L. J.	South African Law Journal
S. Tex. L. J.	South Texas Law Journal
S. W. U. L. Rev.	Southwestern University Law Review
San Diego L. Rev.	San Diego Law Review
San Fernando Valley L. Rev.	San Fernando Valley Law Review
Santa Clara Law.	Santa Clara Lawyer
Stan. L. Rev.	Stanford Law Review
Stat.	United States Statutes at Large
St. John's L. Rev.	St. John's Law Review
St. Mary's L. J.	St. Mary's Law Journal
Syracuse J. Int'l L. & Comm.	Syracuse Journal of International Law & Commerce
Syracuse L. Rev.	Syracuse Law Review
Temp. L. Q.	Temple Law quarterly
Tex. B. J.	Texas Bar Journal
Tex. Int'l L. J.	Texas International Law Journal
Tex. L. Rev.	Texas Law Review
T. I. A. S.	Treaties and Other International Acts Series
Tul. L. Rev.	Tulane Law Review
T. S.	Treaty Series
U. C. D. L. Rev.	University of California at Davis Law Review
U. C. L. A. L. Rev.	University of California at Los Angeles Law Review
U. Chi. L. Rev.	University of Chicago Law Review
U. Colo. L. Rev.	University of Colorado Law Review
U. Det. L. J.	University of Detroit Law Journal
U. Ghana L. J.	University of Ghana Law Journal
U. Mich. J. L. Ref.	University of Michigan Journal of Law Reform
UNESCO	United Nations Educational and Scientific Cooperation Organization
U. N. Doc.	United Nations Document
U. N. GAOR	United Nations General Assembly Official Records
U. N. Res.	United Nations Resolution
U. N. T. S.	United Nations Treaty Series
U. Pitt. L. Rev.	University of Pittsburg Law Review
U. S. T.	United States Treaty Series
U. Tol. L. Rev.	Univerty of Toledo Law Review
U. Toronto L. Rev.	University of Toronto Law Review
Va. J. Int'l L.	Virginia Journal of International Law
Vand. J. Int'l L.	Vanderbilt Journal of International Law
Villanova Law Review	1Vill. L. Rev.
W. H. O.	World Health Organization
Wash. U. L. Q.	Washington University Law Quarterly

Wayne L. Rev.	Wayne Law Review
Western Ont. L. Rev.	Western Ontario Law Review
Wis. L. Rev.	Wisconsin Law Review
Wm. & Mary L. Rev.	William & Mary Law Review
Women's L. J.	Women's Law Journal
Y. B.	Yearbook
Y.B. Eur. Conv.	Yearbook of the European Conventions on Human Rights
Y.B. Int'l L. Comm'n	Yearbook of the International Law Commission
Yale L. J.	Yale Law Journal
Zambian L. J.	Zambian Law Journal

LISTE DES PRINCIPAUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX AYANT TRAIT AU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

§ 1. Travaux se rapportant à la « Partie Spéciale » du Projet de Code Pénal International

A. *Articles I à III*

I. *L'interdiction de la guerre*

Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux, 29 juillet 1899, 26 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 920.

Convention pour le Règlement Pacifique des Conflits Internationaux, 18 octobre 1907, 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 360.

Traité de Versailles, 28 juin 1919, 11 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 323.

Pacte de la Société des Nations, 13 *A.J.I.L. Supp.*, p. 128 (1919).

Traité Général de Renonciation à la Guerre comme Instrument de Politique Nationale, 27 août 1928, 94 L.N.T.S., p. 57 (Pacte Briand-Kellog ou Pacte de Paix de Paris).

Définition de l'Agression, 14 décembre 1974, G.A. Res. 3314 (XXIX).

Le Projet de Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité, 28 juillet 1954, Rapport de la Commission de Droit International, 9 U.N. GAOR, U.N. Doc. A/2693.

II. *L'interdiction de certains moyens et méthodes de belligérance*

Déclaration de Paris, 16 avril 1856, 15 Martens Nouveau Recueil (1er), p. 791.

Convention de Genève pour l'Amélioration du Sort des Blessés et des Malades dans les Forces Armées en Campagne, 22 août 1844, 18 Martens Nouveau Recueil (1er), p. 607 (Convention de la Croix-Rouge).

Déclaration de Saint-Pétersbourg, 11 décembre 1868, 18 Martens Nouveau Recueil (1er), p. 474.

Déclaration de Bruxelles, 27 août 1874, 65 State Papers, p. 1110, 1 *A.J.I.L. Supp.*, p. 96.

Convention Concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre, 29 juillet 1899, 26 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 949.

Convention pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, 29 juillet 1899, 26 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 979.

Déclaration Concernant l'Interdiction de l'Emploi des Balles qui s'épanouissent, 29 juillet 1901, 26 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 1002.

Les Conventions de La Haye du 18 octobre 1907 :

N° III, Relative à l'Ouverture des Hostilités, 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 437.

N° IV, Concernant les Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre, 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 341.

Règlement annexé à la Convention de La Haye du 18 octobre 1907 (n° IV), concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 2 Scott, Hague Peace Conf., p. 376.

N° V, Concernant les Droits et les Devoirs des Puissances et des Personnes Neutres en Cas de Guerre sur Terre, 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 504.

N° IX, Concernant le Bombardement par des Forces Navales en Temps de Guerre, 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 604.

(*) Les traités énumérés ici sont ceux mentionnés dans le Commentaire, où ils ont été repris sans référence. Le lecteur est prié de consulter la présente liste pour les références complètes.

N° X, Pour l'Adaptation à la Guerre Maritime des Principes de la Convention de Genève, 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 630.

Traité Relatif à la Limitation des Armements Navals, 6 février 1922, 25 L.N.T.S., p. 201.

Protocole Concernant la Prohibition d'Emploi à la Guerre des Gaz Asphyxiants, Toxiques ou Similaires et des Moyens Bactériologiques, 17 juin 1925, 94 L.N.T.S., p. 65.

Convention de Genève pour l'Amélioration du Sort des Blessés et des Malades dans les Forces Armées en Campagne, 27 juillet 1929, 118 L.N.T.S., p. 303 (Convention de Genève de 1929).

Convention Relative au Traitement des Prisonniers de Guerre, avec Annexe, 27 juillet 1929, 118 L.N.T.S., p. 343.

Traité International pour la Limitation et la Réduction des Armements Navals, 22 avril 1930, 112 L.N.T.S., p. 65.

Procès-Verbal Concernant les Règles de la Guerre Sous-Marine Prévues par la Partie IV du Traité de Londres du 22 avril 1930, 6 novembre 1936, 173 L.N.T.S., p. 353.

Traité pour la Protection, en Temps de Guerre et de Paix, des Monuments Historiques, des Musées et des Institutions Artistiques et Scientifiques, 15 avril 1935, 167 L.N.T.S., p. 289.

Arrangement de Nyon, 14 septembre 1937, 181 L.N.T.S., p. 135.

Conventions de Genève du 12 août 1949 :

Pour l'Amélioration du Sort des Blessés et des Malades dans les Forces Armées en Campagne, 75 U.N.T.S., p. 31 ;

Pour l'Amélioration du Sort des Blessés, des Malades et Naufragés des Forces Armées sur Mer, 75 U.N.T.S., p. 85 ;

Relative au Traitement des Prisonniers de Guerre, 75 U.N.T.S., p. 135 ;

Relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre, 75 U.N.T.S., p. 287.

Convention pour la Protection des Biens Culturels en Cas de Conflit Armé, 14 mai 1954, 249 U.N.T.S., p. 215.

Convention sur l'Interdiction de la Mise au Point, de la Fabrication et du Stockage des Armes Bactériologiques (Biologiques) ou à Toxines et sur leur Destruction, G.A. Res. 2826 (XXVI), Annexe (1972).

Question d'Armes Chimiques et Bactériologiques (Biologiques), 19 janvier 1972, G.A. Res. 2827 (XXVI).

Convention sur l'Interdiction d'Emploi Hostile Militaire ou Autre de Techniques Modifiant l'Environnement, 10 décembre 1976, G.A. Res. 31/72.

Protocoles Additionnels Amendant les Conventions de Genève du 12 août 1949, 10 juin 1977, *Rev. int. de la Croix-Rouge,* numéro spécial, août-septembre 1977.

III. *La prohibition de l'emplacement d'armes dans certaines régions*

Traité sur l'Antarctique, 1er décembre 1959, 402 U.N.T.S., p. 71.

Traité Interdisant les Essais d'Armes Nucléaires dans l'Atmosphère, dans l'Espace Extra-Atmosphérique et sous l'Eau, 5 août 1963, 480 U.N.T.S., p. 45.

Traité sur les Principes Régissant les Activités des Etats en Matière d'Exploitation et d'Utilisation de l'Espace Extra-Atmosphérique, y Compris la Lune et les Autres Corps Célestes, 27 janvier 1967, 720 U.N.T.S., p. 307.

Traité Interdisant de Placer des Armes Nucléaires et d'Autres Armes de Destruction Massive sur le Fond des Mers et des Océans ainsi que dans leur Sous-Sol, 13 décembre 1970, G.A. Res. 2660 (XXV) (A/8198).

IV. *Poursuite de crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'Humanité.*

Traité de Versailles, 28 juin 1919, 11 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 323.

Accord Concernant la Poursuite et le Châtiment des Grands Criminels de Guerre des Puissances Européennes de l'Axe, 8 août 1945, 82 U.N.T.S., p. 279 (Charte de Londres).

Statut des Tribunaux Militaires Internationaux de Nuremberg, 1945.

Ordonnance n° 10 du Conseil de Contrôle, 20 décembre 1945, Official Gazette of the Control Council for Germany, n° 3, 31 janvier 1946.

Statut du Tribunal Militaire International pour l'Extrême-Orient, (Tokyo) 1946.

Déclaration des Nations Unies sur les Principes de la Charte et du Jugement de Nuremberg, Rapport de la Commission de Droit International, 5 U.N. GAOR, Supp. 12; U.N. Doc. A/1316, p. 11-14 (1950).

Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité, 9 décembre 1968, G.A. Res. 2391 (XXII).

Convention Européenne sur l'Imprescriptibilité des Crimes contre l'Humanité et des Crimes de Guerre, reproduite en 13 *Int'l Leg. Mats.*, p. 540.

B. *Articles IV à IX*

I. *Protection des Droits de l'Homme*

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, 10 décembre 1948, G.A. Res. 217 A (III).

Pacte International Relatif à la Protection des Droits Civils et Politiques, 16 décembre 1966, G.A. Res. 2200 A, 21 U.N. GAOR, Supp. (n° 16), p. 49, U.N. Doc. A/6316 (1966).

Protocole Facultatif se Rapportant au Pacte International Relatif à la Protection des Droits Civils et Politiques, 16 décembre 1966, G.A. Res. 2200 A, 21 U.N. GAOR, Supp. (n° 16), p. 59, U.N. Doc. A/6316 (1966).

Convention Européenne pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 4 novembre 1950, 218 U.N.T.S., p. 221, E.T.S. n° 5.

Protocole Additionnel à la Convention pour la Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, 20 mai 1952, 213 U.N.T.S., p. 262.

Protocoles 2, 1963, E.T.S. n° 44 ; 3, 1963, E.T.S. n° 45 ; 4, 1963, E.T.S. n° 46 ; 5, 1966, E.T.S. n° 55.

Convention Inter-Américaine sur la Protection des Droits de l'Homme, 22 novembre 1969, O.A.S. Official Records Ser. K/XVI/1.1, Doc. 65, Rev. 1, Corr. I (7 janvier 1970).

II. *Prohibition du crime de génocide*

Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, 9 décembre 1948, 78 U.N.T.S., p. 277.

III. *Prohibition de discrimination raciale et d'apartheid*

Convention Internationale sur l'Elimination et la Répression du Crime d'Apartheid, 18 juillet 1976, G.A. Res. 3068, 28 U.N. GAOR (n° 50), U.N. Doc. A/9233/Add. 1.

Convention sur l'Elimination de Toutes les Formes de Discrimination Raciale, 7 mars 1966, 660 U.N.T.S., p. 195.

IV. *Prohibition de la torture*

Projet de Convention sur la Prévention et la Suppression de la Torture, 1er février 1978, U.N. Doc. E/CN. 4/N.G.O. 213.

V. *Prohibition de l'esclavage et des crimes se rattachant à l'esclavage*

Congrès de Vienne, 8 février 1815, 2 Martens Nouveau Recueil (1er), p. 432.

Traité de Londres, 20 décembre 1841, 30 State Papers, p. 269.

Traité de Washington, 7 avril 1862, 12 Stat., p. 1225, T.S. n° 126.

Convention de Bruxelles, 2 juillet 1890, 16 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 3.

Convention de Saint-Germain-en-Laye, 49 Stat., p. 3027, T.S. n° 877 (3 avril 1930), U.N. Doc. ST/SOA/4, p. 12 (1951).

Arrangement International en vue d'Assurer une Protection Efficace contre le Trafic Criminel Connu sous le Nom de « Traite des Blanches », 18 mai 1904, 1 L.N.T.S., p. 83.

Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Blanches, 14 mai 1910, 11 L.N.T.S., p. 438.

Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Femmes et des Enfants, 30 septembre 1921, 9 L.N.T.S., p. 416.

Convention Relative à l'Esclavage, 25 septembre 1926, 60 L.N.T.S., p. 253.

Convention (n° 29) Concernant le Travail Forcé ou Obligatoire, 28 juin 1930, 39 L.N.T.S., p. 55.

Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Femmes Majeures, 11 octobre 1933, 150 L.N.T.S., p. 431.

Protocole Amendant la Convention pour la Répression de la Traite des Femmes et des Enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921, et la Convention pour la Répression de la Traite des Femmes Majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933, 12 novembre 1947, 53 U.N.T.S., p. 13.

Convention pour la Régression de la Traite des Femmes et des Enfants, conclue à Genève le 30 septembre 1921 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York, le 12 novembre 1947, 53 U.N.T.S., p. 39.

Convention Relative à la Régression de la Traite des Femmes Majeures, conclue à Genève le 11 octobre 1933 et amendée par le Protocole signé à Lake Success, New York le 12 novembre 1947, 53 U.N.T.S., p. 49.

Protocole Amendant l'Arrangement International en vue d'Assurer une Protection Efficace Contre le Trafic Criminel Connu sous le nom de Traite des Blanches, signé à Paris le 18 mai 1904, et la Convention Internationale Relative à la Répression de la Traite des Blanches, signée à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949, 30 U.N.T.S., p. 23.

Arrangement International en vue d'Assurer une Protection Efficace Contre le Trafic Criminel connu sous le nom de Traite des Blanches, signé à Paris le 18 mai 1904 et amendé par le Protocole, signé à Lake Success, New York, le 4 mai 1949, 92 U.N.T.S., p. 19.

Convention Internationale Relative à la Répression de la Traite des Blanches, signée à Paris le 4 mai 1910 et amendée par le Protocole, signé à Lake Success, le 4 mai 1949, 98 U.N.T.S., p. 101.

Convention pour la Répression et l'Abolition de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui, 21 mars 1950, 96 U.N.T.S., p. 271.

Protocole Final à la Convention pour la Répression de la Traite des Etres Humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui. Ouvert à signature à Lake Success, New York, le 21 mars 1950, 96 U.N.T.S., p. 316.

Protocole Amendant la Convention Relative à l'Esclavage, 25 septembre 1926, 7 décembre 1953, 182 U.N.T.S., p. 51.

Convention Relative à l'Esclavage, signée à Genève le 26 septembre 1926 et Protocole Amendant en date au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 7 décembre 1953, 212 U.N.T.S., p. 17.

Convention Supplémentaire Relative à l'Abolition de l'Esclavage, de la Traite des Esclaves et des Institutions et Pratiques Analogues à l'Esclavage, 7 septembre 1956, 266 U.N.T.S., p. 3.

Convention (n° 105) Concernant l'Abolition du Travail Forcé, 25 juin 1957, 320 U.N.T.S. 291.

Question de l'Esclavage et du Trafic d'Esclaves dans toutes leurs Pratiques et Manifestations, y compris les Pratiques d'Apartheid et de Colonialisme Analogues à l'Esclavage, 24 août 1973, E/CN4/Sub.2/434.

C. *Articles X à XIV*

I. *Prohibition de la piraterie*

Arrangement de Nyon, 14 septembre 1937, 181 L.N.T.S., p. 1351.

Convention sur la Haute Mer, 29 avril 1958, 450 U.N.T.S., p. 82.

II. *Prohibition de la capture d'aéronefs*

Convention de Tokyo Relative aux Infractions et à Certains Autres Actes Survenant à Bord des Aéronefs, 14 septembre 1963, 704 U.N.T.S., p. 219.

Convention de La Haye pour la Répression de la Capture Illicite d'Aéronefs, 16 décembre 1970, I.C.A.O. Doc. 8920.

Convention de Montréal pour la Répression des Actes Illicites Dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile, 25 septembre 1971, I.C.A.O. Doc. 8966.

III. *Prohibition d'enlèvement de diplomates, de personnes jouissant d'une protection internationale et d'otages civils*

Convention Inter-Américaine pour la Prévention et la Répression des Actes de Terrorisme qui Prennent la Forme de Délits contre les Personnes ainsi que de l'Extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, 31 janvier 1971, O.A.S. Off. Rec./ Serv. P./ Doc. 68.

Convention sur la Prévention et la Répression des Infractions contre les Personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, U.N. Doc. A/3166 (XXVIII), T.I.A.S. 8532.

Convention Internationale contre la Prise d'Otages, 17 décembre 1979, U.N. GAOR (XXXIV), A/34/819.

IV. *Prohibition de l'emploi de la poste en vue de violence*

Traité Concernant la Création d'une Union Générale des Postes, 9 octobre 1874, 1 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 651.

Union Postale Universelle, 26 mai 1906, 7 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 355.

Convention Postale Universelle (avec Protocole Final, Règlement d'Exécution, et Dispositions Concernant les Correspondances Avion avec Protocole Final), 11 juillet 1952, 169 U.N.T.S., p. 3 (Convention de Berne).

Arrangement Concernant les Lettres et les Boîtes avec Valeur Déclarée (avec Protocole Final et Règlement d'Exécution), 11 juillet 1952, 170 U.N.T.S., p. 3.

V. *Conventions générales contre le terrorisme*

Convention pour la Prévention et la Répression du Terrorisme, 16 novembre 1937, 19 *League of Nations Official Journal,* p. 23 (1938).

Convention Européenne pour la Suppression du Terrorisme, 27 janvier 1977, E.T.S. n° 90.

D. *Articles XV à XX*

I. *Prohibitions du trafic international de stupéfiants*

Convention Internationale de l'Opium, 23 janvier 1912, 8 L.N.T.S., p. 187.

Accord Relatif à la Suppression de la Fabrication, du Commerce Intérieur et de l'Usage de l'Opium Préparé, avec Protocole et Acte Final. Genève, 11 février 1925, 51 L.N.T.S., p. 337.

Convention Internationale de l'Opium, 19 février 1925, 81 L.N.T.S., p. 317.

Protocole Relatif à la Convention Internationale de l'Opium, 19 février 1925, 81 L.N.T.S., p. 356.

Convention pour Limiter la Fabrication et Réglementer la Distribution des Stupéfiants, 13 juillet 1931, 139 L.N.T.S., p. 299.

Accord Relatif à la Suppression de l'Habitude de Fumer l'Opium, 27 novembre 1931, 177 L.N.T.S., p. 373.

Convention de 1936 pour la Répression du Trafic de Drogues Nuisibles avec Protocole de Signature, 26 juin 1936, 198 L.N.T.S., p. 299.

Protocole Amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les Stupéfiants, 11 décembre 1946, 12 U.N.T.S., p. 180.

Protocole Plaçant sous Contrôle International Certaines Drogues Non Visées par la Convention du 13 juillet 1931 pour

Limiter la Fabrication et Réglementer la Distribution des Stupéfiants, 19 novembre 1948, 44 U.N.T.S., p. 297.

Protocole Visant à Limiter et à Réglementer la Culture du Pavot, ainsi que la Production, le Commerce International, le Commerce de Gros et l'Emploi de l'Opium, 23 juin 1953, 456 U.N.T.S., p. 56.

Convention Unique sur les Stupéfiants, 30 mars 1961, 520 U.N.T.S., p. 151.

Convention sur les Substances Psychotropes, 21 février 1971, U.N. Doc. E/Conf. 58/6.

Convention Unique sur les Stupéfiants, 1961, Modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant Amendement de la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, 8 août 1975, E/Conf. 63/9.

II. *Prohibition du faux monnayage*

Convention Internationale pour la Répression du Faux Monnayage, Genève 1929, 112 L.N.T.S., p. 371.

Protocole Facultatif Concernant la Répression du Faux Monnayage, 20 avril 1929, 112 L.N.T.S., p. 395.

III. *Protection des trésors nationaux et archéologiques*

Traité pour la Protection, en Temps de Guerre et de Paix, des Monuments Historiques, des Musées et des Institutions Scientifiques et Artistiques, 15 avril 1935, 167 L.N.T.S., p. 289.

Convention pour la Protection des Biens Culturels en Cas de Conflit Armé, 14 mai 1954, 249 U.N.T.S., p. 215.

Convention de l'UNESCO sur les Moyens de Prohiber et de Prévenir l'Importation, l'Exportation et le Transfert Illicites de Biens Culturels, le Mouvement Illicite des Trésors Artistiques, 14 novembre 1970, 16e Conférence Générale de l'UNESCO, reproduite dans : 10 *Int. Leg. Mats,* p. 289 (1971).

IV. *Prohibition de corruption de fonctionnaires étrangers*

Projet de Convention sur la Corruption des Fonctionnaires Publics, 20 janvier 1977, UN/ECOSOC, Report of the Secretariat, « Corrupt Practices, Particularly Illicit Payment in International Commercial Transaction », E/AC.64/3.

V. *Protection des moyens internationaux de communication*

Convention Concernant la Protection des Câbles Sous-Marins, 14 mars 1884, 11 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 281.

Déclaration du 1er décembre 1886 et Protocole du 7 juillet 1887, Supplémentant la Convention Concernant la Protection des Câbles Sous-Marins, 14 mars 1884, 25 Stat. 1424.

Convention sur la Haute Mer, 29 avril 1958, 450 U.N.T.S., p. 82.

VI. *Prohibition du trafic international de publications obscènes*

Arrangement Relatif à la Répression de la Circulation des Publications Obscènes, 4 mai 1910, 7 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 266.

Convention Internationale pour la Répression de la Circulation et du Trafic des Publications Obscènes, 12 septembre 1923, 27 L.N.T.S., p. 213.

Protocole Amendant la Convention pour la Répression de la Circulation et du Trafic des Publications Obcènes, conclue à Genève le 10 septembre 1923, 12 novembre 1947, 46 U.N.T.S., p. 169.

Convention Internationale pour la Répression de la Circulation et du Trafic de Publications Obscènes, conclue à Genève le 12 septembre 1923 et modifiée par le Protocole signé à Lake Success, New York, 12 november 1947, 46 U.N.T.S., p. 201.

Protocole Modifiant l'Arrangement Relatif à la Répression de la Circulation des Publications Obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910, 4 mai 1949, 30 U.N.T.S., p. 3.

Arrangement Relatif à la Répression de la Circulation des Publications Obscènes, signé à Paris le 4 mai 1910 et modifié par le Protocole signé à Lake Success, New York, 4 mai 1949, 47 U.N.T.S., p. 159.

§ 2. Travaux se rapportant à la Partie du Projet de Code Pénal International concernant les « Mesures d'Exécution »

A. *Extradition*

Convention Relative à l'Extradition, 26 décembre 1933, 165 L.N.T.S., p. 45.

Convention Européenne d'Extradition, 13 décembre 1957, 597 U.N.T.S., p. 338, E.T.S., n° 24.

Convention Européenne pour la Répression du Terrorisme, 27 janvier 1977, *E.T.S.*, n° 90.

B. *Entraide judiciaire.*

Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale, 20 avril 1959, 472 U.N.T.S. 185, E.T.S. n° 30.

Convention Européenne sur la Transmission des Procédures Répressives, mai 1972, DPC/CEPC IV (70) 1, E.T.S. n° 73.

C. *Reconnaissance de jugements répressifs étrangers*

Convention Européenne sur la Valeur Internationale des Jugements Repressifs, 28 mai 1970, E.T.S. n° 70.

D. *Transfert de délinquants et exécution de jugements à l'étranger*

Convention Européenne pour la Surveillance des Personnes Condamnées ou Libérées sous Condition, 30 novembre 1964, E.T.S. n° 51.

§ 3. **Autres Conventions internationales concernées**

Convention concernant les Droits et Devoirs des Etats, 26 décembre 1933, 165 U.N.T.S., p. 19.

Statut de la Cour International de Justice, 26 juin 1945.

Convention sur les Privilèges et Immunités des Nations Unies, 13 février 1946, 21 U.S.T. 1418, T.I.A.S. 6900.

Convention sur les Privilèges et Immunités des Institutions Spécialisées, 21 novembre 1947, 71 U.N.S.T., p. 261.

Acte Général Révisé pour le Règlement Pacifique des Différends Internationaux, 28 avril 1970, 71 U.N.T.S., p. 101.

Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, 2 septembre 1949, 250 U.N.T.S., p. 12.

Accord Complémentaire à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe entre le Conseil de

l'Europe et le Gouvernement de la République Française, Modifiant Certaines Dispositions de l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, 18 mars 1950, 250 U.N.T.S., p. 40.

Protocole Additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, 6 novembre 1952, 250 U.N.T.S., p. 32.

Deuxième Protocole Additionnel à l'Accord sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, 15 décembre 1956, 261 U.N.T.S., p. 410.

Troisième Protocole Additionnel à l'Accord Général sur les Privilèges et Immunités du Conseil de l'Europe, 6 mars 1959, 544 U.N.T.S., p. 294.

Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques, 18 avril 1961, 500 U.N.T.S., p. 95.

Protocole de Signature Facultative à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques Concernant les Acquisitions de Nationalité, 18 avril 1961, 500 U.N.T.S., p. 223.

Protocole de Signature Facultative à la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques Concernant le Règlement Obligatoire des Différends, 18 avril 1961, 596 U.N.T.S., p. 261.

Quatrième Protocole Additionnel à l'Accord Général du 2 septembre 1949 sur les Privilèges et Immunutés du Conseil de l'Europe, 16 décembre 1961, 544 U.N.T.S., p. 328.

Convention de Vienne sur les Relations Consulaires, 24 avril 1963, 596 U.N.T.S., p. 261.

Protocole de Signature Facultative à la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires Concernant l'Acquisition de Nationalité, 24 avril 1963, 596 U.N.T.S., p. 469.

Protocole de Signature Facultative à la Convention de Vienne sur les Relations Consulaires Concernant le Règlement Obligatoire des Différends, 24 avril 1963, 596 U.N.T.S., p. 487.

Projet de Convention des Nations Unies sur les Missions Spéciales, 18 décembre 1968, U.N. Doc. A/Res. 2419 (XXIII).

Protocole de Signature Facultative à la Convention sur les Missions Spéciales concernant le Règlement Obligatoire des Différends, 16 décembre 1969, G.A. Res. 2530 (XXIV) annexe.

Convention de Vienne sur le Droit des Traités, avec Annexe, 23 mai 1969, U.N. Doc. A/Conf./39/27.

Déclaration sur la Prohibition de Coercition Militaire, Politique ou Economique dans la Conclusion de Traités, A/Conf. 39/26 (1969).

Déclaration de Principes de Droit International Réglant les Relations et la Coopération Amicales entre Etats, 20 octobre 1970, G.A. Res. 2625 (XXV).

Projet de Principes sur la Responsabilité des Etats, 5 mars 1971, Int'l Law Com'n. U.N. Doc. A/CN.4/246.

Projet d'Articles sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec des Organisations Internationales, 30 juillet 1971, Rapport de la Commission de Droit International, U.N. GAOR, Vingt-sixième session, supp. n° 10 (A/8410/Rev. 1).

Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats, 15 janvier 1975, G.A. Res. 3281 (XXIX).

Convention de Vienne sur la Représentation des Etats dans leurs Relations avec des Organisations Internationales de Caractère Universel, 14 mars 1975, A/Conf. 67/16.

PRÉFACE DE L'AUTEUR

Ce projet d'étude a été approuvé par le Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal en mai 1976. L'Association nous a confié le grand honneur de réaliser ce projet et nous sommes très reconnaissant pour la confiance qui nous a été donnée par tous ces juristes distingués représentant les principaux systèmes juridiques du monde. Les travaux sur le Projet furent entamés en juin 1976 et achevés en juillet 1979. Au cours de ces trois années, plusieurs personnes ont fourni leur contribution en nous soumettant leurs idées et leurs suggestions. En même temps, deux comités d'experts ont examiné les divers avant-projets (voir Remerciements, p. 36). La technique que nous avons utilisée consistait en la rédaction des avant-projets, sur la base desquels furent sollicités les opinions et les avis d'éminents juristes de plusieurs pays. Suite à ces opinions et avis, le texte tel qu'il est actuellement soumis au lecteur fut rédigé.

Une étude introductive a été préparée afin de familiariser le lecteur avec le sujet et d'en synthétiser le contenu. Le but de cette étude est de prouver - et peut-être même de justifier - la nécessité d'une codification cohérente et harmonieuse du droit pénal international tel qu'il s'est développé jusqu'à présent (voir « Le Droit Pénal International : son histoire, son objet et son contenu », p. 41).

Le Projet de Code présenté dans cet ouvrage est divisé en plusieurs parties dont la structure est expliquée p. 97. Chaque

partie du Code est constituée d'un texte et d'un commentaire contenant quelques observations explicatives, complétées par une bibliographie sélectionnée (p. 95).

Le Projet est, à bien des égards, une innovation. Tout en marquant, sous certains aspects, un pas en avant par rapport à ce qui est, il tend à ouvrir de nouveaux horizons sur ce qui pourrait être. Dans le domaine de la science juridique, ainsi que nous l'enseigne l'histoire, rien n'est définitif, et ce vaste Projet, tel qu'on le propose actuellement, ne se présente ici que comme un autre jalon dans l'histoire du développement du droit pénal international. Il reprend le fil des efforts de nombreux hommes de science qui, pendant des décennies, ont apporté leur contribution au développement des concepts, théories et valeurs de cette discipline juridique.

L'Avant-Projet de Code Pénal International qui est présenté dans cet ouvrage est un code de droit pénal matériel et non pas procédural. Il réunit les deux perspectives qui pourraient constituer la base du développement du droit international dans l'avenir.

D'une part, il y a la perspective de la création éventuelle d'une Cour pénale internationale qui serait compétente en matière d'infractions internationales. Cette idée, certes, n'est pas nouvelle et, malgré les grandes controverses qu'elle a toujours suscitées, un certain consensus semble se réaliser autour d'elle depuis quelques années. Toutefois, le débat existe toujours. Il y a ceux qui supportent l'idée de la création d'une Cour pénale internationale pour la possibilité qu'elle présente d'être acceptée par la communauté mondiale, tandis que d'autres la trouvent peu pratique et peut-être même utopique. Seul l'avenir en sera juge. Afin de refléter cette perspective, une « Partie Générale » aussi bien qu'une « Partie Spéciale » ont été élaborées. Le Code ne contient ni statuts ni règles de procédure d'une telle Cour, vu que ces éléments tombent hors du champ d'application d'un Code Pénal International matériel.

D'autre part, il y a la perspective du développement progressif de la coopération inter-étatique. Selon cette perspective, le Code devrait surtout régler l'application pratique de la maxime *aut dedere aut judicare,* notamment l'obligation imposée aux Etats d'incorporer les termes de ce Code dans leurs législations nationales et d'appliquer le Code à travers leurs systèmes internes de justice pénale. Afin de refléter cette perspective, une partie spéciale et une partie sur les « Mesures d'Exécution » ont été rédigées.

Les deux perspectives précitées ne sont pas incompatibles, même si la seconde est celle qui domine actuellement le courant de la pensée contemporaine. Par conséquent, elles sont présentées dans un seul projet d'étude, qui est divisé en parties séparées et séparables afin de satisfaire aux exigences des deux perspectives (voir Note d'Explication, p. 99).

La « Partie Générale » a été l'aspect le plus difficile à réaliser à cause de la nécessité d'amalgamer des conceptions et doctrines divergentes existant dans les différents systèmes juridiques.

La « Partie Spéciale », quoique de conception moins complexe, a néanmoins présenté d'autres problèmes.

La « Partie Spéciale » est une compilation cohérente, complète et harmonieuse de plus de cent Conventions internationales qui couvrent un vaste nombre d'activités illicites et qui s'étalent dans le temps sur une période allant de 1856 à nos jours. De fait, cette compilation constitue une *codification* du droit pénal international qui est en majeure partie actuellement en vigueur. Le nombre de ces Conventions et leurs différences en ce qui concerne leurs contenu, structure, méthode, approche, style et terminologie n'ont certes pas facilité la tâche de compilation.

L' « Introduction à la Structure et à l'Emploi Fonctionnel du Projet de Code Pénal International » (p. 85) expliquera au lecteur les raisons pour lesquelles, ainsi que les bases sur lesquelles nous avons choisi certaines options concernant la structure et le contenu de ce Code, ainsi que la méthodologie employée dans son élaboration.

Tous ceux qui travaillent dans le domaine au droit pénal international ont ressenti la nécessité d'entreprendre une étude telle que celle que nous achevons aujourd'hui. Pendant les quinze dernières années que j'ai consacrées en grande partie du droit pénal international, cette nécessité n'a fait que s'accroître. Dès lors, j'espère que le travail présenté dans cet ouvrage contribuera au développement de cette discipline, et par conséquent au renforcement de la paix et de la sécurité de l'humanité.

Chicago, le 31 juillet 1979

M. Cherif BASSIOUNI.

REMERCIEMENTS

Je souhaite exprimer ma gratitude aux membres des *Comités d'Experts* sur la « Partie Spéciale » et sur la « Partie Générale » qui m'ont aidé à mener à bien ce projet de Code, et dont les noms suivent*.

Je tiens à remercier tout spécialement le Dr. Christine Van den Wijngaert, de l'Université Libre de Bruxelles (V.U.B.), pour son assistance générale. Je remercie aussi mes assistants Daniel Derby, Ferdinand Mesch, Spencer Landsman qui ont collaboré aux différents stades de la recherche et de l'exécution du projet, James Marquardt pour son travail sur la Bibliographie, ainsi que John Evrard pour avoir vérifié les références.

Aux noms de ceux que je viens de citer et qui ont participé directement au projet, je souhaite ajouter les noms de plusieurs personnes qui, grâce à leurs idées et aux textes qu'elles m'ont fournis sur les différents articles du Code, ont aussi contribué à m'aider dans ma tâche ; même si leurs points de vue ne se reflètent pas toujours dans le texte final, je souhaite leur exprimer ma reconnaissance. Il s'agit de :

Brennan, M., Avocat, Chicago (U.S.A.)

Courakis, N., Avocat, Athènes (Grèce)

Derby, D., Lecteur, Université DePaul (U.S.A.)

Dinstein, Y., Professeur de Droit et Doyen, Université de Tel-Aviv (Israël)

Dolinuik, L., Candidat au Doctorat en Droit, Université d'Illinois (U.S.A.)

Ferencz, B., Avocat, New York (U.S.A.)

Friedlander, R., Professeur de Droit, Université de Northern Ohio (U.S.A.)

Gasser, M., Conseiller juridique,Comité International de la Croix-Rouge (Suisse)

Landsman, S., Avocat, Chicago (U.S.A.)

(*) Les titres sont ceux que les personnes en question avaient au moment de la rédaction de ce livre.

Lofmark, M., Professeur Associé de Droit, Université de Stockholm (Suède)

Masse, M., Clerc, Cour Suprême d'Illinois (U.S.A.)

Murphy, J., Professeur de Droit, Université de Kansas (U.S.A.)

Oehler, D., Professeur de Droit Pénal, Directeur, Institut de Sciences Criminelles, Université de Cologne (R.F.A.)

Ottenhof, R., Professeur à l'Université de Pau (France), Secrétaire Général Adjoint de l'Association Internationale de Droit Pénal (France)

Paust, J., Professeur de Droit, Université de Houston (U.S.A.)

Rodriguez, Y., Assistant à l'Université de Pau (France)

Rubin, A., Professeur de Droit International à la Fletcher School of Law and Diplomacy (U.S.A.)

Serota, B., Avocat, Chicago (U.S.A.)

Solf, W., Chef de la Division des Affaires Internationales, Avocat Général Militaire (JAG), Département de l'Armée (U.S.A.)

Van den Wijngaert C., Chargée de Recherches au Centre International de Droit Pénal, Université Libre de Bruxelles, V.U.B. (Belgique).

Je remercie également les membres du Conseil de Direction de l'Association Internationale de Droit Pénal non seulement pour leur patronage de ce projet, mais aussi pour l'appui personnel qu'ils m'ont donné ; les membres du Conseil de Direction de l'Institut Supérieur International de Sciences Criminelles qui ont mis l'Institut à la disposition des Comités d'Experts et de mes assistants pour leurs réunions au cours de l'élaboration de ce projet.

Je ne peux manquer de souligner le soutien que m'a apporté Pierre Bouzat à la fois comme Président de l'Association et comme Président de l'Institut et pour lequel je le remercie tout particulièrement.

Je tiens aussi à remercier ma secrétaire Linda Johnson qui a eu la patience de dactylographier maintes reprises les nombreux textes du projet.

Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont essentiellement celles de l'auteur et n'engagent nullement les experts et les contributaires à ce projet, ni l'Association Internationale de Droit Pénal.

COMITÉ D'EXPERTS POUR LA RÉVISION DE LA PARTIE GÉNÉRALE*

Ali, Y.A., Professeur et Directeur du Département de Droit Pénal, Université d'Ein-Shams, Le Caire (Egypte).

Bassiouni, M.C., Professeur en Droit, DePaul Université (U.S.A.) ; Secrétaire Général, Association Internationale de Droit Pénal ; Doyen, Institut Supérieur International de Sciences Criminelles (Président du Comité d'Experts).

Bouzat, P., Professeur et Doyen Honoraire, Université de Rennes (France) ; Président Honoraire, Association Internationale de Droit Pénal ; Président, Institut Supérieur International de Sciences Criminelles.

Damasca, M., Professeur en Droit, Yale Law School (U.S.A.).

Esposito, V., Juge, Cour de Cassation (Italie).

Jareborg, N., Professeur de Droit Pénal, Université d'Uppsala (Suède).

Waltos, S., Professeur en Droit Pénal, Université Jagellonien de Krakow (Pologne).

Assistants : Daniel Derby, Lecteur, Université DePaul (U.S.A.) ; Christine Van den Wijngaert, Chargée de Recherches, Centre de Droit Pénal International, Université Libre de Bruxelles (V.U.B.) (Belgique).

(*) Réunis à l'Institut Supérieur International de Sciences Criminelles, 17-18 décembre 1978.

COMITÉ D'EXPERTS POUR LA RÉVISION DE LA PARTIE SPÉCIALE*

Bassiouni, M.C., Professeur en Droit, Université DePaul (U.S.A.) ; Secrétaire Général, Association Internationale de Droit Pénal ; Doyen, Institut Supérieur International de Sciences Criminelles (Président du Comité d'Experts).

Bouzat, P., Professeur et Doyen Honoraire, Université de Rennes (France) ; Président Honoraire, Association Internationale de Droit Pénal ; Président, Institut Supérieur International de Sciences Criminelles.

Cohn, H., Juge, Cour Suprême d'Israël (Israël).

Di Gennaro, G., Conseiller à la Cour de Cassation, Directeur Général pour les Affaires Pénales, Ministère de la Justice (Italie).

Mac Dermot, N., Secrétaire Général, Commission Internationale de Juristes (G.-B.).

Moore, J.N., Professeur de Droit, Université de Virginie (U.S.A.).

Nanda, V.D., Professeur en Droit, Université de Denver (U.S.A.).

Reisman, W.M., Professeur de Droit, Yale Law School (U.S.A.).

Assistants : Daniel Derby, Lecteur, Université DePaul (U.S.A.) ; Christine Van den Wijngaert, Chargée de recherches, Centre de Droit Pénal International, Université Libre de Bruxelles, V.U.B. (Belgique) ; Ferdinand Mesch, Clerc, Cour Suprême de l'Illinois (U.S.A.) ; Spencer Landsman, Avocat, Chicago (U.S.A.).

(*) Réunis à l'Institut Supérieur International de Sciences Criminelles, 12-14 décembre 1977.

LE DROIT PÉNAL INTERNATIONAL : SON HISTOIRE, SON OBJET, SON CONTENU*

Les progrès technologiques de ce siècle dans le domaine des communications et le développement des contacts humains de toutes sortes ont considérablement contribué à la prise de conscience de l'interdépendance des peuples et des nations de ce monde. De manière analogue, l'expérience humaine faite d'épreuves dues à la nature et d'épreuves imposées par l'homme a également contribué à élever le niveau de la conscience sociale mondiale.

La réunion de ces facteurs a créé la condition nécessaire à l'apparition et à la formation de valeurs et d'espoirs partagés par la communauté mondiale. Ces valeurs et espoirs partagés ont eu pour conséquence que la communauté mondiale en est venue à exiger de tous un plus haut degré de conformité et de soumission à certaines règles de conduite minima permettant d'atteindre les objectifs de sécurité individuelle et collective[1]. Le système juridique international doit, par conséquent, faire face à la nécessité de trouver des règles, des structures, des stratégies et des moyens capables d'assurer la préservation et la protection de la commu-

(*) D'après M. Chérif Bassiouni : « An appraisal of the growth and developing trends of international criminal law », 46 *Revue Internationale de Droit Pénal*, pp. 405-433, (1974).

(1) M. Mc Dougal et F. Feliciano, *Law and Minimum World Public Order*, p. 263 (1960).

nauté mondiale tout en lui fournissant des occasions de transformation et d'évolution en accord avec ces besoins[2].

Dans ce contexte, le Droit Pénal International est la branche du système juridique international qui représente une des stratégies employées pour atteindre, en respectant certains intérêts sociaux, ce plus haut degré d'adaptation et de conformité aux objectifs mondiaux de prévention du crime, de préservation de la communauté et de réhabilitation des délinquants.

Ces intérêts sociaux mondiaux ont résulté, au fil des temps, de l'expérience commune et reflètent certaines valeurs partagées, que la communauté mondiale a reconnues comme exigeant un effort collectif et coercitif pour assurer leur protection. Donc, l'objet des dispositions normatives du Droit Pénal International est de déterminer les conduites considérées comme nuisibles eu égard à un intérêt social donné, dont la protection requiert l'application de sanctions pénales à l'encontre des contrevenants, sanctions qui sont imposées par les Etats membres de la communauté mondiale, au travers d'une action internationale collective ou nationale et coopérative.

(2) Carlston, « World Order and International Law », 20 *J. of Leg. Ed.* 127 (1967).

I. L'ORIGINE ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL DANS UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE

Le Droit Pénal International est le produit de la convergence des aspects internationaux de la législation pénale nationale et des aspects pénaux de la législation internationale. Son origine et son développement doivent être tracés à travers ces deux branches du Droit[3], bien que le Droit Pénal International soit en train de s'affirmer comme une discipline à part ayant ses propres règles. Ainsi, cette distinction, bien que valable historiquement, prend un sens essentiellement méthodologique.

A. Aspects internationaux du Droit Pénal National

Cet aspect du Droit Pénal International est issu des pratiques des Etats, produit de leurs efforts de coopération internationale dans l'intérêt même de l'application du Droit Pénal National. Cela concerne essentiellement les relations entre Etats pour ce qui est des individus recherchés pour crimes contre l'ordre juridique

(3) Dans certaines langues ce dualisme n'est pas facilement conciliable avec la vraie définition de la discipline. Dans les langues romanes par exemple, l'éternelle question est : « droit pénal international » ou « droit international pénal ». Voir A. Quintano-Rippoles, *Derecho Penal Internacional y Internacional Penal* (1955-1956). Voir aussi H. Donnedieu de Vabres, *Introduction à l'Etude du Droit Pénal International* (1922) et les *Principes Modernes du Droit Pénal International* (1928), qui étudie les aspects internationaux du droit pénal, et S. Glaser, *Introduction à l'Etude du Droit Pénal International* (1954), et *Infractions Internationales* (1957), et *Le Droit International Pénal Conventionnel* (1977), et C. Lombois, *Le Droit Pénal International* (1972) concernant les aspects pénaux du droit international. Voir aussi Radin, « International Crimes », 32 *Iowa L. Rev.* 33 (1946).

interne des Etats, à l'opposé des crimes contre l'ordre juridique international. Cet aspect du Droit Pénal International dépend donc principalement de la nature de la coopération inter-étatique et, en conséquence, il est davantage procédural que positif. La première de ses manifestations consistera dans la pratique de l'extradition[4].

L'origine de l'extradition remonte à la civilisation égyptienne, il y a quatre mille ans environ, lorsque, vers 1280 avant J.-C.[5], fut signé le premier traité d'extradition. Dans ce document, le deuxième parmi les plus anciens de l'histoire diplomatique, Ramsès II d'Egypte signa un accord de paix avec le roi des Hittites Hattusili III (après que les Egyptiens eussent repoussé leur invasion) qui contenait une disposition concernant l'extradition réciproque des délinquants fugitifs[6].

Depuis lors, l'histoire de l'extradition n'a fait que croître jusqu'à devenir le pivot du Droit Pénal International : elle fait partie des législations et des pratiques dans presque tous les pays du monde et elle est reconnue comme le principal instrument de coopération entre les Etats pour le contrôle de la criminalité internationale et nationale. En ce qui concerne la criminalité interne, l'extradition est devenue une pratique courante de la coopération entre Etats, mise en évidence par tout un réseau de traités bilatéraux[7], et plusieurs conventions multilatérales[8]. Par conséquent, elle a été reconnue sous le concept de la *civitas maxima,* ce qui signifie que les Etats ont le devoir de s'y soumettre[9].

L'extradition a été la principale, sinon l'unique manifestation des aspects internationaux du Droit Pénal National jusqu'à l'avènement, en 1800, des plus importantes codifications européennes de Droit Pénal.

---

(4) La coutume de donner asile, qui est antérieure à celle de l'extradition, constitue une autre de ces manifestations. Voir Caillemer, « Asyla », dans le *Dictionnaire des Antiquités Grecques et Romaines, d'après les Textes et Documents,* p. 505 (1877), et voir S.P. Sinha, *Asylum and International Law* (1971).

(5) M.C. Bassiouni, *International Extradition and World Public Order,* pp. 3-41 (1974), qui cite Langdon et Gardner, 6 *Journal of Egyptian Archaeology,* p. 179 (1930) où est discuté le traité en question.

(6) *Id.* Voir aussi Von Haltzendorf, *Völkerrechts,* p. 169 (1885).

(7) Par exemple, les Etats-Unis ont depuis 1977 des traités bilatéraux avec 87 Etats. Voir M.C. Bassiouni, *supra,* note 5, pp. 78-85 pour la liste des traités jusqu'en 1975.

(8) M.C. Bassiouni, *supra,* note 5, pp. 19-24.

(9) M.C. Bassiouni, « International Extradition and World Public Order : a Conceptual Evaluation », dans Pötz et Oehler (éd.) *Aktuelle Probleme des Internationalen Strafrecht,* p. 10 (1971) ; et M. Wise « Some Problems of Extradition » 15 *Wayne L. Rev.,* p. 709 (1968) ; et A. Billot, *Traité de l'Extradition* (1874).

Après les codes français et allemand de 1800, il est apparu que le Droit Pénal National devait être étendu à certaines formes de conduite individuelles, réalisées en dehors de la juridiction internationale d'un Etat[10]. Par la suite, les théories sur l'application extra-territoriale du Droit Pénal National se sont développées à un tel point que plusieurs d'entre elles furent reconnues non seulement par la législation interne de nombreux Etats[11], mais aussi par le Droit International[12].

Ces efforts[13] ont entraîné le développement de tout un corps de règles et de pratiques concernant les conflits de lois pénales ainsi que de nombreuses études nouvelles dont le but est de concilier les différents intérêts des Etats dans leurs poursuites extra-territoriales. Ces nouvelles tendances ont coïncidé avec la mobilité croissante des gens à travers les Etats. Cette mobilité constitue un nouveau défi pour la coopération internationale en matière criminelle. Ainsi, maintenant, plusieurs traités (notamment parmi les Etats membres du Conseil de l'Europe) règlent des matières telles que la reconnaissance des jugements pénaux étrangers, la transmission des poursuites pénales, l'exécution des sentences à l'étranger, le relevé de témoignages dans des pays différents de celui où a lieu le procès pénal, les ordonnances et commissions rogatoires, et autres procédés pour découvrir des preuves dans des pays différents de celui où a lieu le procès pénal[14].

---

(10) Donnedieu de Vabres, *supra,* note 3.

(11) Pour une vue d'ensemble, voir Feller « Jurisdiction over Offenses with a Foreign Element » dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda, *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, pp. 5-64 (1973) (ci-après I ou II Bassiouni et Nanda), et Georges, « Extraterritorial Application of Penal Legislation », 64 *Mich. L. Rev.* 609 (1966). Voir aussi « Harvard Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime », 29 *A.J.I.L.* Supp., p. 439 (1935), et J. Moore, *Report on the Extraterritorial Crime and the Cutting Case* (1887).

(12) The Lotus Case, *P.C.I.J.* (1927) 10 ; M. Hudson, *World Court Reports* 20 (1935) ; I. L. Oppenheim, *International Law,* pp. 263 et suivantes (H. Lauterpacht, 8e éd., 1955).

(13) Bassiouni, « Theories of Jurisdiction and their Extraterritorial Application in the Law and Practice of Extradition », 5 *Calif. W. Int'l L. J.* 1 (1974), et Szaszy, « Conflict of Law Rules in International Criminal Law and Municipal Criminal Law in Western and Socialist Countries », dans II Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 135.

(14) Voir Grutzner, « International Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters », dans II Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 189. Voir aussi dans le même volume les articles de DeSchutter, Oehler et Markus sur le même sujet. Voir aussi « Harvard Draft Convention on Judicial Assistance », 33 *A.J.I.L.* 3 (1939). Parmi les Conventions européennes, voir Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs, E.T.S. n° 70 (1970) ; Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, E.T.S. n° 30 (1959), 472 U.N.T.S. (185) ; Convention européenne sur la transmission des poursuites répressives, E.T.S. n° 73 (1973). Pour des Conventions récentes en ce qui concerne le transfert de prisonniers, voir Bassiouni, « Perspective on the transfer of

Parallèlement à ces développements au niveau judiciaire, on a d'une part élaboré d'autres dispositifs permettant une coopération pratique au niveau administratif, coopération formelle et informelle des représentants des forces de l'ordre des différents Etats[15], et d'autre part, on a créé et renforcé l'importance d'Interpol (structure de coopération internationale pour l'échange d'informations et pour une assistance réciproque entre Etats participants)[16]. L'impulsion donnée à cet aspect du Droit Pénal National provient de l'internationalisation du Droit Pénal National qui a adapté les règles de coopération internationale au domaine pénal. Son application concerne invariablement les crimes contre l'ordre juridique national commis par des individus (ou par des petits groupes de délinquants) dans un but lucratif et non politique.

Quoi qu'il en soit, cette distinction est condamnée à disparaître sauf pour ce qui est des buts méthodologiques en raison de l'insertion des aspects pénaux des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne.

B. Les aspects pénaux du Droit International

Cet aspect du Droit International consiste dans l'institution, par coutume et par convention, d'un ordre international qui incrimine un certain type de conduite indépendamment du fait qu'une telle conduite soit ou non incriminée par le droit interne. Cela est confirmé par de nombreux schémas régulateurs, tels que : (1) le contrôle de la guerre ; (2) la réglementation des conflits armés ; (3) la poursuite des violations des lois de la guerre ; (4) des crimes de droit commun à portée internationale. Il convient de souligner le développement progressif de ces dispositions. En fait, cha-

---

prisoners between the United States and Mexico and the United States and Canada », 11 *Vand. J. Transnat'l L.*, p. 743 (1978).

(15) Pour un aspect de ce type de coopération, voir M.C. Bassiouni, « Unlawful Seizures and Irregular Rendition Devices as Alternatives to Extradition », 7 *Vand. J. Transnat'l L.*, p. 25 (1974).

(16) L'organisation de police internationale, Interpol, fut créée en 1923. Depuis les années 60, son Secrétariat Général traite en moyenne 8 000 cas par an, et son bureau de contrôle national 19 000. Il dispose d'un réseau de communications radio qui relie 105 bureaux de contrôle national à travers le monde. Sur le problème de son rôle actuel et de son avenir possible, d'après le secrétaire général d'Interpol, voir Nepote, « The Role of an International Criminal Police in the Context of an International Criminal Court, and Police Cooperation with Respect to International Crime », dans I Bassiouni et Nanda, *supra*, note 11, p. 676.

cun de ces schémas a eu pour modèle des écrits postulant certaines philosophies qui sont devenues des prémisses pour des théories bien plus spécifiques, lesquelles à leur tour ont donné de l'impulsion à certaines entreprises internationales, suivies de la formulation de dispositions normatives spécifiques et de la création de tout un dispositif de sanctions.

1. *Le contrôle de la guerre*

Les écrits d'Aristote, Cicéron, saint Augustin et saint Thomas d'Aquin ont introduit dans la civilisation occidentale le principe philosophique de la *légitimité de la guerre,* dans leur effort fait pour distinguer une guerre juste d'une guerre injuste[17]. Des tentatives de ce genre se sont développées parallèlement dans d'autres civilisations. Les Chinois, les Indiens, les Egyptiens et les Assyriens-Babyloniens ont également conçu des normes sur la légitimité de la guerre[18]. La civilisation islamique, basée sur le Coran, a établi des règles spécifiques concernant la légitimité de la guerre[19]. Ces règles et pratiques ont eu une influence sur le développement de la civilisation occidentale, à la suite de contacts avec l'Islam, au Moyen Age, par l'intermédiaire des Croisades, et avec l'Espagne, le Sud de la France et le Sud de l'Italie, lorsque ces régions furent sous contrôle musulman. Cette influence apparaît dans les écrits de certains Canonistes[20]. Ainsi, au cours du XVII[e] siècle et dans la civilisation occidentale, notamment, furent solidement établis les fondements d'une philosophie pour la limitation de la guerre.

---

(17) On trouve un recueil de ces écrits dans H. Grotius, *De Jure Belli ac Pacis* (Bk II 1625) qui est à la base du droit occidental international. Une réflexion semblable sur les mêmes classiques, bien que plus humaniste, est faite dans G. Vattel, *Le Droit des Gens* (1887). Pour une vue d'ensemble intéressante, voir Von Elbe, « The Evolution of the Concept of " Just War » in International Law ", 33 *A.J.I.L.* 665 (1939). Voir aussi G. Wright, *A Study of War* (1964), et Manheim, *War and Crime* (1941).

(18) A. Aymard et J. Auboyer, *L'Orient et la Grèce Antique* (tome I, 1953) ; voir aussi Nussbaum, *A Concise History of the Law of Nations* (1947).

(19) M. Khadduri, *The Islamic Law of Nations* (1966) ; A. Mahmassani, *The Principles of International Law in Light of Islamic Doctrine* (1966) ; S. Ramadan, *Islamic Law, its Scope and Equity* (1961) ; H. Hamidullah, *Muslim Conduct of State* (1961) ; Reshid, « L'Islam et le Droit de Gens », *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* 4 (1937) ; Draz, « Le Droit International Public de l'Islam », 5 *Rev. Egyptienne de Droit Int'l,* 17 (1949) ; A. Armanazi, *L'Islam et le Droit International* (1929) ; Majod, « The Moslem International Law », 28 *L. Q. Rev.* 89 (1912) ; et Bassiouni, « Islam : Law, Concept and World Habeas Corpus », 1 *Rutgers-Camden L. J.* 160 (1969).

(20) Voir C. Rhyne, *International Law,* p. 23 (1971).

La phase historique suivante fut celle de la formulation de dispositions normatives à l'encontre des guerres rejetées par la société mondiale comme contraires aux valeurs établies.

Cette tendance est illustrée par le fait que de nombreux Etats conclurent à partir de 1648 (Traité de Westphalie) des traités bilatéraux et multilatéraux, pour régler leurs relations et éviter la guerre entre eux, traités qui ont contribué au développement d'une prise de conscience mondiale sur la nécessité de prévenir la guerre[21].

Dans ce contexte, c'est par ces pactes multilatéraux dont le but est de contrôler, de régler, de prévenir et d'interdire la guerre que le contrôle de la guerre est le mieux illustré. Ils sont le reflet d'un effort mondial basé sur les valeurs établies par la communauté mondiale. Les plus importants de ces traités sont :

1) Les Conventions de La Haye de 1889 et de 1907 sur le règlement pacifique des différends internationaux[22].

2) Le Traité de Versailles de 1919 qui condamnait les guerres d'agression[23].

3) Le Pacte de la Ligue des Nations de 1920, interdisant les guerres d'agression[24].

4) Le Pacte Briand-Kellog de Paris en 1928 sur la renonciation à la guerre comme instrument de politique nationale[25].

5) La Déclaration de Londres de 1945 qui incrimine la guerre[26].

6) La Charte des Nations Unies de 1946 qui interdit la guerre sauf en cas d'auto-défense[27].

---

(21) Voir *Major Peace Treaties of Modern History* 1968-1967 (Israël et Chili, eds. ; introduction de Toynbee, 1967).

(22) Les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernent le règlement pacifique des différends, voir 26 Martens Nouveau Recueil (2e), p. 920, et 3 Martens Nouveau Recueil (3e), p. 360.

(23) *Traités, Conventions, Actes Internationaux, Protocoles et Accords entre les Etats-Unis d'Amérique et autres puissances,* 1910-1923, 3229 (Ed. Redmond 1923).

(24) Article 10. Pour le texte, voir 13 *A.J.I.L.,* Supp. 151 (1919).

(25) 94 L.N.T.S. 57, 4 M. Hudson, *International Legislation* 2522 (1923). Il a été toutefois précédé par le « Projet de Traité sur l'Assistance Réciproque » de 1923 qui n'a pas été ratifié et qui fut suivi par la Convention de Londres de 1933 sur la « Définition de l'Agression ».

(26) 9, M. Hudson, *International Legislation,* 659 (1945).

(27) Article 2 (4). Voir aussi le Traité Saavedra Lamas de 1922, signé à Rio de Janeiro, intitulé « Anti-War Treaty of Non-Aggression and Conciliation », et la Charte de Bogota sur l'Organisation des Etats Américains de 1948, art. 16, Pan. Am. Union, *Law and Treaty Series,* n° 23 (1948).

A travers cette période, des efforts furent faits dans les milieux officiels et académiques pour définir et codifier l'agression et finalement, en 1974, la Commission Spéciale des Nations Unies, réunie pour définir l'agression, a rédigé un accord concernant cette définition[28], accord qui, implicitement et en se référant aux efforts historiques faits pour prévenir et punir toute guerre agressive, pourrait être considéré comme une disposition internationale susceptible d'être incriminée. Mais le sujet requiert une Convention plus spécifique à la matière, semblable à celles qui existent dans d'autres domaines de la criminalité internationale. C'est là le but du Projet de Code sur les Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité, projet qui fut soumis aux Nations Unies en 1954, ajourné depuis, et remis une fois de plus à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale en 1978.

Les efforts des Nations Unies dans le domaine de la prévention de la guerre ont également produit d'autres résultats[29], notamment la création de forces gardiennes de la paix, qui malheureusement n'ont pas réussi jusqu'à présent à entraîner la diminution et la prévention de la guerre[30].

Pour prévenir la guerre, les Nations Unies ont entrepris un effort considérable dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme[31]. La poursuite des « crimes contre la paix », qui fut esquissée sans succès dans le traité de Versailles de 1919, Article

---

(28) Voir « Report of the Special Committee on Defining Aggression » U.N. Doc. A/9619 (XXIX), 12 avril 1974 ; U.N. Doc. A/9890 (XXIX), 6 décembre 1974. Pour une évaluation de ses conclusions définitives, voir B. Ferencz, *Defining International Aggression* (1975). Pour avoir un aperçu de l'histoire de l'agression voir Bassiouni, « The Definition of Aggression in International Law : The Crime Against Peace », dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 159 ; J. Stone, *Aggression and World Order* (1958) ; C. Pompe, *Aggression War: An International Crime* (1953). Voir aussi « Declaration on Principles of International Law Concerning Friendly Relations and Cooperation Among States in Accordance with the Charter of the United Nations », 25 U.N. GAOR Res. 2625 (1970).

(29) Voir par exemple « Draft Code of Offenses Against the Peace and Security of Mankind », 9 U.N. GAOR, Supp. 9, U.N. Doc. A/2693 (1954).

(30) Pour avoir une vue générale des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix jusqu'en 1973, voir Agrawala, « Permanent or Temporary United Nations Peace - Keeping Forces - A World Police Force » dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 694. Voir aussi D. Bowett, *United Nations Forces* (1964).

(31) Voir par exemple L. Sohn et T. Buergenthal, *International Protection of Human Rights* (1972) et Bassiouni, « The Human Rights Program: The Veneer of Civilization Thickens », 21 *DePaul L. Rev.* 271 (1971), et d'autres articles de ce Symposium sur les Droits de l'Homme. Aucun de ces traités n'incrimine expressément le comportement préjudiciable aux intérêts protégés, mais tous déclarent explicitement ou implicitement qu'un tel comportement viole le droit international, encore que des traités ultérieurs ont qualifié un tel comportement de criminel. Le seul traité de ce dernier type, aujourd'hui en vigueur, est la Convention pour la Répression du Génocide. La Convention sur l'Apartheid n'a pas encore été ratifiée, et la Convention sur la Torture a été soumise aux Nations Unies.

227, afin de poursuivre le Kaiser allemand Guillaume, et par la suite, les procès de Nüremberg et de Tokyo après la deuxième guerre mondiale en sont des exemples historiques.

2. *La réglementation des conflits armés*

Au IVe siècle avant J.-C., un écrivain chinois, Sun Tzu, dans un livre intitulé *l'Art de la guerre*[32], décrit la coutume en vigueur qui veut que l'on épargne les blessés et les personnes âgées.

Vers la même période dans la civilisation hindoue, tout un ensemble de normes réglementant la guerre sur terre sont incluses dans le livre de Manu.

Au cours du deuxième millénaire avant J.-C., les Egyptiens ont conclu des traités avec des peuples tels que les Sumériens, pour réglementer la guerre et la manière dans laquelle elle devait être engagée. Les Grecs anciens et les Romains disposaient de lois sur le droit d'asile, sur le traitement des blessés et des prisonniers[33]. La pratique musulmane de la guerre est depuis 623 soigneusement réglementée par le Coran, et elle a été enregistrée dans les enseignements de Shaybani du VIIIe siècle[34]. Au Moyen Age, l'Eglise catholique, dans beaucoup d'importants conciles, a énoncé des dispositions pour régler la conduite de la guerre. On se rappellera le premier concile de Latran de 1122, le deuxième concile de 1139 (qui interdit notamment l'usage de l'arbalète), le troisième concile de 1215, le premier concile de Lyon de 1245, et le deuxième concile de Lyon de 1274. Ces conciles s'occupaient surtout des Croisades, mais ils réglaient aussi la conduite de la guerre[35].

Les écrits de saint Thomas d'Aquin (entre 1225 et 1274), et en particulier la « *Summa Theologica* » (1260) dans laquelle il rejoint les Grecs classiques tels qu'Homère, Platon et Aristote, ceux du Romain Cicéron et de saint Augustin (A.D. 345-430)

---

(32) Giles, traduction (1944).

(33) Aymard et Auboyer, *supra,* note 18, pp. 293-299 ; Roussel, Cloche et Grousset, *La Grèce et l'Orient des Guerres Médiques à la Conquête Romaine* (2e éd., 1938) ; C. Fitzgerald, *Peace and War in Antiquity* (1931). Pour un compte rendu sur les armées romaines et les références sur la Grèce, voir C. Grant, *The Army of the Caesars* (1974).

(34) Cas et coutumes de droit international enseignés par Al-Shaybani à Haiderabad au VIIIe siècle et résumés dans un écrit, *Circa,* en 1335-1336. Ils ont été traduits par M. Khadduri, dans *Islamic Law of Nations* (1966). Voir aussi M. Khadduri, *War and Peace in the Law in Islam* (1955), et note 19 *supra.*

(35) Fitzgerald, *supra,* note 33, et M. Keen, *The Law of War in the Middle Ages.*

furent suivis par Vitoria (1483-1546)[36], Ayala (1548-1584)[37], Suarez (1548-1617)[38], Gentili (1552-1608)[39] et Grotius (1583-1648)[40] qui ont posé les fondements doctrinaux de la réglementation des conflits armés. Depuis lors, de nombreux écrits portant sur ce même thème ont fait avancer la philosophie humaniste exprimée dans ces précédentes positions. Le « Droit de la guerre » et la réglementation de plusieurs aspects de la guerre et des conflits armés ont fait, dans les temps modernes, l'objet d'importants accords internationaux.

Ainsi, par exemple, de telles normes ont été énoncées dans la Déclaration de Paris de 1856, la Convention de la Croix-Rouge à Genève en 1864, la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, la Déclaration de Bruxelles de 1874, les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 (y compris celles sur les lois et coutumes sur terre en temps de guerre), le Protocole de 1925 sur la Prohibition des gaz asphyxiants et des méthodes de belligérance bactériologique, ainsi que les Conventions de Genève du 12 août 1949.

En outre, de nombreux pays ont multiplié les réglementations militaires et les lois qui, en partie, forment le contenu de certaines de ces réglementations internationales. Sun Tzu décrivit la coutume qui voulait que l'on épargne les personnes âgées et les gens mis hors de combat et il développa une théorie remarquable portant sur la responsabilité du chef sur qui pèse une présomption presque absolue de responsabilité pour les violations pouvant se produire. De la même façon, les Grecs anciens ont élaboré un Code fondé sur le « Droit Universel » destiné à limiter les souffrances et les destructions de la guerre. Ironiquement, ce fut le roi « barbare » Xerxès qui, apprenant que les Grecs avaient assassiné certains de ses envoyés, refusa d'entamer des représailles, arguant du fait que les Grecs avaient violé les lois de toute l'humanité et qu'il ne voulait pas faire à son tour ce dont lui-même les accusait[41].

---

(36) Sur les Indes et sur le droit de la guerre, voir *The Classics of International Law* (1944), dorénavant cité comme « *Classics* ».

(37) « Three books on the Law of War and on the Duties Connected with War », dans *Classics.*

(38) « On War », dans *Classics.*

(39) *De Jure Belli,* dans *Classics.*

(40) « On the Law of War and Peace » (1625), dans *Classics.*

(41) C. Fenwick, *Digest of International Law,* 7 (1965).

D'autres sociétés anciennes ont également essayé de régler l'emploi de la force dans les conflits armés. Les recherches faites ont montré que l'usage de la force a été strictement limité par divers codes tels que celui en vigueur chez les Mayas jusqu'au VI^e^ siècle environ, celui en vigueur au Japon au X^e^ siècle, et chez les Incas aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. En Europe médiévale, les Codes de la chevalerie et le droit des armes limitaient le recours aux armes - seuls les chevaliers avaient le droit d'en faire usage - et ils interdisaient l'emploi d'armes telles que l'arbalète et l'arquebuse, ainsi que les gaz asphyxiants[42]. Même la pratique des représailles privées a été historiquement limitée. Le but de ces représailles était de faire renoncer l'ennemi à la pratique illégale de la guerre, en lui prouvant sa volonté et son habileté à user d'une pareille méthode en riposte[43]. Cependant, on ne recourait pas à une telle pratique avec légèreté, et au XIII^e^ siècle une coutume anglaise voulait qu'avant d'avoir recours aux représailles, on respecte dix conditions, l'une d'entre elles étant une demande en réparation rejetée. C'est seulement après que ces dix conditions eussent été remplies que la Couronne accordait les lettres de représailles et, même après cela, l'autorisation était limitée et bien définie[44].

En 1621, Gustave Adolphe de Suède promulgue ses « Articles sur les lois militaires devant être observées en temps de guerre ». Dans l'Article général, on peut lire, par exemple, qu'« aucun capitaine ou colonel ne doit ordonner à ses soldats de commettre des actes illégaux », et il ajoute : « celui qui le ferait serait passible d'une sanction pénale »[45].

Aux Etats-Unis, les premiers Articles sur la guerre furent promulgués en 1775. Ils contiennent des dispositions spécifiques concernant la sanction des officiers qui ne parviennent pas à faire respecter « le bon ordre » par leurs troupes. Cette disposition fut maintenue et renforcée dans les Articles sur la guerre, de 1806[46], et

(42) H. Maine, *International Law* 138-40 (2^e^ éd. 1894) et C. Fenwick, *supra,* note 4, p. 667.

(43) Voir, par exemple, *General Orders* n° 100, Ministère de la Défense Nationale, 24 avril 1863, Article 28, qui parle de « rétribution protectrice ».

(44) Clark, « The English Practice with Regard to Reprisals by Private Persons », 27 *A.J.I.L.* 694 (1933).

(45) Gross, « The Punishment of War Criminals » 11 *Neth. Int'l L. Rev.* 356 (1955).

(46) Articles of War, Art. IX (1975) ; publié avec des modifications Articles of War, Art. IX (1776) ; Articles of War, Art. 32 (1806). Ces dispositions s'inspirèrent des articles de guerre britanniques. Sherman « The Civilization of Military Law », 22 *Maine L. Rev.* 1, 6 (1970) ; G. Davis, *A Treatise on the Military Law of the United States* (3^e^ éd. revue 1918). Cette disposition subsiste, bien qu'atténuée, dans *Uniform Code of Military Justice,* Art. 138, 10 U.S.C., § 1038.

a servi de base pour la poursuite des infractions au Droit des Nations[47]. La réglementation la plus remarquable à cet égard est le « Code Lieber des Etats-Unis » de 1863[48]. Depuis lors, tous les pays possédant un Droit Militaire ont promulgué des réglementations semblables, notamment après les Conventions de Genève du 12 août 1949, qui ont eu auprès des militaires, comme auprès du grand public, une grande portée.

Il convient de remarquer qu'à l'exception des quatre Conventions de Genève de 1949 qui distinguent les violations constituant des « infractions graves » des autres violations et requièrent que toutes les violations soient sanctionnées par la loi nationale, les infractions graves, toutefois, étant qualifiées de crimes internationaux (Articles 49-50-129-146), aucun autre traité actuellement en vigueur n'établit expressément que la violation de ses dispositions constitue un crime devant être puni par le droit international ou par le droit interne des Etats signataires. Le Projet de Protocole « Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 » prévoyait que, dans le cas « d'atteintes graves », les Etats signataires devaient soit poursuivre soit extrader le contrevenant (Article 78)[48a], mais cette formule ne fut pas retenue dans le texte final de 1977.

3. *La répression des violations aux lois de la guerre et des guerres d'agression*

La répression internationale des violations des lois de la guerre a évolué graduellement, ainsi que la poursuite internationale des provocateurs de guerres injustes ou d'agressions et de ceux qui transgressent la réglementation sur le déroulement de la guerre. L'histoire de telles incriminations peut être divisée en crimes de guerre internationaux, poursuivis devant les tribunaux

---

(47) *Henfield's Case,* 11 F. Cas. 1099 (n° 6360) (Circuit Court of Pennsylvania 1793) (violation des principes de neutralité par les civils).

(48) Publié comme « Instruction for the Government of the United States in the Field by Order of the Secretary of War » à Washington, D.C., le 24 avril 1863 et approuvé par le Président Lincoln. Pour d'autres règles semblables aux Etats-Unis, voir *Rules of Land Warfare,* Ministère de la Défense, Document n° 467, Office of the Chief of Staff, approuvé le 25 avril 1914 (G.P.O. 1917) et Army F.M. 27-10, *Rules of Land Warfare* (1956). Voir en outre G. Davis, *A Treatise on the Military Law of the United States* (3e éd. corrigée en 1918) qui trace l'histoire des premiers articles sur la guerre de 1775.

(48a) Voir Bassiouni, « Repression of Breaches of the Geneva Convention Under the Draft Additional Protocol to the Geneva Conventions of August 12, 1949 ; 8 *Rutgers-Camden L. J.,* p. 185 (1977).

militaires internationaux ou nationaux et les procès nationaux pour crimes ayant une portée internationale. L'objet de cet article est uniquement d'étudier les crimes de guerre définis internationalement, sans référence à la composition des tribunaux.

Il convient de souligner que, dans toute guerre et dans les procès pour crimes de guerre, les accusations relevées furent d'ordre individuel pour violation des lois établies, la discussion portant sur les bases de la responsabilité individuelle pour avoir participé à la décision, pour avoir provoqué entièrement ou en partie des actes définis comme une infraction à la loi, ou pour ne pas être intervenu afin d'empêcher de tels actes.

L'objet de ces procès était : la provocation ou la participation à des guerres d'agression, la violation des lois de la guerre, et, dans les procès qui ont suivi la deuxième guerre mondiale, les « crimes contre l'humanité ».

Le premier procès concernant le déclenchement d'une guerre injuste eut lieu à Naples en 1268 contre Conradin Von Hohenstoufen, qui fut condamné à mort pour ce motif[49], tandis que le premier procès connu pour crime de guerre fut celui de Von Hagenbach à Breisach, Allemagne, en 1474[50]. Peter Von Hagenbach fut jugé devant un tribunal de vingt-huit juges originaires des Etats alliés du Saint Empire Romain Germanique. Bien qu'il n'ait pas été jugé pour crimes commis pendant la guerre, son procès est significatif. Le tribunal international priva Von Hagenbach de sa dignité de chevalier car il l'estima coupable de meurtre, de violence physique, et d'autres crimes contre « les lois de Dieu et des hommes » pendant une occupation militaire[51].

En 1689, James II d'Angleterre, bien qu'alors en exil, releva le Comte Rosen de sa charge militaire, non pour avoir failli à sa mission, mais parce que le siège qu'il avait mené contre Londonderry avait été cruel et qu'il avait assassiné des civils innocents[52].

Parmi les plus remarquables exemples de l'histoire se trouvent ceux qui se sont produits pendant la révolution américaine,

---

(49) Rapporté par Bierzanek, « The Prosecution of War Crimes », dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, pp. 559-60. Voir aussi la décision d'Aix-la-Chapelle de 1810, sur la détention de Napoléon pour avoir engagé des guerres qui avaient brisé la paix mondiale, Bellot « The Detention of Napoleon Bonaparte », 39 *Temple L. Rev.* 170 (1923).

(50) Schwarzenberg, « The Breisach War Crime Trial of 1474 », *The Manchester Guardian,* 28 septembre 1946 ; De Barrante, *Histoire des Ducs de Bourgogne* (1837), vol. IX et X.

(51) Parks, « Command Responsibility for War Crimes », 61 *Mil. L. Rev.* 4 (1973).

(52) *Id.*

tels le procès contre le Capitaine Nathan Hale devant un tribunal militaire britannique et celui contre le Major John André devant une Commission d'officiers désignés par Georges Washington[53].

Après la guerre civile américaine, le Major confédéré Henry Wirtz fut condamné, pour le rôle qu'il eut dans l'assassinat de plusieurs milliers de prisonniers de l'Union dans la prison d'Andersonville[54].

Les Etats-Unis ont également constitué des tribunaux pour juger les crimes de guerre après la guerre hispano-américaine et l'occupation des Philippines[55].

Après la première guerre mondiale, le Traité de Versailles de 1919 posa le principe de la poursuite des criminels de guerre et ordonna que le Kaiser Guillaume II soit jugé par un tribunal international (Article 227)[56] ; il ordonna aussi à l'Allemagne de livrer aux Alliés tous les Allemands accusés de crimes de guerre, afin d'y être jugés par des tribunaux militaires (Article 228) ; en outre, les Alliés étaient priés de constituer à cet effet des tribunaux militaires nationaux (Article 229). Un corps spécial fut créé pour rechercher les personnes qui devaient être poursuivies et il fut constitué une « Commission pour statuer sur la responsabilité des auteurs de crimes de guerre et pour l'application des sanctions ». Cette commission publia un rapport le 3 février 1920[57]. Dans ce rapport

---

(53) Voir Colby, « War Crimes » 23 *Mich. L. Rev.* 482 (1925).

(54) 8 *American State Trials* 666 (1918). Les actes de la Commission Militaire furent publiés dans *House Executive Document,* vol. 8, n° 23, série n° 1381, 40e Cong. (1868) ; voir aussi A. Roach, *The Prisoners and How They Were Treated* (1865).

(55) Voir Cour Martiale du Général Jacob H. Smith, Manille, P.I. avril 1902, S. Doc. 213 ; 57e Congrès, deuxième Session, pp. 5-17 ; Court Martial of Lt. Preston Brown ; Manille P.I. juin 1902, S. Doc. 23, 57e Congrès, deuxième session, pp. 48-62.

(56) Le Kaiser ne fut jamais jugé parce qu'il se réfugia aux Pays-Bas, qui refusèrent de l'extrader, puisque le crime dont il était accusé constituait un « délit politique » exclu de l'extradition. Voir Wright, « The Legality of the Kaiser », 18 *Am. Pol. Sci. Rev.* 121 (1919). Sur le problème de l'exception des délits politiques et les crimes internationaux, voir M.C. Bassiouni, *International Extradition and World Public Order,* pp. 411-424 (1973), et Bassiouni, « The Ideologically Motivated Offenses and the Political Offense Exception in Extradition - A Proposed Juridical Standard for an Unruly Problem », 19 *DePaul L. Rev.* 217, 241-43 (1969). Pour une analyse des dispositions du Traité de Versailles, voir H. Jescheck, *Die Verantwortlichkeld der Staatsorgan - Nach Völkerstrafrecht* (1952). Il faut se rappeler que le traité de Sèvres avec la Turquie, de 1920, (non ratifié) et le traité de Lausanne qui lui succéda comportaient seulement une clause (Art. 230) par laquelle la Turquie s'engageait à remettre aux Alliés les criminels de guerre qui lui étaient demandés, mais personne ne fut réclamé ; par conséquent, il n'y eut pas de procès. Voir par exemple Garner, « Punishment of Offenders Against the Laws and Customs of War », 14 *A.J.I.L.* 70 (1920).

(57) *Id.*

les Alliés révélaient aux Allemands les noms de 896 criminels de guerre déclarés, mais pour des raisons politiques, la liste fut limitée à 45, et sur ces derniers, l'Allemagne n'en fit juger que 12 par la Cour Suprême du Reich à Leipzig (six d'entre eux furent acquittés)[58]. L'article 228 ne fut pas appliqué parce que l'Allemagne refusa d'extrader ses ressortissants.

La période entre la première et la deuxième guerre mondiale représente un moment de stagnation dans les efforts faits pour sanctionner ce type de conduite. Pendant la deuxième guerre mondiale, et surtout après que la guerre eut tourné à l'avantage des Alliés, la poursuite de ceux qui avaient déclenché la guerre, ceux qui la continuaient et, ceux qui s'étaient rendus coupables de crimes de guerre (et d'autres atrocités dénommées plus tard « crimes contre l'humanité ») s'imposait. La première indication dans ce sens se trouve dans la Déclaration faite par les Alliés à Moscou le 30 octobre 1943, suivie de l'Accord de Londres du 8 août 1945 concernant la poursuite et le châtiment des grands criminels de guerre des puissances européennes de l'Axe, qui instituait le premier tribunal militaire international de l'histoire, celui de Nüremberg ; le second, celui de Tokyo[59], fut basé sur un statut de 1946.

Conjointement à ces deux tribunaux, les Alliés instituèrent des tribunaux militaires, dans leur zone d'occupation respective. Cette dernière création fut décrétée par la Loi N° 10 du conseil de Contrôle du 20 décembre 1945, qui déclarait que toute puissance occupante pouvait poursuivre les officiers allemands de rang inférieur. Le tribunal de Nüremberg jugea dix-neuf des grands criminels de guerre[60]. Avant, pendant et après le procès de Nüremberg

---

(58) Les deux procès les plus importants furent *The Dover Castle* (1923-24), *Ann. Dig.* n° 231, et *The Llandovery Castle* (1923-24), *Ann. Dig.* n° 235. Cf. aussi Mullins, *The Leipzig Trials* (1921).

(59) Voir Commission des Nations Unies sur les Crimes de Guerre, *History of the United Nations War Crimes Commission,* Wright, éd. 1948. Voir aussi Roling, « The Nuremberg and Tokyo Trials in Retrospect » dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 590, et le statut du Tribunal Militaire international pour l'Extrême-Orient. Voir aussi Bassiouni, « International Law and the Holocaust », 9 *Calif. Univ. Int'l L. J.,* p. 201, p. 208-241 (1979).

(60) *Proceedings in the Trial of the Major War Criminals Before the International Military Tribunal,* 42 volumes (1949), connus comme les « Blue Series ». Les actes des procès furent publiés avec le titre *Trials of War Criminals Before the Nuremberg Military Tribunal,* 14 volumes (1949), connus comme les « Green Series ». Pour un intéressant compte rendu du procès et de l'accusation, voir E. Davidson, *The Trial of the Germans* (1966). Pour une appréciation légale et une description des procès, voir R. Woetzel, *The Nuremberg Trials in International Law* (1960) ; J. Keenan et B. Brown, *Crimes Against International Law* (1950) ; S. Glueck, *War Criminals, their Prosecution and Punishment* (1944).

les Etats-Unis déclarèrent coupables 1 814 personnes (450 furent exécutées) dans leur zone d'occupation. La Grande -Bretagne en inculpa 1 085 (240 exécutées) ; la France, 2 107 (109 exécutées) ; pour l'Union Soviétique, le chiffre est estimé à 10 000 (on ne connaît pas le nombre de personnes exécutées). Le nombre total des autres poursuites judiciaires (selon l'estimation de la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre) est de : 809 pour les Etats-Unis ; 524 pour la Grande-Bretagne ; 256 pour l'Australie ; 254 pour la France ; 30 pour les Pays-Bas ; 24 pour la Pologne ; 9 pour la Norvège ; 4 pour le Canada ; 1 pour la Chine[61].

En outre, plusieurs citoyens alliés furent jugés pour collaboration avec l'ennemi et pour commission de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité[62].

L'Allemagne s'est chargée, après la fin des procès de Nüremberg et des procès effectués par les forces d'occupation, de poursuivre les criminels de guerre et ses tribunaux continuent à juger certains cas. Le seul important, qui eut lieu en dehors de l'Allemagne après 1946, fut celui d'Eichmann, un des grands criminels de guerre. Ce procès fut mené par l'Etat d'Israël sur la base de la théorie de la juridiction universelle pour les crimes internationaux, théorie qui fut également à la base des procès de Nüremberg, en rapport avec la théorie des « crimes contre l'humanité »[63].

La Déclaration de Londres du 8 août 1945 n'institua pas le tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient. Ce tribunal siégea dès 1946,et jugea vingt-huit personnes parmi lesquelles sept furent condamnées à mort[64]. Pour certaines de ces décisions on interjeta appel devant la Cour Suprême des Etats-Unis, mais elles ne reçurent pas une suite favorable[65]. Outre les procès pour crimes de guerre menés à Tokyo, les Etats-Unis constituèrent aux Philippines des Commissions militaires spéciales pour juger les

(61) *Ibid.*, Proceedings and Trials. Voir en outre R. Freidman, *The Law of War,* pp. 773-80 (1972).

(62) Maunoir, *La Répression des Crimes de Guerre devant les Tribunaux Français et Alliés* (1956). Voir Aussi Cowles, « Trial of War Criminals (non-Nuremberg), 42 *A.J.I.L.*, p. 299 (1948).

(63) *Attorney-General of Israel v. Eichmann* (Israel District Court of Jerusalem 1961), 36 *I.L.R.*, p. 5 (1962) ; (Supreme Court of Israel 1962), 36 *I.L.R.*, p. 277 (1962). Cf. également P. Papadatos, *Le Procès Eichmann* (1964).

(64) *United States Naval War International Law Documents* (1948-49) ; voir des extraits de jugement dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 615.

(65) *Hirota, Dohibara et Kido v. MacArthur,* 335 U.S. 876 (1948).

officiers japonais inculpés de crimes de guerre, et la Cour Suprême des Etats-Unis confirma les décisions de ces Commissions[66]. Il convient de souligner que l'unique procès intenté pour crimes de guerre contre un des Alliés de la seconde guerre mondiale fut celui intenté par des citoyens japonais aux U.S.A. pour avoir utilisé la bombe atomique ; mais la plainte en question fut déclarée irrecevable par la Cour Suprême du Japon pour motifs de compétence[67].

Devant ces tribunaux internationaux comme devant les tribunaux internes constitués pour juger les crimes de guerre, le principe fondamental était celui de la responsabilité individuelle en vertu d'obligations juridiques internationales ; l'exception *respondeat superior* ne fut pas acceptée[68]. Les procès qui ont eu lieu après la première guerre mondiale portèrent sur : (1) la violation des lois et coutumes de guerre telles qu'elles avaient été établies par les coutumes internationales compilées dans les Conventions de La Haye, et (2) le déclenchement et la poursuite des guerres d'agression en violation du Droit International[69]. Les procès qui eurent lieu après la seconde guerre mondiale portèrent sur la nature de la responsabilité : (1) responsabilité individuelle et responsabilité du fait d'autrui pour déclenchement et poursuite d'une guerre d'agression en violation du Droit International : (2) violation des lois et coutumes de guerre ; (3) crimes contre l'humanité (lesquels n'étaient pas expressément proscrits par le Droit International)[70].

Dans les procès de la première guerre mondiale, l'argument principal contre la charge d'agression fut l'absence dans le Droit International d'une disposition à caractère obligatoire qui aurait

---

(66) *In Re Yamashita,* 325 U.S. (1946) et *Homma v. U.S.* 327, U.S. 759 (1946). Les deux cas ont été critiqués parce qu'ils ont fait appel à des critères sans précédent concernant la responsabilité des supérieurs ; en l'espèce, les deux commandants auraient dû connaître et prévenir les crimes commis par les soldats qu'ils commandaient. Voir F. Reel, *The Case of General Yamashita* (1949).

(67) *Shimoda v. The State,* 355 Hanrel Jiho (Cour Suprême du Japon 7 décembre 1963), cité aussi par Friedman, *supra,* note 61, p. 1688. Dans ce cas, la poursuite fut engagée contre les Etats-Unis pour avoir lancé des bombes atomiques sur Nagasaki et Hiroshima, en violation des lois et des coutumes de guerre.

(68) Vogler, « The Defense of " Superior Orders " in International Criminal Law », dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 619, et Y. Dinstein, *The Defense of « Obedience to Superior Orders » in International Law* (1965).

(69) Voir *supra,* notes 57 et 58, ainsi que Jescheck, *supra,* note 56.

(70) Voir *supra,* notes 60-67. En outre, pour les extraits des jugements de Nuremberg et de Tokyo, voir aussi I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, pp. 608-19.

lié l'Allemagne. Quant aux accusations pour crimes de guerre, la défense invoqua l'argument de l'ordre hiérarchique *(respondeat superior)* en soutenant que le droit international n'interdisait pas spécifiquement le recours à cet argument. Il fut souligné que les dispositions internationales invoquées par l'accusation ne constituaient pas des infractions de nature criminelle, et qu'en effet aucune sanction n'avait été prévue. Pour éviter certains de ces arguments, la Charte du Tribunal Militaire International de 1945, dans ses Articles VII et VIII, disposa que les chefs d'Etat ne pourraient bénéficier de l'exception tirée de la doctrine de l'Acte d'Etat, et que personne ne pourrait échapper à sa responsabilité en invoquant l'argument « *respondeat superior* ». Cette idée, toutefois, n'éliminait pas le fait qu'avant la rédaction de la Charte, de telles règles n'existaient pas, sinon par extrapolation d'une pratique historique limitée qui ne constituait pas, à l'évidence, une coutume internationale constante. En outre, aucune sanction n'avait été fixée pour les violations en question. Dans cette mesure, les peines imposées violaient le principe « *nulla poena sine lege* ». De plus, l'inculpation pour « crimes contre l'humanité » représentait une nouveauté dans le Droit Pénal International et constituait par conséquent une incrimination « *ex post facto* ». Par conséquent, les principaux arguments invoqués par la défense furent que : (1) la création du tribunal par un décret des Alliés et sa composition n'étaient pas en conformité avec le droit international préexistant ; (2) les crimes dénoncés violaient le principe de la légalité du droit pénal parce qu'ils étaient incriminés « *ex post facto* » ; (3) les sanctions imposées violaient le principe de la légalité « *nulla poena sine lege* ». Ainsi, au cours des procès découlant de la deuxième guerre mondiale, les arguments « *ex post facto* » et « *nulla poena sine lege* » ont été constamment soulevés. Ces arguments étaient parfaitement acceptables du point de vue du droit pénal[71].

Afin d'éviter de telles difficultés, on tenta après la deuxième guerre mondiale de codifier quelques-uns des normes et des principes mis en cause.

---

(71) Quatre avocats de la défense à Nüremberg exprimèrent un tel sentiment : Kraus (Conseiller Chef pour Schacht), « The Nuremberg Trials of the Major War Criminals: Reflections after Seventeen Years », 13 *DePaul L. Rev.*, p. 233 (1964) ; Haensel (Conseiller Chef pour les S.S. et les S.D.), « The Nuremberg Trial Revisited », 13 *DePaul L. Rev.*, p. 298 (1964) ; Krauzbuhler (Conseiller Chef pour Donitz), « Nuremberg Eighteen Years Afterwards », 14 *DePaul L. Rev.*, p. 333 (1965) ; Pannenbecker (Conseiller Chef pour Frick), « The Nuremberg War Crimes Trials », 14 *DePaul L. Rev.*, p. 398 (1965). C. Jackson, *The Nuremberg Case* (1971). Pour le principe de la légalité dans le droit pénal, voir M.C. Bassiouni, *Substantive Criminal Law*, pp. 30-32, 50-58 (1978).

En 1947, l'Assemblée Générale des Nations Unies adopta le projet de la Commission de Droit International sur la « Formulation des Principes de Nüremberg »[72]. En 1948, la Convention pour la répression du génocide fut rédigée[73]. En 1949, le Comité International de la Croix-Rouge publia les quatre Conventions de Genève[74]. En 1953, le Comité des Nations Unies pour la création d'une juridiction pénale internationale présenta un « Projet de Statut d'un Tribunal Général un « Projet de Code sur les Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité »[76]. En 1968, l'Assemblée Générale publia une résolution intitulée « Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité »[77]. Mais les événements postérieurs à ces codifications ne donnèrent pas lieu à d'autres procès qui les tinssent en considération ou qui eussent à appliquer les principes dégagés par

(72) 5 U.N. GAOR, supp. 12, U.N. Doc. A/1316, 11-14 (1950).

(73) 1 U.N. GAOR, Res. 96 (11 décembre 1946) ; 78 U.N.T.S. 277. Voir aussi Lemkin, « Genocide as a Crime Under International Law », 41 *A.J.I.L.* 145 (1944) ; et P, Drost, *The Crime of State* (1959). Voir aussi Bassiouni, « International Law and the Holocaust », 19 *Calif. W. Int'l L. J.* 1201 (1979).

(74) Les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sont: I « Convention pour améliorer la condition des blessés et des malades des forces armées en campagne », 75 U.N.T.S. 31 ; II « Convention pour améliorer la condition des blessés et des naufragés des forces armées en mer », 75 U.N.T.S. 85 ; III « Convention relative aux prisonniers de guerre », 75 U.N.T.S. 135 ; IV « Convention relative à la protection des civils en temps de guerre », 75 U.N.T.S. 287. Voir aussi Gutteridge, « The Geneva Conventions of 1949 », 16 *Br. Ybk. Int'l L.* 294 (1949), et Yingling et Ginnane, « The Geneva Conventions of 1949 », 16 *Br. Ybk. Int'l L.* 294 (1949), et Yingling et Ginnane, « The Geneva Conventions of 1949 », 46 *A.J.I.L.* 393 (1952). En 1977 les projets de protocoles additionnels furent ouverts à la signature. Voir Bassiouni, « Repression of Breaches of the Geneva Conventions of August 12, 1949 », 8 *Rutgers-Camden L. J.* 185 (1977).

(75) 9 U.N. GAOR, supp. 12, U.N. Doc. A/12645 (1954). Voir aussi le compte rendu historique du secrétariat des Nations Unies sur le problème de la juridiction pénale internationale, U.N. Doc. A/CN/47/Rev. 1, p. 18 (1949). Egalement Dautricourt, « The Concept of international criminal jurisdiction: definition and limitation of the subject », dans Bassiouni et Nanda, p. 636 ; et Klein et Wilkes, « United Nations draft statute for an international Court: an american evaluation », dans G.O.W. Mueller et E.Wise, *International Criminal Law*, p. 573 (1965) ; P. Carjeu, *Projet d'une juridiction pénale internationale* (1953) ; M.A. Sottile, *The problem of the creation of a permanent international criminal court* (1951). Le premier projet de traité sur une telle cour était contenu dans la Convention sur le terrorisme de 1937, conclue à Genève le 16 novembre 1937 ; toutefois, elle n'entra jamais en vigueur parce qu'il n'y eut pas un nombre suffisant de ratifications. Voir 7 M. Hudson, *International Legislation* 878 (1937). Pour des propositions récentes, voir J. Stone et R. Woetzel, *Towards a feasible international criminal court* (1970).

(76) 9 U.N. GAOR, pp. 11-12, U.N. Doc. A/2693 (1954). Voir aussi Johnson, « The draft code of offenses against the peace and secutity of Mankind », 4 *Int. & Comp. L.Q.* 445 (1955).

(77) G.A. Res., 2391 (XXII) (9 décembre 1968).

les procès de Nüremberg et de Tokyo[78]. Seuls les Etats-Unis jugèrent trois officiers pour violation du droit militaire des Etats-Unis à la suite du massacre de My-Lai[79].

De l'histoire de la répression des crimes internationaux (qui met l'accent sur le déclenchement et la poursuite des guerres injustes et agressives et, depuis Nüremberg, sur les « crimes contre l'humanité ») se dégage une responsabilité directe des individus pour infraction au droit international, ce qui n'exclut pas toutefois la responsabilité de l'Etat.

La responsabilité des Etats pour crimes internationaux, qui est comparable au concept de la responsabilité collective dans le droit pénal interne, est apparue dans l'histoire sous forme de réparation, compromis entre la sanction pénale et le dédommagement civil[80]. Invariablement, chaque fois qu'elle a été appliquée, elle a pris une des formes suivantes : saisie des biens du vaincu ; condamnation à indemnisations ; ou cession de territoire « approuvée » par le vaincu.

Le développement du concept de « responsabilité de l'Etat » pour des infractions d'Etat, comme le déclenchement d'une guerre d'agression ou d'autres violations telles que le génocide, a donné naissance à la responsabilité pénale de l'Etat[81]. Le droit

---

(78) Les nombreux conflits qui éclatèrent depuis la fin de la deuxième guerre mondiale ont entraîné un grand nombre de violations susceptibles de poursuites ; guerre de Corée, guerre d'indépendance algérienne, guerre d'indépendance indochinoise, sécession du Biafra, conflit vietnamien, sécession du Bangladesh et conflit israélo-arabo-palestinien.

(79) Les trois officiers étaient le Colonel Handerson (acquitté), le Capitaine Medina (acquitté), le Lieutenant Calley (coupable mais la condamnation fut révoquée). Voir T. Taylor, *Nuremberg and Vietnam : an American tragedy* (1970), et Ferenc, « War crimes Law and the Vietnam War », 17 *Am. U. L. Rev.* 403 (1968). Voir aussi R. Falk, G. Kolko et R. Lifton, *Crimes of War* (1971).

(80) Voir E. Aroneanu, *Le crime contre l'humanité* (1961) ; P. Drost, *The Crime of State* (1959) ; V. Pella, *La criminalité collective des Etats et le droit pénal de l'avenir* (1949). Voir aussi Glaser, « L'Etat en tant que personne morale est-il pénalement responsable ? » 29 *Rev. de Droit pénal et de criminologie* 451 (1948) et voir V. Pella, *La guerre et les criminels de guerre* (1964).

(81) Voir le rapport de la Commission de Droit International, « The internationally Wrongful Act of the State, source of international responsibility », U.N. Doc. A/CN.4/246 (5 mars 1971), qui cite les remarquables décisions du P.C.I.J. et de l'I.C.J. de même que les décisions d'arbitrage. Voir aussi M. Whitemann, *A Digest of international law* (1968) ; A. Verdross, *Völkerrecht* (5e éd. 1964) ; G. Balladore-Pallieri, *Diritto internazionale publico* (8e éd. 1962) ; C. Rousseau, *Principles of international law* (1952) ; L. Oppenheim, *International Law* (Lauterpacht 8e éd. 1955) ; G. Schwarzenberger, *International law* (3e éd. 1957) ; J. Personnaz, *La réparation du préjudice en droit international public* (1939) ; C. Eagleton, *The responsibility of State in international law* (1924) ; C. de Visscher, *La responsabilité des Etats* (1924) ; D. Anzilotti, *Teoria generale della res-*

international a développé des directives en ce qui concerne les actes illégaux commis par les Etats, mais il n'existait aucune règle analogue concernant la responsabilité pénale d'un Etat[82]. Néanmoins, le Traité de Versailles reste la pierre angulaire de l'institution de la responsabilité des Etats[83], tout comme l'initiative des Alliés dans la seconde guerre mondiale contre l'Allemagne et le Japon. Le contrôle de la guerre et de la belligérance en est encore au stade de l'énoncé des dispositions. Il n'est pas encore parvenu au stade des sanctions, à l'exception des quatre Conventions de Genève de 1949, qui imposent aux Etats signataires l'obligation d'incriminer les infractions qu'elles présentent dans leur droit pénal interne.

4. *Crimes de droit commun portant atteinte aux intérêts internationaux*

L'histoire du contrôle de la guerre a été associée aux problèmes de souveraineté et à l'obligation imposée aux Etats de limiter l'emploi de la force. Les réglementations et contrôles, déjà mentionnés ci-dessus, indiquaient clairement que si le fondement philosophique de ces réglementations et contraintes provient de considérations humanistes, il est vrai que l'évolution de ces dispositions et leur application ont été subordonnées aux intérêts des Etats. Le contrôle de la guerre et de son développement à travers l'incrimination internationale de la violation de ses dispositions a des caractéristiques distinctes qui le situent sur un plan différent et dont les atteintes ont été incriminées. Parmi ces caractéristiques on trouve : (1) la décision de déclencher la guerre est une décision

---

ponsabilite della state hel diritto internazionale (1902) ; réédité dans D. Anzilotti, *Corso di diritto internazionale* (1928) ; K. Strupp, *Handbuch des Völkerrechts-das Völkerrechliche Delikt* (vol. III 1920) ; G. Vattel ; *Le droit des gens* (1887).

(82) Munch, « *State responsibility in international criminal law* », dans I. Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 143 ; Triffterer, « Jurisdiction over States for crimes of States », dans I. Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, p. 86 ; O. Triffterer, *Dogmatische Untersuchung zur Entwicklung des Materriellen Völkerstrafrechts seit Nürnberg* (1966) ; I. Brownlie, *International law and the use of force by States* (1963) ; G. Dahm, *Zur Problematik des Völkerstrafrechts* (1956). N.B. Le terme délit international est attribué à G. Scelle, *Précis du Droit des Gens* (1934).

(83) Jescheck, *supra,* note 56 ; F. Berber, *Diktat von Versailles* (1939) ; et J. Castillon, « *Les réparations allemandes : deux expériences (1919-1932, 1945-1952)* (1953).

collective ; (2) des violations du droit de la guerre, individuelles et spécifiques, peuvent se produire dans un contexte de violence de groupe ; (3) le même contexte peut être légitime lorsque la force est utilisée pour se défendre ; (4) l'auteur est généralement placé involontairement dans un contexte de violence ; (5) l'infraction peut être conditionnée ou causée par des facteurs qui ne sont pas nécessairement révélateurs de la criminalité de l'auteur ; (6) des circonstances atténuantes sont reconnues dans certains cas d'obéissance aux ordres supérieurs.

Presque toutes les incriminations se rapportant à la protection d'intérêts internationaux présentent des caractéristiques communes qui se développent généralement selon des modèles parallèles : (1) le comportement incriminé est une conduite individuelle, même lorsqu'il est le fait de petits groupes ; (2) le motif du comportement est d'ordre privé ou pécuniaire, mais non politique ; (3) il porte préjudice à des personnes ou à des intérêts privés ; (4) il implique plus d'un Etat dans sa préparation ou son exécution ; (5) les intérêts lésés concernent tous les pays ou un grand nombre d'entre eux, et, par conséquent, les Etats ont un intérêt commun à prévenir, contrôler et supprimer ce type de comportement ; (6) pour obtenir un tel résultat, la coopération internationale est indispensable ; (7) la conduite en question est en général un crime national.

Le modèle suivi pour la formulation de la norme internationale est généralement le suivant : (1) le comportement en question est considéré comme criminel par la législation nationale ; (2) une certaine doctrine commence à plaider en faveur d'une incrimination du même comportement sur le plan international ; (3) un projet ou un traité est élaboré, dans une première phase, seulement pour déclarer qu'un tel comportement constitue une violation du droit international ; (4) ensuite, des conventions supplémentaires sont élaborées qui, chacune, ajoutent des dispositions plus spécifiques à la précédente, et qui, enfin, finissent par qualifier le comportement en question de crime international soumis à la compétence universelle ; en outre, les Etats signataires s'engagent à incriminer le comportement en question dans leur ordre pénal interne et de soit extrader, soit poursuivre les auteurs.

La synthèse qui suit décrit ces crimes dans leur évolution historique et est divisée en deux parties : (A) dispositions internationales qui se sont développées progressivement à travers l'accumulation d'obligations conventionnelles ; (B) dispositions internationales qui ne se sont pas progressivement développées à travers l'accumulation d'obligations conventionnelles.

A. *Dispositions internationales non destinées aux Etats, qui se sont développées progressivement à travers l'accumulation d'obligations conventionnelles*

1. *L'Esclavage, le Trafic et la Traite de Femmes et d'Enfants*[84]

Les premiers efforts visant l'abolition de l'esclavage et du trafic d'esclaves furent entrepris à la Conférence de Paix à Paris en 1814-1815 et au Congrès de Vienne en 1815[85]. Ils furent suivis par le Congrès de Londres en 1841[86] et le Traité de Washington en 1862[87], la Convention de Bruxelles de 1890[88], la Convention de Saint-Germain-en-Laye de 1919[89].

En 1926, la Société des Nations adopta une Convention interdisant l'esclavage et le trafic d'esclaves sous toutes ses formes[90]. En 1956, fut adoptée une « Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage » et des institutions et pratiques analogues[91]. La Charte des Nations Unies interdit l'esclavage, dans son Article I paragraphe 3, ainsi que la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, dans son Article 4, et le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques de 1966, dans son Article 8[92]. En ce qui concerne la traite des blanches, le premier accord fut conclu en 1904 avec la « Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Blanches »[93], suivie en 1910 de la « Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Femmes »[94], par la « Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Femmes et des Enfants » en 1921[95],

(84) Nanda et Bassiouni, « Slavery and slave trade : steps towards its eradication », 12 *Santa-Clara Law* 424 (1972).

(85) 2 Martens Nouveau Recueil (1er) 432.

(86) 30 *State Papers*, 269.

(87) 12 Stat. 1225, T.S. n° 126 (7 avril 1862).

(88) *Catalogue of Treaties*, 1814-1918, p. 141 (G.P.O. 1919).

(89) Contenu dans un mémorandum des Nations Unies préparé par le Secrétariat Général sur la Suppression de l'Esclavage, U.N. Doc. ST/SOA/4 (1951), p. 12. Voir aussi 49 Stat. 3027 T.S. n° 877 (3 avril 1930).

(90) 60 L.N.T.S. 253. Voir aussi U.N. Memorandum, pp. 35-36.

(91) 266 U.N.T.S.

(92) G.A. Res. 2200A, 21 U.N. GAOR, supp. n° 16, p. 49, 52 ; U.N. Doc. A/6316 (1966).

(93) L.N.T.S.

(94) 11 L.N.T.S. 83.

(95) 9 L.N.T.S. 416.

par la « Convention Internationale pour la Répression de la Traite des Femmes Majeures » en 1933[96], et par la « Convention pour la Répression de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui » en 1950[97] (plusieurs traités furent également élaborés par l'Organisation Internationale du Travail ; ces traités, portant sur la Protection des Femmes et des Enfants, devraient également être pris en considération dans le présent contexte). L'état actuel de ces interdictions n'a pas atteint un niveau semblable à celui du Système de Contrôle International des Stupéfiants qui, dans ses plus récents traités (discutés ci-après), impose aux Etats l'obligation soit d'extrader soit de poursuivre. Les Nations Unies s'efforcent encore, à travers le Conseil Economique et Social, d'élever le Contrôle International de l'Esclavage, du Trafic des Esclaves et de la Traite des Femmes et des Enfants, au même niveau que celui du Contrôle International du Trafic des Stupéfiants.

2. *Le Trafic International Illicite de Stupéfiants*[98]

Les efforts faits à tous les niveaux pour contrôler la production illicite, la fabrication, le trafic et la consommation de drogues naturelles et synthétiques se sont concrétisés à travers un réseau de onze traités, de 1912 à 1972. La plupart de ces Conventions concernent la réglementation de la production et du trafic de stupéfiants autorisés, la prohibition du trafic illicite. Les efforts pour interdire et punir le trafic illicite ont été graduels, comme en témoignent les traités suivants : la Convention Internationale de l'Opium de La Haye, de 1912[99] ; la Convention Internationale de l'Opium de Genève, en 1925[100] ; la Convention pour Limiter la Fabrication et Réglementer la Distribution des Stupéfiants en 1931[101] ; la Convention pour la Répression du Trafic Illicite des Drogues Dangereuses, en 1936[102] ; le Protocole Amendant les Accords, Conventions et Protocoles sur les Stupéfiants, de

(96) 150 L.N.T.S. 431.

(97) 96 U.N.T.S. 271.

(98) Voir Bassiouni, « The International Narcotics Control Scheme - A Proposal », 46 *St. John's L. Rev.* (1972).

(99) 8 L.N.T.S. 187.

(100) 81 L.N.T.S. 317.

(101) 139 L.N.T.S. 299.

(102) 198 L.N.T.S. 229.

1946[103] ; le Protocole de Paris, de 1948[104] ; le Protocole plaçant sous contrôle international certaines drogues non visées par la convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, en 1948[105] ; le Protocole visant à limiter et à réglementer la convention sur le contrôle des substances psychotropiques en dehors de la portée de la Convention unique sur les stupéfiants, de 1961[106] ; la Convention sur le contrôle des substances psychotropiques, de 1971[107] ; le Protocole de Genève de 1972 portant amendement de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants[108]. Cette évolution est marquée par une approche progressive de l'incrimination internationale ayant pour effet d'obliger les Etats à poursuivre ou à extrader.

Cette obligation imposée aux Etats est considérée actuellement comme le dernier stade du contrôle des activités sanctionnées par le Droit International. On doit toutefois observer que le schéma de contrôle international présente un double aspect : (1) le contrôle de l'élaboration, la production et la consommation légales représentant une des formes les plus développées de coopération internationale ; (2) le contrôle de l'élaboration, la production, la commercialisation, et la possession illégales de stupéfiants, contrôle organisé par les traités sus-mentionnés, qui consiste en un contrôle indirect (celui d'obliger les Etats à appliquer le traité). Cependant, dans ce domaine, la coopération internationale sera amenée à se développer car c'est une matière à faible contenu idéologique, et parce que l'objet de ses interdictions se situe au niveau le plus haut des valeurs partagées par la communauté mondiale.

3. *Piraterie et détournement d'aéronefs*[109]

L'interdiction de la piraterie a son origine dans le Droit coutumier international, et elle fut codifiée dans la Convention de

(103) 12 U.N.T.S. 180.

(104) 44 U.N.T.S. 297.

(105) 456 U.N.T.S. 56.

(106) 520 U.N.T.S. 204.

(107) U.N. Doc. E/Conf. 58/6 (1971).

(108) U.N. Doc. E/Conf. 6318 (1972).

(109) Sundberg, « Piracy: Air and Sea » dans I. Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, 455.

Genève de 1858 sur le Droit Maritime[110]. Toutefois, il n'y a pas de règle explicite qui exige la poursuite des pirates ou leur extradition, sauf celle qui est reconnue par le droit coutumier international.

Le détournement d'avion est une forme de piraterie, et il présente par conséquent des ressemblances avec ce crime. Il a été réglementé en 1969 par la Convention de Tokyo[111], dont le but principal fut d'établir des règles de coopération inter-étatique visant la prévention des détournements et le rapide retour de l'avion à ses activités commerciales. En 1970, la « Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs[112] » établit l'obligation soit de poursuivre soit d'extrader. En 1971, la « Convention de Montréal » chercha à établir des peines minima, mais elle ne reçut pas d'appuis suffisants[113]. Ce fut la première tentative internationale prévoyant des sanctions spécifiques pour des crimes internationaux.

4. *Terrorisme et kidnapping de personnes jouissant d'une protection internationale*[114]

Le contrôle du terrorisme remonte à la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme de 1937 (jamais entrée en vigueur) qui fut l'unique convention internationale traitant d'un crime international en prévoyant, en même temps, la création d'une Cour Pénale Internationale[115]. Cette idée n'a pas encore été reprise mais de récents événements ont fait renaître l'intérêt pour

(110) 450 U.N.T.S. 82. Voir l'Arrangement de Nyon, 14 septembre 1937, L.N.T.S. 1351, le traité international relatif à la réduction des armements navals, 112 L.N.T.S. 65, et son protocole de 1936 sur la guerre sous-marine, 173 L.N.T.S. 353. L'histoire de la piraterie et de ses réglementations est liée à celle du trafic d'esclaves. Voir Sundberg, *supra,* note 100, pp. 456-457.

(111) 754 U.N.T.S. 219. Voir aussi Evans, « Aircraft Hijacking : Its Cause and Cure », 63 *A.J.I.L.* 695 (1969).

(112) 22 U.S.T. 1641, T.I.A.S. 7192.

(113) T.I.A.S. 7570. Voir aussi Evans, « Aircraft Hijacking : What is Being Done » 67 *A.J.I.L.* 641 (1973).

(114) Voir M.C. Bassiouni, *International Terrorism and Political Crimes* (1975), et A. Evans et J. Murphy, *Legal Aspects of International Terrorism* (1978) ; Bassiouni, « Prolegomenon to terror violence », 12 *Creighton L. Rev.*, p. 745 (1979).

(115). 19 *League of Nations Official Journal* 23 (1938) ; 7 M. Hudson, *International Legislation* 362 (1937).

cette Convention, notamment l'idée d'une Cour Pénale Internationale[116].

A la suite des récents événements, deux Conventions ont été conclues. La première fut élaborée par l'Organisation des Etats Américains en 1971 et est connue comme la « Convention pour la prévention et la répression d'actes de terrorisme qui prennent la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales »[117] ; la deuxième fut la « Convention des Nations Unies sur la Prévention et la Répression de crimes contre des personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques »[118]. Le schéma employé pour les stupéfiants fut suivi pour le contrôle des détournements d'avions et utilisé, également, dans ces Conventions qui obligent les Etats de poursuivre ou d'extrader. Toutefois, aucune peine spécifique n'est prévue par les Conventions en question et nulle d'entre elles n'a repris l'idée de la création d'une Cour Pénale Internationale. En 1977, le Conseil de l'Europe adopta la Convention Européenne pour la répression du terrorisme et en 1979, l'O.N.U. formula la Convention Internationale contre la prise d'otages.

B. *Dispositions internationales non destinées aux Etats, qui ne se sont pas développées progressivement à travers l'accumulation d'obligations conventionnelles*

1. *La Convention de 1923* sur l'interdiction du trafic de publications obscènes (qui toutefois n'oblige pas à poursuivre ou extrader)[119]. Cette Convention est tombée en désuétude du fait de l'évolution de l'attitude du public envers cette forme de délinquance et de l'accroissement des difficultés surgissant de nombreuses dispositions constitutionnelles visant la protection de la liberté d'expression.

---

(116) Voir par exemple l'étude des Nations Unies, « Measures to Prevent International Terrorism, etc. », U.N. Doc. A/Conf. 6/418 (2 novembre 1972). Voir aussi une proposition des Etats-Unis pour un projet de traité intitulé « Draft Convention for the Prevention and Punishment of Certain Acts of International Terrorism », U.N. Doc. A/C./G./L. 850 (25 septembre 1972). En outre, Bassiouni, « Methodological Options for International Control of Terrorism », 7 *Akron L. Rev.* 388 (1974).

(117) OAS/Off. Rec./Serv. P./Doc. 68 (31 janvier 1971).

(118) G.A. Res. A/3166 (XXVIII) (5 février 1974) ; voir aussi Murphy, « The Role of International Law in the Prevention of Terroristic Kidnapping of Diplomatic Personnel » dans Bassiouni, *supra,* note 114, p. 285.

(118a) E.T.S. n° 90 ; U.N. GAOR (XXIV), A/34/819.

(119) 27 L.N.T.S. 213, Art. 10.

2. *La Convention de 1929* qui interdit les contrefaçons (et qui impose l'extradition)[120].

3. *L'Union Postale Universelle,* qui a pris plusieurs formes depuis sa conception au XIX[e] siècle, interdit l'envoi d'explosifs et de matières inflammables ou dangereuses de toute autre nature. Dans sa forme actuelle, l'article 59 de la Convention de Berne[121] étend la responsabilité à toute expédition de matières dangereuses, non seulement pour le personnel de l'administration mais aussi pour les destinataires. Cette mesure est très importante, vu l'utilisation aujourd'hui fréquente de la poste pour l'expédition de bombes[122].

Ces trois Conventions ont créé des interdictions sans se fonder sur les phases de l'évolution décrite plus haut, et aucune des interdictions ainsi créées ne semble avoir son origine dans le droit coutumier international.

C. *Dispositions internationales destinées aux Etats*

Toutes les dispositions internationales relatives au comportement des Etats trouvent leur origine dans le droit coutumier international et elles se sont développées à travers un processus évolutif de conventions consécutives. Celles-ci peuvent être définies comme incriminant des violations aux Droits de l'Homme, assez graves pour ébranler la conscience de l'humanité ou pour menacer la paix et la sécurité du monde.

1. *La Convention pour la répression du génocide de 1948*[123]

La Convention pour la répression du génocide a été dictée par la situation dans laquelle se trouvaient les tribunaux militaires après la deuxième guerre mondiale. Ces tribunaux devaient juger les officiers de l'Axe qui étaient inculpés du chef de participation aux tentatives d'extermination de certains groupes ethniques. La Convention incrimine tout comportement ayant pour but l'élimination totale ou partielle de groupes identifiables par leur nationalité, leur provenance ethnique, leur milieu social, leur religion ou leurs convictions politiques.

---

(120) 112 L.N.T.S. 371, Art. 9.

(121) Universal Postal Union, connue comme la Convention de Berne, 11 juillet 1952, 169 U.N.T.S. 3.

(122) Voir Panzera, « Terrorismo Postale e Diritto Internazionale », 56 *Reviste di Diritto Internazionale* 762 (1975).

(123) 78 U.N.T.S. 277, Art. 7.

De cette manière elle a concrétisé le concept de « crime contre l'humanité », établi par la Chartre de Londres du 8 août 1945, qui, avec le Control Council Order n° 10, forme la base des procès de Nüremberg (voir *supra* « crimes contre l'humanité »).

La Convention pour la répression du génocide dépasse le concept de « crime contre l'humanité » qui selon la Charte de Londres était lié au contexte de la guerre, en interdisant le génocide indépendamment du fait qu'il se produise ou non dans le contexte de la guerre. La Convention demande aux Etats signataires de poursuivre et d'extrader les personnes inculpées de génocide et écarte l'immunité pour les personnes menacées d'extradition invoquant des motifs politiques, en interdisant aux Etats signataires de considérer le génocide comme une infraction politique. C'est la seule Convention qui prévoit que, si un tribunal pénal international était créé, ce tribunal serait compétent pour juger tous les cas relevant de la Convention pour la répression du génocide. Toutefois, aucune peine n'est prévue par la Convention, qui en laisse le soin aux Etats signataires qui doivent appliquer les peines prévues par leur droit interne.

2. *La Convention Internationale de 1972 pour la Prévention et la Répression du Crime d'Apartheid*[124]

Cette Convention (entrée en vigueur en juillet 1976) vise le comportement qui jusqu'à un certain point avait été proscrit par la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale[125]. Toutefois, il ne s'agit pas d'une extension de la première Convention, il s'agit d'une nouvelle incrimination qui, en partie, repose sur l'évolution de différentes dispositions préexistantes.

3. « *Projet de Convention pour la prévention et la suppression de la torture* »[126]

Les débats en ce qui concerne ce Projet de Convention au sein des Nations Unies continuent toujours (octobre 1979). Il n'est pas certain qu'elle devienne une disposition de Droit Pénal International conventionnel, parce qu'il n'est pas exclu que l'article déclarant que la torture constitue un crime international soit

(124) G.A. Res. 3068, 28 GAOR (n° 50) ; U.N. Doc. A/9233/Add.1 (1973).

(125) 660 U.N.T.S. 195.

(126) U.N. Doc. E/CN. 4/NGO 213 (1er février 1978).

en fin de compte supprimé[127]. Tout comme la Convention sur l'Apartheid, la Convention sur la torture peut aussi être considérée comme : (a) donnant naissance à une norme, dans la mesure où elle confirme les dispositions sur la torture déjà existantes, et (b) complétant un processus évolutif, dans la mesure où la torture avait déjà été interdite par la « Déclaration Universelle des Droits de l'Homme », le « Pacte International sur les Droits Politiques et Civils », la « Convention Européenne sur la Sauvegarde des Droits de l'Homme et les Libertés Fondamentales » ainsi que la « Convention inter-américaine sur les Droits de l'Homme ».

La Convention sur la torture suit les modèles précédents de droit pénal international puisqu'elle demande aux Etats signataires de poursuivre ou d'extrader les auteurs de violations et tout comme la Convention pour la répression du génocide, elle déclare que ces faits devraient relever de la compétence d'un Tribunal Pénal International si celui-ci était créé.

En outre, elle se prononce pour un contrôle direct et limité, par le biais d'un système de plaintes et de recherches centralisées par un comité spécialisé des Nations Unies, dépendant de la Sous-Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des minorités.

Un Projet de Protocole adjoint prévoit un contrôle supplémentaire, qui serait assuré par un Comité International, semblable au Comité International de la Croix-Rouge.

(127) Voir Bassiouni, « Appraisal of Torture in International Law and Practice ; the Need for an International Convention for the Prevention and Suppression of Torture », 48 *Rev. Int'le de Droit Pénal* (n^{os} 3-4), p. 17 (1978).

II. ANALYSE DE LA STRUCTURE DU DROIT INTERNATIONAL

L'histoire du droit pénal international révèle un système visant la réglementation de l'activité des différents participants dans des domaines variés, utilisant des structures et des stratégies diverses, fondées sur des valeurs universelles. Le dénominateur commun est la préservation de certains intérêts qui représentent des valeurs communément partagées par la communauté mondiale. En tant que discipline, toutefois, le droit pénal international est le produit de la convergence des deux plus grandes branches du droit : il est donc atteint de dichotomie dans ses principes doctrinaux de base. Les divergences doctrinales qui existent entre le droit international et le droit pénal ont donné au droit pénal international une « double personnalité » qui a tourmenté son développement. En effet, on doit considérer que le droit international est un système juridique basé sur une présomption d'accord et sur l'acquiescement volontaire de ses sujets principaux (les Etats) dont les relations sont placées sur un pied d'égalité ; il n'existe aucune autorité supérieure pour imposer l'exécution des dispositions. D'autre part, le droit pénal dans tous les systèmes nationaux est construit selon un processus de recours vertical qui repose sur des moyens coercitifs pour l'application des décisions. Les différences entre les deux systèmes sont trop bien connues pour qu'il soit nécessaire de les rappeler ; ils diffèrent dans les buts, approches, méthodes et résultats ; ce qui explique l'absence évidente de cohérence dans le développement du droit pénal international. Et c'est pourquoi les auteurs qui traitent de ce thème

diffèrent par leur approche, la terminologie, la méthodologie, ainsi que par leur appréciation des buts et des fonctions du droit pénal international, leur choix étant fonction du principe de base sur lequel ils s'appuient[128]. Les publicistes ont tendance à analyser le droit pénal international en termes d'obligations imposées par les traités, de relations diplomatiques entre Etats, soulignant leur caractère consensuel, mais obligeant les Etats à tenir leurs engagements pour faire respecter les dispositions du droit pénal international à travers leurs systèmes nationaux. Les pénalistes, eux, ont tendance à concevoir un modèle pénal international parallèle au modèle pénal national et à considérer la codification des dispositions pénales internationales et leur application, à travers un système international de justice pénale.

Aussi, les différences qui existent entre les deux principes doctrinaux concernent les facteurs suivants : (1) buts et objectifs du droit pénal international ; (2) sources ; (3) définition et contenu ; (4) formes ; (5) sujets ; (6) structures ; (7) ressources ; (8) technique d'application ; (9) sanctions ; (10) procédure.

L'analyse de la doctrine révèle l'impact de ces différences sur les points suivants : (1) Les sanctions pénales internationales doivent-elles être appliquées aux Etats et aux Organisations Internationales (par exemple : indemnisation, amendes et autres sanctions économiques) ou bien seulement aux individus ? (2) Quelles sont les sources du droit pénal international ? (par exemple : traités bilatéraux, conventions multilatérales, droit coutumier international, les principes généraux du droit international, droit national) ; (3) Quel degré de spécificité devraient avoir ces dispositions ? (par exemple : des affirmations de caractère général comprises dans les sources du droit international à spécifier dans la législation interne, ou bien une codification internationale parallèle à la législation nationale ?) ; (4) Quel mécanisme faut-il utiliser pour l'application du droit pénal international ? (créer un système international de justice pénale, ou obliger les Etats à appliquer le droit pénal international à travers leur système interne de justice pénale ?) ; (5) Comment assurer l'exécution des sanctions individuelles ? (les sanctions doivent-elles être déterminées par le droit pénal international et rendues exécutoires par le biais d'un système international, ou bien le droit pénal international doit-il déléguer cette fonction aux Etats ?) ; (6) Comment

(128) Cf. dans I Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, partie I, Mueller et Besharov, Ryu et Silving, Jescheck, Van Bemmelen, M'wenda, Tornaritis, Sinha et Munch. Voir aussi Schwarzenberg, « The problem of an international criminal law », 3 *Current Legal Problems* 263 (1950).

sanctionner le non-respect par les Etats des obligations imposées par le droit pénal international (sanctions économiques, boycott) ? (7) La réglementation des conflits entre Etats doit-elle avoir la même force qu'une obligation tombant sous le coup du droit pénal international ? (par exemple, en cas de conflit émanant du non-respect par les Etats de leurs obligations, quel mécanisme de résolution de conflit faut-il prévoir avant de ressortir à l'application de sanctions ?) ; (8) De quelles garanties judiciaires devraient jouir les individus dans un système international de justice pénale ou dans un système national qui applique le droit pénal international ? (garanties dans le domaine de la procédure et sauvegarde des droits de la défense) ; (9) Par quel système assurer le respect de la loi ? (par exemple : faut-il créer une force de police internationale par le biais d'une expansion des effectifs d'Interpol, ou faut-il renforcer la coopération des organes de police nationaux ?) ; (10) Comment la coopération judiciaire doit-elle être organisée ? (à travers l'unification des procédures judiciaires nationales, ou à travers l'élaboration de traités, rendus effectifs par la législation nationale et donc appliqués par les tribunaux nationaux ?).

Ces problèmes illustrent non seulement la double nature du droit pénal international, mélange de droit international et de droit pénal, mais aussi l'impact des disciplines associées à ces deux branches (telles que les sciences politiques et la criminologie). Cette complexité des sources lui confère un caractère original mais crée aussi des difficultés importantes. L'originalité est représentée par la tentative d'intégration de deux disciplines différentes et des sciences annexes dans un système unique. Les difficultés, toutefois, sont symptomatiques des problèmes d'intégration interdisciplinaire.

Les différentes approches du droit pénal international sont dues à la dichotomie originelle de ses composantes, mais aussi aux différentes méthodologies qui existent à l'intérieur de chacune de ces deux branches. Pénalistes et publicistes sont partagés entre les deux principales méthodologies : l'approche historique et l'approche politique.

La première méthode, comme le titre le suggère, examine et analyse le développement de la discipline dans son évolution chronologique, enregistrant cette évolution comme un recueil de pratiques et coutumes. La deuxième méthode établit un modèle théorique en fonction duquel les pratiques historiques sont rassemblées. La première méthode est plus descriptive pour ce qui concerne la « *lex lata* », tandis que la deuxième s'oriente davantage vers la

« *lex ferenda* ». Par conséquent, la contribution des partisans de la méthode historique au développement du droit pénal international s'est avérée assez médiocre, tandis que les représentants de la méthode politique l'ont fait dépasser du niveau de son évolution prévue.

Toutefois, une telle situation n'est pas inhabituelle dans un domaine du droit qui est encore en voie de développement. Cependant, c'est une situation qui révèle une certaine faiblesse dans la discipline elle-même qui, en combinaison avec d'autres facteurs, a causé un développement irrégulier et lent du droit pénal international, et particulièrement en ce qui concerne son application. Il est intéressant de noter que, contrairement à d'autres branches du droit, le droit pénal international n'a pas attiré l'attention des historiens du droit et que ses éléments restent épars dans les écrits d'auteurs de formation différente. Cette lacune a contribué à accentuer la fragmentation de cette discipline naissante.

La double nature du droit pénal international peut donner lieu à deux définitions. L'une d'entre elles, concernant les aspects pénaux du droit international, est la suivante :

> Les aspects du système juridique international qui règlent, à travers les obligations juridiques internationales, le comportement des individus en tant que personnes ou représentants des collectivités, qui constitue une violation de prescriptions qui ont été définies sur le plan international et pour lesquelles une sanction pénale a été prévue.

La deuxième définition proposée reflète les aspects internationaux du droit pénal :

> Les aspects du système juridique international et des systèmes juridiques internes réglant la coopération internationale en matière pénale et concernant des individus qui ont violé la loi pénale d'un Etat donné.

Il y a une corrélation entre les deux définitions particulièrement pour ce qui concerne la première qui dépend de la deuxième pour son application. Lier ces deux aspects exige une autre approche, celle que distingue le droit positif international[129]. La première se rapporte à des violations spécifiques et la deuxième aux modalités de coopération rendues nécessaires pour appliquer et exécuter ces dispositions. Le compte rendu historique entrepris dans la première partie de cet article met en évidence que cette dernière approche est la plus favorable au développement de la discipline.

---

(129) C'est l'approche de cet auteur dans I et II Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11, où le sous-titre du premier volume est « Crimes and Punishment », et le sous-titre du second est « Jurisdiction and Cooperation ».

III. ANALYSE CRITIQUE DU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL : NÉCESSITÉ D'UN CODE PÉNAL INTERNATIONAL ET D'UN TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL

Le droit positif international intervient essentiellement en des zones différentes, chacune d'elles évoluant séparément, et aboutissant en fin de compte à des conventions multilatérales qui définissent le crime international en question, et qui obligent les Etats signataires à le sanctionner. De la même façon, la procédure pénale internationale a été le produit de conventions multilatérales qui imposent certaines obligations aux Etats signataires. En outre, le droit pénal international matériel ainsi que le droit pénal international procédural se sont développés à travers des traités bilatéraux et à travers les législations nationales et, à cet égard, ils ont fourni un support pour leur acceptation par la communauté mondiale.

Le schéma de contrôle du droit pénal international a dû définir les crimes internationaux à travers des conventions multilatérales mais l'application des conventions et la répression de ces crimes sont laissées aux soins des Etats signataires qui ont accepté la convention en question. Une seule tentative a été faite jusqu'ici pour définir les sanctions applicables à un crime international. Ce fut en 1971 la Convention de Montréal sur les actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile[130]. Dans tous les autres cas, il n'y a pas de sanctions pour la violation du droit pénal international, qu'il s'agisse de crimes contre la paix, de violations de la réglementation des conflits armés (lois coutumières ; infractions gra-

(130) *Supra*, note 113.

ves des quatre Conventions de Genève, des autres Conventions qui interdisent l'emploi de certaines armes) ou de crimes de droit commun contre l'humanité.

Le droit pénal international s'est développé jusqu'à ce jour à travers nombre de conventions qui se sont bornées à la définition des crimes en question et qui obligent les Etats (qui ont ratifié lesdites conventions) soit à poursuivre selon leur droit pénal interne (demandant ainsi implicitement l'incorporation de ces crimes dans l'ordre juridique interne) soit à extrader l'auteur du crime vers un autre pays qui désire exercer des poursuites[131]. Ce schéma de contrôle, qui ne repose pas sur une structure d'application supranationale, peut être caractérisé comme « schéma de contrôle indirect »[132].

Les points faibles de cette approche sont : (1) qu'elle n'oblige que les Etats à agir en conformité avec les engagements dérivant des traités ; (2) qu'elle ne prévoit aucune autorité pour assurer le respect de ces engagements par ces Etats ; (3) qu'elle ne prévoit aucun mécanisme pour la résolution des conflits entre les Etats ; (4) qu'elle n'offre pas de garanties aux individus qui sont l'objet d'une telle action coopérative entre Etats ; (5) qu'elle ne présente pas une structure globale ; (6) qu'elle ne dispose pas de règles générales ou de modèles pour la rédaction des dispositions spécifiques portant sur des violations spécifiques ; (7) ni de modèles uniformes ou de règles générales applicables à la prévention des violations spécifiques ; (8) qu'il n'existe pas de politique criminologique ; (9) qu'aucun système pour assurer l'application effective par les Etats en question n'est organisé ; (10) que son application est incertaine et soumise à des considérations politiques intérieures propres aux agents qui l'appliquent. En bref, elle a toutes les faiblesses et difficultés inhérentes au droit international. En outre, elle comporte les faiblesses d'une approche non systématique de la criminalisation ; en réunissant plusieurs dispositions normatives qui ont très peu en commun et qui ne sont pas liées par un schéma global, ni par des règles générales[133] (par exemple : cette approche ne tient pas suffisamment compte du principe traditionnel de la légalité, notamment de la règle « *nulla*

(131) Voir *supra,* notes et textes concernant le schéma international de contrôle des stupéfiants et des détournements.

(132) Cette proposition est faite par l'auteur dans Bassiouni, *supra,* note 98, et dans Bassiouni, « Transnational Control of Narcotics », 1972 *Proceedings of the American Society of International Law* 227.

(133) Voir McDougal et Feliciano, *supra,* note 1.

poena sine lege, nullum crimen sine lege »[134]. Ainsi, le droit pénal international, qui aurait pu être une combinaison des meilleures caractéristiques du droit international et du droit pénal, est en réalité une combinaison de leurs pires caractéristiques.

La création d'un système de justice pénale internationale est possible dans un avenir proche, mais elle dépendra de la volonté politique des Etats. Les tendances actuelles, toutefois, indiquent que l'accroissement de la coopération internationale donnera au droit pénal international une poussée plus soutenue, particulièrement la coopération entre les Etats en matière de criminalité interne. En effet, étant donné que les voyages et les séjours à l'étranger deviennent de plus en plus faciles, que la mobilité des personnes à travers les frontières ne cesse d'augmenter, il n'y a pas de doute que les Etats renforceront leur coopération mutuelle afin de pouvoir lutter ensemble contre la criminalité de droit commun. De la même façon, face à l'augmentation des manifestations d'une certaine criminalité internationale de droit commun (détournements aériens, enlèvements, trafic de stupéfiants, etc.), des moyens plus efficaces seront recherchés afin de prévenir, contrôler et supprimer ces types de comportement. L'approche restera la même, le droit pénal international s'appuiera sur les systèmes juridiques internes pour assurer l'application des sanctions pénales, et sur le système juridique international pour fournir les moyens permettant d'exiger d'un Etat donné qu'il remplisse sa tâche (par exemple : en instituant une Cour de Justice universelle, en exigeant la poursuite ou l'extradition, en développant des règles nouvelles sur l'extradition et la coopération en matière pénale). Vu que toutes les sources et les aspects du droit pénal conduisent finalement au droit ou au devoir des Etats de poursuivre (en ce qui concerne les crimes définis sur le plan international et soumis à la compétence universelle) ou d'extrader à l'Etat qui désire poursuivre, il apparaît que la seule *civitas maxima* de droit pénal international qui existe actuellement soit celle proposée par Hugo Grotius en 1624, *aut dedere aut punire,* avec peut-être une légère modification en ce que devrait être *aut dedere aut judicare.*

Par conséquent, l'avenir du droit pénal international découlera probablement plutôt en termes de règles d'accommodation qui renforcent la coopération entre les Etats, qu'en termes d'un développement d'un système de justice pénale internationale. Les raisons de cette thèse ont été bien expliquées par d'autres auteurs,

(134) Voir *supra,* note 71.

notamment par ceux qui soutiennent un tel système[135]. Si cependant un tel système était jamais institué, la question se pose s'il sera mis en place avant l'élaboration d'un code pénal international et d'un code international de procédure pénale, ou si de telles codifications précéderont l'institution de ce système. Une approche logique voudrait que la création de la structure vienne après la création de la substance. Une telle structure exige préalablement une codification du droit pénal international, mais l'unique tentative faite dans ce sens a été le « Projet de Code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité » de 1954, continuellement ajourné[136]. En outre, les efforts de nombreux chercheurs ont maintenu vivace l'idée d'un système de justice pénale internationale[137].

Certes, l'idée en question n'est pas neuve ni ne sont nouveaux les problèmes pratiques qu'entraînerait sa réalisation. Cette réalisation fut imminente après la première guerre mondiale mais les Alliés n'ont pas pu parvenir à un accord sur de nombreuses questions qui sont aujourd'hui toujours très controversées. Par conséquent, la poursuite des officiers allemands fut résolue en vertu d'une solution de compromis dans le traité de Versailles qui institua un « tribunal spécial » (Article 227) pour juger Guillaume II Hohenzollern, le Kaiser allemand. Cependant ce tribunal ne fut pas constitué parce que les Pays-Bas, où l'ex-Kaiser s'était réfugié, refusèrent de le livrer aux Alliés[138].

L'idée fut à nouveau reprise par deux organismes non officiels pendant la période entre les deux guerres : la 34e Conférence de l'Association de Droit International, tenue à Vienne en 1926, discuta entre autres des propositions visant la création d'une cour pénale internationale et des crimes relevant de sa compétence, et la 39e Conférence de Droit International, tenue à Paris en 1936, émit une déclaration tendant à invoquer la compétence de la Cour Permanente de Justice Internationale pour toute violation du

(135) Voir *supra,* note 75.

(136) Voir *supra,* note 76. Voir aussi « Draft Convention for the Prevention and Suppression of Torture », 48 *Rev. Rev. Int'le Droit Pénal* (nos 3-4), p. 267 (1978).

(137) Voir *supra,* note 75 et Zubkowski, « The Creation of International Criminal Court » dans M.C. Bassiouni, *International Terrorism and Political Crimes* (1975) et, pour une vue générale de la doctrine, voir Grebing et Markus dans 35 *Rev. Int'le de Droit Pénal* (1964), numéro spécial sur la création d'une Cour Pénale Internationale.

(138) Voir *supra,* note 56. Voir aussi Green, « An International Criminal Code Now ? », 3 *Dalhousie L. J.* 560, 561 (1976) ; Radin, « International Crimes », 32 *Iowa L. Rev.* 33, 46 (1946) ; Dinstein, « International Criminal Law », 5 *Israel YB of Human Rights* 55, 72 (1975).

traité de 1928 sur la renonciation à la guerre (le traité de Paix de Paris, ou Pacte Briand-Kellog). Ces efforts ne produisirent pas les résultats espérés. Un nouvel effort visant la création d'une cour pénale internationale fut entrepris, juste avant la seconde guerre mondiale, par la Convention pour la prévention et la répression du terrorisme, signée le 16 novembre 1937[139]. Celle-ci prévoyait l'institution d'une cour pénale internationale pour juger les actes de terrorisme. Vingt-quatre Etats signèrent cette Convention pour la création d'une cour pénale internationale. Cependant, cette Convention n'est jamais entrée en vigueur parce qu'elle n'a pas reçu le nombre de ratifications requises[140].

Lors de la seconde guerre mondiale, il devint évident que le jugement et le châtiment de ceux qui avaient déclenché la guerre et la poursuivaient et avaient commis des crimes de guerre et d'autres crimes s'imposait. Cette idée fut articulée dans la Déclaration des Alliés, faite à Moscou le 30 octobre 1943. Par la suite, la Déclaration de Londres du 8 août 1945 institua le tribunal militaire international de Nüremberg pour juger les criminels de guerre de l'Axe. Ensuite, le tribunal militaire international de Tokyo fut institué afin de juger les criminels de guerre de l'Extrême-Orient[141]. Ces deux tribunaux constituent ainsi les deux seuls précédents auxquels on peut faire référence.

Les Nations Unies ont ensuite essayé de promouvoir l'institution d'une cour pénale internationale. En décembre 1948, dans les traces de la Convention pour la répression du génocide, qui prévoyait la compétence d'une telle Cour, l'Assemblée Générale invita la Commission de Droit International à étudier la possibilité de la création d'une cour pénale internationale pour juger les personnes accusées de génocide et d'autres crimes, dont la compétence serait fixée par des conventions internationales. Un projet de statut pour une telle Cour fut accepté en 1951 par les membres de la Commission qui, en 1952, présenta un rapport à l'Assemblée Générale. Cette dernière adopta une résolution instituant une Commission de la Juridiction Pénale Internationale chargée de l'examen des conséquences de l'institution d'une telle Cour, des différentes méthodes à suivre à cette fin et des rapports entre la Cour en question et les Nations Unies. Un projet de statut révisé

(139) 19 League of Nations Official Journal 23 (1968).

(140) Voir *supra,* notes 75 et 137.

(141) Voir « The Prosecution of Violation of the Laws of War » et les notes correspondantes, *supra,* 51 et 81.

fut complété en 1953 et référé à l'Assemblée Générale en 1954[142]. Toutefois, l'Assemblée Générale décida d'ajourner le sujet *sine die ;* en conformité avec la Résolution n° 1187 (XII) de 1957, elle sursit la discussion jusqu'à ce que l'on soit parvenu à un accord sur la définition de l'agression. Cette dernière question fut reprise en 1967, lorsque l'Assemblée Générale constitua un comité afin d'étudier le problème de la définition de l'agression. Ce Comité élabora une définition de l'agression qui fut soumise à l'Assemblée Générale en 1974[143]. Etant donné que le principal obstacle à la création d'une cour pénale internationale a disparu, le projet de statut de 1953, ajourné depuis, pourrait être réintroduit devant l'Assemblée Générale. Ceci est certainement possible, mais peu probable. La création d'une telle Cour exigerait le développement d'un nouveau système de justice pénale. Une telle évolution à l'heure actuelle est improbable vu les conditions économiques et politiques. En outre, une condition préalable serait l'élaboration d'un code pénal international, ce qui ne peut être réalisé dans un avenir immédiat, étant donné les grandes divergences politiques des Etats sur plusieurs crimes internationaux (terrorisme, détournements d'avion, etc.). Sans doute, si cette Cour avait pour objet de rechercher une solution aux conflits de compétence entre Etats, ou de résoudre des conflits sur l'extradition, ses chances de succès augmenteraient. Entre-temps, toutefois, l'évolution du droit pénal international continue à être détournée de la création d'une structure supranationale, en se développant encore selon l'actuel « schéma de contrôle indirect »[144].

En outre, néanmoins, ses dispositions normatives deviendront plus spécifiques et le devoir incombant aux Etats de remplir leurs engagements internationaux sera renforcé. Cette tendance sera caractérisée par une plus forte pénétration du droit pénal international dans les systèmes juridiques internes, parallèlement à un accroissement du développement nécessaire de la coopération internationale.

Les chercheurs intéressés continueront à donner plus de cohésion et d'orientation au droit pénal international[145]. Le présent projet de code constituera, on l'espère, un encouragement pour des études plus spécifiques et détaillées sur des sujets tels que

---

(142) Pour l'historique de la création d'une Cour Pénale Internationale, voir *supra,* notes 75 et 137.

(143) Voir *supra,* note 28.

(144) On observe ce fait dans les traités sur les détournements et sur les narcotiques, qui demandent aux Etats de juger ou d'extrader.

la criminologie internationale, la justice pénale comparée, l'harmonisation de la justice pénale, de la législation de la procédure, ainsi que pour le développement de nouvelles approches à la coopération répressive inter-étatique, aussi bien en ce qui concerne la criminalité internationale qu'en ce qui concerne la criminalité interne. Ces matières donneront au droit pénal international une nouvelle dimension, mais il en résultera que les paramètres de la discipline, sa structure, ses fins et ses méthodes seront, pendant quelque temps, en continuel changement. En même temps, il demeurera tant un défi qu'un espoir pour les chercheurs et ceux qui s'efforcent à contribuer à la paix et à la sûreté de l'humanité au travers de cette discipline.

L'analyse et l'évaluation historique élaborées ci-dessus indiquent que le droit pénal international s'est développé graduellement à travers des conventions et, chaque sujet étant traité par une ou plusieurs conventions, étalées sur une certaine période de temps, et élaborées sans égard à l'évolution constatée dans d'autres domaines. Par conséquent, il y a eu un développement dans un certain nombre de domaines de manière non coordonnée. Le résultat a été un manque de consistance, de cohésion et d'uniformité de style. Pour remédier à cela un effort de codification progressive est nécessaire. Ainsi, le projet de code pourrait servir de modèle aux Etats qui adoptent ou incorporent des dispositions de droit pénal international à leur droit interne, ou de code pénal pour une cour pénale internationale, si jamais celle-ci était créée.

---

(145) Parmi les œuvres les plus récentes, voir D. Oehler, *Internationales Strafrecht* (1974) ; I et II Bassiouni et Nanda, *supra,* note 11 ; S. Plawski, *Etude des principes fondamentaux du droit pénal international* (1972) ; C. Lombois, *Le Droit International* (1972) ; B. De Schutter, *A Bibliography on International Criminal Law* (1972) ; S. Glaser, *Droit Pénal International Conventionnel* (1970) ; et enfin les nombreuses études de Donnedieu de Vabres, Pella, Glaser, Jescheck et autres citées dans cet article. Voir aussi des écrivains antérieurs comme M. Travers, *Le Droit Pénal International et sa mise en œuvre en temps de paix et en temps de guerre,* 5 volumes (1920-1922) ; A. Meil, *Lehrbuch des Internationalen Strafrechts und Strafprocessrechts* (1910) ; et A. Hegler, *Prinzipen des Internationalen Strafrechts* (1906).

NOTE EXPLICATIVE SUR LA TRADUCTION

La traduction de la plus grande partie de ce Projet de Code a été faite par le Dr. Christine Van den Wijngaert. Le reste de l'ouvrage a été traduit par l'auteur. La traduction en général a suivi le plus près possible le texte original en anglais, ce qui a été parfois fait au détriment d'un style plus élégant. Cette décision relève de l'auteur et non pas de ceux qui ont si aimablement contribué à la traduction, et particulièrement le Dr. Van den Wijngaert à qui j'exprime une fois de plus ma gratitude.

INTRODUCTION A LA STRUCTURE ET A L'EMPLOI FONCTIONNEL DU PROJET DE CODE PÉNAL INTERNATIONAL

Ce Projet de Code Pénal International est divisé en quatre Parties. Ce qui suit est une explication de cette structure et de son utilisation. La structure de ce Projet de Code est basée sur diverses hypothèses alternatives : (1) son applicabilité en tant que Code intégral par une Cour Pénale Internationale (Système d'Application Directe), et (2) son applicabilité en tant que Convention internationale pour un Code Pénal International (Code des Crimes Internationaux), qui serait appliqué par les Etats à travers leur système pénal interne (Système d'Application Indirecte). Chacune de ces diverses hypothèses requiert une structure et un contenu différents du Code applicable et c'est pour cette raison que ce Projet de Code est divisé en Parties séparées.

La première hypothèse, celle du Système d'Application Directe, présuppose l'existence d'une Cour Pénale Internationale et de l'infrastructure nécessaire à tout système de justice pénale, et par conséquent, une « Partie Générale » est présentée comme il en est dans tous les codes pénaux nationaux. La deuxième hypothèse est basée sur un Système d'Application Indirecte qui ne présuppose donc pas l'existence d'une Cour Pénale Internationale, mais qui est appliqué à travers le système de justice pénale nationale, et par conséquent ne requiert pas une « Partie Générale ». Les deux hypothèses, toutefois, requièrent une « Partie Spéciale » qui contient les incriminations. Les modes d'exécution se trouvent, pour la première hypothèse (système d'application directe), dans la « Partie Générale », et pour la seconde hypothèse (système d'application indirecte), dans la Partie intitulée : « Mesures d'Exécution ». Etant donné que les deux hypothèses sont proposées sous la forme de Convention internationale, des « Dispositions Générales » ont été prévues.

1. *La « Partie Générale »*

Cette Partie est applicable par une Cour Pénale Internationale dans un Système d'Application Directe.

L'Association Internationale de Droit Pénal et l'auteur du présent ouvrage ont toujours défendu l'idée de l'établissement d'une Cour Pénale Internationale, même si sa réalisation n'est pas prévisible dans un proche avenir. Néanmoins l'auteur a cru à la nécessité de préparer un Projet complet, ce qui l'a conduit à l'élaboration d'une « Partie Générale ».

Etant donné l'hypothèse de l'application de cette « Partie Générale » par une Cour Pénale Internationale, diverses possibilités de structure et de contenu de cette Partie pourraient être envisagées :

(1) une structure et un contenu unitaires et englobant, réunissant les conceptions du système de « Common Law », du système civiliste-romaniste et, dans la mesure où il diffère des deux systèmes précités, celles du système socialiste, aussi bien que les exigences particulières du droit international conventionnel et coutumier applicables au droit pénal international ;

(2) une structure et un contenu dualistes dans lesquels divers modèles coexisteraient ; d'une part un modèle représentant le système de « Common Law », et d'autre part un modèle représentant le système civiliste-romaniste. Dans ce cas, l'applicabilité de chacun de ces deux modèles dépendrait du choix d'un des facteurs suivants : la nationalité de l'accusé, son choix (de l'un ou l'autre des deux modèles), le système juridique de l'Etat où le crime a été commis, le système juridique de l'Etat où le plus grand dommage a eu lieu, le système juridique de l'Etat de la nationalité de la victime. Ces facteurs ne sont pas présentés dans l'ordre qui devrait nécessairement prévaloir, et éventuellement d'autres variantes pourraient être proposées ;

(3) une structure juridictionnelle, dans laquelle le Code se bornerait à la répartition des compétences entre la Cour et les Etats contractants avec des mécanismes de résolution des conflits de compétence. Dans le cas de la compétence de la Cour Pénale Internationale, celle-ci appliquerait la « Partie Générale » du droit pénal de l'un des Etats suivants : l'Etat où l'acte a été commis ; l'Etat où le plus grand dommage s'est produit ; l'Etat de la nationalité de la victime ; l'Etat de la nationalité de l'auteur (bien que cet ordre ne s'impose pas nécessairement) ; ou éventuellement encore d'autres variables.

L'auteur a décidé de choisir la première hypothèse (c'est-à-dire celle de la structure et du contenu unitaires qui requiert un seul corps de principes et règles de responsabilité, d'imputabilité, des éléments constitutifs du crime et des éléments de justification, etc. Une des raisons de ce choix est le simple fait qu'une Cour Pénale Internationale doit être universelle et appliquer la justice à tous sans aucune discrimination, et ceci étant le but ultime recherché, son élaboration dans la « Partie Générale » a présenté un grand nombre de difficultés.

La deuxième possibilité, celle de la structure juridictionnelle, quoique viable parce que pratique, est toutefois moins souhaitable que la structure unitaire pour les raisons précitées. En outre, elle constitue une approche qui pourrait être plus aisément formulée à l'avenir ou si l'occasion l'exigeait. La structure unitaire n'est pas sans difficultés, loin de là. La combinaison des éléments de divers systèmes juridiques est une tâche que le Bureau International pour l'Unification du Droit Pénal avait commencé d'entreprendre en 1926, mais sans aboutir, et depuis lors aucun effort systématique dans cette même direction n'a été fait. Mais les difficultés supplémentaires rencontrées ici étaient dues aux exigences particulières de certains aspects du droit international, et à la manière dont la jurisprudence et la doctrine du droit pénal international se sont développées ces trois dernières décades[1]. Pénalistes et comparatistes verront facilement où le procédé d'unification et d'intégration a pris forme et comment il s'est développé dans cette « Partie Générale ». Car en fait, tout processus d'intégration juridique aboutit fatalement à ce que la nature des conceptions, principes et doctrines se trouve diluée, compromise et altérée. Par conséquent, ceux qui sont attachés à des préceptes dogmatiques ou aux particularités d'un certain système juridique trouveront aisément ici matière à critiquer. Néanmoins, le défi intellectuel et la valeur de l'effort justifient les risques qu'une telle entreprise encourt.

Les modèles qui ont été particulièrement envisagés sont : le *Projet de Code Pénal Modèle de l'American Law Institute* » de 1962 (à présent adopté par trente-six Etats des U.S.A.), le *Code Pénal de la République Fédérale d'Allemagne* de 1976, et l'*Avant-Projet du Code Pénal Français* de 1977. En outre, les membres des Comités d'Experts qui ont examiné la « Partie Spéciale »

(1) Voir S. Glaser, *Infraction Internationale* (1957), et S. Plawski, *Etude des Principes Fondamentaux du Droit International Pénal* (1972).

ont apporté les concepts juridiques des pays suivants : l'Egypte, l'Allemagne Fédérale, l'Italie, la Pologne, la Suède, les U.S.A. ainsi que la Yougoslavie. Le produit final qui est présenté ci-dessous est surtout inspiré par le « *Code Pénal Modèle* », ce qui reflète un certain pragmatisme et un manque de dogmatisme voulu par l'auteur du présent ouvrage. Néanmoins, les pénalistes comparatistes y trouveront aussi certaines autres influences.

La structure même de cette « Partie Générale » semble s'inscrire dans la même ligne générale que les codifications contemporaines, sans tenir compte de la diversité de leurs origines juridiques ni des systèmes juridiques dont elles émanent, même si cette assertion apparaît comme une trop grande généralisation. Mais il faut noter que depuis le *Code de Justinien,* les codifications pénales ont rarement trouvé un accueil unanime en ce qui concerne leurs structures et le contenu de leur « Partie Générale ». Cela n'exclut nullement l'existence de courants et écoles de pensée bien établis et reconnus, mais la diversité mondiale des perspectives juridiques est invoquée comme circonstance atténuante dans la manière particulière que l'auteur a choisie pour aborder ce problème si difficile.

Ces explications sont sans doute insuffisantes pour justifier les raisons pour lesquelles cette « Partie Générale » a été structurée de cette façon. Elles n'expliquent ni pourquoi son contenu inclut ou exclut certaines considérations, ni pourquoi les articles groupent certains éléments d'une façon ou d'une autre[2]. La nature même d'une approche unitaire est peut-être la meilleure explication pour ce qui pourrait sembler autrement une série de choix arbitraires. Autant que possible, le Commentaire essaie d'offrir certaines explications qui, faute d'écrire un Traité de droit pénal comparé, sont limitées. Il convient toutefois que le lecteur garde présent à l'esprit le fait que les principes qui ont guidé l'auteur étaient d'éviter le dogmatisme et d'essayer de trouver des solutions pragmatiques susceptibles d'obtenir l'accueil le plus large.

2. *La « Partie Spéciale »*

Cette Partie inclut les crimes internationaux, et peut être appliquée par une Cour Pénale Internationale (Système d'Appli-

(2) T. Grygier, *Social Protection Code : A New Model of Criminal Justice* (1977).

cation Directe), ou bien faire partie d'une Convention internationale que les Etats signataires s'engageraient à incorporer dans leurs législations nationales (Système d'Application Indirecte)[3]. Cette Partie peut aussi être utilisée comme modèle par les Etats désireux d'inclure dans leurs législations pénales nationales certaines ou toutes les mesures prévues dans le texte. Les crimes inclus dans cette Partie ont été sélectionnés sur la base suivante :

(i) Actes qui sont considérés comme crimes internationaux par une convention internationale en vigueur.

(ii) Actes qui sont considérés comme crimes internationaux par un projet de convention internationale devant les Nations Unies et dont l'adoption est imminente.

(iii) Actes qui font l'objet d'une prohibition dans certaines conventions internationales, mais qui ne sont pas considérés comme crimes internationaux.

(iv) Actes qui font actuellement l'objet de l'inquiétude de la communauté mondiale et à propos desquels certaines conventions internationales sont attendues.

Cette Partie contient vingt Articles. Chaque Article est suivi d'un « Commentaire » qui est complété par l'étude intitulée « Le Droit Pénal International : son Histoire, son Contenu » (*supra,* pp. 41-82 et par la Bibliographie *(infra,* pp. 237-307).

Lorsque le crime en question est l'objet d'une convention internationale, la terminologie employée par le texte présenté ci-après reste autant que possible identique aux termes de la convention. Les changements qui ont été faits étaient nécessaires par le procédé de codification lui-même qui exige une certaine harmonie et cohérence. Dans cette catégorie (de crimes), peu de changements substantiels ont été apportés, même si la tentation eût été grande de le faire, et cela pour ne pas mettre en péril les obligations conventionnelles existantes. Le Commentaire explique les points où le texte est conforme aux conventions internationales, et renseigne sur les changements intervenus. Il contient aussi certaines références immédiates ; mais pour des références plus générales la *Bibliographie* doit être consultée.

---

(3) Green, *An International Criminal Law Code - Now ?,* 3 Dalhousie L.J. 560 (1976) ; Dinstein, *International Criminal Law,* 5 Israeli L.R. Human Rights, 55 (1975) ; D. Oehler, *Internationales Strafrecht* (1973) ; M. Cherif Bassiouni and V.P. Nanda, *A treatise on International Criminal Law,* (1973) vol. I ; C. Lombois, *Droit Pénal International* (1971) ; S. Glaser, *Le Droit International Pénal Conventionnel* (1971) vol. I et II ; L. Quintano-Ripolles, *Tratado De Derecho Penal Internacional Y Internacional Penal* (1956) ; et *supra,* « International Criminal Law : its History, Scope and Content »

Les vingt Articles de cette Partie sont divisés par rapport aux catégories énumérées ci-dessus selon leur source juridique et leur imputabilité en tant que crimes internationaux. Ce sont :

Catégorie (i) :

Article I	Agression
Article II	Crimes de Guerre
Article III	Emploi Illicite d'Armes
Article IV	Génocide
Article V	Crimes contre l'Humanité
Article VI	Apartheid
Article VII	Esclavage et Crimes se Rattachant à l'Esclavage
Article VIII	Torture (en tant que Crime de Guerre)
Article IX	Expérimentation Médicale Illicite (en tant que Crime de Guerre)
Article X	Piraterie
Article XI	Crimes Relatifs aux Communications Internationales Aériennes
Article XII	Menace et Emploi de Violence contre les Personnes Jouissant d'une Protection Internationale
Article XIII	Prise d'Otage (en tant que Convention Spéciale)
Article XIV	Emploi Illicite de la Poste
Article XV	Délits se Rattachant aux Stupéfiants
Article XVI	Faux Monnayage
Article XVII	Vol de Trésors Nationaux et Archéologiques (en Temps de Guerre)
Article XIX	Interférence avec Câbles Sous-Marins
Article XX	Trafic International de Publications Obscènes

Catégorie (ii)

Article VIII	Torture (en tant que Convention Spéciale)

Catégorie (iii)

Article VIII	Torture (en tant que Violation des Droits de l'Homme)
Article IX	Expérimentation Médicale Illicite (en tant que Violation des Droits de l'Homme)
Article XVII	Vol de Trésors Nationaux et Archéologiques (en Temps de Paix comme Droit Culturel Protégé)

Catégorie (iv)

Article IX	Expérimentation Médicale Illicite (en Temps de Paix)
Article XVIII	Corruption de Fonctionnaires Publics Etrangers.

Selon les sources du droit international établi dans l'Article 38 du *Statut de la Cour Internationale de Justice,* seules les Catégories (i), (ii) et (iii) sont considérées comme faisant partie du droit international. Toutefois, selon la doctrine et les experts en droit pénal international, seule la Catégorie (i) peut sans équivoque être considérée comme faisant partie du droit international[4]. La Catégorie (iii), qui contient certains crimes en voie d'être reconnus comme faisant partie du droit international, été incluse en raison de cette perspective. En ce qui concerne la Catégorie (iv), en particulier l'Article XVII « Corruption de Fonctionnaires Publics Etrangers », le Comité d'Experts a opté pour son inclusion, étant donné que le contrôle international de cette activité est imminent. D'autres infractions à répercussions internationales auraient pu être incluses sur la même base anticipatoire de l'Article XVIII, comme par exemple la protection de l'environnement, et l'usage de certaines armes en temps de guerre ou de paix, mais le Comité d'Experts s'est prononcé contre cette inclusion puisqu'il s'agit soit de crimes qui ne sont pas déjà l'objet d'une convention ou d'un projet de convention internationale, soit d'actes dont la prohibition serait de nature juridique douteuse, soit d'actes au sujet desquels il n'existe pas de consensus international bien défini.

L'ordre dans lequel les crimes sont présentés dans ces vingt Articles reflète un certain jugement de valeur basé sur la gravité de l'acte prohibé et l'ampleur du préjudice causé, aussi bien que sur la base du lien rationnel existant entre certains crimes qui se rattachent aux mêmes intérêts qu'on veut sauvegarder ![5].

---

(4) Voir *supra* note 2. Voir aussi O. Triffterer, *Dogmatische Untersuchungen zur Entwicklung des Materiellen Völkerstrafrechts seit Nuremberg*)(1966).

(5) Il y a une similarité entre cette approche de l'auteur et celles de Green, Dinstein, Oehler, et S. Glaser, *supra,* mais avec quelques différences avec Oehler et Glaser qui catégorisent les crimes internationaux dans l'ordre suivant :

A. Atteintes aux valeurs immatérielles
   1. Crimes contre la Paix
   2. Terrorisme
   3. Crimes de Guerre
   4. Crimes contre l'Humanité
   5. Imprescriptibilité
   6. Esclavage et Crimes Analogues
   7. Trafic de Drogues
   8. Publications Obscènes

B. Atteintes aux valeurs matérielles
   9. Droits Culturels
   10. Protection des Biens d'Utilité Publique
   11. Liberté de Navigation
   12. Contrefaçon

Cette classification ne diffère pas tellement de celle contenue dans la partie spéciale.

La classification par ordre de la valeur à protéger et du préjudice causé commence avec le crime qui constitue clairement l'atteinte la plus grave à la stabilité de l'ordre public international, c'est-à-dire l' « Agression » ou, comme on l'appelait autrefois, le « crime contre la paix ». Que cette activité illicite soit la plus dangereuse et potentiellement la plus néfaste pour l'humanité tout entière est hors de question. Pour cette raison, il occupe la première place dans ce Code des crimes. Le crime suivant est celui qui y est le plus intimement lié : le « Crime de Guerre » qui, par sa gravité et le préjudice qu'il cause à la population civile, aux malades, aux blessés et aux prisonniers de guerre, fait l'objet d'une inquiétude universelle. L' « Emploi Illicite d'Armes » suit, à cause du lien reliant ce crime aux « Crimes de Guerre ».

Le « Génocide » et les « Crimes contre l'Humanité » suivent. Certains estimeront qu'étant donné l'hécatombe qu'ils ont causée durant la seconde guerre mondiale et les conflits d'après-guerre comme ceux du Biafra et du Bangladesh, ils auraient dû suivre immédiatement le crime d' « Agression ». Néanmoins, le lien rationnel qui existe entre « Agression », « Crimes de Guerre » et « Emploi Illicite d'Armes » exige que la succession suive cet ordre logique.

Le « Génocide » est essentiellement commis en temps de paix, tandis que les « Crimes contre l'Humanité » sont en partie couverts par le « Génocide », mais comme ils sont aussi commis contre les civils en temps de guerre, ils sont donc en partie couverts par les « Crimes de Guerre ». Par conséquent, le « Génocide » précède les « Crimes contre l'Humanité » et tous les deux suivent chronologiquement les « Crimes de Guerre » (et l' « Emploi Illicite d'Armes »).

Ces cinq crimes : « Agression », « Crimes de Guerre », « Emploi Illicite d'Armes », « Génocide » et « Crimes contre l'Humanité » s'imposent comme les crimes internationaux les plus graves, vu l'atteinte qu'ils portent aux valeurs communes internationales et leur potentiel de préjudice aux intérêts de l'humanité à l'avenir. Il était dès lors logique de passer de ces crimes à ceux qui, bien que de nature moins grave, portent aussi atteinte à ces mêmes intérêts, c'est-à-dire la protection de la vie et de la sécurité individuelle. En ce sens, la classification des crimes internationaux présentés dans ce Code n'est pas différente de celle des codes pénaux nationaux ou des systèmes pénaux dans l'histoire. C'est donc sur cette base que les crimes portant atteinte à la vie et à la sécurité individuelle ont été groupés ensemble. Leur présentation par ordre chronologique dépend du lien rationnel qu'ils

représentent, même si cela n'a pas toujours été possible étant donné que certaines conventions internationales sur le sujet ne séparent pas la sauvegarde des intérêts humains de celle d'autres intérêts. Les crimes d' « Apartheid », d' « Esclavage », les « Crimes se rattachant à l'Esclavage » suivent les cinq premiers crimes parce qu'ils sont une extension de la même conception de la sauvegarde des intérêts humains. Ils sont aussi liés à la même source de philosophie humanitaire dont s'inspire la répression des « Crimes de Guerre », du « Génocide » et des « Crimes contre l'Humanité ». Dans une autre perspective, ils symbolisent des conditions humaines qui, lorsqu'elles existent, accroissent le risque d'occurrence de « Crimes contre l'Humanité » et de « Génocide ». Ces crimes sont aussi contraires aux valeurs humaines que la communauté mondiale s'est engagée à éliminer totalement.

Le fait que certaines conventions internationales s'appliquent à plus d'un intérêt est évident dans les conventions contre la « Piraterie » et les « Crimes Relatifs aux Communications Internationales Aériennes ». Ces crimes visent la protection aussi bien des intérêts humains que des biens tangibles et des intérêts économiques. Mais il y a lieu de grouper ces deux crimes avec la « Menace et l'Emploi de Violence contre les Personnes jouissant d'une Protection Internationale », la « Prise d'Otage » et « l'Emploi Illicite de la Poste », étant donné le lien qui relie ces crimes dans la logique des choses. Leur séparation sur la base d'une distinction fondée sur l'objet de la protection juridique d'intérêts humains et de biens tangibles et intangibles risquerait de causer une rupture logique et fonctionnelle de la cohésion de ce Code. De plus, il est évident que l'idée de la protection de l'intérêt humain est prépondérante dans la répression de ces crimes, qui de plus contient celle de la protection de l'ordre public international. Voilà pourquoi ces crimes sont présentés dans cet ordre, même s'ils précèdent d'autres incriminations qui, elles aussi, visent la protection d'un intérêt humain, mais qui ne contiennent pas, en plus, celui de la protection de l'ordre public international. Ces crimes sont : les Délits se Rattachant aux Stupéfiants », la « Torture », l' « Expérimentation Médicale Illicite ».

Les crimes qui suivent sont ceux qui représentent une atteinte contre un intérêt international sauvegardé de nature tangible ou intangible. Ce sont : le « Faux Monnayage », la « Corruption de Fonctionnaires Publics Etrangers », l' « Interférence avec Câbles Sous-Marins », le « Vol de Trésors Nationaux et Archéologiques » et le « Trafic International de Publications Obscènes ».

Dans cet ordre de présentation, on peut trouver une similarité avec les codifications nationales du droit pénal, selon lesquelles les biens protégés de nature économique et culturelle suivent, dans l'ordre de présentation, ceux de nature humaine.

La logique de l'ordre de présentation de ces crimes reflète en grande partie la nature et l'ampleur du préjudice international qui découle de l'atteinte aux intérêts sauvegardés qui sont représentés, par les crimes inclus dans ce Code. Il y a donc une corrélation entre l'intérêt à sauvegarder et le dommage ou préjudice que son atteinte peut causer. C'est dans cet ordre d'importance, et en tenant compte de l'affinité de certains crimes, que le choix de l'ordre de présentation a été fait.

3. *Les « Mesures d'Exécution »*

Les dix Articles de cette Partie sont destinés à être appliqués dans le Système d'Application Indirecte, car ils mettent en pratique la maxime *aut dedere aut judicare* sans laquelle le système du droit pénal international n'aurait aucune efficacité. Les Articles sur l' « Extradition », l' « Entraide Judiciaire », la « Reconnaissance des Jugements Répressifs » et autres, sont basés sur des conventions multilatérales, bilatérales, et sur la pratique de plusieurs conventions sur les sujets respectifs.

Certaines formulations essaient de clarifier les difficultés rencontrées dans la pratique tandis que d'autres apportent certaines solutions nouvelles à d'anciens problèmes, comme dans le cas de l'extradition. Toutefois, ces clarifications et solutions sont établies dans la doctrine et sont parfois même connues dans la pratique de certains Etats.

Cette Partie peut aussi servir de modèle aux législations nationales en matière de coopération pénale internationale, aussi bien que comme base à des conventions multilatérales et à des traités bilatéraux.

Le « Commentaire » qui suit le texte de ces Articles est plus limité que celui qui accompagne la « Partie Spéciale » étant donné que cette Partie s'inspire plus largement de conventions nationales en vigueur.

La *Bibliographie* complète les citations dans le « Commentaire » comme le fait d'ailleurs l'étude sur « Le Droit Pénal International : Son Histoire, sa Portée et son Contenu » *(supra,* pp. 41-82).

4. « *Dispositions générales* »

Cette Partie traite des termes communément rencontrés dans les conventions multilatérales internationales qui rentrent dans le cadre du droit pénal international. Les termes sont néanmoins rendus plus conformes aux exigences contemporaines et constituent une certaine amélioration des textes récemment employés par certaines conventions. Cette Partie peut donc aussi servir de modèle aux conventions multilatérales à venir.

5. *La Bibliographie*

La Bibliographie est faite sur le modèle d'ordre de présentation des vingt Articles de la « Partie Spéciale » et des dix Articles des « Mesures d'Exécution ». Cet ordre de présentation a été choisi pour faciliter son usage au lecteur. Elle contient plus de mille huit cents titres de la littérature juridique de vingt-six pays, mais naturellement elle n'est pas exhautive des sujets traités. Elle complète les références et citations contenues dans le « Commentaire » des Parties auxquelles elle se réfère.

Etant donné qu'il n'y a que deux bibliographies générales sur le sujet qui ont été déjà publiées[6], il est à espérer que celle-ci sera considérée comme une contribution à l'étude et à la connaissance du droit pénal international.

(6) Voir *Bibliography on International Criminal Law,* U.N. Secrétariat (1949) et B. De Schutter, *A Bibliography on International Criminal Law* (1971). Il est à noter que de nombreux textes de droit pénal contiennent certains aspects de droit pénal international, voir, par exemple, M.C. Bassiouni, *Substantive Criminal Law* (1978) ; H. Fragoso, *Direito Penal e Direitos Humanos* (1977) ; P. Bouzat et J. Pinatel, *Traité de Droit Pénal et de Criminologie* (Mise à Jour, 1975) ; H.-H. Jescheck, *Lehrbuch des Strafrechts* (1975).

STRUCTURE ET SCHÉMA FONCTIONNEL

DU PROJET DE CODE PÉNAL INTERNATIONAL

I^re Partie - Partie Générale
Applicable à une Cour Pénale Internationale
(Système d'application directe).

II^e Partie - Partie Spéciale
Applicable à une Cour Pénale Internationale
(Système d'application directe) ; et
Applicable à un Code Pénal International Conventionnel
(Système d'application indirecte) ; et
Applicable aux législations nationales.

III^e Partie - Mesures d'Exécution
Applicable à une Cour Pénale Internationale
(Système d'application directe) ; et
Applicable à un Code Pénal International Conventionnel
(Système d'application indirecte) ; et
Applicable aux législations nationales.

IV^e Partie - Dispositions Générales
Applicable à une Cour Pénale Internationale
(Système d'application directe) ; et
Applicable à un Code Pénal International Conventionnel
(Système d'application indirecte).

PARTIE SPÉCIALE

TABLE DES MATIÈRES

Titre de ce Code

Article I - Agression
Paragraphe 1. Définition
Paragraphe 2. Preuve « prima facie »
Paragraphe 3. Actes d'agression
Paragraphe 4. Absence de justification
Paragraphe 5. Conséquences de l'agression
Paragraphe 6. Portée de la prohibition
Paragraphe 7. Interprétation

Article II - Crimes de Guerre
Paragraphe 1. Définitions
Paragraphe 2. La répression des infractions graves
Paragraphe 3. La répression d'autres crimes de guerre
Paragraphe 4. Justifications

Article III - Emploi Illicite d'Armes
Paragraphe 1. Zones dans lesquelles l'emplacement d'armes est interdit
Paragraphe 2. Emploi illicite d'armes

Article IV - Génocide
Paragraphe 1. Actes constitutifs de génocide

Article V - Crimes contre l'Humanité
Paragraphe 1. Actes constitutifs de crimes contre l'humanité

Article VI - Apartheid
Paragraphe 1. Actes d'Apartheid
Paragraphe 2. Persécutions se rattachant à l'Apartheid

Article VII - Esclavage et Crimes se rattachant à l'Esclavage
Paragraphe 1. Définitions
Paragraphe 2. Actes d'esclavage

Article VIII - Torture
Paragraphe 1. Actes de torture

Article IX - Expérimentation Médicale Illicite
Paragraphe 1. Actes d'expérimentation médicale illicite
Paragraphe 2. Exception de consentement

Article X - Piraterie
Paragraphe 1. Actes de piraterie

Article XI - Crimes relatifs aux Communications Internationales aériennes
Paragraphe 1. Crimes relatifs aux communications internationales aériennes.

Article XII - Menace et Emploi de Violence contre les Personnes jouissant d'une Protection Internationale
Paragraphe 1. Définitions
Paragraphe 2. Menace et emploi de violence contre des personnes jouissant d'une protection internationale

Article XIII - Prise d'Otage
Paragraphe 1. Actes de prise d'otage
Paragraphe 2. Torture d'otage

Article XIV - Emploi Illicite de la Poste
Paragraphe 1. Emploi illicite
Paragraphe 2. Emploi de la poste en vue de violence
Paragraphe 3. Accusations multiples

Article XV - Délits se rattachant aux Stupéfiants
Paragraphe 1. Actes constitutifs de délits se rattachant aux stupéfiants

Article XVI - Faux Monnayage
Paragraphe 1. Définition
Paragraphe 2. Actes de faux monnayage

Article XVII - Vol de Trésors Nationaux et Archéologiques
Paragraphe 1. Définition
Paragraphe 2. Actes constitutifs de vol de trésors nationaux et archéologiques
Paragraphe 3. Revendication
Paragraphe 4. Mesures spécifiques d'exécution

Article XVIII - Corruption de Fonctionnaires Etrangers
Paragraphe 1. Définition

Article XIX - Interférence avec Câbles Sous-Marins
Paragraphe 1. Définition
Paragraphe 2. Interférence avec câbles sous-marins et autres objets

Article XX - Trafic International de Publications Obscènes
Paragraphe 1. Actes interdits de trafic international de publications obscènes

---

N.B. — Cette Partie peut être utilisée comme faisant partie d'un Code Pénal International applicable à une Cour Pénale Internationale, dans l'hypothèse d'un système d'application directe. Dans ce cas, cette Partie suivrait la « Partie Générale » de la façon décrite ci-dessus.

Cette Partie peut aussi être utilisée indépendamment de la « Partie Générale », dans un Code Pénal International qui serait adopté dans la forme d'une convention internationale, ceci dans l'hypothèse d'un système d'application indirecte. Dans ce cas, la Partie « Mesures d'Exécution » (voir *infra,* p. 165) est applicable, ainsi que les « Dispositions Générales » *(infra,* p. 189).

Cette « Partie Spéciale » peut aussi être utilisée en tant que modèle pour législations nationales, et donc être incluse dans les codes pénaux nationaux.

TITRE DE CE CODE

Ce Code sera connu comme le *Code Pénal International* et aucune infraction ne sera considérée comme une infraction internationale à moins qu'elle ne soit définie comme telle dans ce Code.

ARTICLE I - AGRESSION

Paragraphe 1. *Définition*

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il en ressort de la présente définition.

Paragraphe 2. *Preuve suffisante à première vue*

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de Sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un geste d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

Paragraphe 3. *Actes d'agression*

3.1. L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article II et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression :

a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat.

b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat contre le territoire d'un autre Etat.

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat.

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat.

e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord.

f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers.

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

3.2. L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de Sécurité peut qualifier d'autres actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

Paragraphe 4. *Absence de justification*

4.0. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

Paragraphe 5. *Conséquences de l'agression*

5.1. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à une responsabilité internationale.

5.2. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

Paragraphe 6. *Portée de la Charte.*

6.1. Rien dans la présente définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

6.2. Rien dans la présente définition, et en particulier l'Article III, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'auto-détermination, à la liberté et à l'indépendance tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère ; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la déclaration susmentionnée.

Paragraphe 7. *Interprétation*

7.0. Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE I - AGRESSION

Ce texte réaffirme les interdictions de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne l'emploi impermissible de la violence et est basé sur la Définition de l'Agression, adoptée par consensus, le 14 décembre 1974, de l'Assemblée Générale. Sauf pour ce qui concerne quelques changements dans l'énumération des paragraphes, le texte du présent Article suit littéralement le texte de la Résolution.

Certains sont d'avis qu'une définition de l'agression est insignifiante, utopique ou trompeuse. Ils pensent que les ambiguïtés, omissions, contradictions et doutes sont de telle sorte que théoriquement l'on peut appliquer la Résolution, mais l'ignorer pratiquement. D'autres ont estimé que les lacunes dans la Résolution de l'Assemblée Générale sont tellement significatives que celle-ci ne mérite pas le respect qu'elle reçoit actuellement, à moins qu'elle ne soit profondément réévaluée (Stone, Holes and Loopholes in the 1974 Definition of Aggression, *7* A.J.I.L., *p. 224 [1977]). D'autres encore se rendent compte des points faibles mais ne s'en soucient pas. Ils sont convaincus que cette définition est une déclaration qui mérite une considération universelle (2 B. Ferencz,* Defining International Aggression : The Search for World Peace, *p. 50-53 [1975]).* Cf. *Stone,* supra, *qui s'oppose à Ferencz. Malgré ces problèmes, la définition est l'expression d'une maturité politique, absente auparavant. Le Conseil de Sécurité, de même que les Etats, apprécieront l'impact de ce qui pourrait devenir une norme. La définition remplit une lacune qui a eu pour conséquence que les Nations Unies ne se sont plus penchées sur le travail au Code Pénal International (Ferencz, p. 51).*

Ce crime comprend les « crimes contre la paix » comme ils ont été définis dans la Charte de Londres de 1945 sur la Poursuite des Grands Criminels de Guerre, résultant dans les Procès de Nüremberg et de Tokyo où l'accusation - aussi bien que le jugement - a défini les crimes contre la paix comme « le déclenchement, la poursuite et la direction d'une guerre d'agression ». Un effort préalable peut être retracé jusqu'au Traité de Versailles de

1918, en particulier l'Article 227 qui visait la poursuite de l'Empereur allemand pour avoir provoqué une guerre d'agression ou les actes connexes. Dès la fondation des Nations Unies, les efforts pour définir l'agression ont progressé jusqu'à leur conclusion réussie dans l'adoption d'une résolution définissant l'agression par l'Assemblée Générale.

Les rédacteurs de ce Projet de Code Pénal International prévoient que les développements futurs du droit sur l'agression et sur la menace ou emploi de la violence refléteront également de façon non équivoque l'interdiction par l'Assemblée Générale de l'emploi illicite de la violence.

Le concept de contrainte économique est connu dans beaucoup de systèmes légaux nationaux et s'est manifesté dans le droit international sous la dénomination de belligérance économique. Vu l'interdépendance croissante des Etats, la possibilité de contrainte économique a augmenté dans de vastes proportions, et il est probable que cette forme d'influence est plus fréquente et souvent plus efficace que la contrainte militaire traditionnelle. La contrainte économique peut être pratiquée par des Etats aussi bien que par des unités non étatiques - des sociétés multinationales et nationales, des groupes d'intérêt ou de pression. Il est plus difficile de révéler et de dénoncer la contrainte économique que de prouver la pression militaire, parce que, bien que la victime se rende très vite compte de la pression exercée, sa connaissance par le public l'est beaucoup moins. Quoique la présente disposition n'ait pas d'antécédent conventionnel direct, elle est implicite dans l'Article 2 (4) de la Charte de l'O.N.U. et elle a été expliquée dans nombre de communications de l'O.N.U. Ainsi, la Déclaration de la Prohibition de Contrainte Militaire, Politique ou Economique dans la Conclusion de Traités (A/Conf. 39/26, 1969) a condamné la « menace ou l'emploi de pression de toute forme, soit militaire, soit politique, soit économique par tout Etat en vue de contraindre un autre Etat... » concernant des traités. Dans le même sens, la Charte des Droits Economiques et Sociaux des Etats indique que la contrainte économique en violation de la Charte des Nations Unies est illégitime (Accord, *Déclaration des Principes de Droit International Concernant les Relations Amicales et la Coopération entre Etats, Ass. Gén. Rés. 2625 [XXV]*). Voir généralement *Bowett,* Economic Coercion and Reprisals by States, *13* Va. J. Int'l L., *p. 1 (1972).*

ARTICLE II - CRIMES DE GUERRE

Paragraphe 1. *Définitions*

1.1. Sont considérés comme « crimes de guerre » les actes ou omissions prohibés par des règles de droit international applicables aux conflits armés internationaux telles que prévues par des conventions internationales, les principes généralement reconnus et les règles de droit international coutumier applicables aux conflits armés.

1.2. « Première Convention », « Deuxième Convention », « Troisième Convention » et « Quatrième Convention » désignent, respectivement, la Convention de Genève pour l'Amélioration du Sort des Blessés et Malades dans les Forces Armées en Campagne, du 12 août 1949 ; la Convention de Genève pour l'Amélioration du Sort des Blessés, Malades et Naufragés des Forces Armées sur Mer, du 12 août 1949 ; la Convention de Genève relative au Traitement des Prisonniers de Guerre, du 12 août 1949 ; la Convention de Genève relative à la Protection des Personnes Civiles en Temps de Guerre, du 12 août 1949 ; « Les Conventions » signifie les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la Protection des Victimes de Guerre.

1.3. « Protocole I » désigne le Protocole Additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la Protection des Victimes de Conflits Internationaux Armés (Protocole I), signé à Berne le 12 décembre 1977.

1.4. « Infraction grave » désigne l'acte ou l'omission qui sont définis comme infractions graves dans :

(a) l'Article 50 de la Première Convention ;

(b) l'Article 51 de la Seconde Convention ;

(c) l'Article 130 de la Troisième Convention ;

(d) l'Article 147 de la Quatrième Convention ;

(e) les Articles 11 à 85 du Protocole I, et qui sont prohibés par une disposition des Conventions ou du Protocole I.

1.5. « Personne protégée » désigne une personne qui est :

(a) protégée contre les infractions graves par la Première ou Seconde Convention ;

(b) blessée, malade ou naufragée, appartenant à une partie adverse qui est protégée contre des infractions graves par le Protocole I ;

(c) membre du personnel médical ou religieux d'une partie adverse qui est protégée contre les infractions graves par le Protocole I, ou

(d) protégée contre les infractions graves par le Protocole I, mais qui n'est ni un prisonnier de guerre protégé ni une personne civile protégée.

1.6. « Prisonnier de guerre protégé » désigne une personne qui peut réclamer le statut de prisonnier de guerre sous l'Article 4 de la Troisième Convention ou l'Article 44 du Protocole I, ou une personne qui peut se réclamer d'un traitement équivalent sous la Troisième Convention ou le Protocole I.

1.7. « Personne civile protégée » désigne une personne protégée sous l'Article 4 de la Quatrième Convention ou sous les Articles 45 ou 73 du Protocole I.

1.8. « Biens protégés » désigne les biens protégés contre des infractions graves sous les Conventions ou le Protocole I.

1.9. « Officier public » désigne un officier, employé ou autre personne, autorisé à agir pour ou au nom du Gouvernement ou des autorités d'une partie à un conflit armé, ou prêtant service à tel Gouvernement ou telles autorités dans une capacité civile ou militaire.

1.10. « Atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé » désigne un traumatisme ou une maladie comportant : (1) un risque de mort sérieux ; (2) une douleur physique très vive ; (3) une défiguration prolongée et manifeste ; (4) la perte ou l'affaiblissement prolongé de la fonction d'un membre, d'un organe ou d'une faculté mentale.

1.11. « Torture » signifie le comportement par lequel une douleur ou une souffrance très vive, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne par ou au nom d'un officier public ou par une personne agissant à son instigation ou selon ses ordres, en vue d'obtenir de cette personne ou d'une autre personne des renseignements, déclarations de quelque sorte ou toute concession que ce soit.

1.12. « Traitement inhumain » désigne le comportement par lequel une souffrance physique ou mentale est intentionnellement infligée à une personne par ou au nom d'un officier public en vue d'intimider, de discréditer ou d'humilier cette personne.

1.13. « Otage » signifie une personne détenue par une partie à un conflit armé :

(a) aux fins de se protéger contre une attaque effectuée en violation de l'Article 28 de la Quatrième Convention ou de l'Article 51, paragraphe 7, du Protocole I ;

(b) aux fins de servir comme gage pour obtenir des concessions sur les termes et conditions posés à une Partie adverse, ou

(c) en tant que gage en vue de prévenir des désordres ou pour s'assurer que d'autres personnes obéissent aux mesures de sécurité ou administratives d'une Puissance détentrice ou occupante, ou pour obtenir que d'autres obéissent à une quelconque demande de la Partie au conflit détenant l'otage.

Paragraphe 2. *Actes constitutifs de crimes de guerre*

2.1. Est coupable d'un crime de guerre celui qui s'engage volontairement dans un comportement défini comme infraction grave dans les Première, Deuxième, Troisième et Quatrième Conventions et dans le Protocole I, et qui résulte en la mort, une grande souffrance ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne protégée, prisonnier de guerre protégé ou personne civile protégée, quelles que soient la nationalité, la qualité civile de l'auteur de l'infraction ou de ceux qui commettent, sont complices de, ordonnent, provoquent ou incitent à commettre une telle infraction, et quel que soit l'endroit où l'infraction a été commise.

2.2. Est coupable de crime de guerre celui qui, en agissant comme officier public, volontairement et en des circonstances aboutissant à une infraction grave :

(a) soumet une personne protégée, prisonnier de guerre protégé ou personne civile protégée, à la torture ou à des traitements inhumains ;

(b) provoque la prise d'otage d'une personne civile ;

(c) force sciemment un prisonnier de guerre protégé ou une personne civile protégée à servir dans les forces armées d'une Partie à un conflit armé et qui est l'adversaire de la Puissance dont ce prisonnier de guerre protégé ou cette personne civile protégée est un ressortissant ;

(d) prive sciemment un prisonnier de guerre ou une personne civile protégée des droits d'être jugé régulièrement et équitablement selon les prescriptions des Troisième et Quatrième Conventions, ou du Protocole I ;

(e) provoque la destruction de biens protégés non justifiée par nécessité militaire et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

(f) provoque l'appropriation de biens protégés non justifiée par des nécessités militaires et exécutée sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;

(g) ordonne qu'une attaque soit dirigée contre un lieu ou un bien culturel ou religieux qui :

(1) est protégé par les dispositions de l'Article 53 du Protocole I ;

(2) est spécifiquement protégé par un accord international en vigueur liant les Parties au conflit, qui identifie comme tel et avec précision ce lieu ou ce bien ;

(3) se reconnaît clairement en tant que lieu ou bien jouissant d'une protection spéciale et provoque ainsi leur destruction sur une grande échelle.

2.3. Est coupable d'un crime de guerre celui qui, en agissant comme officier public d'une Puissance détentrice ou occupante, se rend volontairement coupable sans justification d'actes ou d'omissions aboutissant à une infraction grave, mettant sérieusement en danger la santé et l'intégrité physique ou mentale de tout prisonnier de guerre protégé, toute personne civile ou autre personne protégée qui se trouve entre les mains d'une Partie au conflit autre que celle dont elle dépend. Il est en particulier interdit de :

(a) soumettre une personne à un acte médical quelconque (y compris l'administration de substances psychotropes) ;

(b) pratiquer des mutilations physiques,

(c) effectuer des expériences médicales ou scientifiques,

(d) prélever des tissus ou des organes pour des transplantations,

lorsque ces actes ne sont pas motivés par l'état de santé de la personne concernée ou dans son intérêt et qu'ils ne sont pas conformes aux normes médicales généralement reconnues et que la Partie responsable de l'acte appliquerait dans des circonstances médicales analogues à ses propres ressortissants jouissant de leur liberté.

2.4. Est coupable d'un crime de guerre celui qui, agissant comme officier public auprès d'une Puissance détentrice et ayant le pouvoir de diriger le rapatriement de prisonniers de guerre, provoque, volontairement et sans justification, dans des circonstances aboutissant à des infractions graves, un grand retard dans la libération et le rapatriement de prisonniers de guerre gardés par la Puissance détentrice ;

(a) après la conclusion d'un traité de paix, ou

(b) après la cessation des hostilités avant qu'un traité de paix ne soit conclu.

2.5. Une personne est coupable d'un crime si, après la cessation des hostilités, agissant comme officier public auprès d'une

Puissance détentrice et possédant l'autorité de diriger la libération et de faciliter le rapatriement de personnes civiles protégées, internées sur le territoire d'une Partie à un conflit armé dont ces personnes civiles protégées ne sont ni des ressortissants ni des résidents, cette personne empêche volontairement, sans justification, et dans des circonstances aboutissant à des infractions graves :

(a) la libération immédiate de ces personnes civiles protégées ;

(b) le rapatriement volontaire de telles personnes protégées vers leur pays d'origine disposé à les accepter.

2.6. Une personne est coupable d'un crime si, agissant comme officier public auprès d'une Puissance occupante et ayant l'autorité requise elle provoque volontairement et sciemment, dans des circonstances aboutissant à une infraction grave :

(a) le transfert ou la déportation forcés de personnes civiles protégées du territoire d'un autre pays ;

(b) le transfert de personnes civiles, ressortissantes de la Puissance occupante, vers le territoire occupé en vue de coloniser le territoire occupé entièrement ou en partie ou pour les faire résider de façon permanente dans le territoire occupé.

2.7. Est coupable d'un crime de guerre celui qui, alors qu'il est responsable de la politique de son pays en ce qui concerne le traitement des personnes protégées, prisonniers de guerre ou personnes civiles, dirige ou maintient sciemment et volontairement, et dans des circonstances aboutissant à une infraction grave, des pratiques inhumaines ou dégradantes fondées sur une discrimination raciale évidente à l'encontre des personnes protégées, ou personnes civiles protégées, en violation des dispositions prévues par les Conventions ou le Protocole I.

Paragraphe 3. *La répression d'autres crimes de guerre*

Chaque Etat a l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la répression des autres crimes de guerre non visés par le paragraphe 2.

Paragraphe 4. *Exceptions*

4.1. Le fait que la personne, poursuivie sur la base du sous-paragraphe 2.2, avait, au moment où elle ordonnait l'attaque, des raisons sérieuses de croire que ce lieu ou ce bien étaient utilisés à des fins militaires par la Partie adverse, constituera une exception.

4.2. Sauf en ce qui concerne les dons volontaires de sang en vue de transfusion ou de peau en vue de greffes conformes au

protocole I, Article 11, paragraphe 3, le consentement de la personne blessée ou mise en danger ne constituera pas une exception contre des poursuites basées sur le sous-paragraphe 2.3 (b), (c) ou (d).

4.3.1. Le fait qu'il y ait des raisons sérieuses de croire que le pays vers lequel les prisonniers de guerre seraient rapatriés pourrait reprendre les hostilités dans un avenir prochain, constituera une exception à des poursuites basées sur le sous-paragraphe 2.4 (b).

4.3.2. Le mot « justification » concernant un retard dans le rapatriement, tel qu'il est utilisé dans le sous-paragraphe 2.4, comprend :

(a) le refus d'accepter le rapatriement des prisonniers de guerre par le pays d'origine ;

(b) l'existence de conditions économiques ou sociales instables dans le pays d'origine de sorte que le rapatriement devrait être remis pour des raisons humanitaires ;

(c) la litispendance d'une procédure pénale contre le prisonnier de guerre pour un crime sous le droit international ou sous le droit de la Puissance détentrice ;

(d) l'opposition d'un prisonnier de guerre à son rapatriement ;

(e) l'octroi d'asile politique par la Puissance détentrice conformément à la demande expresse d'un prisonnier de guerre.

4.4. Le mot « justification », tel qu'il est employé dans le sous-paragraphe 2.5, inclut la litispendance de poursuites criminelles ou le fait de purger une peine d'emprisonnement.

4.5.1. Le fait que le prévenu croyait sincèrement et raisonnablement qu'une évacuation temporaire de personnes civiles protégées hors du territoire occupé était nécessaire pour assurer la sécurité des personnes protégées ou si cette évacuation s'imposait pour des raisons militaires, un déplacement temporaire à l'intérieur du territoire occupé étant impossible, constituera une exception contre des poursuites sur la base du sous-paragraphe 2.6 (a).

4.5.2. Le fait que le transfert de personnes civiles vers le territoire occupé a été effectué en vue d'aider les services administratifs du territoire occupé, et que ce transfert ne devait durer que le temps de l'occupation, constituera une exception contre des poursuites sur la base du sous-paragraphe 2.6 (b).

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE II - CRIMES DE GUERRE

Le Droit Humanitaire des Conflits Armés est la résultante de siècles de belligérance pendant lesquels les règles et coutumes gouvernant la conduite d'hostilités se sont développées.

Son développement a été stimulé par des militaires qui se sont rendu compte du fait que la violence et la destruction qui vont au-delà des nécessités militaires ne sont pas seulement immorales et coûteuses, mais également contre-productives pour arriver aux objectifs politiques pour lesquels la force militaire est employée. Le droit humanitaire reflète essentiellement les principes que la communauté des nations a observés en essayant d'adoucir la destruction de valeurs communes (H. Grotius, De Jure Belli ac Pacis [1625]) ; U.S. Instructions for the Government of Armies ot the United States in the Field, *préparées par Francis Lieber, promulguées comme War Dept. Gen. Orders n° 100, 24 avril 1863 ; M. McDougal et F. Feliciano,* Law and Minimum World Public Order : the Legal Regulation of International Coercion [*1961*]).

La meilleure façon de faire effectivement appliquer le droit des conflits armés consiste en des mesures préventives comme la dissémination, l'éducation et la supervision proprement dite (voir Convention de Genève [*1949*]), *Articles communs 8/8/8/9 et Articles communs 47/48/127/149). Dans les cas où une partie à un conflit armé recourt à des comportements illégaux, différentes sanctions existent pour assurer l'application, notamment les protestations diplomatiques et la publication des faits en vue d'influencer l'opinion publique internationale* (voir *Article 3,* Convention de La Haye n° IV, *concernant les Lois et Coutumes de Guerre sur Terre* [*1907*], *la punition de délinquants individuels pour crimes de guerre, et les représailles). La possibilité de représailles fut sévèrement réduite par les* Conventions de Genève *de 1949 (Articles 46/47/13/33) et par le* Protocole Additionnel aux Conventions de Genève *de 1949 (1977) (Protocole I), Articles 20, 51-56.*

Comme l'indique le premier paragraphe de l'Article II, les crimes de guerre consistent en des comportements prohibés par les règles de droit international conventionnel applicables aux conflits armés, et par les principes généralement reconnus et règles de droit applicables aux conflits armés (Protocole I, Article 2, paragraphe 1). L'existence du droit international coutumier peut être prouvée par référence aux traités et conventions et aux lois qui ont codifié ces règles et principes. Ceux-ci comprennent la Déclaration concernant le Droit Maritime, *signée à Paris, 1856 ; la* Con-

vention de Genève (Croix-Rouge) *de 1864 ; la* Déclaration de Saint-Pétersbourg concernant l'abandon de l'emploi de tout projectile explosif d'un poids inférieur à 400 grammes en temps de guerre *(1868) ; les* Conventions de La Haye *de 1899 et de 1907 ; la* Déclaration de La Haye concernant les balles dum-dum *de 1899 ; le* Protocole de Genève *visant la Prohibition de l'Emploi de Gaz Asphyxiants, Toxiques ou Similaires et de Moyens Bactériologiques ; les* Conventions de Genève *de 1929 ; la* Charte de Londres *de 1945 ; la* Loi n° 10 du Conseil de Contrôle ; *les* Principes de la Charte et du Jugement de Nüremberg *(Commission de Droit International* [*1950*]) ; *et les* Conventions de Genève *de 1949 citées dans le sous-paragraphe 1.2. L'énumération n'est pas limitative.*

Actuellement, 145 Etats sont Parties contractantes auprès des Conventions de Genève. *(En général, ces Conventions ont codifié le droit international relatif à la protection des blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre et personnes civiles auprès d'une Partie au conflit dont ils ne sont pas ressortissants. Les règles sur les méthodes et moyens de belligérance ont récemment été mises à jour et développées dans le Protocole de 1977 dans le but principal de protéger les personnes civiles contre les effets des hostilités.*

Pour un aperçu historique des efforts visant à assurer l'application du droit des conflits armés par des sanctions pénales, voir *Wright,* History of the United Nations War Crimes Commission and Development of the Law of War ; voir aussi *Bassiouni,* An Appraisal of the Growth and Developing Trends of International Crime Law, *45* Rev. Int. de Droit Pénal, *405, 409-20 (1974). Pour une analyse des sanctions pénales dans le Protocole I,* voir *W. Solf et E. Cummings,* A Survey of Penal Sanctions Under Protocol I to the Geneva Conventions of August 12, 1949, *9* Case Western Res. J. Int'l L. *205-251 (1977).*

Les Articles communs 49/50/129/146 des Conventions de Genève *obligent chaque Partie Contractante aux Conventions à prendre les mesures nécessaires à la répression de tout acte contraire aux dispositions des Conventions. Néanmoins, certaines infractions ont été désignées comme « infractions graves ». Envers ces infractions, les Articles communs obligent chaque Partie à : (1) prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention » ; (2) « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis... l'une ou l'autre de ces infractions graves » ; et (3) « les déférer devant ses propres tribu-*

naux, quelle que soit leur nationalité » ou, si elle le préfère, (4) « les remettre pour jugement à une autre Partie Contractante intéressée à la poursuite ... »

Par conséquent, les infractions graves sont des infractions universelles qui peuvent être poursuivies devant les Cours nationales de chacune des 145 Parties Contractantes aux Conventions de Genève.

L'Article 85 du Protocole I applique les dispositions des Conventions relatives à la répression des infractions aux infractions prévues par le Protocole I, en incorporant dans le Protocole I les dispositions des Conventions traitant des sanctions pénales. Les parties incorporées comprennent les dispositions relatives à l'extradition, à l'élaboration de lois nationales nécessaires à la répression d'infractions et à la fixation de sanctions pénales pour la répression des infractions graves.

Parmi les Etats qui ont promulgué des lois nationales en application des Conventions, les formes de législation interne concernant les sanctions pénales ont été substantiellement différentes. Ces lois nationales ont été compilées dans I.V.R.C., Respect of the Geneva Conventions ; Measures Taken to Repress Violations ; Reports Submitted to the ICRC ; XXIInd and XXIst International Conference of the Red Cross, Geneva *(1971). En définissant les infractions graves, le Royaume-Uni et la plupart des membres du British Commonwealth ont promulgué des lois relatives aux Conventions de Genève qui étaient de simples incorporations, par référence, des infractions prévues par les Conventions.*

Ces lois décrivent deux niveaux de peines. Le premier prévoit des peines très sévères pour les infractions comportant l'homicide, et l'autre prévoit des peines plus légères pour les autres infractions graves (Geneva Conventions Act [*1957*]).

Comme le Protocole I demandera une adaptation de la législation existante en vue de l'insertion de sanctions pénales pour les nouvelles infractions graves qui ont été créées, les définitions suggérées dans les sous-paragraphes 1.2 à 1.13 et les infractions définies dans le paragraphes 2 constituent un guide pour l'élaboration plus précise de lois relatives aux infractions graves.

Le Projet est basé sur les considérations suivantes :

Paragraphe I. Définitions

1.1. « Crimes de guerre ». Les règles de droit international applicables dans les conflits armés sont définies dans le Protocole

I, Article 2(b). Toute infraction des prohibitions contenues dans ces règles est considérée comme un crime de guerre qui devrait être réprimé par les Parties par des sanctions administratives, pénales ou disciplinaires. Elles sont obligées ou bien de réprimer les infractions graves par des sanctions pénales, ou bien d'extrader.

1.2. « Première »... « Quatrième Convention ». Ceci est un mode de rédaction employé par le Protocole I, Article 2 (a).

1.3. « Protocole » ... La définition est le titre officiel du Protocole I.

1.4. « Infraction grave ». Cette définition explique qu'une « infraction grave » doit : (1) être une violation d'une prohibition prévue par les Conventions ou par le Protocole I, et (2) correspondre aux critères définis comme infractions graves dans les Articles communs 50/51/130/147 des Conventions ou dans les Articles 11 ou 85 du Protocole I. Ce critère comprend un acte ou une omission prohibée, l'élément moral requis, les conséquences spécifiées de l'acte ou de l'omission, et le fait que le sujet de l'infraction est une victime ou un bien protégé contre des infractions graves.

1.5. « Personne protégée ». Aux fins de rédaction, cette définition comprend toute personne protégée contre les infractions graves, excepté les « prisonniers de guerre protégés » et les « personnes civiles protégées ». Ceci est nécessaire pour faciliter la rédaction d'infractions graves non applicables à toute catégorie de victimes.

Les infractions graves des Première et Seconde Conventions sont applicables aux blessés, aux malades et aux naufragés auprès des forces armées de toutes les Parties au conflit sans aucune distinction, y compris le ressortissant propre d'une Partie (par exemple, *Première Convention, Articles 12, 13 et 50).*

Le Protocole I étend les catégories de personnes pouvant réclamer un respect et une protection substantiels aux personnes civiles, mais l'Article 85(2) limite les infractions graves du Protocole I aux infractions dans lesquelles la victime appartient à la Partie adverse.

Concernant le sous-paragraphe 1.5(d), on doit noter que le Protocole I étend la protection à certaines personnes qui ne sont ni prisonniers de guerre, ni personnes civiles dans les mains d'une Partie adverse. Elles comprennent :

(a) les combattants hors de combat qui ont déposé leurs armes mais qui ne sont pas encore sous la garde d'une Puissance détentrice (Protocole I, Articles 41(2)(b) et 85(3)(e) ;

(b) les combattants hostiles, tués ou blessés par l'emploi perfide de l'emblème distinctif (Protocole I, Articles 37, 38, 85(3)(f) ;

(c) la population civile dans le territoire hostile protégé contre des attaques selon les Articles 51 et 85(3)(a), (b), (c) et (d).

1.6. « Prisonnier de guerre protégé ». Pour les personnes qui ont droit à un traitement équivalent, voir *Troisième Convention, Articles 4B, 5(2), 33 ; Protocole I, Article 44(a).*

1.7. Le sous-paragraphe 1.7 s'explique lui-même.

1.8. « Biens protégés ». Voir *Première Convention, Articles 33-35, 50 ; Seconde Convention, Articles 22-27, 38, 51 ; Quatrième Convention, Articles 53, 55, 57 et 147 ; Protocole I, Articles 8(e) - (j), 12, 14, 21-24.*

1.9. « Officier public ». La plupart des règles dans les Conventions et dans le Protocole I régissent la conduite de personnes qui agissent pour une Partie au conflit dans une capacité civile ou militaire. Certaines infractions graves dénoncées par l'Article 85(4) sont d'une nature qui implique nécessairement une décision politique au niveau du Gouvernement. D'autre part, il y a des infractions contre les personnes, telles que l'homicide ou les coups et blessures dirigés contre certaines personnes protégées, qui peuvent être commises par des personnes civiles qui n'ont pas de statut officiel (par exemple, *des actes de violence contre les blessés et les malades, Première Convention, Article 18(2) ; Protocole I, Article 17(1).*

1.10. « Atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ». Ce terme est utilisé dans les Articles communs 50/51/130/147 et dans le Protocole I, Article 85(3). Il implique chacune des infractions graves dénoncées dans ce paragraphe. Il est également relevant vis-à-vis de l'Article 11 ainsi que des Articles de base des Conventions relatifs à la protection des blessés, malades, naufragés, prisonniers de guerre et personnes civiles.

1.11. « Torture ». La torture est prohibée dans les Conventions respectivement par les Articles 12/12/17(4)/32. Elle constitue une infraction grave selon les Articles communs 50/51/130/147 et selon l'Article 85(2) du Protocole. La définition est partiellement basée sur l'Article VIII de ce Code (torture). Voir aussi *l'Article IX de ce Projet (expérimentation médicale illicite).*

1.12. « Traitement inhumain ». Le traitement inhumain de personnes protégées, prisonniers de guerre et personnes civiles protégées constitue une infraction grave selon les Articles communs 50/51/130/147. Les prohibitions substantielles se trouvent respectivement dans les Articles 12/12/13/27, mais le terme n'est

pas défini dans les Conventions. La définition utilisée dans ce paragraphe est partiellement basée sur la décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire Irlande contre Royaume-Uni, *janvier 1978* (voir aussi *l'Article VIII de ce projet).*

1.13. « Otage ». La prise en otage de personnes civiles protégées est prohibée par la Quatrième Convention, Article 34, et est définie comme infraction grave par la Quatrième Convention, Article 147. Voir aussi *Quatrième Convention, Article 28, et Protocole I, Article 51(7), qui interdisent l'emploi de personnes civiles en tant que gage contre des opérations militaires hostiles.*

Paragraphe 2. Actes constitutifs de crimes de guerre

2.1. Ce sous-paragraphe établit la portée du paragraphe et prévoit la compétence basée sur le principe de l'universalité, requis par les Articles communs 49/50/129/146 des Conventions et l'Article 85(1) du Protocole I.

2.2. Le fait d'occasionner intentionnellement la mort ou une atteinte très grave à l'intégrité physique ou à la santé de personnes protégées, prisonniers de guerre, et personnes civiles constitue une infraction grave selon les Articles communs 50/51/130/147 ainsi que selon l'Article 85 du Protocole I. Les actes énumérés dans ce sous-paragraphe sont essentiellement interdits par les Articles 12/12/13/132 des Conventions et ailleurs. Dans le Protocole I, les actes prohibés doivent être trouvés dans les Articles 10, 15, 37, 38, 41, 51, 56, 57, 59 et 60, 62, 70, 71. Ils deviennent des infractions graves en vertu des Articles 85(2) et (3). Il convient de mentionner également le fait que l'Article 85(3) définit comme infractions graves certaines infractions de combat résultant dans la mort ou une atteinte grave à l'intégrité physique ou à la santé. Toutes ces infractions tombent sous la portée de ce sous-paragraphe.

2.2.(a). Pour la torture et le traitement inhumain, voir *les définitions données dans les paragraphes 1.11. et 1.12, supra.* Voir aussi *l'Article VIII de ce Projet de Code.*

Le terme « sous des circonstances aboutissant à une infraction grave » est employé pour assurer que les accusations prétendent, et que les preuves démontrent, que l'acte ou l'omission sont prohibés par une disposition substantielle des Conventions ou du Protocole I, et qu'ils correspondent aux critères des infractions graves définies dans la Convention relevante ou dans le Protocole I en ce qui concerne l'élément moral, le statut de la victime et les conséquences.

2.2.(b). Pour la prise en otage d'une personne civile protégée, voir *la définition à 1.13,* supra.

2.2.(b). Pour la prise en otage d'une personne civile protégée, voir *la définition à 1.13,* supra.

2.2.(c). Le fait de forcer une personne civile protégée à servir dans les forces armées d'une Partie adverse est prohibé par la Quatrième Convention, Article 51, et est défini comme infraction grave dans l'Article 147.

La Troisième Convention, Article 130, définit cette infraction comme infraction grave vis-à-vis de prisonniers de guerre. l'infraction spécifique doit être dérivée de la Troisième Convention, Articles 5, 6, 7 et 50. L'Article 123 des Règlements de La Haye de 1907, Annexe à la Convention n° IV de La Haye du 18 octobre 1957, interdit aux belligérants de contraindre les ressortissants d'une Partie adverse à participer à des opérations militaires dirigées contre leur propre pays.

2.2.(d). La privation du droit d'être jugé régulièrement et équitablement constitue une infraction grave selon la Troisième Convention, Article 130, et selon la Quatrième Convention, Article 147. Ceux-ci furent incorporés par référence aux prisonniers de guerre protégés et personnes civiles protégées dans le Protocole I sous l'Article 85(2). L'Article 85(4) (e) du Protocole en fit expressément une infraction grave.

Les droits protégés sont :

(1) Prisonniers de guerre : Troisième Convention, Articles 84-87, 99-108, Protocole I, Articles 44 et 45.

(2) Personnes civiles protégées : Quatrième Convention, Articles 65-78, Protocole I, Articles 45 et 75. Il convient de souligner qu'une personne civile jugée pour une infraction grave jouit des droits prévus par la Troisième Convention, Articles 105 et 108.

2.2.(e) et 2.2.(f). Voir *le sous-paragraphe 1.8* supra *pour les dispositions substantielles protégeant les biens protégés contre des destructions non nécessaires ou des appropriations illégales. Ces actes sont définis comme infractions graves dans la Première Convention, Article 50, la Seconde Convention, Article 51, et la Quatrième Convention, Article 147.*

2.2.(g). Le fait d'attaquer volontairement des biens culturels ou spirituels spécialement protégés constitue une infraction grave selon le Protocole I, Article 85(4) (d).

Le Protocole I, Article 53, interdit les attaques contre les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux religieux qui constituent l'héritage culturel ou spirituel de peuples, à moins que

ces objets ne soient utilisés à des fins militaires par la Partie adverse. Néanmoins, l'infraction grave, telle qu'elle est définie, se rapporte aux biens culturels jouissant d'une protection spéciale, prévue par des arrangements spécifiques comme visé par l'Article 8 de la Convention de La Haye *pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954. Cette infraction grave est relevante vis-à-vis des Parties à un conflit armé qui ne sont pas Parties Contractantes auprès de la Convention sur les biens culturels de 1954 si elles concluent un accord octroyant une protection spéciale à un objet spirituel ou culturel déterminé.*

2.3. Ce sous-paragraphe comporte les interdictions de mettre en danger la santé physique ou mentale de personnes protégées, prévues par les trois premiers paragraphes du Protocole I, Article 11, et l'infraction grave définie dans le paragraphe 4 de cet Article. L'interdiction de certaines expériences médicales ou scientifiques prévue par l'Article 11(2) (b) inclut nécessairement les expériences biologiques interdites par les Articles 13 de la Troisième et 32 de la Quatrième Convention, constituant des infractions graves selon ces Conventions.

Puisque les personnes protégées par cet Article sont au pouvoir d'une Partie adverse et fréquemment détenues d'une façon ou d'une autre, on ne peut pas présumer qu'elles ont librement consenti à l'expérience après avoir été dûment informées. Par conséquent, le consentement ne constitue pas un moyen de défense contre des poursuites basées sur des actes interdits selon le paragraphe 2 de l'Article 11, sauf en ce qui concerne les dons volontaires de sang en vue de transfusion ou de peau destinée à des greffes, à condition que les critères prévus par l'Article 11, paragraphe 3, soient respectés (voir *le sous-paragraphe 4.2).*

2.4. Le fait de provoquer un retard injustifié dans le rapatriement de prisonniers de guerre après la cessation des activités hostiles est interdit par la Troisième Convention, Article 118, et constitue une infraction grave selon le Protocole I, Article 85(4) (6). Pour une analyse profonde des origines de l'Article 118 et les problèmes qui se sont posés, voir *Shields-Delessert,* Release and Repatriation of Prisoners of War at the End of Hostilities *(1977).*

2.4.1. « Cessation des hostilités actives » signifie clairement plus qu'un armistice temporaire. Par conséquent, le fait de croire sérieusement que les hostilités peuvent être reprises dans un avenir proche constitue une exception affirmative (voir *le sous-paragraphe 4.3(1)).*

Le sous-paragraphe 4.3 (2) contient une énumération de quelques exemples évidents de justification dans la provocation d'un retard dans le rapatriement de prisonniers de guerre. L'opposition d'un prisonnier de guerre contre son rapatriement comme cause de justification relative au retard est basée sur la solution du problème du rapatriement forcé à la fin du conflit de Corée. Voir *O.N.U. Ass. Gén. Rés. 618 (VII) 1952 ; Article III, Accord de l'Armistice de Corée, 27 juillet 1953, 4 UST 234 ; TIAS 2782.*

2.5. La Quatrième Convention, Article 147, désigne la détention d'une personne civile protégée comme infraction grave. Le Protocole I, Article 35(4) (b), érige en infraction grave le « retard injustifiable dans le rapatriement de... personnes civiles ».

La libération immédiate après la cessation des hostilités de personnes civiles étrangères internées sur le territoire d'une Partie au conflit est imposée par la quatrième Convention, Article 46 et, en ce qui concerne les territoires occupés, par l'Article 33.

Dans la même mesure que des personnes civiles protégées ne peuvent pas être déportées *du territoire occupé (Quatrième Convention, Article 49), le Protocole I, Article 84(4) (b), traitant du rapatriement de personnes civiles, porte surtout sur les étrangers qui sont détenus contre leur gré sur le territoire ennemi après la cessation des hostilités actives. L'obligation de rapatrier sous la Quatrième Convention, Article 134, consiste en le fait « d'assurer le retour de tous les internés à leur dernière résidence, ou de faciliter leur rapatriement ».*

2.6. Le sous-paragraphe 2.6(a) contient la prohibition de la Quatrième Convention, Article 49, paragraphes concernant la déportation de personnes civiles du territoire occupé vers un autre pays, qui constitue une infraction grave sous l'Article 147 de cette Convention, aussi bien que sous le Protocole I, Article 85(2) (a).

Le sous-paragraphe 2.6 (b) contient la prohibition de la Quatrième Convention, Article 49, sixième paragraphe, concernant les transferts par une Partie de sa propre population en vue de coloniser les territoires occupés. Ceci est constitutif d'infraction grave sour le Protocole I, Article 85 (4) (a).

Les exceptions visées dans le sous-paragraphe 4.5.1 se retrouvent dans le second paragraphe de l'Article 49 ; celles visées par le sous-paragraphe 4.5.2 ne sont pas considérées comme pouvant entraîner les conséquences visées par l'Article 49 (6).

*2.7. L'Article 85 (4) (c) définit comme infraction grave les « pratiques d'*apartheid *et d'autres pratiques inhumaines et*

dégradantes entraînant des atteintes à la dignité personnelle, basées sur la discrimination raciale », lorsqu'elles sont commises volontairement et en violation des Conventions ou du Protocole I. Voir aussi *l'Article VI de ce Projet.*

*L'*apartheid, *en tant que tel, n'est pas mentionné par les Conventions, ni par le Protocole I. Par conséquent les infractions substantielles relevantes doivent comporter les violations à grande échelle des clauses de non-discrimination prévues par les Conventions et le Protocole I.*

Celles-ci sont :

(a) Première et Seconde Conventions, Article 12 ;

(b) Troisième Convention, Article 16 ;

(c) Quatrième Convention, Articles 13 et 27 ;

(d) Protocole I, Articles 9 et 10, 69, 70 et 75.

Il convient de remarquer que l'Article 3 commun aux Conventions, ainsi que le Protocole II, Article 2, contiennent également des clauses de non-discrimination, mais comme celles-ci portent sur des conflits armés non internationaux, elles ne tombent pas sous la portée des Articles définissant les infractions graves des Conventions et du Protocole I. La répression pénale dans le cadre de conflits armés non internationaux reste à la discrétion des Etats.

Paragraphe 3. La répression d'autres crimes de guerre

Sous les Articles communs 49/50/129/146, les Etats sont obligés d'employer toutes les mesures nécessaires en vue de la répressions par des mesures pénales, administratives ou disciplinaires, de toute autre infraction visée par des Conventions ou par le Protocole I. Ces autres infractions ne sont pas des infractions universelles. Par conséquent, la compétence des Etats vis-à-vis des sanctions pénales relatives aux infractions qui ne sont pas graves serait basée sur les principes de territorialité et de personnalité active ou passive. Les infractions qui ne sont pas graves ne sont soumises à l'extradition ni par les Conventions ni par le Protocole I, mais évidemment, certaines peuvent tomber sous la portée d'autres traités d'extradition.

Le caractère incertain des actes prohibés de même que des cibles et personnes protégées rendrait leur codification difficile sinon impossible sans aboutir à un véritable procès législatif qui tomberait clairement en dehors de la portée de ce Code. Néanmoins, il devrait être clair qu'il n'y a aucune intention ici de justifier l'emploi illicite d'armes prohibées par le Droit International conventionnel et coutumier. Il doit néanmoins être remarqué que

l'emploi d'armes produisant des préjudices, douleurs et souffrances non nécessaires est implicitement proscrit dans certaines infractions graves des Conventions de Genève et du Protocole I repris dans ce Code et, dès lors, tombe sous la portée de certaines dispositions contenues dans cet Article.

Paragraphe 4. Exceptions

Le commentaire portant sur les exceptions mentionnées spécifiquement dans ce paragraphe se retrouve ci-dessus dans le commentaire sur les sous-paragraphes 2.2 à 2.6 auxquels ces exceptions se réfèrent.

Article III - Emploi Illicite d'Armes

Paragraphe 1. *Territoires dans lesquels le placement d'armes est prohibé*

1.0. Le placement d'armes nucléaires, d'armes de destruction massive et d'armes offensives sera considéré comme un crime lorsqu'il est effectué :

(a) au fond de la haute mer, ou dans des installations permanentes fixées au fond de la haute mer ;

(b) dans l'Arctique ou dans les Zones Antarctiques ;

(c) dans l'espace, sur la lune, ou tout autre corps céleste.

Paragraphe 2. *L'emploi illicite d'armes*

2.1. L'emploi des armes suivantes est prohibé et sera considéré comme un crime en temps de paix et, au premier emploi en temps de guerre, sans préjudice des prohibitions relevantes prévues par l'Article II de ce Code, lorsque ces armes sont employées contre des êtres humains ; ce sont :

(a) des balles explosives et expansives ;

(b) des gaz asphyxiants ;

(c) des agents chimiques et bactériologiques.

Commentaire de l'Article III - Emploi Illicite d'Armes

Les prohibitions prévues par cet Article sont applicables en temps de paix et en temps de guerre. Pour autant qu'elles s'appliquent à la guerre, elles complètent l'Article II sur les « Crimes de Guerre » et doivent être considérées comme y étant comprises. Jusqu'à ce point, la prohibition prévue par cet Article peut être partiellement couverte par l'Article II en ce qui concerne l'emploi illicite d'armes qui causent des douleurs et souffrances humaines non nécessaires. Néanmoins, la prohibition contenue dans cet Article est plus étendue et plus explicite et porte au-delà du contexte de guerre.

Le paragraphe 1 se rapporte à la prohibition du placement d'armes dans des milieux jouissant d'une protection internationale étant l'objet de différentes Conventions internationales qui énoncent simplement la prohibition sans spécifier si sa violation serait constitutive d'un crime international. Pour autant que l'on

puisse considérer les prohibitions de ces Conventions comme obligatoires, elles peuvent être considérées en tant que telles, sinon les publicistes soutiendront que les termes de ces Conventions sont purement déclaratifs. La question n'est pas résolue, et les spécialistes de droit international public soutiendront que ces Conventions n'envisageaient pas d'ériger en crimes internationaux la violation de ces dispositions.

Les Conventions en question sont le Traité bannissant les tests d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace et sous l'eau, *du 5 août 1963 ; le* Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol, *du 13 décembre 1970, G.A. Res. 2660 (XXV) (A/8198), le* Traité sur les principes gouvernant les activités d'Etats dans l'exploration et l'utilisation de l'univers, notamment la lune et d'autres corps célestes, *27 janvier 1967 ; le* Traité sur l'Antarctique, *1959.* Voir *Nanda,* Legal Limits on the Military Use of the Sea Bed and Outer Space *dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. I, p. 343 (1973).*

Le paragraphe 2 se réfère à la prohibition de l'emploi de trois types d'armes. Le premier est prohibé par la Déclaration de Saint-Pétersbourg *de 1868 ; le second par le* Protocole de Genève interdisant l'Emploi des gaz Asphyxiants, Toxiques ou similaires et des Moyens Bactériologiques, *du 17 juin 1925, 211* U.N.T.S., *p. 364, qui comprend la* Convention de La Haye *II de 1899 et la* Convention de La Haye *de 1907 ; la* Convention sur la Prohibition du Développement, Production et Stockage d'Armes Bactériologiques (Biologiques) et Toxiques et sur leur Destruction, *de 1972.* Voir aussi *Bindschedler-Robert,* Biological and Chemical Weapons, *dans Bassiouni et Nanda,* supra, *p. 351, et Mirimanoff-Chilikine,* The Red Cross and Biological and Chemical Weapons, *dans* Bassiouni et Nanda, supra *p. 356.* Voir aussi le Projet de Convention sur la Prohibition de la Mise au Point, de la Fabrication et du Stockage des Armes Chimiques et Bactériologiques (Biologiques) et sur leur Destruction, *introduit aux Nations Unies par l'U.R.S.S., U.N. Doc. A/7685, et le* Projet de Convention pour la Prohibition de Méthodes de Belligérance Biologiques, *introduit par la Grande-Bretagne, U.N. Doc. A/7575.*

Il y a une certaine controverse en ce qui concerne la source conventionnelle et l'imprévisibilité de ces Conventions, mais il existe un large consensus en ce qu'elles forment partie du droit international coutumier et dès lors qu'elles sont obligatoires. id. *Bindschedler-Robert et Mirimanoff-Chilikine, cités ci-dessus.*

ARTICLE IV - GÉNOCIDE

Paragraphe 1. *Actes de génocide*

1.0. Les actes suivants sont constitutifs du crime de génocide, qu'ils soient commis en temps de paix ou en temps de guerre, dans l'intention de détruire, en tout et en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

(a) meurtre de membres du groupe ;

(b) atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;

(c) soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique, totale ou partielle ;

(d) mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;

(e) transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE IV - GÉNOCIDE

Le génocide figurait parmi les « crimes contre l'humanité » qui furent l'objet des procès de Nüremberg après la seconde guerre mondiale, mais le Tribunal International de Nürémberg l'a seulement considéré pour autant qu'il se trouvait lié à des crimes de guerre. Bassiouni, Genocide and Racial Discrimination, *dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Cri minal Law, *vol. I, p. 523 (1973) ;* voir *P. Drost,* The Crime of State : Genocide, *vol. II (1959) (cité par la suite* Drost) ; *Lemkin,* Genocide as a Crime under International Law, *41 A.J.I.L., p. 13-45 (1947). La nécessité de pouvoir également interdire et punir le crime de génocide en temps de paix a donné lieu à la* Convention pour la Prévention et la Répression du Crime de Génocide, *9 décembre 1948, 78 U.N.T.S., p. 277.*

Le texte de l'Article premier du Code correspond à la définition du génocide dans l'Article II de la Convention sur le Génocide. *Le texte original de la Résolution de l'Assemblée Générale 96 (I) de 1946 avait inclus la destruction de groupes politiques dans la définition de génocide. Cependant, la 6e Commission a voté que les groupes politiques seraient exclus de la définition parce qu'elle estimait que de pareils groupes n'étaient pas claire-*

ment identifiables et que l'inclusion de « groupes politiques » donnerait lieu à des interventions dans les affaires internes d'un Etat (U.N. Doc. A/C.6/SR. 69, p. 128). Les « groupes politiques » ont, dès lors, été exclus pour faciliter la ratification de la Convention sur le Génocide par un grand nombre d'Etats, dont quelques-uns étaient engagés dans des conflits politiques violents (Drost, *p. 62). L'intention de détruire, entièrement ou en partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou social est le dol spécial qui est constitutif de l'élément moral du crime de génocide. Les actes énumérés dans les sous-paragraphes (a) à (e) ne sont constitutifs de génocide que s'ils ont été commis dans l'intention de détruire le groupe en tant que tel. A défaut de cette intention, le fait de tuer des membres du groupe peut être constitutif d'homicide, mais non pas de génocide (U.N. Doc. A/C. 6/SR. 73). Bien que le génocide soit normalement considéré comme une attaque contre un grand nombre de personnes, le meurtre d'une seule personne peut être constitutif de génocide s'il est commis avec l'intention requise. Par contre, le massacre dirigé contre des personnes appartenant à un groupe, mais sans l'intention de détruire le groupe en tant que tel, ne serait pas constitutif de génocide. En d'autres mots, l'élément matériel de l'infraction* (actus reus) *peut être limité à une seule victime humaine, mais l'élément moral* (mens rea) *doit être dirigé contre la vie du groupe.*

La définition de génocide est limitée à cinq actes spécifiques. Le « meurtre de membres du groupe » (sous-paragraphe a) se réfère au meurtre d'un ou plusieurs membres du groupe dans l'intention spécifique de détruire le groupe, en tout ou en partie.

« Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe » (sous-paragraphe b) comprend une variété de préjudices causés à des membres d'un groupe dans l'intention d'ébranler la santé physique ou morale du groupe en tant que tel.

La « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique » (sous-paragraphe c) signifie l'imposition de mesures visant à causer la mort ou, au moins, des dégâts corporels graves à un nombre de membres du groupe. Le mot « intentionnel » a également été ajouté dans le sous-paragraphe correspondant de la Convention sur le Génocide pour bien dénoter qu'il s'agit d'une planification préméditée de l'imposition de conditions d'existence devant entraîner la mort (U.N. Doc. A/C.6/SR.83, p. 3). Par conséquent, même si de telles mesures n'entraînent pas effectivement la destruction physique du groupe, elles sont toujours constitutives de génocide. Cette disposition se réfère à des mesures entraînant

une « mort lente » ; par exemple, la soumission à des conditions de nature à entraîner la mort ou la débilité, comme la dépravation de logement convenable, de nourriture, de soins médicaux ou de travail excessif.

L' « infliction de mesures visant à entraver des naissances à l'intérieur du groupe » (sous-paragraphe d) se réfère à des pratiques qui visent à empêcher ou à limiter les naissances, telles que la stérilisation obligatoire ou l'avortement, la séparation des sexes, et la prohibition de mariages.

Le « transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe » (sous-paragraphe e) se réfère au transfert forcé d'enfants du groupe vers un autre milieu. Drost *remarque que la formulation de cette disposition de la Convention pour la répression du génocide n'est pas très heureuse parce qu'elle contient l'élément « force », qui n'est pas nécessairement présent, en effet, dans les mesures administratives obligatoires qui sont docilement exécutées et peuvent aussi être constitutives de génocide* (Drost, *p. 87). Le Projet de ce Code adopte ce point de vue. Le texte proposé ici reste fidèle à l'Article II de la Convention sur le Génocide.*

Article V - Crimes contre l'Humanité

Paragraphe 1. *Actes constitutifs de crimes contre l'humanité*

1.0. L'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation et d'autres actes inhumains commis contre une population civile, quelle qu'elle soit, ou des persécutions pour motifs politiques, raciaux ou religieux, lorsque ces actes ou persécutions sont commis en l'exécution de ou en relation avec un crime contre la paix ou un crime de guerre.

Commentaire de l'Article V - Crimes contre l'Humanité

Le texte de cet Article suit littéralement les Principes de Droit International reconnus par la Charte du Tribunal de Nüremberg et par le jugement du Tribunal. Voir *M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. I, p. 587 (1973), et Bassiouni,* International Law and the Holocaust, *9* Calif. West. Int'l L. J., *p. 202 (1979). Le texte des principes adoptés par les Nations Unies est plus étroit que celui qui fut adopté dans l'Ordre n° 10 du Conseil de Contrôle du 20 décembre 1945, qui modifia la Charte du Tribunal International Militaire d'août 1945 en prévoyant que pareilles infractions ne devraient pas nécessairement se rattacher à la guerre. La version modifiée fut la base de deux condamnations dans les procès de Nüremberg : l'affaire* Einsatzgruppen *et l'affaire* Justice *(vol. III et IV, Trials of War Criminals Before the Nüremberg Military Tribunals) ; voir aussi Telford Taylor,* Final Report to Secretary of the Army, *p. 224-226 (Government Print Office, 1949).*

ARTICLE VI - APARTHEID

Paragraphe 1. *Actes d'apartheid*

1.0. Les actes suivants sont constitutifs du crime d'apartheid s'ils sont commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial de personnes sur tout autre groupe racial de personnes et d'opprimer systématiquement celui-ci :

(a) assassinat de membres d'un groupe racial ;

(b) atteinte grave à la personne physique ou mentale des membres d'un groupe racial soit en s'attaquant à leur liberté ou leur dignité, soit en les soumettant à la torture ou à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

(c) l'arrestation arbitraire et l'emprisonnement illégal de membres d'un groupe racial ;

(d) l'imposition délibérée à un groupe racial de conditions de vie destinées à entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;

(e) toute autre mesure, y compris des mesures législatives, destinée à empêcher un groupe racial de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle du pays et la création délibérée de conditions faisant obstacle au plein développement d'un tel groupe, en particulier en privant les membres d'un groupe des libertés et des droits fondamentaux de l'homme, notamment :

(i) le droit au travail ;
(ii) le droit de former des syndicats reconnus ;
(iii) le droit à l'éducation ;
(iv) le droit de quitter son pays et d'y revenir ;
(v) le droit à la nationalité ;
(vi) le droit de circuler librement et de choisir sa résidence ;
(vii) le droit à la liberté d'opinion et d'expression ;
(viii) le droit à la liberté de réunion et d'association pacifique.

(f) n'importe quelle mesure, y compris des mesures législatives, visant à diviser (ou à maintenir une division) de la population selon des critères raciaux :

(i) en créant des réserves et des ghettos séparés pour les membres d'un groupe racial ;
(ii) en interdisant des mariages entre personnes de groupes raciaux différents ;

(iii) en expropriant les biens appartenant aux membres d'un groupe racial ;
(iv) en intervenant dans l'exercice des droits de propriété et des droits économiques des membres d'un groupe racial.

(g) soumission de membres d'un groupe racial au travail forcé.

Paragraphe 2. *Persécutions se rattachant à l'apartheid*

2.0. La persécution ou la discrimination de personnes et organisations sur la base de l'exercice de leurs droits de réunion, d'association et d'expression pacifiques pour s'opposer à l'apartheid, constituera un crime.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VI - APARTHEID

Cet Article contient le texte de l'Article II de la Convention Internationale sur l'Elimination et la Répression du Crime d'Apartheid *de 1976, entrée en vigueur le 18 juillet 1976. A noter cette différence que la référence à l'Afrique du Sud, faite par la Convention (Article II), n'est pas reprise par le Projet de Code.*

Bien que certains aient soutenu que la Convention sur l'Apartheid, *et par extension cette disposition du Projet, est superflue à cause de la* Convention sur l'Elimination de toutes Formes de Discrimination Raciale *de 1966 et des Pactes sur les Droits de l'Homme, la prohibition de l'apartheid n'est pas une simple prohibition additionnelle à la discrimination raciale. Le terme « apartheid » est un terme technique et la prohibition en question est la mise hors de la loi d'une des formes les plus insidieuses de discrimination raciale : un racisme institutionalisé, sans aucune prétention d'égalité, sous l'autorité de la loi. Même les Etats-Unis ont essayé de justifier leur politique de ségrégation raciale institutionalisée sous le prétexte de « séparé mais égal ». Cette doctrine fut finalement mise hors la loi aux Etats-Unis en 1954 dans l'affaire* Brown v. Bd. of Educ. of Topeka, *347 U.S., p. 482.*

La disposition du Projet reconnaît que l'apartheid est une dimension additionnelle de la discrimination raciale et prévoit la prohibition de l'apartheid dans toutes ses formes et ramifications. Il est ironique de constater que cette forme particulière de racisme trouve son origine en l'année 1948 (en Afrique du Sud), l'année

même où la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme fut promulguée.

Le deuxième paragraphe constitue une disposition additionnelle à la Convention. Ce paragraphe vise à protéger les membres du groupe qui s'opposent paisiblement à la politique et aux points de vue de l'Etat pratiquant l'apartheid et contre les persécutions commises par cet Etat.

Article VII - L'Esclavage et les Crimes se rattachant à l'Esclavage

Paragraphe 1. *Définitions*

1.1. L' « esclavage » est l'état ou condition d'un individu sur lequel s'exerce n'importe quel attribut du droit de propriété.

1.2. Les « institutions liées à l'esclavage » comprennent les institutions ou pratiques de la servitude pour dettes, le servage, la servitude conjugale, le travail d'esclave et la servitude sexuelle :

(a) La « servitude pour dettes » est l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur qui il exerce une autorité, si la valeur de ces services n'est pas limitée à la liquidation de la dette ou si la durée et la nature de ces services ne sont pas limitées et définies ou si aucune alternative de paiement n'est autorisée.

(b) Le « servage » est la condition ou l'état de quiconque est tenu par la loi, la coutume ou un accord, de vivre et de travailler sur une terre appartenant à une autre personne et de fournir à cette autre personne, contre rémunération ou gratuitement, certains services, sans pouvoir changer sa condition.

(c) La « servitude conjugale » consiste en des pratiques en vertu desquelles :

(i) une personne est, sans qu'elle ait le droit de refuser, promise ou donnée en mariage moyennant une contrepartie en espèces ou en nature à ses parents, à son tuteur, à sa famille ou toute autre personne ou groupe ;

(ii) l'époux d'une personne ou la famille ou le clan de l'époux a le droit de céder cette personne sans son contentement à un tiers, à titre onéreux ou autrement ;

(iii) une personne peut, à la mort de son époux, être transmise par succession à une autre personne.

(d) L' « esclavage » est :

(i) l'exploitation d'un enfant en vertu de laquelle un enfant est soumis au contrôle d'une autre personne, de gré ou de force et contre rétribution ou non, en vue de l'exploitation du travail dudit enfant. L'exploitation d'un enfant a lieu lorsqu'un enfant :

— travaille sans rémunération raisonnable, ou

— travaille ou vit dans des conditions nuisibles à son bien-être physique ou mental ;

(ii) le travail forcé ou obligatoire désignera tout travail ou service exigé de n'importe quelle personne sous la menace d'une

peine quelconque et pour lequel cette personne ne s'est pas proposée de plein gré mais sous réserve des Conventions applicables concernant les droits de l'homme.

N'entrent pas dans cette catégorie :

— tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire, et de caractère purement militaire ;

— tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant librement ;

— tout travail ou service exigé d'un individu en conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à condition que ce travail ou ce service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et non pas loué ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ;

— tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, maladies épidémiques ou épizootiques violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population ;

— les menus travaux communaux, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux.

(e) La « servitude sexuelle » est l'état dans lequel on maintient une personne en la contraignant à se livrer à toute forme d'acte sexuel avec ou sans rémunération.

1.3. L' « état ou condition d'esclavage » est celui d'une personne soumise à des institutions ou pratiques liées à l'esclavage.

Paragraphe 2. *Actes d'esclavage*

2.0. Commet le crime d'esclavage celui qui sciemment se livre à un des actes suivants :

(a) placer ou faire placer ou faciliter le placement d'une personne en état d'esclavage ;

(b) vendre, transporter, dominer et contrôler, ou utiliser les services d'une personne en état d'esclavage ;

(c) tout autre comportement facilitant le maintien de l'état d'esclavage ou d'institutions liées à l'esclavage, tel que : retirer

des bénéfices financiers d'activités comportant l'utilisation des services fournis par des personnes en état d'esclavage ou acheter des produits dont on sait qu'ils ont été fabriqués par des personnes en état d'esclavage.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VII - L'ESCLAVAGE ET LES CRIMES SE RATTACHANT À L'ESCLAVAGE

Seulement récemment, des mesures effectives ont été prises contre l'esclavage et ses institutions analogues, par exemple en 1833 en Grande-Bretagne, et en 1863 aux Etats-Unis. On note, par-mi les premiers efforts internationaux, la Conférence de Paix de Paris, 1814-15, le Congrès de Vienne de 1815, le Traité de Londres de 1841, etc... Le premier véritable effort visant à son abolition se produisit en 1926 lors de l'entrée en vigueur de la Convention relative à l'Esclavage. *D'autres Conventions ont suivi,* par exemple *le* Protocole Amendant la Convention Relative à l'Esclavage *du 7 décembre 1953 ; la* Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, du traité d'esclavage et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage *de 1956 ; la* Convention sur l'Abolition des Travaux Forcés *de 1957.*

Voir aussi *la* Convention de Genève relative à la Protection de Personnes Civiles en Temps de Guerre, *en particulier les Articles 40, 51 et 95. L'esclavage a même été l'objet d'actions sur la base de l'Article 4 de la* Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales ; *par exemple* Inversen v. Norway, *6* Ann. de la Conv. Eur. des Dr. de l'Homme, *p. 224. L'esclavage demeure un souci constant pour la communauté internationale.* Voir par exemple *(1973-74)* U.N.Ybk. on Human Rights, *p. 283 ; 1975* Dig. U.S. Prac. Int. L., *p. 213 ; et* Hearings on International Organizations and Movements of the House Committee on Foreign Affairs, *93rd Cong. Ist Sess. p. 817 (1973).* Voir en général *Nanda et Bassiouni,* Slavery and Slave Trade : Steps toward its eradiction, *in 1* A Treatise on International Criminal Law, *p. 504 et suivantes (M. Bassiouni et V. Nanda éd., 1973) ; et* Human Rights : A Compilation of International Instruments of the United Nations, *U.N. Doc. ST/HR/145-55 Rev. 1 (1978) ; et Bassiouni,* « An Appraisal of the Growth and Developing Trends in International Criminal Law », *45* Rev. Int. D. pén., *p. 405, p. 422-23 (1974).* Voir aussi *U.N. ECOSOC,* Comité ad hoc sur l'Esclavage, la Suppression de

l'Esclavage, *U.N. Doc. ST/SOA/4 (1951), et les Rapports de 1970 et 1971 du Rapporteur spécial de l'ECOSOC, Commission des Droits de l'Homme, Sous-Commission sur la Prévention de la Discrimination et la Protection des Minorités, 23e et 24e sessions (respectivement U.N. Doc. E/CN. 4/Sub. 2/312, 1er juillet 1970, et U.N. Doc. E/CN.4/Sub. 2/322, 16 juillet 1971).*

Les dispositions de cet Article expriment les idées de trois des Conventions citées ci-dessus, avec les modifications que les rédacteurs de ce Projet ont estimées nécessaires en tenant compte du développement progressif du droit international et coutumier. Le but de cet Article est de prohiber la coercition, l'intimidation ou la contrainte institutionalisée et privée sans profit, rémunération ou justification. La définition dans le sous-paragraphe 1.1 est celle de l'esclavage de l'article 1er de la Convention relative à l'Esclavage *de 1926.*

Le sous-paragraphe 1.2 énumère, sans limitation ou exclusion, différentes institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Le paragraphe (a), « la servitude pour dettes », est emprunté à l'Article 1 (a) de la Convention Supplémentaire *de 1956 et interdit les services ou la servitude provenant d'une dette sans limites ou garanties concernant la durée du service ou sans la possibilité de payer la dette d'une façon alternative. Le paragraphe (b), « servage », provenant de l'Article 1 (b) de la* Convention Supplémentaire *de 1956, vise à empêcher qu'une personne soit tenue sur une terre appartenant à une autre personne au profit de celle-ci et sans qu'elle puisse changer sa condition. Le paragraphe (c), la « servitude conjugale », est basé sur l'Article 1 (c) de la* Convention Supplémentaire *de 1956 et empêche que, dans le contexte des relations familiales, une personne soit donnée en mariage ou que ses services personnels soient cédés à un tiers, sans que cette personne ait le droit de refuser. Le paragraphe (d), « travail d'esclavage », prend deux formes sous le Projet de Code : l'exploitation d'un enfant et le travail forcé. En ce qui concerne l'exploitation d'enfant, le sous-paragraphe (i) emploie le mot « enfant » sans spécifier l'âge. Les experts ont estimé qu'une telle spécification n'était pas désirable, vu les différences qui existent dans les pays en ce qui concerne l'âge de la majorité. Ils ont considéré qu'une détermination spécifique de l'âge n'était pas nécessaire et même impermissible en tant que constituant un empiètement sur les lois nationales d'un Etat.*

Le travail forcé, comme il a été défini dans le Projet de Code, correspond à la violation prévue par l'Article 2 de la Convention concernant le Travail Forcé *de 1930, 39 U.N.T.S., p. 55 (entrée*

en vigueur le 1er mai 1932 ; adoptée sous les auspices de l'Organisation Internationale du Travail [O.I.T.]). L'Article 25 de cette Convention impose aux Etats d'infliger des sanctions pénales. Les exceptions doivent être examinées eu égard à l'Article 8 (3) du Pacte International sur les Droits Civils et Politiques *de 1956, par exemple le service militaire obligatoire et l'objection de conscience.*

Le sous-paragraphe (e) interdit la servitude sexuelle, le proxénétisme et tout autre comportement sexuel imposé par la force.

Le paragraphe 2 interdit tout acte facilitant ou produisant le commencement ou la continuation de l'esclavage et de ses institutions ou pratiques analogues. Cf. *Convention Supplémentaire de 1956, Articles 3 et 7.*

Article VIII - Torture

Paragraphe 1. *Actes de torture*

1.0. Le crime de torture est tout comportement par lequel une douleur ou souffrance très vive, physique ou mentale, est intentionnellement infligée à une personne par ou à l'instigation d'un fonctionnaire public ou d'une personne dont ce fonctionnaire public est responsable, en vue :

(a) d'obtenir de cette personne ou d'une autre personne des renseignements, déclarations ou aveux, ou

(b) d'intimider, de discréditer ou d'humilier cette personne ou une autre personne, ou

(c) d'infliger une punition à cette personne ou à une autre personne, à moins qu'un tel comportement ne découle de l'exécution d'une sanction légale ne constituant pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant.

Commentaire de l'Article VIII - Torture

Le commentaire de cet Article, de même que ses dispositions, sont basés sur le Projet de Convention pour la Prévention et la Suppression de la Torture *(Association Internationale de Droit Pénal, 48* Rev. int. Dr. Pén., *p. 267 et suivantes [1977]), cité ci-après comme le* Projet de Convention.

Le Projet de Convention *a été préparé par un comité international d'experts réunis à l'Institut Supérieur de Sciences Criminelles en décembre 1977. Le* Projet de Convention *fut soumis à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies (U.N. Doc. E/CN.4/NGO/p. 213, 1er février 1978). Un groupe de travail spécial de la Commission a été établi. Un autre projet officiel, qui est similaire à celui de l'Association sauf en ce qui concerne la disposition faisant de la torture un crime international, fut soumis par la Suède. Après avoir examiné ces deux documents, la Commission des Droits de l'Homme a transmis au Secrétaire Général le* Projet de Convention *ainsi que le projet suédois (U.N. Doc. E/CN.4/L1371/Add. 3, 3 mars 1978) pour qu'ils soient communiqués aux Etats membres. Les dispositions de cet Article pourraient être revues et corrigées dans le futur, si le* Projet de Convention *ou si le projet suédois étaient amendés par les Nations Unies.* Voir généralement *Bassiouni,* An Appraisal of Torture in International Law and Practice, *48* Rev. int. D. pén., *p. 17 (1977).*

Le paragraphe 1 de cet Article provient du Projet de Convention. *La définition de la torture est analogue à celle de l'Article I de la* Déclaration des Nations Unies sur la Torture. *Les différences entre les deux sont superficielles et d'ordre sémantique. La terminologie ici proposée a un double but : la prohibition des actes ou de la conduite qui intentionnellement infligés provoquent des peines sévères ou des douleurs physiques ou mentales, lorsque celles-ci sont infligées dans un but déterminé ou spécifique. En d'autres termes, les moyens (la torture) ne sont pas légalement justifiables pas plus que ses fins (le but déterminé ou spécifique). La définition donnée par le* Projet de Convention *est englobante et nette, tandis que la définition dans l'Article 1 de la Déclaration sur la Torture de l'O.N.U. est illustrative. Par conséquent, la définition rend possible l'exclusion de certains types de conduite.*

L'utilisation du terme singulier sous-entend le pluriel du mot.

Tout comme dans l'Article 1 de la Déclaration des Nations Unies sur la Torture, la torture est définie comme un comportement par ou à l'instigation d'un fonctionnaire public. En outre, le comportement d'un fonctionnaire public est intimement lié au concept de défaut d'agir lorsque cet fonctionnaire est au courant du fait que la torture existe ou qu'il y a des raisons sérieuses pour qu'il puisse le croire.

Il est évident que la torture peut aussi être infligée par des personnes privées qui n'ont pas de connexions avec un Etat ou avec des fonctionnaires publics. Néanmoins, les mécanismes juridiques existant sur le plan interne sont suffisants pour punir l'emploi de la torture à des fins privées. L'Etat a même un intérêt particulier à prévenir pareil emploi privé de la torture, en vertu de son droit pénal interne. Malheureusement, la même remarque ne peut pas être formulée en ce qui concerne l'emploi de la torture par un Etat ou par ses fonctionnaires publics. Le fait que la torture, commise à l'instigation de l'Etat à ses propres fins, existe toujours dans plusieurs parties du monde, démontre que les mesures pénales d'ordre national sont insuffisantes pour contrôler la torture par l'Etat. Telle est la raison qui est à la base de l'insertion de cet Article dans le Projet de Code. Les rédacteurs estiment que l'emploi de la torture à des fins privées est également un crime très sérieux qui doit être proscrit et incriminé par le droit pénal national des Etats.

On pourrait se préoccuper du fait que l'Article IV ne vise pas explicitement la torture de personnes lors de leur détention par exemple, à l'occasion d'un contrôle policier effectué dans la rue.

Il n'a dès lors pas été fait usage du mot détention pour ne pas limiter les possibilités d'application de l'Article IV.

Le but d'obtenir des renseignements, déclarations ou concessions est le but illicite prohibé dans le sous-paragraphe (a). Le sous-paragraphe (b) concerne le comportement visant à intimider, discréditer ou humilier une victime ou une autre personne. Le comportement visé par le sous-paragraphe (c), qui prévoit la simple punition d'une personne ou d'une autre, est interdit sauf dans le cas où cette punition est légale et n'est pas cruelle, inhumaine ou dégradante. Vu la variété des formes de sanctions légales, il semble préférable de ne pas essayer d'inclure dans la prohibition toutes les formes de sanctions légales. Ainsi, il n'y a pas de référence aux Règles Standard Minima pour le Traitement des Prisonniers. *Voir :* The Greek Case, *12* Y. B. Eur. Comm'n Human Rights, *p. 136 (1969).* Tyrer contre Royaume-Uni, *Ath. n° 5856/72, Ref. Eur. Comm. of Human Rights, 14 décembre 1976, et* Irlande contre Royaume-Uni, *décidé par la Cour Européenne des Droits de l'Homme en janvier 1978. Pour une délimitation de l'expression torture à des « moyens cruels et inhumains ou moyens extraordinaires d'obtenir des informations dans une poursuite pénale »,* voir *J. Langbein,* Torture and the Law of Proof *(1977) ; A. Mellor,* La Torture au XX^e^siècle *(1961) ; et I et II P. Fiorelli,* La Torture Giudiziaria nel Diritto Commune *(1953-1954). Pour l'application du terme à tout emploi de contrainte, voir J. Lauret et E. Lassiera,* La Torture et ses Pouvoirs *(1953).* Voir généralement *P. Verri,* Osservazioni sulla Tortura *(1977).*

Le paragraphe 2 provient de l'Article VII du Projet de Convention. Plusieurs Etats ont inséré cette disposition dans leur Constitution. D'autres Etats ont généralement une garantie constitutionnelle ou procédurale contre l'auto-incrimination (voir *l'Appendice A - Provisions of National Constitutions relevant to the Prevention or Prohibition of Torture, 48* Rev. int. D. pén., *p. 139 et suivantes* [*1977*]). *Cette disposition correspond à l'Article 12 de la Déclaration des Nations Unies sur la Torture et à l'Article 24 (2) du « Projet des Principes relatifs à la Protection de la Liberté contre l'Arrestation et la Détention Arbitraires » de 1977, O.N.U. Doc. E/CN.4/1044. Les preuves obtenues par la torture ne peuvent pas être admises, puisque le Code criminalise la torture et que l'insertion d'une norme spécifique excluant les preuves obtenues par la torture est une question procédurale relative aux preuves bien que le* Projet de Convention *mentionné ci-dessus y réfère explicitement.*

Article IX - Expérimentation Médicale Illicite

Paragraphe 1. *Actes d'expérimentation médicale illicite*

1.0. Le crime d'expérimentation médicale illicite consiste en toute altération physique et/ou psychologique au moyen d'opération chirurgicales, d'injections, d'ingestion ou de l'inhalation de produits à laquelle s'est livré un fonctionnaire public - personnellement ou par personne interposée - ou dont ce fonctionnaire public est responsable, et à laquelle la personne soumise à l'expérimentation n'a pas consenti conformément au paragraphe 2.

Paragraphe 2. *Exception de consentement*

2.1. Aux fins du présent Article, on ne considérera pas qu'une personne a consenti à une expérimentation médicale à moins qu'elle n'ait la capacité de consentir et qu'elle ne le fasse sans contrainte après avoir dûment informée sur la nature de l'expérimentation et sur ses conséquences possibles.

2.2. Une personne peut, à tout instant, retirer son consentement et on ne considérera qu'elle a agi de la sorte si elle n'est pas dûment tenue au courant du progrès de l'expérimentation et de chaque développement concernant ses conséquences possibles.

Commentaire de l'Article IX - Expérimentation Médicale Illicite

Le progrès effectué récemment dans les sciences médicales, aussi bien sur le plan scientifique que sur le plan technologique, a tenté les gouvernements modernes à se livrer à l'expérimentation médicale, soit aux fins de la belligérance chimique et biologique, soit, simplement, en vue du progrès scientifique. La prohibition de l'expérimentation médicale prévue par cet Article est fondée sur la même base théorique que la prohibition de la torture (voir *le commentaire sur l'Article VII du Projet de Code). L'Article V interdit les actes d'expérimentation médicale illicite lorsqu'ils sont poursuivis par un gouvernement, sans égard à leur quantité ni à l'échelle sur laquelle ils se produisent. Un exemple historique du comportement visé directement par cet Article : les programmes choquants d'expérimentation médicale illicite poursuivis par le gouvernement national-socialiste en Allemagne pendant la seconde guerre mondiale.*

Le Tribunal de Nüremberg considéra que ces expérimentations médicales étaient punissables comme crimes contre l'humanité mais, en statuant, se limita aux bases juridictionnelles prévues par la Charte de Londres (voir l'Affaire Frick, *1 Trial of Major War Criminals, p. 266-68 et p. 320-21, et vol. 22, p. 172.* Voir aussi *Bassiouni,* An Appraisal of Torture in International Law and Practice, *48* Rev. Int. D. pén., *p. 23, 72-73 (1977).*

Conformément aux dispositions de l'Article IV du Projet de Convention pour la Prévention et la Répression de la Torture, *cet Article s'applique uniquement à l'expérimentation médicale illicite, effectuée selon une politique d'Etat ou par un fonctionnaire public. L'expérimentation médicale illicite à des fins privées peut être effectivement contrôlée et punie par le droit national d'un Etat.*

Le paragraphe 1 concerne la prohibition de toute altération, physique ou psychologique, du corps humain effectuée sans le consentement du sujet de l'expérimentation. Le paragraphe 2 est clair et s'explique par lui-même. Le paragraphe 3 prévoit une exception de consentement basé sur un concept analogue à l' « informed consent » dans le droit de la responsabilité américain. L'expérimentation médicale effectuée sur une personne qui a librement consenti après avoir été dûment informée de la nature de l'expérience ne fera pas l'objet de l'interdiction visée par le premier paragraphe. Comme il est précisé par le sous-paragraphe 3.2, pour que ce consentement soit valable, la personne intéressée doit être tenue au courant du progrès de l'expérience et de ses conséquences possibles.

ARTICLE X - PIRATERIE

Paragraphe 1. *Actes de piraterie*

1.1. Sont constitutifs du crime de piraterie les actes suivants :

(a) tout acte illégitime de violence, de détention, ou tout acte de déprédation commis pour des buts personnels par l'équipage ou les passagers d'un navire privé ou d'un aéronef privé, et dirigé :

(i) contre un autre navire, en haute mer, ou contre un aéronef, ou contre les personnes ou les biens à leur bord ;

(ii) contre un navire, un aéronef, des personnes ou des biens dans un lieu ne relevant pas de la juridiction d'aucun Etat.

(b) tout acte de participation volontaire dans l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef en sachant qu'il s'agit d'un navire ou d'un aéronef pirate ;

(c) tout acte incitant à commettre ou facilitant intentionnellement un acte décrit dans les sous-paragraphes (a) et (b).

1.2. Les actes de piraterie tels qu'ils ont été définis dans 1.1 lorsqu'ils sont commis par un navire de guerre, un navire ou un aéronef d'Etat et dont les équipages mutinés se sont rendus maîtres desdits navires ou aéronefs, sont assimilés à des actes commis par un navire privé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE X - PIRATERIE

La piraterie est un des premiers crimes reconnus par le droit international (Sundberg, Piracy Air and Sea, *dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. I, p. 455 (1973). Le crime fut codifié par la* Convention de Genève *de 1958 sur la Haute Mer.*

Il est actuellement révisé par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer. L'Article X du Projet de Code correspond à la définition prévue par l'Article 101 du Texte de Négociation Composite Officieux de la Conférence sur le Droit de la Mer, 16 Int'l Leg. Mats., *p. 1108, et reflète dès lors le consensus international existant sur la nature et la portée du crime de piraterie. Il reflète également le droit international coutumier existant à ce sujet.*

Article XI - Crimes relatifs aux Communications Internationales Aériennes

Paragraphe 1. *Crimes relatifs aux communications internationales aériennes*

1.0. Constitue un crime la commission intentionnelle des actes suivants :

(a) s'emparer ou exercer le contrôle d'un aéronef par la violence ou menace de violence ou par quelque autre forme d'intimidation ;

(b) accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

(c) détruire un aéronef en service ou lui causer des dommages tels qu'il sera inapte au vol, ou qui soient de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

(d) placer ou faire placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;

(e) détruire ou endommager des installations ou services aériens ou en perturber le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'aéronefs en vol ;

(f) communiquer une information qui est sciemment fausse et qui compromet la sécurité d'un aéronef en vol.

Commentaire de l'Article XI - Crimes relatifs aux Communications Internationales Aériennes

Cet Article proscrit la conduite interdite par la Convention de La Haye de 1970 pour la Répression de la Capture Illicite d'Aéronef, *et par la* Convention de Montréal pour la Répression des Actes Illicites Dirigés contre la Sécurité de l'Aviation Civile de 1971. *Ce crime occupe une position unique dans le droit international.*

L'interdiction du hijacking est en train de devenir une des normes nouvelles dans le droit international coutumier, puisque pratiquement tous les pays du monde entier ont exprimé leur aversion envers ce crime. Il se pourrait que sa notoriété et la censure

publique internationale croissante résultent bientôt en une obligation internationale, de sorte que même les Etats qui n'ont pas signé les Conventions mentionnées ci-dessus seraient liés par elles. En essence, ce texte combine l'Article 1 de la Convention de La Haye *avec l'Article 1 (1) de la* Convention de Montréal.

Bien que la capture d'aéronef soit une forme de piraterie, on a estimé qu'elle mériterait un traitement spécial. Un premier règlement fut mis au point en 1963 par la Convention de Tokyo sur les Infractions et Certains Actes Commis à Bord d'Aéronefs, *ayant pour but d'établir des règles de coopération pour la prévention de la capture d'aéronefs et pour assurer le retour immédiat de l'aéronef à ses activités commerciales. En 1970, a* Convention de La Haye *introduisit l'obligation soit de poursuivre soit d'extrader. En 1971, la* Convention de Montréal *essaya d'établir des peines minima mais elle ne reçut pas beaucoup d'appuis. Ceci était le premier effort international d'établir des peines spécifiques pour une infraction internationale, mais qui ne produisit pas d'effet.*

Article XII - Menace et Emploi de Violence contre les Personnes jouissant d'une Protection Internationale

Paragraphe 1. *Définitions*

1.0. L'expression « personne jouissant d'une protection internationale » s'entend :

(a) de tout chef d'Etat, y compris chaque membre d'un organe collégial remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat considéré les fonctions de chef d'Etat ; de tout chef de gouvernement ou de tout ministre des affaires étrangères, lorsqu'une telle personne se trouve dans un Etat étranger, ainsi que des membres de sa famille qui l'accompagnent ;

(b) de tout représentant ou personnalité officielle d'un Etat et de toute personnalité officielle ou autre agent d'une organisation intergouvernementale qui, à la date et au lieu où une infraction est commise contre sa personne, ses locaux officiels, son domicile privé ou ses moyens de transport, a droit, conformément au droit international, à une protection spéciale contre toute atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, ainsi que des membres de sa famille qui font partie de son ménage.

Paragraphe 2. *Menace et emploi de violence contre les personnes jouissant d'une protection internationale*

2.0. Le fait intentionnel de commettre l'un des actes mentionnés ci-après constituera un crime :

(a) le meurtre, l'enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale ;

(b) une attaque violente contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale, qui est de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger ;

(c) la menace de commettre une telle attaque.

Commentaire de l'Article XII - Menace et Emploi de Violence jouissant d'une Protection Internationale

L'Article XII correspond substantiellement à la Convention pour la Prévention et la Punition de Crimes contre les Personnes

Jouissant d'une Protection Internationale, y compris les Agents Diplomatiques, *de 1973, citée ci-après comme la* Convention. *La définition du premier paragraphe de l'Article XII est directement empruntée à la* Convention. *Le paragraphe 2, qui est également emprunté à la* Convention, *se réfère au « fait intentionnel de commettre un quelconque des actes énumérés ». La* Convention, *par contre, ne requiert pas explicitement cette « intention ». Elle a été insérée dans le Projet de Code pour une double raison. Premièrement, l'accusé doit avoir su ou aurait dû être au courant du fait que la personne contre laquelle l'acte proscrit est dirigé est une personne jouissant d'une protection internationale tombant sous la définition du premier paragraphe ; deuxièmement, l'accusé doit avoir eu l'intention de commettre les actes proscrits. Par exemple, l'enlèvement d'un diplomate dans la rue ne constituerait pas un crime international sous cet Article, à moins que l'accusé ait été au courant du statut diplomatique de sa victime. Le premier élément de l'intention exigée par cet Article ne serait pas présent et, dès lors, il n'y aurait pas de poursuites sous cet Article.*

Les rédacteurs du Projet de Code Pénal International ont estimé qu'ils devraient se limiter uniquement à l'incrimination des actes proscrits sur base du droit international commun, c'est-à-dire sur la base de la prohibition de la Convention. *Néanmoins, ils furent d'avis que, dans sa formulation actuelle, l'Article est trop restrictif et que, dès lors, il devrait être revisé dans l'avenir. La protection devrait être élargie pour qu'elle comprenne non seulement les diplomates, mais aussi d'autres personnes qui ont leurs activités hors de l'Etat dont elles sont des ressortissants, comme par exemple les employés de compagnies transnationales. La protection devrait également être étendue à des situations autres que les relations internationales entre gouvernements d'Etat, et inclure, par exemple, les moyens internationaux de communication et de commerce. Enfin, l'étendue exacte de la fonction diplomatique devrait être spécifiée de sorte que soit déterminé dans quelles circonstances de temps et lieu un diplomate devrait jouir d'une protection internationale.*

ARTICLE XIII - PRISE D'OTAGE

Paragraphe 1. *Actes de prise d'otage*

1.0. Commet le crime de prise d'otage celui qui sciemment et sans autorité légale saisit ou détient une personne contre sa volonté, dans le but de :

(a) obtenir des renseignements ou des biens de cette personne, ou d'une autre personne, d'un Etat, d'une organisation internationale, ou d'une entité publique reconnue par la loi ;

(b) intimider, discréditer cette personne, une autre personne, un Etat, une organisation internationale ou une entité publique reconnue par la loi ;

(c) contraindre cette personne, un Etat, une autre personne, une organisation internationale ou une entité publique reconnue par la loi à faire ou à ne pas faire quelque chose, et

(d) lorsque la préparation ou l'exécution de l'acte de prise d'otage mettent en cause des citoyens de plus d'un Etat ou ont lieu, en tout ou en partie, dans plus d'un Etat.

Paragraphe 2. *Torture d'un otage*

2.0. Commet le crime de torture d'otage celui qui onflige intentionnnellement à un otage des douleurs ou souffrances très vives, physiques ou mentales.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XIII - PRISE D'OTAGE

Après la seconde guerre mondiale, plusieurs Nazis ont été condamnés pour avoir pris et tué des otages (History of the United Nations War Crimes Commission, *p. 225-27* [*Wright éd., 1948*]). *En 1949, la prise d'otage fut expressément interdite par les Articles 3 et 34 de la Quatrième Convention de Genève (*voir *l'Article II de ce Projet de Code). Avec l'accroissement du terrorisme, il s'impose que cette infraction ne devrait pas être limitée au contexte des conflits armés, mais devrait également comprendre des actes dirigés contre des personnes civiles en temps de paix, du moment qu'il y a un élément international.*

Les Nations Unies se sont chargées d'élaborer une Convention contre la prise d'otage (U.N. Doc. A/AC.188/L.2 [*1977*]). *Plusieurs documents de travail (U.N. Doc. A/32/39, Annexe II* [*1977*]) *ont été soumis par des Etats, notamment par la Républi-*

que Fédérale d'Allemagne qui a également proposé un Projet de Convention contre la Prise d'Otages *(U.N. Doc. A/AC.188/L.3 [1977])*.

La définition de la prise d'otages dans ce Code correspond essentiellement à l'Article 1 de la Convention actuellement proposée en forme de Projet. Néanmoins le présent Article ajoute qu'un des éléments internationaux énumérés dans les sous-paragraphes (a), (b) et (c) doit être présent.

Les rédacteurs ont estimé qu'une incrimination spéciale du kidnapping ne s'imposait pas. Ils étaient cependant d'avis qu'il était nécessaire d'inclure une disposition spéciale interdisant la torture pratiquée sur des otages, malgré l'Article VII et l'Article II de ce Projet de Code. Le présent texte s'écarte de la Convention de l'O.N.U. contre les prises d'otages en son langage, mais non pas en sa substance.

Article XIV - Emploi Illicite de la Poste

Paragraphe 1. *Emploi illicite de la poste*

1.0. L'emploi illicite de la poste en vue de commettre tout crime défini dans ce Code constituera un crime.

Paragraphe 2. *Emploi de la poste dans un but violent*

2.0. L'emploi de la poste dans un but violent constituera un crime lorsqu'il consiste à utiliser le système postal international ou de tout Etat avec l'intention de causer la mort ou de porter atteinte à l'intégrité physique de quiconque manipule ou reçoit la poste, sans égard à l'identité de cette personne, sans avertissement manifeste et approprié du danger probable causé, notamment par des explosifs, des animaux dangereux, des substances dangereuses et d'autres substances pouvant causer la mort ou des dommages corporels.

Commentaire de l'Article XIV - Emploi Illicite de la Poste

L'Article XIII est basé sur l'Article 45 de l'Union Universelle sur la Poste *de 1906.*

Après les nombreuses révisions de ce dernier Article depuis sa naissance au siècle dernier, le texte révisé du 11 juillet 1952 en constitue la source. L'Article 59 de la Convention Universelle sur la Poste *de 1952 proscrit le transport de substances ou articles explosifs, inflammables ou dangereux qui pourraient « mettre en péril les autorités postales ». Tandis que d'autres instruments de proscription ont suivi de près le langage de l'Article 59, le terme « autorité postale » a été enlevé pour élargir l'étendue de la responsabilité. Le but est d'inclure parmi les actes incriminés l'envoi de lettres explosives dont la victime est une personne autre qu'un officier de la poste.*

Les dispositions de la Convention Universelle sur la Poste *de 1952 visant à prohiber le transport de matériaux pbscènes n'a pas été reprise dans ce Projet de Code, vu le fait que de nombreux Etats n'ont pas ratifié les protocoles préalables à ce sujet.*

ARTICLE XV - DÉLITS RELATIFS AUX STUPÉFIANTS

Paragraphe 1. *Définition*

1.1. Par « substances contrôlées » on entend les drogues ou autres substances ou leurs produits non finis, y compris toutes les substances contrôlées par les « Conventions Internationales Applicables ».

1.2. Les « Conventions Internationales Applicables » sont la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, le Protocole de Genève de 1972 qui est un amendement à la Convention Unique sur les Stupéfiants de 1961, la Convention sur les Substances Psychotropes de 1971.

Paragraphe 2. *Actes prohibés*

2.1. Constituera une infraction le fait de sciemment cultiver, fabriquer, importer, exporter, vendre, distribuer ou posséder quelque « substance contrôlée que ce soit », à moins d'avoir reçu licence ou d'y être autorisé par un Etat, en accord avec des lois et règlements sujets aux Articles des « Conventions Internationales Applicables ».

2.2. Aucun Etat Contractant n'autorisera à, ou ne donnera le permis de cultiver, fabriquer, importer, exporter, vendre, distribuer ou posséder quelque « substance contrôlée » que ce soit, sauf aux termes des « Conventions Internationales Applicables ».

Paragraphe 3. *Traitement et réhabilitation*

3.0. Dans la mesure où ce n'est pas incompatible avec les « Conventions Internationales Applicables », un Etat Contractant peut substituer la peine par le traitement et la réhabilitation des usagers de la drogue grâce aux services médicaux, psychiatriques, psychologiques et sociaux.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XV - DÉLITS RELATIFS AUX STUPÉFIANTS

Les rédacteurs du Projet ont estimé que l'incorporation des Conventions internationales relatives aux stupéfiants en vigueur était préférable puisque la référence à ces instruments est inévitable.

La Convention de Genève pour la Répression du Trafic Illicite des Drogues Nuisibles, *de 1936, concerne les sanctions à infliger, plutôt que les délits mêmes. Elle impose aux Parties Contrac-*

tantes l'obligation d'infliger des peines sévères à condition que ces infractions soient intentionnellement commises. Des peines sont également prévues pour la participation, la tentative et les actes préparatoires (voir *Bassiouni,* The International Narcotics Control System : A Proposal, *46 St. John's L. Rev., p. 713* [*1972*]).

Le Protocole Visant à Limiter et à Réglementer la Culture du Pavot, ainsi que la Production, le Commerce International, le Commerce de Gros et l'Emploi de l'Opium, *de 1953, fait une réserve à l'égard de l'emploi et du trafic de l'opium dans les quantités nécessaires à des fins médicales et scientifiques. Il contient aussi une limitation concernant les stocks qui peuvent être gardés par les Parties Contractantes au* Protocole.

La source principale du droit sur les stupéfiants est la Convention Unique sur les Stupéfiants *de 1961. Il s'agit d'une codification unifiée de toutes les Conventions multilatérales existanttat moment de son élaboration, sauf en ce qui concerne certaines parties de la Convention de Genève de 1936. La Convention créa un Organe International de contrôle des stupéfiants pour la régulation de la production et de la vente des stupéfiants, cannabis et feuilles de coca. Elle exige que chaque Etat, sous réserve de ses limites constitutionnelles, punisse toutes violations intentionnelles de la Convention. Apparemment,* le Protocole *de 1953 mentionné ci-dessus est toujours en vigueur vis-à-vis des Etats qui n'ont pas signé la* Convention Unique *de 1961.* Le Protocole de Genève portant Amendement à la Convention Unique sur les Stupéfiants *de 1972 a amélioré la Convention Unique de 1961 sur plusieurs points, notamment en réorganisant et en renforçant l'Organe, qui peut pourvoir à l'assistance technique et qui se concentre sur le traitement et la réhabilitation.* Voir *aussi Nations Unies,* Commentaire sur la Convention Unique sur les Stupéfiants.

La Convention de 1971 relative au Contrôle des Substances Psychotropes *couvre 32 différents hallucinogènes qui ne tombent pas sous la Convention Unique sur les Stupéfiants. Différents modes de contrôle sur ces substances ont été prévus.* Voir généralement *Bassiouni,* supra, *46* St. John's L. Rev., *p. 713, et Vignes,* Convention sur les substances psychotropes, *17* Ann. fr. Dr. int., *p. 641 (1971). Voir aussi* International Drug Control, Workpaper of the Abidjan World Peace Through Law *(1973), M.C. Bassiouni éd. et 44* Revue Internationale de Droit Pénal *(1974) dédié au sujet* l'Abus des Drogues et sa Prévention, *et 44* Rev. int. D. pén. *(1974) sur* l'Abus des Drogues et sa prévention. Voir aussi *Nations Unies, Commentaire la Convention Unique sur les Stupéfiants, E/CN.7/589 (1976).*

Article XVI - Falsification et Contrefaçon

Paragraphe 1. *Définition*

1.0. Les effets protégés incluent, notamment, la monnaie-papier y compris les billets de banque, les timbres, la monnaie métallique, ou autres effets officiels de commerce internationaux, dont l'accumulation est autorisée.

Paragraphe 2. *Actes de contrefaçon*

2.0. Le crime de contrefaçon consiste en un des actes suivants s'il est commis par un individu pour son propre compte ou pour le compte d'un Etat :

(a) fabriquer ou altérer frauduleusement des effets protégés ;

(b) importer ou exporter dans un pays, recevoir, se procurer, posséder des effets protégés falsifiés avec l'intention de les faire passer pour légaux en sachant qu'ils ne le sont pas ;

(c) fabriquer, recevoir, acheter, vendre ou transporter en toute connaissance de cause tout ce qui peut servir à la fabrication de la fausse monnaie.

Commentaire de l'Article XVI - Falsification et Contrefaçon

Le texte est basé sur le langage employé dans la Convention Internationale pour le Répression du Faux Monnayage *et le* Protocole *(signé à Genève le 20 avril 1929), deuxième partie, p. 913. L'expression « effets » a été employée dans la même ampleur que celle qui fut utilisée dans le Code de Commerce Uniforme de l'American Law Institute : des effets qui peuvent ou ne peuvent pas être négociés. L'interdiction de la contrefaçon de timbres postaux est basée sur le texte de l'Article 18 de l'Accord sur* l'Union Universelle de la Poste *de 1906, de même que sur le texte plus détaillé de l'Accord de 1952, spécialement l'Article 46 (b) qui comprend le coupon-réponse et les cartes d'identité postales. Le deuxième paragraphe qui impose aux Etats : « (b) de punir l'usage et la mise en circulation » des timbres, coupons et cartes d'identité contrefaits est basé sur l'Article 3 du* Protocole *de 1929 mentionné ci-dessus.*

ARTICLE XVII - VOL DE TRÉSORS NATIONAUX ET ARCHÉOLOGIQUES

Paragraphe 1. *Définitions*

1.1. Les biens culturels sont les biens qui, à titre religieux ou profane, sont considérés par un Etat comme étant importants pour son patrimoine culturel et qui appartiennent aux catégories ci-après :

(a) collections et spécimens rares de faune, de flore, de minéraux et d'anatomie ; objets présentant un intérêt paléontologique ;

(b) les biens concernant l'histoire, y compris l'histoire des sciences et des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux, et les événements d'importance nationale ;

(c) les produits de fouilles archéologiques (régulières et clandestines) et des découvertes archéologiques ;

(d) des éléments provenant des monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

(e) objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels que inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

(f) le matériel ethnologique ;

(g) les biens d'intérêt artistique tels que :

(i) tableaux, peintures et dessins entièrement faits à la main, quelles que soient la base et la matière utilisées (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;

(ii) œuvres originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;

(iii) gravures, estampes et lithographies originales ;

(iv) assemblages et montages artistiques originaux, en toutes matières.

(h) manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, etc.) isolés ou en collections ;

(i) timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collection ;

(j) archives, y compris les archives phonographiques, photographiques et cinématographiques ;

(k) objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

1.2. Les biens appartenant aux catégories ci-après seront présumés faire partie du patrimoine culturel de chaque Etat :

(a) biens culturels nés du génie individuel ou collectif de ressortissants de l'Etat considéré et bien culturels importants pour l'Etat considéré, créés sur le territoire de cet Etat par des ressortissants étrangers ou par des apatrides résident sur ce territoire ;

(b) biens culturels trouvés sur le territoire national ;

(c) biens culturels acquis par des missions archéologiques, ethnologiques ou de sciences naturelles, avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens ;

(d) biens culturels ayant fait l'objet d'échanges librement consentis ;

(e) biens culturels reçus à titre gratuit ou achetés légalement avec le consentement des autorités compétentes du pays d'origine de ces biens.

Paragraphe 2. *Actes constitutifs de vol de trésors nationaux et archéologiques*

2.0. Seront constitutifs de vol de trésors nationaux et archéologiques :

(a) l'importation, l'exportation ou le transfert de propriété de biens culturels, effectués contrairement aux dispositions prises par un Etat en base de l'application de cet Article ;

(b) l'exportation et le transfert de propriété forcés de biens culturels, résultant directement ou indirectement de l'occupation d'un Etat par une puissance étrangère ;

(c) l'importation de biens culturels volés d'un musée ou d'un monument civil ou religieux, ou d'une institution similaire, à condition que ces biens fassent partie de l'inventaire de cette institution.

Paragraphe 3. *Revendication*

3.0. La revendication de biens culturels s'effectuera uniquement par les voies légales, prévues dans les conventions internationales (et d'autres aspects relevant du droit), mais une telle revendication ne sera pas considérée comme une saisie et une indemnité équitable devra être payée au détenteur de bonne foi.

Paragraphe 4. *Mesures d'exécution spécifiques*

4.1. Chaque Etat exportateur instituera un certificat spécifiant que l'exportation des biens culturels en question est autorisée. Ce certificat devra accompagner toutes les pièces du patrimoine culturel, exportées conformément à la disposition précédente.

4.2. Chaque Etat interdira la sortie de son territoire de biens culturels non accompagnés du certificat d'exportation visé dans 4.1.

4.3. Chaque Etat portera de façon appropriée les obligations découlant de cette disposition à la connaissance du public, et en particulier des personnes ou institutions qui pourrraient exporter ou importer des biens culturels.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XVII - VOL DE TRÉSORS NATIONAUX ET ARCHÉOLOGIQUES

La Convention de l'UNESCO, sur les moyens de prohiber et de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels, *du 14 novembre 1970, est à la base de l'Article XVII. Cette Convention fut adoptée comme une réaction contre l'augmentation des activités illégales comprenant le vol et la destruction de l'héritage culturel d'un pays, ce qui provoque des dégâts irréparables au patrimoine et à l'héritage culturel d'un pays. Le seul moyen de combattre ces activités effectivement fut la reconnaissance mondiale du problème dans un accord international.* Rapport du Comité Spécial d'experts gouvernementaux par l'examen du Projet de Convention sur les moyens de prohiber et de prévenir l'importation, l'exportation et le transfert illicites de biens culturels, *9* Int'l. Leg. Mats., *p. 1038.*

Le paragraphe 1 établit un critère double vis-à-vis du pays qui soutient qu'un objet donné appartient à son patrimoine culturel dans le sens de cet Article. Pour qu'un pays puisse invoquer l'applicabilité de cet Article, il doit préalablement avoir indiqué l'objet en question comme appartenant à une des catégories énumérées par ce paragraphe (sous-paragraphe 1.1). Ceci exprime que, vis-à-vis des biens culturels sur le territoire de l'Etat, cet Etat est le seul à avoir l'autorité de déclarer qu'un bien culturel donné est important pour son héritage culturel.

Conclure que le sous-paragraphe 1.1 exige l'accord de toutes les Parties Contractantes sur la détermination des biens culturels qui tombent sous l'étendue de cet Article ne serait pas pratique et ce but n'a pas été poursuivi (voir *Gordon,* The UNESCO Convention on the Illicit Movement of Art Treasures, *12* Harv. Int. L. J., *p. 537, 543* [*1971*]). *Les catégories incluses sont suffisamment larges pour donner une flexibilité à l'Etat déterminant les biens qu'il veut protéger.*

La seconde partie du critère double, le sous-paragraphe 1.2, veut que la propriété, non seulement tombe sous les catégories du sous-paragraphe 1.1, mais aussi que cette propriété soit liée aux

intérêts de l'Etat, de sorte que ce soit de préférence cet Etat qui exerce le contrôle de cette propriété (voir *Gordon,* supra, *p. 545). Ainsi, le sous-paragraphe 1.2 établit les catégories déterminant quelle propriété comporte un intérêt suffisamment important pour qu'un Etat soit autorisé à protéger cette propriété.*

Le sous-paragraphe 2.0 indique les prohibitions relatives à l'exportation, l'importation ou le transfert de biens culturels. Le paragraphe (a) contient une prohibition générale contre le transfert illégal de biens culturels. Il assure l'applicabilité de l'Article V du Code relatif à l'exécution des lois nationales pour l'application de cet Article, et se rattache de façon spécifique aux sous-paragraphes 4.1 et 4.2 de cet Article. Le paragraphe (b) interdit l'exportation et le transfert forcés des biens culturels d'un pays occupé. Le paragraphe (c), contrairement au paragraphe (a), bannit entièrement l'importation de biens culturels volés d'un musée ou d'une institution similaire d'un Etat. Cette disposition vise à protéger le patrimoine culturel d'un Etat qui n'a pas pris les mesures d'application visées sous le paragraphe (a).

Puisque le contrôle effectif du mouvement international des biens culturels dépend de la coopération internationale, le paragraphe 3 (la revendication de biens culturels illicitement procurés) est lié aux instruments et pratiques internationaux en vigueur. La dernière partie de ce paragraphe vise la revendication de biens culturels d'un acheteur innocent qui n'était pas au courant que le bien en question fût exporté en violation de cet Article. Dans des cas pareils, une indemnité équitable devra être payée à l'acheteur de bonne foi.

Le sous-paragraphe 4 contient des mesures spécifiques pour l'application de cet Article. L'exclusion complète de tout transfert de biens culturels n'est pas envisagée (sous réserve de l'application des paragraphes 2.0 (a) et (b)) parce que ce serait inconciliable avec un des buts fondamentaux de la Convention sur l'UNESCO, l'esprit de dissémination mondiale de reconnaissance (voir *Convention sur l'UNESCO, préambule). Le bannissement total des transferts de biens culturels servirait seulement à augmenter le trafic illégal (« marché noir ») de même que la demande de ces articles, et, de la sorte, encourageait l'augmentation de l'acquisition illicite de ces biens.*

Une méthode s'impose, dès lors, pour contrôler les biens culturels qui peuvent être exportés. Ceci est prévu par les sous-paragraphes 4.1 et 4.2. Le sous-paragraphe 4.1 permet aux Etats d'instituer un certificat autorisant l'exportation de tout bien culturel accompagné par un tel certificat. En pratique, ce certificat

constitue un passeport pour le bien protégé et sera requis lorsque l'exportation de ce bien est envisagée. L'Etat aurait, dès lors, le droit de refuser d'accorder ce certificat s'il estime que la rétention de ce bien est essentielle pour la préservation de son héritage culturel. Ce système d'application a été préféré à un « système d'inventaire national » (une liste de tous les objets qui ne peuvent pas être exportés) vu les immenses difficultés pratiques pour compiler un tel inventaire. Voir *UNESCO* Feature, *n° 572, avril (1) 1970, p. 3. Le système de l'inventaire limiterait le patrimoine culturel aux éléments qui peuvent facilement être mis sur la liste, tandis qu'il ne protégerait pas suffisamment les objets d'art qui viennent d'être découverts* (voir *Gordon,* supra, *p. 543- 44). Dès lors, le système du certificat a été choisi parce qu'il constitue la seule alternative pratique. La nécessité de contrôler le mouvement des biens culturels l'emporte sur l'inconvénient de se procurer le certificat.*

Le sous-paragraphe 4.3 prévoit la publication des conditions imposées par les sous-paragraphes 4.1 et 4.2. Ce sous-paragraphe vise en particulier la publication vis-à-vis des personnes les plus disposées à entrer en contact avec les biens culturels, notamment les importateurs et les exportateurs d'objets d'art.

Bien que la Convention de l'UNESCO ne soit pas considérée comme tombant sous le droit pénal international stricto sensu, *les rédacteurs du Projet ont estimé qu'il y a un consensus international assez grand pour justifier l'insertion de cet Article. La prohibition contenue dans cet Article est incluse dans les termes de la* Convention de La Haye sur les Biens Culturels dans les Conflits Armés, *de 1954.* Voir aussi *le* Traité sur la Protection des Institutions Artistiques et Scientifiques et Monuments Historiques, *de 1935 (Pacte Roerich).*

Article XVIII - Corruption Internationale de Fonctionnaires Publics

Paragraphe 1. *Définition*

1.0. Le fait pour un ressortissant d'un Etat ou un agent de ce ressortissant de remettre de l'argent ou autre récompense à un fonctionnaire d'un autre Etat afin de s'assurer que ce fonctionnaire n'agira pas conformément aux obligations de sa fonction est constitutif du crime de corruption.

Commentaire de l'Article XVIII - Corruption Internationale de Fonctionnaires Publics

La corruption est incriminée dans la plupart des systèmes juridiques et fut condamnée par l'Assemblée Générale et par d'autres organes des Nations Unies. La formulation dans cet Article requiert un élément transnational pour que tout acte de corruption ne rentre pas dans le Code international pénal. D'ailleurs, l'Article met l'accent sur l'intention de n'inclure que les paiements effectués en vue d'assurer une violation de la loi, et pour exclure les paiements effectués en vue d'assurer l'exécution d'un devoir légal. Bien que quelques systèmes juridiques internes incluent cette dernière forme dans le concept de corruption, le ministère public et les juges font souvent la distinction en pratique en la considérant comme une nécessité commerciale regrettable, soit en ne poursuivant pas, soit en réclamant ou en infligeant des sanctions atténuées. Le Rapporteur est d'avis que les paiements versés en vue d'assurer l'exécution d'un devoir légal ne devraient pas être inclus dans le concept international de corruption.

Cet Article comprend ce qui, dans les systèmes juridiques continentaux, correspond à la corruption active (le fait de donner) mais ne couvre pas la corruption passive (le fait d'accepter) étant donné que celle-ci tombe sous la législation pénale interne de l'Etat dans lequel l'offre a été acceptée.

Bien que la corruption internationale ne soit pas encore reconnue comme infraction internationale, le consensus de la communauté internationale indique que l'insertion de cette disposition dans ce Projet de Code est désirable. Voir *W.M. Reisman,* Folded Lies *(1979) et sa bibliographie, pp. 255-269.* Voir aussi *K. Tiedmann,* Droit fiscal international et la délinquance des entreprises multinationales, Rivista delle Società *21, pp. 801-820 (1976).*

ARTICLE XIX - INTERFÉRENCE AVEC DES CÂBLES SOUS-MARINS

Paragraphe 1. *Définitions*

1.1. « Câbles sous-marins » sont tous câbles ou conduites établis sous l'eau entre deux ou plusieurs Etats, ou entre un Etat et l'Arctique ou l'Antarctique, qui portent ou facilitent des moyens de communication tels que le téléphone et le télégraphe ou qui servent à l'utilité publique tels que l'eau, le pétrole et l'électricité.

1.2. « Accessoires aux câbles sous-marins » sont toute installation permanente ou temporaire, navires et équipements utilisés pour l'installation, la réparation et la préservation de « câbles sous-marins ».

1.3. « Alentours de câbles sous-marins » sont les régions marquées dans et autour de « câbles sous-marins » et d' « accessoires à des câbles sous-marins ».

Paragraphe 2. *Interférence avec des câbles sous-marins ou avec des accessoires à des câbles sous-marins*

2.1. Sera constitutif du crime d'interférence avec des câbles sous-marins ou avec des accessoires à des câbles sous-marins n'importe lequel des actes suivants, commis intentionnellement ou avec négligence : la destruction, la rupture, l'endommagement, la disruption, l'interruption, l'obstruction ou le détournement de tout « câble sous-marin » ou « accessoire à des câbles sous-marins » de son emploi ou de sa fonction.

2.2. Sera constitutif du crime d'interférence avec des câbles sous-marins ou avec des accessoires à des câbles sous-marins le fait d'entrer dans des régions marquées, désignées comme « alentours a de câbles sous-marins ».

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XIX - INTERFÉRENCE AVEC DES CÂBLES SOUS-MARINS

Cette infraction est applicable en temps de guerre et de paix. Toute conduite décrite dans cet Article, lorsqu'elle est effectuée en temps de guerre, tombe sous les dispositions de la régulation des conflits armés, prévue par les Convention de La Haye *de 1907 et* de Genève *de 1949 et dans toute autre Convention internatio-*

nale relevante. Voir aussi *l'Article II « Crimes de Guerre ».* Voir en particulier *les* Lois et Coutumes de la Guerre sur Terre, *la* Convention de La Haye n° IV, *Annexe du 18 octobre 1907, Article 54, qui interdit la destruction de câbles sous-marins même en temps de guerre. Dès lors, en ce qui concerne le temps de guerre, cet Article va au-delà des normes existantes en faisant l'interdiction absolue sous ses propres termes, sans égard à savoir si l'acte peut aussi être considéré comme « Crime de Guerre » selon l'Article II ci-dessus. Les dispositions prévues dans le présent Article proviennent de ce qui constitue l'une des plus anciennes Conventions de droit pénal international toujours en vigueur, la* Convention de Paris relative à la Protection des Câbles Télégraphiques Sous-marins, *du 14 mars 1884, complétée par la Déclaration du 1er décembre 1886 et par le Protocole du 7 juillet 1887. Toutefois, cette Convention ne couvrait que les câbles télégraphiques et les navires qui posaient ces câbles. La* Convention de Genève sur la Haute Mer *du 29 avril 1958 a répété les dispositions de la Convention de 1884 et a élargi la protection aux oléoducs et aux câbles de haute tension.*

Les deux Conventions s'appliquent aux « navires » mais cet Article a étendu la protection à toutes sortes d'installations connexes. Toutefois, l'extension reste dans l'esprit des deux Conventions. On peut également noter que, en considérant ces deux Conventions dans leur effet cumulatif, l'extension prévue par cet Article à d'autres moyens d'utilité publique, tels que le gaz, le pétrole et l'eau, ne fait que suivre les besoins technologiques modernes, en restant dans l'esprit des Conventions citées.

Cet Article n'étend pas autrement la protection internationale et l'incrimination de ces violations. Voir *C. Lombois,* Droit Pénal International, *p. 213-214 (1971), et S. Glaser,* Droit Internal Pénal Conventionnel, *p. 531 (1971).*

Article XX — Trafic International de Publications Obscènes

Paragraphe 1. *Actes constitutifs de trafic international de publications obscènes*

1.0. Seront constitutifs du crime de trafic international de publications obscènes la préparation, la fabrication, la possession, le transport, l'importation, l'exportation et la distribution de matériaux obscènes entre deux ou plusieurs Etats autres qu'à des fins d'utilisation personnelle.

Commentaire de l'Article XX - Trafic International de Publications Obscènes

*Cet Article est basé sur l'*Arrangement relatif à la Répression de la Circulation des Publications Obscènes *de 1910, le* Protocole relatif à la Répression de la Circulation de Matériaux Obscènes *de 1947, la* Convention pour la Répression de la Circulation et du Trafic de Publications Obscènes *du 12 septembre 1923, et le* Protocole Amendant la Convention pour la Répression de la Circulation et du Trafic de Matériaux Obscènes *du 12 novembre 1947.*

Le langage de cet Article n'ajoute pas de choses substantielles à ce texte. La portée de la Convention est de donner aux Etats la possibilité de coopérer par des moyens divers. Il doit être remarqué qu'aucune disposition de cette Convention ne définit le mot obscène et son contenu et dès lors il y a un certain doute. Toutefois, cet Article ajoute ce qui est implicite dans les Conventions, c'est-à-dire que la prohibition ne s'étend pas à des individus qui possèdent de tels matériaux pour leur emploi personnel. Le gravamen *de l'infraction est la distribution au-delà des frontières nationales.* Voir *C. Lombois,* Droit Pénal International *(1971), p. 196-197, et S. Glaser,* Droit International Pénal Conventionnel *(1971), p. 483-502. On doit noter que cette infraction est en désuétude et que peu d'Etats sont restés liés par les Conventions à ce sujet.*

Les aspects de coopération prévus par la Convention n'ont pas été compris dans le présent Article puisqu'ils sont d'une nature essentiellement administrative.

MESURES D'EXÉCUTION*

TABLE DES MATIÈRES

Article I - Coopération Internationale

Paragraphe 1. Engagements des parties contractantes

Article II - Aut dedere aut judicare

Paragraphe 1. La base de la coopération et de l'application internationale

Article III - Punition

Paragraphe 1. Engagements des parties contractantes

Article IV - Compétence

Paragraphe 1. Priorités des compétences

Article V - Extradition

Paragraphe 1. Non-applicabilité de la règle de non-extradition pour délits politiques
Paragraphe 2. Bases de l'extradition
Paragraphe 3. Priorité de l'extradition
Paragraphe 4. Extradition conditionnelle
Paragraphe 5. Limites à l'extradition
Paragraphe 6. Droit applicable
Paragraphe 7. Livraison accordée à une Cour Pénale Internationale

Article VI - Entraide judiciaire

Paragraphe 1. Commissions rogatoires et échange d'information
Paragraphe 2. Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires
Paragraphe 3. La comparution de témoins
Paragraphe 4. La transmission des poursuites

(*) N.B. Cette Partie reflète le système d'Application Indirecte. Elle s'applique en conjonction avec la « Partie Spéciale » à l'exclusion de la « Partie Générale ».

Article VII - Reconnaissance de jugements répressifs étrangers

Paragraphe 1. Dispositions générales

Article VIII - Le transfert de délinquants et l'exécution de sanctions à l'étranger

Paragraphe 1. Définitions
Paragraphe 2. Portée et limitations
Paragraphe 3. Transfert de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement
Paragraphe 4. Le transfert de délinquants sous probation
Paragraphe 5. Transfert de délinquants « sous parole ». « Parole » des délinquants transférés
Paragraphe 6. Refus d'accepter le transfert

Article IX - Droits de l'individu

Article X - Frais de procédure

ARTICLE I - COOPÉRATION INTERNATIONALE

Paragraphe 1. *Engagements des Parties Contractantes*

1.0. Pour assurer l'exécution de l'obligation soit d'extrader soit de poursuivre, les Parties Contractantes s'engagent à pratiquer les différentes formes d'entraide et de coopération, décrites dans les Articles V à VIII, et qui peuvent être requises par un autre Etat ou par une Cour Internationale.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE I - COOPÉRATION INTERNATIONALE

Cet Article oblige les Parties Contractantes à respecter les dispositions spécifiques et détaillées de cette partie du Code, et éventuellement à les appliquer vis-à-vis d'une Cour Pénale Internationale. Il convient de souligner que la plupart des Articles qui suivent pourraient éventuellement être inclus dans les Statuts d'une Cour Pénale Internationale, en substituant à cette fin certains termes là où il convient, notamment là où il s'agirait de remplacer les termes « Parties Contractantes » ou « Etats » par « Cour Pénale Internationale ».

ARTICLE II - « AUT DEDERE AUT JUDICARE »

Paragraphe 1. *La Base de la Coopération et de l'application internationale*

1.1. Toute Partie Contractante a l'obligation soit de poursuivre les auteurs de crimes internationaux prévus dans ce Code soit de les extrader à un autre Etat ou à une Cour Pénale Internationale.

1.2. L'obligation de poursuivre est indépendante de l'obligation d'extrader.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE II - AUT DEDERE AUT JUDICARE

Cette maxime dérive de Hugo Grotius, De Jure Belli ac Pacis *(1624). Il est maintenant reconnu comme un principe général du droit international en vertu duquel les Etats sont obligés soit de « poursuivre, soit d'extrader » ; voir Bassiouni,* International Extradition and World Public Order, *dans* Aktuelle Probleme des Internationalen Strafrecht, *pp. 10-15 (1970) (Eds. D. Oehler et P.G. Pötz).*

Cet Article constitue la base conceptuelle du système d'application indirecte qui a, jusqu'à présent, caractérisé le droit pénal international. C'est cette conception de base qui existe dans toutes les Conventions de droit pénal international ; voir « Partie Spéciale ».

ARTICLE III - PUNITION

Paragraphe 1. *Engagements des Parties Contractantes*

1.0. Les Parties Contractantes s'engagent à :

(a) incriminer sous leur droit interne tous les crimes définis dans ce Code (Partie Spéciale) ;

(b) prévoir, selon leur droit interne pour les crimes visés, des peines proportionnées avec les intérêts sociaux équivalents protégés par leurs lois pénales.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE III - PUNITION

Cet Article contient le mécanisme de mise en application du système d'application indirecte en vertu duquel des Etats s'obligent, aux termes d'une Convention internationale, d'inclure dans leur système juridique interne les dispositions internationales incriminant une activité particulière. Cette approche se retrouve dans toutes les Conventions de droit international pénal. Voir en particulier les quatre Conventions de Genève *du 12 août 1949 dans leurs Articles respectifs 49-50/50-51, 129-130/146-147.*

Le principe de la proportionnalité de la peine, prévu au paragraphe (b) du présent Article, est en conformité avec le principe de la légalité des peines (nulla poena sine lege, nullum crimen sine lege).

ARTICLE IV - COMPÉTENCE

Paragraphe 1. *Priorités des compétences*

1.1. La compétence en ce qui concerne la poursuite et la répression des crimes internationaux définis dans ce Code (Partie Spéciale) sera établie dans l'ordre suivant :

(a) la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le crime s'est déroulé entièrement ou en partie ;

(b) toute Partie Contractante dont le prévenu est un ressortissant ;

(c) toute Partie Contractante dont la victime est un ressortissant ;

(d) toute autre Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accusé peut être trouvé.

1.2. Les dispositions de cet Article s'appliqueront sans préjudice de toute juridiction pénale internationale.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE IV - COMPÉTENCE

Cet Article correspond à la hiérarchie de la compétence répressive, reconnue tant dans la théorie que dans la pratique du droit pénal international. Le but de cet Article est d'incorporer cet ordre de priorité dans le Code. La compétence primaire, prévue par le paragraphe 1(a), est la compétence territoriale. Celle-ci est basée sur des motifs de politique criminelle internationale et découle de la pratique internationale qui reconnaît la priorité incontestable de ce principe, vu que le système juridique de l'Etat où fut commis l'acte est le mieux placé pour l'exercice de cette compétence. Voir Harvard Draft Convention on Jurisdiction with Respect to Crime, *29 A.J.I.L. Supp. 439 (1935) ; D. Greig,* International Law, *p. 168 (170) ; aussi Feller, « Jurisdiction over Offenses with a Foreign Element », dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. II (1973), pp. 5 et suivantes, et* Theories of Jurisdiction and Their Application in Extradition Law and Practice, *5 Calif. W. Int'l.L.J. 1 (1974). Selon l'ordre de leur acceptance internationale, la hiérarchie est la suivante : territorialité, personnalité active, compétence réelle et personnalité passive.* Ibid. *Feller et Bassiouni. La compétence universelle est incorporée dans le sous-paragraphe*

(d). Elle constitue le corollaire du fait que tels qu'ils sont définis dans la « Partie Spéciale », certains crimes sont reconnus comme crimes internationaux. Voir Attorney General of Israel v. Eichmann *36 I.L.R., p. 5, et 36 I.L.R., p. 277 (1962) ; aussi P. Papadatos,* Le Procès Eichmann *(1964). Voir aussi le numéro spécial de la* Revue Internationale de Droit Pénal. *volume 45, p. 395 et suivantes (1974), consacré à la* Création d'une Juridiction Pénale Internationale et à la Coopération Internationale en Matière Pénale. *Voir aussi le* Projet de Statut pour la Création d'une Cour Pénale Internationale, *9.U.N. G.A.O.R. Supp. p. 12, p. 23, U.N. Doc. A/2645 (1954) ; Dautricourt, « The Concept of International Criminal Jurisdiction : Definition and Limitation of the Subject, dans M.C.: Bassiouni et V.P. Nanda (eds.),* A Treatise on International Criminal Law, *vol. 1 (1973), pp. 636 et suivantes ; Klein et Wilkes, « United Nation Draft Statute for an International Criminal Court », dans G.O.W. Mueller et E.M. Wise,* International Criminal Law *(1965), pp. 513 et suivantes ; J. Stone et R. Woetzel,* Toward a Feasible International Criminal Court *(1970). Pour les références à Pella, Sottile, Carjeu et Glaser, voir U.N. 1949,* Report on an International Criminal Jurisdiction. *Voir aussi Article III, Mesures d'Exécution, p. 167.*

ARTICLE V - EXTRADITION

Paragraphe 1. *Non-applicabilité de la règle de non-extradition pour délits politiques*

1.0. Aucune violation de ce Code ne sera présumée tomber sous la catégorie d'infractions politiques ne donnant pas lieu à extradition.

Paragraphe 2. *Base de l'extradition*

2.1. Les Parties Contractantes s'engagent à inclure toute violation de ce Code comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu ou à conclure entre elles.

2.2. Si une Partie Contractante qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisie d'une demande d'extradition par une autre Partie Contractante avec laquelle elle n'est pas liée par un traité d'extradition, ce Code sera considéré comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne toutes ses violations.

2.3. Les Parties Contractantes qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité considèrent les violations comme cas d'extradition sur base de ce Code.

Paragraphe 3. *Priorité de l'extradition*

3.0. Dans le cas de multiples demandes d'extradition, la priorité de l'octroi de l'extradition sera établi dans l'ordre suivant :

(a) la Partie Contractante sur le territoire de laquelle le crime s'est déroulé entièrement ou en partie ;

(b) toute Partie Contractante dont le prévenu est un ressortissant ;

(c) toute Partie Contractante dont la victime est un ressortissant ;

(d) toute autre Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accusé peut être trouvé.

Paragraphe 4. *Extradition conditionnelle*

4.1. Lorsque le droit de l'Etat requis interdit l'extradition pour infractions passibles de peine de mort, l'Etat requis peut soumettre l'extradition à la condition que cette peine ne sera pas infligée.

4.2. Lorsque la Constitution d'une des Parties Contractantes interdit l'extradition de ses ressortissants, le prévenu peut être conditionnellement livré aux fins de sa poursuite à l'Etat requérant, à tout autre Etat ou à une Cour Internationale compétente, puis sera rendu à l'Etat requis qui reconnaîtra le jugement pénal étranger et l'exécutera en conformité avec ses propres lois.

4.3. Afin d'assurer qu'une personne ayant commis une violation de ce Code sera jugée, ou, ayant été reconnue coupable, punie de façon appropriée, les Parties Contractantes peuvent accorder l'extradition à toute Partie Contractante autre que celle qui a demandé l'extradition aux fins de la poursuite ou de la punition, comme une alternative vis-à-vis de la poursuite ou de la punition dans les Etats requis ou requérants.

Paragraphe 5. *Limites à l'extradition*

5.1. L'extradition ne pourra pas être accordée si la poursuite de l'accusé pour le crime chargé est exclue par la règle « *non bis in idem* », par la prescription ou par l'immunité.

5.2. Toute Partie Contractante peut refuser l'extradition si les poursuites contre la personne dont l'extradition est demandée et qui est accusée d'avoir commis une violation sous ce Code sont pendantes.

5.3. L'extradition peut être refusée à une Partie Requérante s'il peut être démontré que la personne dont l'extradition est demandée pourrait être soumise à des violations graves de droits fondamentaux. En ce cas, la Partie Requise est obligée de poursuivre ou de transférer la procédure à un autre Etat requérant, disposé à poursuivre de la façon spécifiée à l'Article IV, paragraphe 4.

Paragraphe 6. *Droit applicable*

6.1. Excepté dans les cas où il est spécifiquement dérogé à cette règle, les lois de l'Etat requérant s'appliqueront à la procédure d'extradition.

6.2. L'Etat requérant fournira des preuves montrant qu'il a, *prima facie,* des raisons sérieuses de croire que le prévenu a commis le crime dont il est accusé.

Paragraphe 7. *Livraison accordée à une Cour Pénale Internationale*

7.0. Dans le cas où une Cour Pénale Internationale est compétente vis-à-vis du crime en question, les dispositions de cet Arti-

cle s'appliqueront comme entre les Parties Contractantes qui acceptent la compétence du Tribunal ; l'extradition peut être demandée et accordée à la juridiction criminelle visée selon la procédure ici décrite.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE V - EXTRADITION

A cause de l'importance de l'extradition dans le cadre du système d'application indirecte, elle a été réglée ici de façon détaillée en vue des problèmes existants tels qu'ils ont surgi de la pratique.

Le paragraphe 1 traite de ce qui a été considéré comme l'obstacle principal à l'extradition, c'est-à-dire l'exception pour délits politiques. Cette disposition exclut tous les crimes internationaux, définis dans la « Partie Spéciale », de l'exception pour délits politiques. Voir l'Article VII de la Convention pour la répression du génocide *(1948) ; la* Convention Européenne pour la répression du terrorisme *(1977) ; le* Projet de Protocole additionnel aux Conventions de Genève *du 12 août 1949, Article 78 (1973). Voir aussi Bassiouni,* Repression of Breaches of the Geneva Conventions under the Draft Additional Protocol to the Geneva Conventions of August 12, 1949, *8 Rutgers-Camden L.J. 185 (1977) ; D. Poncet et P. Neyroud,* L'Extradition et l'Asile Politique en Suisse *(1976) ; C. Van den Wijngaert,* The political offence exception to extradition. The delicate problem of balancing the rights of the individual and international public order *(1980).*

Le paragraphe 2 prévoit l'extradition selon chacune des trois modalités. Le langage est adapté de la Convention de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs. Voir par exemple M.C. Bassiouni, International Extradition and World Public Order *(1974), et I. Shearer,* Extradition in International Law *(1971).*

Le paragraphe 3 a pour but d'établir une base pour la résolution de conflits surgissant de demandes d'extradition multiples. La base est la même que celle de la compétence établie dans l'Article IV, supra.

Le paragraphe 4 prévoit les moyens d'éviter quelques obstacles à l'extradition, notamment la non-extradition de ressortissants et la non-extradition pour crimes passibles de la peine de mort. Le mécanisme prévu ici correspond à une technique qui est parfois utilisée dans la pratique internationale, quoique non institutionalisée. Voir Bassiouni, op. cit., *et Shearer,* op. cit.

Le paragraphe 5 donne à l'Etat requis la possibilité de refuser l'extradition sur la base des exceptions tirées de la règle « non bis in idem », *de la prescription et de l'immunité. La pratique internationale courante est divisée à cet égard, ainsi que la doctrine, certaines autorités estimant que les exceptions en question touchent le fond de l'affaire, de sorte qu'elles doivent être traitées par le juge de fond et, partant, par l'Etat requérant. Afin d'éviter des inconvénients non nécessaires pour la personne requise, les exceptions peuvent être soulevées dans l'Etat requis. Cette disposition permet également le refus de l'extradition pendant que la personne requise est soumise à des poursuites dans l'Etat requis, puisque l'obligation d'extrader constitue l'alternative vis-à-vis de la poursuite. L'extradition peut également être refusée par l'Etat requis lorsque la personne requise peut démontrer qu'elle risque d'être soumise à des violations sérieuses des droits de l'homme après son extradition. Bien que cette règle s'applique actuellement sous le déguisement de l'asile ou le refus de l'extradition basé sur l'exception pour délits politiques, elle n'existe ni clairement ni explicitement, à l'exception de certains traités bilatéraux. Toutefois, afin que cette situation ne soit pas seulement à l'avantage de la personne requise, l'Etat requis qui refuse l'extradition sur cette base serait toujours obligé de poursuivre ou d'extrader vers un autre Etat.*

Le paragraphe 6 est en conformité avec les traités et pratiques existantes, en ajoutant toutefois une condition en ce qui concerne l'apport de la preuve, qui existe en pratique dans les pays du « Common Law », mais pas dans les pays continentaux. La condition d'une preuve de culpabilité prima facie, *montrant des raisons sérieuses de croire que la personne requise est coupable des faits pour lesquels son extradition est demandée, bien que couramment acceptée par les pays du « Common Law », s'est avérée justifiée ici à cause du souci pour la protection des droits de l'homme, qui fait part de l'esprit de Conventions internationales et régionales pour la protection des droits de l'home. La condition est basée sur l'hypothèse que, quoique l'extradition soit une relation bilatérale entre Etats, les droits de la personne requise tels qu'ils sont réglés par le droit international, le traité d'extradition applicable et la Constitution et les autres lois de l'Etat requis sont tous applicables.*

Le paragraphe 7 s'explique lui-même en établissant la base de l'extradition entre un Etat et une Cour Pénale Internationale, si jamais telle Cour serait établie.

Le langage de cet Article est basé sur la Convention européenne sur la répression du terrorisme *de 1977 et la* Convention européenne d'extradition *du 13 décembre 1957. Voir aussi* Legal Aspects of Extradition among European States *(Conseil de l'Europe, 1970). Pour des perspectives nationales différentes, voir 38 Revue Int'le de Droit Pénal (1968), et T. Vogler,* Auslieferungsrecht und Grundgesetz *(1969). Pour une perspective historique, voir A. Billot,* Traité de l'Extradition *(1874). Voir aussi M. Pisani et F. Mosconi,* Codice delle Convenzioni di Estradizione e di Assistenza Giudiziaria in Materia Penale *(1979).*

ARTICLE VI - ENTRAIDE JUDICIAIRE

Paragraphe 1. *Commissions rogatoires et échange d'information.*

1.1. La Partie Requise fera exécuter dans les formes prévues par sa législation les commissions rogatoires relatives à une affaire pénale qui lui seront adressées par les autorités judiciaires de la Partie Requérante et qui ont pour objet d'accomplir les actes d'instruction ou de communiquer des pièces à conviction, des dossiers ou des documents.

1.2. Chaque Partie Contractante communiquera à toute autre Partie les condamnations répressives et les mesures consécutives enregistrées dans le casier judiciaire, vis-à-vis des ressortissants de cette dernière. Lorsque la personne en question est un ressortissant de deux ou plus de deux Parties Contractantes, les renseignements seront donnés à chacune de ces Parties, à moins que la personne ne soit un ressortissant de la Partie sur le territoire de laquelle elle a été condamnée.

1.3. Toute Partie Contractante pourra se réserver la faculté de soumettre l'exécution des commissions rogatoires aux fins de perquisition ou saisie d'objets à une ou plusieurs des conditions suivantes :

(a) L'infraction motivant la commission rogatoire doit être punissable selon la loi de la Partie Requérante et de la Partie Requise.

(b) L'infraction motivant la commission rogatoire doit être susceptible de donner lieu à extradition dans le pays requis.

(c) L'exécution de la commission rogatoire doit être compatible avec la loi de la Partie Requise.

Paragraphe 2. *Remise d'actes de procédure et de décisions judiciaires.*

2.1. La Partie Requise procédera à la remise des actes de procédure et des décisions judiciaires qui lui seront envoyés à cette fin par la Partie Requérante.

2.2. Cette remise pourra être effectuée par simple transmission de l'acte ou de la décision au destinataire. Si la Partie Requérante le demande expressément, la Partie Requise effectuera la remise dans une des formes prévues par sa législation pour les significations analogues ou dans une forme spéciale compatible avec cette législation.

2.3. Le témoin ou l'expert qui n'aura pas déféré à une citation à comparaître dont la remise a été demandée ne pourra être soumis, alors même que cette citation contiendrait des injonctions, à aucune sanction ou mesure de contrainte, à moins qu'il ne se rende par la suite de son plein gré sur le territoire de la Partie Requérante et qu'il n'y soit régulièrement cité à nouveau.

Paragraphe 3. *La comparution de témoins*

3.1. Si la Partie Requérante estime que la comparution personnelle d'un témoin ou d'un expert devant ses autorités judiciaires est particulièrement nécessaire, elle en fera mention dans la demande de remise de la citation et la Partie Requise invitera ce témoin ou cet expert à comparaître.

3.2. Toute personne détenue dont la comparution personnelle en qualité de témoin ou aux fins de confrontation est demandée par la Partie Requérante sera transférée temporairement sur le territoire où l'audition doit avoir lieu.

Le transfert pourra être refusé :

(a) si la personne détenue n'y consent pas ;

(b) si sa présence est nécessaire dans une procédure pénale en cours sur le territoire de la Partie Requise ;

(c) si son transfert est susceptible de prolonger sa détention ; ou

(d) si d'autres considérations impérieuses s'opposent à son transfert sur le territoire de la Partie Requérante.

3.3. Aucun témoin ou expert, de quelque nationalité qu'il soit, qui, à la suite d'une citation, comparaîtra devant les autorités judiciaires de la Partie Requérante, ne pourra être ni poursuivi, ni détenu, ni soumis à aucune autre restriction de sa liberté individuelle sur le territoire de cette Partie pour des faits ou condamnations antérieurs à son départ du territoire de la Partie Requise.

3.4. Ce Code s'applique sans préjudice aux obligations résultant de toute autre convention bi- ou multilatérale contenant ou pouvant contenir des clausules réglant des aspects spécifiques de l'entraide judiciaire dans un champ particulier.

Paragraphe 4. *La transmission des poursuites*

4.1. Lorsqu'une personne est accusée d'avoir commis une infraction prévue par le Code, une Partie Contractante peut demander à une autre Partie Contractante d'exercer la poursuite dans les cas et les conditions prévus par le présent Code.

4.2. La poursuite ne peut être exercée dans la Partie Requise que lorsque le fait pour lequel la poursuite est demandée constituerait une infraction en cas de commission dans cette Partie et lorsque, dans ce cas, l'auteur serait passible d'une sanction également en vertu de la législation de ladite Partie.

4.3. Une Partie Contractante peut demander à une autre Partie Contractante d'exercer la poursuite dans un ou plusieurs des cas suivants :

(a) si l'accusé subit ou doit subir dans la Partie Requise une sanction privative de liberté ;

(b) si l'accusé fait l'objet dans la Partie Requise d'une poursuite pour la même infraction ou pour d'autres infractions ;

(c) si elle estime que la transmission est justifiée par l'intérêt de la découverte de la vérité, et notamment que les éléments de preuve les plus importants se trouvent dans la Partie Requise ;

(d) si elle estime que l'exécution dans la Partie Requise d'une éventuelle condamnation est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné ;

(e) si elle estime que la présence de l'accusé ne peut pas être assurée à l'audience dans la Partie Requérante alors que sa présence peut être assurée à l'audience dans la Partie Requise ;

(f) si elle estime quelle n'est pas en mesure d'exécuter elle-même une éventuelle condamnation, même en ayant recours à l'extradition, et que la Partie Requise est en mesure de le faire.

4.4. La Partie Requise ne peut refuser entièrement ou partiellement l'acceptation de la demande que dans un ou plusieurs des cas suivants :

(a) si elle estime que le motif sur lequel la demande est fondée en application du sous-paragraphe 4.3 n'est pas justifié ;

(b) si elle estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la demande de poursuite est motivée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ;

(c) si sa propre loi est déjà applicable au fait et si l'action publique est prescrite selon cette loi au moment de la réception de la demande ;

(d) si la poursuite est contraire aux engagements internationaux de la Partie Requise ;

(e) si la poursuite est contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie Requise.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VI - ENTRAIDE JUDICIAIRE

Cet Article est une version adaptée des dispositions relevantes de la Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en

Matière Pénale *de 1959 et, subsidiairement, de la* Convention Européenne sur la transmission des poursuites répressives *de 1972. Le paragraphe 1.1 correspond à l'Article 3, paragraphe 1, de la Convention d'Entraide Judiciaire, mais sa portée est quelque peu élargie afin de couvrir les commissions rogatoires. Le paragraphe 1.2 correspond à l'Article 22 de la même Convention, à l'exception du fait que les rapports annuels des Ministères de la Justice ne sont pas requis ici. Le paragraphe 1.3 est une adaptation de l'Article V de la même Convention, avec omission de référence aux procédures du Conseil de l'Europe que cette Convention requiert.*

Les paragraphes 2.1 et 2.2 correspondent aux paragraphes 1 et 2 de l'Article 7 de la Convention d'Entraide Judiciaire. Le paragraphe 2.3 correspond à l'Article 8 de la même Convention.

Le paragraphe 3.1 correspond à l'Article 10, paragraphe 1, de la Convention d'Entraide Judiciaire. Le paragraphe 3.2 correspond à l'Article 11, paragraphe 1. Le paragraphe 3.3 est une combinaison des paragraphes 1 et 2 de l'Article 12 de la même Convention, et le paragraphe 3.4 correspond à l'Article 26, paragraphe 2, de la même Convention.

Le paragraphe 4 est adapté de la même Convention avec des modifications mineures de la Convention sur la Transmission des Poursuites Répressives. Voir en général Grützner, International Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters, *dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. II, p. 189 et 217/8 (1973).*

Quoique ce texte emprunte beaucoup à ces deux Conventions européennes, il essaie d'harmoniser les différentes modalités applicables à l'entraide judiciaire et de les rassembler toutes dans un seul Article. Le principe de la réciprocité est maintenu, en élargissant l'obligation des Parties Contractantes en ce qui concerne l'utilisation de leurs services judiciaires aux fins de la coopération mutuelle, mais en même temps, un mécanisme est prévu pour la protection des Droits de l'Homme des individus accusés ou poursuivis de crimes. Voir en général : le Rapport Explicatif sur la Convention Européenne sur le Transfert des Procédures en Matière Pénale *(Conseil de l'Europe 1972), et* Problèmes Emanant de l'Application Pratique *de la* Convention Européenne d'Entraide Judiciaire en Matière Pénale *(Conseil de l'Europe, 1971), De Schutter,* International Criminal Law in Evolution : Mutual Assistance in Criminal Matters between the Benelux Countries, *14 Neth. Int'l L. Rev. 382 (1967) ; Grützner,* International Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters,

et Markees, « The Difference in Concept between Civil and Common Law Countries as to Judicial Assistance and Cooperation in Criminal Matters », dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda (eds.), A Treatise in International Criminal Law, *vol. 2, pp. 189 et 171 (1973). Voir aussi H. Grützner,* Internationales Rechtschilfeverkehr *(1967). Pour le texte de ces traités et d'autres traités, voir M. Pisani et F. Mosconi,* Codice delle Convenzioni di Estradizione e di Assistenza Giudiziaria in Materia Penale *(1979).*

ARTICLE VII - RECONNAISSANCE DE JUGEMENTS RÉPRESSIFS ETRANGERS

PARAGRAPHE 1. *Dispositions générales*

1.1. Le présent Article est applicable :
(a) aux sanctions privatives de liberté ;
(b) aux amendes ou aux confiscations ;
(c) aux déchéances.

1.2. Dans les cas et les conditions prévus dans la présente Convention, chaque Etat Contractant a compétence pour procéder à l'exécution d'une sanction prononcée dans l'un des autres Etats Contractants et qui y est exécutoire. Cette compétence ne peut être exercée qu'à la suite d'une demande d'exécution présentée par l'autre Etat Contractant.

1.3. Une sanction ne peut être exécutée par un autre Etat Contractant que si, en vertu de la loi de cet Etat, et en cas de commission dans cet Etat le fait pour lequel la sanction a été prononcée constituerait une infraction et que l'auteur y serait punissable.

1.4. La Partie de condamnation ne peut demander l'exécution d'une sanction à une autre Partie Contractante que si une ou plusieurs des conditions suivantes sont remplies :

(a) si l'exécution de la sanction dans l'autre Partie est susceptible d'améliorer les possibilités de reclassement social du condamné ;

(b) s'il s'agit d'une sanction privative de liberté qui pourrait être exécutée dans l'autre Partie à la suite d'une autre sanction privative de liberté que le condamné subit ou doit subir dans cette Partie ;

(c) si l'autre Partie est la Partie dont le territoire est le territoire d'origine du condamné et s'est déjà déclarée prête à se charger de l'exécution de cette sanction ;

(d) si elle estime qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter elle-même la sanction, même en ayant recours à l'extradition, et que l'autre Etat l'est.

1.5. L'exécution requise dans les conditions fixées aux dispositions précédentes ne peut être refusée entièrement ou partiellement que dans l'un des cas suivants :

(a) si l'exécution serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie Requise ;

(b) si la Partie Requise estime qu'il y a des raisons sérieuses de croire que la condamnation a été provoquée ou aggravée par

des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ;

(c) si l'exécution est contraire aux engagements internationaux de la Partie Requise ;

(d) si le fait est l'objet de poursuites dans la Partie Requise ou si celle-ci décide d'entamer des poursuites ;

(e) si les autorités compétentes de la Partie Requise ont décidé de ne pas engager de poursuites ou de mettre fin aux poursuites qu'elles ont exercées pour le même fait ;

(f) si le fait a été commis hors du territoire de la Partie Requérante ;

(g) si la Partie Requise n'est pas à même d'exécuter la sanction ;

(h) si la demande est fondée sur le paragraphe 1.4 (d) *supra* et qu'aucune des autres conditions prévues par ce paragraphe n'est remplie ;

(i) si la Partie Requise estime que la Partie Requérante est à même d'exécuter elle-même la sanction ;

(j) si, en raison de son âge au moment de la commission du fait, le condamné ne pouvait pas être poursuivi dans la Partie Requise ;

(k) si la sanction est déjà prescrite selon la loi de la Partie Requise ;

(l) dans la mesure où le jugement prononce une déchéance.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VII - RECONNAISSANCE DE JUGEMENTS RÉPRESSIFS ETRANGERS

Cet Article est basé sur la Convention Européenne sur la Valeur Internationale des Jugements Répressifs, *28 mai 1970,* E.T.S. *n° 70. Voir aussi* Aspects of the International Validity of Criminal Judgments *(Conseil de l'Europe, 1968) et* Rapport Explicatif à la Convention Européenne sur la Valeur Internationale des Jugements Répressifs *(Conseil de l'Europe, 1970). Les dispositions de ce Code et de la Convention Européenne se correspondent comme suit : Par. 1.1/Art. 2 ; par. 1.2/Art. 3 ; par. 1.3/Art. 4.1 : par. 1.4/Art. 5 (6-e). La disposition de l'Article 5 (a) de la Convention Européenne ne permettant aux Etats de demander l'application à un autre Etat contractant que si la personne accusée réside normalement dans l'autre Etat a été exclue à cause de son incompatibilité avec l'Article V sur la compétence.*

D'autres dispositions de la Convention Européenne ont été omise, quelques-unes étant couvertes ailleurs, comme par exemple l'Article 6 (b) contenant l'exception pour délits politiques, prévue par l'Article IV de ce Code, d'autres étant plutôt l'objet d'une Convention que d'un Code. Le texte résume ici de façon cohérente ces conditions prévues par la Convention Européenne, en tenant compte d'observations critiques, évoquées par les experts du Conseil de l'Europe dans les rapports cités ci-dessus. Voir Harari, McLean et Silverwood, Reciprocal Enforcement of Criminal Judgments, *45 Revue Internationale de Droit Pénal, 585 (1974) ; D. Oehler, « Recognition of Foreign Penal Judgments and their Enforcement », dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. II, p. 261 (1973) ; Schearer,* Recognition and Enforcement of Foreign Criminal Judgment, *47 Aust. L.J. 585 (1973) ; D. Oehler,* Internationale Strafrecht *(1973). Pour les Mesures d'Exécution, voir* Convention Concerning Customs and Excise, *5 septembre 1972, Belgique-Luxembourg-Pays-Bas, 247 U.N.T.S. 329 (1956). Voir aussi K. Kraelle,* Le Benelux Commenté, Textes Officiels *147, 209, 306 (1961) ; De Schutter, « International Criminal Cooperation : The Benelux Example », dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda (eds.),* A Treatise in International Criminal Law, *vol. 2, p. 261 (1973). L'accord entre pays scandinaves sur la reconnaissance et l'exécution de jugements pénaux est reproduit dans H. Grutzner,* Internationalen Rechtschilfeverkehr in Strafsachen, *pt. IV (1967). L'accord entre la France et certains pays d'Afrique est repris dans 52 Rev. Critique de Droit International Privé 863 (1973).*

Article VIII - Le Transfert de Délinquants et l'Exécution de Sanctions à l'Etranger

Paragraphe 1. *Définitions*

1.1. « Double incrimination » signifie qu'au moment du transfert du délinquant, l'infraction pour laquelle il fut condamné constitue toujours une infraction, et selon le droit de la Partie Contractante effectuant le transfert, et selon le droit de la Partie Contractante acceptant le délinquant.

1.2. « Emprisonnement » signifie une peine imposée par une cour, selon laquelle l'individu est enfermé dans une institution.

1.3. « Parole » signifie toute forme de mise en liberté d'un délinquant par les autorités avant que la peine ne soit purgée, soumis aux conditions imposées par ces autorités de même qu'à la surveillance de ces autorités.

1.4. « Probation » signifie toute forme de suspension de l'exécution d'une peine d'emprisonnement par laquelle le délinquant est autorisé à rester en liberté selon certaines conditions dont le non-respect résulte en l'exécution effective de la sanction suspendue.

Paragraphe 2. *Portée et limitations*

2.1. Le transfert de délinquants par l'une des Parties Contractantes aux fins de l'exécution d'une sanction sera applicable par toute autre Partie Contractante, mais ne s'effectuera qu'entre une Partie Contractante et une Partie non contractante, lorsqu'un traité prévoyant ce transfert est en vigueur.

2.2. Un délinquant ne peut être transféré qu'à la Partie Contractante dont il est le ressortissant.

2.3. Un délinquant ne peut être transféré qu'avec son consentement, et seulement lorsque l'infraction pour laquelle il a été condamné remplit la condition de double incrimination comme définie dans le paragraphe 2.1 de cet Article.

2.4. Un délinquant ne sera pas transféré si la procédure contre lui est toujours pendante à cause d'un appel ou d'un recours supplémentaire contre la condamnation ou la sanction imposée.

2.5. Lorsque la Partie Contractante qui a imposé la sanction notifie à la Partie Contractante qui a accepté le transfert que le délinquant transféré a été gracié, que sa peine a été commuée ou

qu'il bénéficie d'une amnistie, ou que la sanction a été avantageusement modifiée ou même révoquée, cette Partie Contractante fera bénéficier le délinquant transféré de ces décisions prises par l'autre Partie Contractante.

Paragraphe 3. *Transfert de délinquants purgeant une peine d'emprisonnement*

3.1. Un délinquant purgeant une peine d'emprisonnement sur le territoire d'une Partie Contractante, et qui est transféré à la surveillance des autorités de la Partie Contractante acceptant le transfert, restera sous leur surveillance dans les mêmes conditions et pour la même période de temps qu'un délinquant qui a été transmis sous la surveillance de ces autorités par une Cour de la Partie Contractante acceptant le transfert, pour la période de temps imposée par la Cour qui a imposé la sanction.

3.2. Les jours que le délinquant transféré a passéS en détention préventive devront être imputés à la peine.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VIII - LE TRANSFERT DE DÉLINQUANTS ET L'EXÉCUTION DE SANCTIONS À L'ETRANGER

Cet Article s'appuie en partie sur la Convention Européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs *du 28 mai 1970,* E.T.S. *n° 70. Voir* supra *l'Article VII et commentaires de cette partie et aussi la* Convention Européenne sur la supervision des personnes mises en liberté conditionnelle *du 30 novembre 1964,* E.T.S., *n° 51. Ce texte est également basé sur les traités concernant l'exécution des jugements répressifs entre les Etats-Unis et le Mexique du 5 novembre 1976, entre les Etats-Unis et le Canada du 2 mars 1977, et entre les Etats-Unis et la Bolivie du 10 février 1978. Ces trois traités sont entrés en vigueur. En plus, les dispositions de cet Article s'appuient particulièrement sur la législation des Etats-Unis en application des traités susdits, 18 U.S.C., par. 4100 à 4115. Voir Bassiouni,* Perspectives on the Transfer of Prisoners Between the United States and Mexico and the United States and Canada, *11* Vanderbilt J. Transnational L. *249 (1978), Bassiouni,* A Practitioner's Perspective on Prisoner Transfer, *4* Nat'l J. Crim. Defense *127 (1978), Abramowsky et Eagle,* A Critical Evaluation of the Newly-Ratified Mexican-American Transfer of Penal Sanctions Treaty, *64* Iowa L. Rev., *325 (1979), et la réponse du Professeur Vagt à cet Article dans la même revue.*

L'Article pose comme conditions le principe de la double incrimination, la condition que la personne transférée soit un ressortissant ou résident permanent du pays auquel il devra être transféré, que le transfert soit soumis à son consentement, que le transfert soit seulement effectué après que la condamnation ou la sentence soit définitive, que l'Etat recevant accorde à la personne transférée les mêmes avantages juridiques et administratifs que le système juridique sous lequel la condamnation ou la sentence a été rendue, et enfin que toutes les conditions de détention qui existent dans les lois de l'Etat recevant s'appliquent à la personne transférée. Les conditions d'amélioration qui pourraient exister sous les lois du pays recevant ou du pays transférant seront au bénéfice de la personne transférée.

Le paragraphe 2 prévoit aussi la responsabilité qu'une Partie Contractante s'engage dans cette pratique avec un Etat non contractant quand un traité spécifique en la matière existe. Cette disposition envisage à encourager les Etats d'entrer dans des Conventions bilatérales à ce sujet. Un système de transfert des détenus peut être considéré comme étant basé sur le fait que les Etats en question reconnaissent l'effet juridique de leurs jugements répressifs. Toutefois, cet Article est conçu de façon à ne pas nécessairement établir ce principe comme une supposition de base, laissant ouverte la possibilité que cette procédure s'établisse dans la forme d'un transfert administratif, basé sur le pouvoir souverain des Etats de régler cette matière dans des accords internationaux. La possibilité d'interpréter cet Article de cette façon permet une certaine flexibilité pour ces Etats qui auraient une certaine diffficulté pour reconnaître la valeur des jugements répressifs d'autres Etats.

Le paragraphe 6 est essentiellement basé sur l'Article 6 de la Convention Européenne *de 1970* sur la valeur internationale des jugements répressifs *et constitue donc un texte assez proche de celui de l'Article VII de ce Code en ce qui concerne la reconnaissance des jugements répressifs ; voir Article VII, paragraphe 1.5, de la Partie « Mesures d'Exécution ».*

ARTICLE IX - DROITS DE L'INDIVIDU

Paragraphe 1.

1.0. Dans toute procédure d'extradition et dans les autres formes de collaboration internationale, l'individu soumis aux procédures visées aura le droit d'apparaître en personne, d'opposer la demande ou l'action envisagée par la Partie Contractante, d'être représenté par un avocat et d'être jugé par un tribunal impartial selon des procédures équitables conformément aux lois de cette Partie Contractante.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE IX - DROIT DE L'INDIVIDU

Les auteurs du Projet ont estimé qu'il était souhaitable de prévoir une disposition explicite exprimant que les procédures établies par ce Code sont d'une importance et d'un intérêt non seulement pour les Etats Contractants, c'est-à-dire la poursuite ou l'extradition de l'accusé, mais qu'elles envisagent également la préservation des Droits de l'Homme de la personne recherchée. L'intention de cet Article est de permettre aux individus soumis à ces procédures d'avoir le droit de recourir aux dispositions de ce Code et aux garanties minima internationales sur la protection des Droits de l'Homme dans l'interprétation et l'application de ces procédures. Ces termes sont en parfaite harmonie avec la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales *du 4 novembre 1950 et les Protocoles Additionnels. Voir A. Robertson,* Human Rights in Europe *(1977), et D. Poncet,* La Protection de l'Accusé par la Convention Européenne des Droits de l'Homme *(1948), le* Pacte International sur la Protection des Droits Civils et Politiques *(1966), la* Convention Inter-Américaine sur les Droits de l'Homme *(1969), et les autres Conventions internationales applicables. Voir en général L. Sohn et T. Buergenthal,* International Protection of Human Rights *(1973).*

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TABLE DES MATIÈRES

Article I - Règlement des différends
Article II - Réserves
Article III - Signatures et adhésions
Article IV - Ratification
Article V - Entrée en vigueur
Article VI - Révision
Article VII - Notification
Article VIII - Langues officielles
Article IX - Transmission

Ces dispositions s'appliquent aux deux systèmes discernés dans ce projet de Code, c'est-à-dire, le système d'application directe et le système d'application indirecte. Dans la première hypothèse, elles opèrent dans le cadre d'un Code Pénal International applicable à une Cour Pénale Internationale, et ceci en conjonction avec la « Partie Générale » et la « Partie Spéciale ». Dans la seconde hypothèse, les Dispositions Générales opèrent dans le cadre d'un Code Pénal International qui est composé uniquement de la Partie « Mesures d'Exécution » et de la « Partie Spéciale ». Vu que la forme des « dispositions générales » est généralement acceptée et que ces dispositions s'expliquent par elle-mêmes, le commentaire a été estimé superflu.

Article I - Règlement des Différends

Paragraphe 1. Tout différend entre les Parties Contractantes relatif à l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce Code, qui n'a pas été réglé par la négociation, l'arbitrage ou le renvoi à un organisme indépendant et impartial, sera porté à la demande d'une Partie quelconque au différend devant une juridiction pénale internationale, s'il en existe une, ou devant la Cour Internationale de Justice.

ARTICLE II - RÉSERVES

Paragraphe 1. *Applicabilité de la Convention de Vienne sur l'interprétation des traités*

1.0. Toute réserve qu'une Partie Contractante voudra faire sera soumise aux dispositions de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités.

Paragraphe 2. *Limitations*

Aucune réserve vis-à-vis de l'applicabilité d'une disposition de ce Code ne peut être formulée à l'encontre d'obligations internationales existantes de même qu'à l'encontre de tout crime, défini dans la Partie Spéciale du Code Pénal International.

Article III - Signatures et Adhésions

Paragraphe 1. *Signature*

1.0. Cette Convention est ouverte à la signature de tous les Etats et de tout organe public international.

Paragraphe 2. *Adhésions*

2.1. Tout Etat ou organe public international non signataire de la Convention avant l'entrée en vigueur de celle-ci peut y adhérer postérieurement.

2.2. L'adhésion sera effectuée par le dépôt d'un instrument international d'adhésion auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

ARTICLE IV - RATIFICATION

Paragraphe 1. *Condition de ratification*

1.0. Cette Convention est soumise à la ratification.

Paragraphe 2. *Dépôt d'instruments*

2.0. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire Général des Nations Unies.

Article V - Entrée en vigueur

Paragraphe 1. *Date d'entrée en vigueur*

1.1. La Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

1.2. Pour tout Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dixième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt de son propre instrument de ratification ou d'adhésion.

ARTICLE VI - RÉVISION

Paragraphe 1. *Notification de l'intention*

1.0. Une demande de révision de ce Code peut être effectuée à tout moment par une Partie Contractante au moyen d'une notification adressée par écrit au Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies.

Paragraphe 2. *Autorité de révision*

2.0. L'Assemblée Générale des Nations Unies décidera sur les mesures éventuelles à prendre comme suite à une telle demande.

ARTICLE VII - NOTIFICATION

Paragraphe 1

1.0. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies informera les Etats sur les points suivants :

(1) Signatures, ratifications, adhésions et réserves en application des Articles II-IV (Parties III) de ce Code.

(2) La date d'entrée en vigueur du présent Code.

(3) Les notifications en application de l'Article VII du présent Code.

ARTICLE VIII - LANGUES OFFICIELLES

Paragraphe 1

1.0. Cette Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, française, russe et espagnole font également foi, sera déposée aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE IX - TRANSMISSION

Paragraphe 1

1.0. Le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir à chacune des Parties Contractantes une copie certifiée conforme de la Convention.

ANNEXE

PARTIE GÉNÉRALE*

applicable à une Cour Pénale Internationale
Système d'application directe

TABLE DES MATIÈRES

Article I - Modalités d'application
Paragraphe 1. Dispositions applicables

Article II - Initiative de l'action par un Etat
Paragraphe 1. L'initiative de l'action par un Etat
Paragraphe 2. Engagement de l'Etat

Article III - Compétence
Paragraphe 1. Compétence primaire
Paragraphe 2. Compétence résiduaire

Article IV - Définition
Paragraphe 1. Infraction internationale
Paragraphe 2. Etat
Paragraphe 3. Personne - individu
Paragraphe 4. Groupe ou organisation
Paragraphe 5. Entité
Paragraphe 6. La participation à l'action d'un groupe
Paragraphe 7. Provocation (« Sollicitation »)
Paragraphe 8. Entente criminelle (« Conspiracy »)
Paragraphe 9. Tentative
Paragraphe 10. Personne investie d'une autorité
Paragraphe 11. Omission
Paragraphe 12. Langage

(*) Cette « Partie Générale » ferait partie d'une Convention internationale applicable à une Cour Pénale Internationale, avec la « Partie Spéciale », ce qui constituerait un système d'application directe. Pour une note explicative en ce qui concerne cette Partie, voir « Introduction à la Structure et à l'Emploi Fonctionnel du Projet de Code International Pénal », *supra,* pp. 85-95.

Article V - Responsabilité

Paragraphe 1. Responsabilité individuelle
Paragraphe 2. Responsabilité d'Etat

Article VI - Eléments constitutifs de crime international

Paragraphe 1. Définition
Paragraphe 2. Elément matériel
Paragraphe 3. Elément de causalité
Paragraphe 4. Préjudice
Paragraphe 5. Elément moral

Article VII - Immunités

Paragraphe 1. Immunités

Article VIII - Peines

Paragraphe 1. Punissabilité
Paragraphe 2. Peines imposées aux individus
Paragraphe 3. Peines imposées aux groupes ou organisations
Paragraphe 4. Peines imposées aux Etats
Paragraphe 5. Crimes et peines multiples
Paragraphe 6. Atténuation de la peine

Article IX - Exonération

Paragraphe 1. Définition
Paragraphe 2. Auto-défense (individuelle)
Paragraphe 3. Nécessité
Paragraphe 4. Contrainte
Paragraphe 5. Obéissance à des ordres supérieurs
Paragraphe 6. Refus d'obéir à des ordres supérieurs
Paragraphe 7. Ignorance de la loi ou des faits
Paragraphe 8. « Non bis in idem »
Paragraphe 9. Etat d'aliénation mentale
Paragraphe 10. Intoxication ou état de drogue
Paragraphe 11. Renonciation

Article X - Prescription

Paragraphe 1. Durée de la prescription

Article XI - Livraison de personnes accusées

Paragraphe 1. Engagements des Etats
Paragraphe 2. Procédure

Article XII - Entraide judiciaire et autres formes de coopération
Paragraphe 1. Engagements des Etats
Paragraphe 2. Procédure

Article XIII — La reconnaissance des jugements pénaux rendus par la Cour Pénale Internationale
Paragraphe 1. Engagements des Etats
Paragraphe 2. Procédure

Article XIV - Transfert de délinquants et exécution de jugements
Paragraphe 1. Transfert aux Etats
Paragraphe 2. Procédure

Article XV - Droits de l'individu
Paragraphe 1. Droits applicables

ARTICLE I - MODALITÉS D'APPLICATION

Paragraphe 1. *Dispositions applicables*

1.1. Les dispositions prévues ci-après et celles de la « partie Spéciale » seront celles qui règlent les aspects matériels des poursuites devant cette Cour Pénale Internationale.

1.2. Les dispositions de la « Partie Générale » et de la « Partie Spéciale » qui s'appliqueront à cette Cour Pénale Internationale lieront toutes les Parties Contractantes de même que toutes les Parties adhérentes.

1.3. Le statut de la Cour et ses règles gouverneront tous les aspects procéduraux et la conduite des actions entreprises devant et par cette Cour ainsi que ses fonctions administratives.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE I - MODALITÉS D'APPLICATION

Cet Article établit la base d'application de cette « Partie Générale » à une Cour Pénale Internationale et se réserve aux modalités d'application de la deuxième partie, la « Partie Spéciale », ainsi qu'à la partie « Mesures d'exécution ». Il est supposé que la Cour aura des statuts qui régleront sa propre procédure et qu'elle aura l'autorité de développer ses propres règles de procédure interne couvrant les questions pratiques de l'administration de la justice. Cette approche suit celle de la Cour Internationale de Justice de La Haye du 26 juin 1945, qui constitue une partie intégrale de la Charte des Nations Unies, Article 36, alinéas 1 et 3, et Article 34, alinéa 1 ; voir S. Rosenne, The World Court *(1963) p. 7397. Un Système analogue fut appliqué sous la Cour Permanente de Justice Internationale. La même approche est suivie par la Cour Européenne des Droits de l'Homme ; voir la* Convention Européenne pour la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, *du 4 novembre 1950, et les protocoles suivants qui l'amendent ; voir liste des principaux instruments internationaux et A.M. Robertson,* Human Rights in Europe *(1979). Bien que la conception des « modalités d'application » ne soit pas tout à fait conforme aux normes correspondantes de procédure pénale dans les pays continentaux, elles peuvent toutefois être considérées comme acceptables. Pour une analogie, voir : S. Shihata,* The Competence of the International Court to Determine its own Jurisdiction *(1965).*

Article II - Initiative de l'Action

Paragraphe 1. *L'initiative de l'action par un Etat*

1.0. Toute Partie Contractante pourra intenter une action devant cette Cour sur la base d'une requête fondée sur la violation d'une des dispositions de la « Partie Spéciale ».

Paragraphe 2. *Engagement de l'Etat*

2.0. Tout Etat qui intente une action devant cette Cour sera obligé de transmettre à la Cour tous les documents, informations et pièces relevantes qui sont nécessaires pour déterminer la culpabilité du prévenu et s'engage à faire tout le nécessaire pour assister la Cour dans la procédure.

Commentaire de l'Article II - Initiative de l'Action

Il est supposé que le statut de la Cour réglera sa procédure et son règlement pratique (voir Commentaire sur l'Article I de cette partie). Néanmoins, pour confirmer ce qui a été dit dans le Commentaire sur l'Article I, il est prévu que seuls les Etats contractants seront juridiquement capables d'intenter des actions devant la Cour Pénale Internationale. En outre, cet Article établit clairement l'obligation des Etats d'assister la Cour dans son fonctionnement pratique ainsi que dans sa procédure basés sur les requêtes des Etats ; voir aussi Commentaire sur l'Article I de cette partie.

ARTICLE III - COMPÉTENCE

Paragraphe 1. *Compétence primaire*

1.0. La Cour Pénale Internationale sera compétente pour connaître de toutes les infractions relevant de ce Code, sans égard au fait qu'elles aient été commises entièrement ou en partie dans un ou plusieurs Etats ; et dans tout territoire international sur lequel ou dans lequel aucun Etat n'exerce une compétence exclusive, comme par exemple la haute mer, l'air, l'espace, l'Antarctique, la lune et d'autres astres ; et dans tout milieu international reconnu par le droit international comme ne relevant de la compétence exclusive d'aucun Etat ; et sur le territoire ou la propriété d'une organisation internationale ayant un statut juridictionnel spécial.

Paragraphe 2. *Compétence résiduaire*

2.0. Dans le cas où la Cour refuse de se laisser saisir d'une action ou de poursuivre une personne accusée d'avoir commis une violation de ce Code, les Parties Contractantes auront le droit d'exercer leur compétence en conformité avec l'ordre de priorité suivant :

(a) La Partie Contractante sur le territoire de laquelle le crime s'est déroulé entièrement ou en partie ;

(b) toute Partie Contractante dont l'accusé est un ressortissant ;

(c) toute Partie Contractante dont la victime est un ressortissant ;

(d) toute autre Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'accusé peut être trouvé.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE III - COMPÉTENCE

Cet Article attribue à la Cour Pénale Internationale la compétence primaire pour tous les crimes qui sont énumérés dans la « Partie Spéciale », sans égard au lieu où le crime a été commis entièrement ou en partie. Cette même compétence primaire lui est également attribuée pour tout crime commis dans des territoires « internationalisés », tels que la haute mer ; voir la Convention de Genève sur la haute mer *du 29 avril 1958,* le Traité sur

l'Antarctique *de 1959, le* Traité sur les Principes réglant les activités des Etats dans l'Exploitation et l'Utilisation de l'Espace comprenant la Lune et les Autres Astres, *27 janvier 1967. Cette même compétence s'étend aux territoires et aux zones jouissant des immunités découlant de l'exterritorialité, accordée aux emplacements des organisations internationales, comme par exemple les Nations Unies, ses organes spécialisés et le Conseil de l'Europe ; voir commentaire sur l'Article VII de cette partie.*

Le second paragraphe de cet Article laisse une compétence résiduaire aux Etats dans le cas où la Cour refuse d'exercer sa juridiction ou de se laisser saisir dans un cas particulier. Dans ce cas, une priorité des compétences est établie qui suit la hiérarchie généralement reconnue en ce qui concerne les principes de la compétence, c'est-à-dire la compétence territoriale, suivie par la personnalité active, la personnalité passive et enfin la compétence universelle. Le but de cet Article est d'établir une hiérarchie dans les règles de compétence, basée sur les principes du droit international ainsi que sur la pratique internationale. Le premier principe de compétence, prévu par le paragraphe (a), est celui de la territorialité, basé sur des motifs de politique criminelle internationale, découlant de la pratique internationale qui reconnaît la priorité incontestable de ce principe en vertu duquel le système juridique de l'Etat où l'acte fut commis est le mieux placé pour l'exercice de cette compétence.

Selon l'ordre de leur acceptance internationale, la hiérarchie des compétences est la suivante : personnalité active, compétence réelle et personnalité passive. Ibid. Feller and Bassiouni. La compétence universelle est incorporée dans le sous-paragraphe (d). Elle constitue le corollaire du fait que certains crimes sont reconnus comme crimes internationaux, tels qu'ils sont définis dans la « Partie Spéciale ». Voir Attorney General of Israel v. Eichman *36 I.L.R. p. 5 (Israel 1961) et 36 I.L.R. p. 277 (1962) ; aussi P. Papadatos* Le Procès Eichman *(1964).*

En ce qui concerne la compétence d'une cour pénale internationale, voir le numéro spécial de la Revue Internationale de Droit Pénal, volume 45, p. 395 et suivantes (1974), consacré à La Création d'une Juridiction Pénale Internationale et à la Coopération Internationale en Matière Pénale. *Voir aussi le Projet de Statut pour une Cour Pénale Internationale, 9 U.N. G.A.O.R. Supp. p. 12, p. 23, U.N. Doc. A/2645 (1954). Voir également : Dautricourt, « The concept of International Criminal Juridiction : Definition and limitation of the subject », dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. 1, p.*

636 et suivantes (1973). Klein et Wilkes, « United Nations Draft Statute for an International Criminal Court », dans G.O.W. Mueller et E.M. Wise, International Criminal Law, *p. 513 et suivantes (1965) ; J. Stone et R. Woetzel,* Toward a Feasible International Criminal Court *(1970). Pour les références à Pella, Sottile, Carjeu et Glaser, voir le rapport des Nations Unies de 1949 sur la* Création d'une Juridiction Pénale Internationale.

ARTICLE IV - DÉFINITIONS

Paragraphe 1. *Infraction internationale*

1.1. Aux fins de ce Code, les mots « crime » et « infraction » sont interchangeables.

1.2. Constitue une infraction internationale soit toute infraction énumérée dans la Partie Spéciale de ce Code, soit une infraction définie par une « Convention Internationale ».

1.3. Aux fins de ce Code, une « Convention Internationale » est définie comme un traité multilatéral ouvert à la signature à tout Etat, et ratifié par un nombre d'Etats équivalent au moins à un tiers du nombre d'Etats signataires de la Charte des Nations Unies au moment où le traité est ouvert à la signature, qui déclare que certains actes commis par les Etats, par des individus ou par des organisations sont constitutifs d'une infraction selon le droit international et qui exige que les actes en question soient incriminés dans le droit interne.

1.4. Les actes qui sont proscrits par des « Conventions Internationales » sont par la présente incorporés dans ce Code, sans engager toutefois les Etats signataires de ce Code, qui n'ont pas signé une Convention internationale donnée, excepté les cas où il s'agit de Conventions qui sont « autrement obligatoires selon le droit international ».

1.5. Nul comportement ne sera constitutif d'infraction internationale, à moins qu'il ne soit décrit comme crime ou infraction par ce Code ou par une « Convention Internationale ». Néanmoins, cette disposition ne fait pas obstacle au droit de tout Etat d'incriminer selon sa législation interne chaque acte qu'il estime criminel, même si cet acte est entièrement ou partiellement commis hors de son territoire.

Paragraphe 2. *Etat*

2.0. Un Etat est une entité juridique internationale, définie par le droit international.

(a) Ce terme est utilisé sans préjudice des questions de reconnaissance ou de qualité de membre des Nations Unies.

(b) Ce terme inclut également un nombre d'Etats agissant collectivement.

Paragraphe 3. *Personne - Individu*

3.0. Aux fins de ce Code, les mots « personne » ou « individu » sont interchangeables et se réfèrent l'un et l'autre à un être physique humain vivant.

Paragraphe 4. *Groupe ou organisation*

4.1. Aux fins de ce Code, les mots « groupe » et « organisation » sont interchangeables.

4.2. Un groupe consiste en plusieurs personnes, agissant de façon concertée en vue de la commission d'un acte particulier.

Paragraphe 5. *Entité*

5.0. Le terme « entité » est utilisé pour des groupes, organes d'Etat, Etats ou groupes d'Etats.

Paragraphe 6. *La participation à l'action d'un groupe*

6.0. La participation à l'action d'un groupe est le comportement d'un individu qui contribue directement à la capacité du groupe de commettre un acte donné ou qui influence directement la décision du groupe de commettre un acte donné.

Paragraphe 7. *Provocation (« Sollicitation »)*

7.0. Une personne commet une provocation lorsque, en vue de la commission d'une infraction, elle incite, ordonne, encourage ou invite autrui à commettre cette infraction.

Paragraphe 8. *Entente criminelle (« Conspiracy »)*

8.0. Une personne est coupable d'entente criminelle lorsque, dans l'intention de commettre une infraction spécifique, elle s'entend avec une autre personne pour commettre cette infraction et que l'un des membres de l'entente commet un acte matériel visant à l'accomplissement de l'accord.

Paragraphe 9. *Tentative*

9.0. Une personne commet une tentative si, dans l'intention de commettre une infraction spécifique, elle se livre à un comportement non équivoque et direct qui forme une étape substantielle vers la commission de cette infraction et qui, s'il n'y avait pas eu un événement fortuit ou une erreur de l'auteur, aurait abouti à l'accomplissement du crime.

Paragraphe 10. *Personne investie d'une autorité*

Une personne investie d'une autorité est une personne qui, selon le droit interne, a une autorité juridique ou qui, selon la structure du pouvoir dans un groupe, est présumée commander des autres ou a le pouvoir de les commander, et à qui l'on obéit généralement.

Paragraphe 11. *Omission*

11.1. L'omission par un Etat, groupe ou organisation, ou l'absence de réaction, existe quand une personne investie d'une autorité ayant le pouvoir d'agir et étant au courant de faits nécessitant l'action, omet de prendre des mesures raisonnables pour prévenir ou mettre fin à la commission d'un crime ou pour arrêter, poursuivre ou punir toute personne qui a ou peut avoir commis un crime.

11.2. L'omission par un individu consiste en l'absence consciente d'action selon une obligation juridique pré-existante.

Paragraphe 12. *Langage*

12.0. Le masculin « il », utilisé partout dans ce Code, se réfère également au féminin « elle ».

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE IV - DÉFINITIONS

Le premier paragraphe définit les « crimes » d'une façon qui permet une extension progressive du champ d'application du Code sans le soumettre à un amendement formel et sans obliger les Parties Contractantes auprès de ce Code à accepter cette extension.

Cela est effectué par la définition de crimes comme comprenant non seulement ceux qui sont énumérés dans la Partie Spéciale, mais aussi ceux qui dans l'avenir feraient l'objet de Conventions multilatérales qui seraient par la suite ajoutées à la Partie Spéciale de ce Code. Cependant, les Parties Contractantes du Code qui n'auraient pas signé les Conventions multilatérales futures en question ne seraient pas obligées par ces dernières, à moins qu'il ne s'agisse de Conventions dont les dispositions sont reconnues comme principes de droit international coutumier qui seraient « autrement obligatoires selon le droit international ». La référence explicite au terme « Jus Cogens » pour décrire cette caractéristique ne fut pas retenue étant donné que les Parties Con-

tractantes peuvent être liées par ces dispositions par d'autres moyens, comme par exemple comme signataires d'une autre Convention contenant les mêmes dispositions. Il est entendu que cette formulation n'est pas en contradiction avec le second principe de légalité en droit pénal.

Le second paragraphe se réfère à la définition de l'Etat telle qu'elle est reconnue dans le droit international public. Cette approche a été préférée à celle de la répétition de certaines définitions et formulations générales utilisées dans certains traités internationaux, comme par exemple la Convention de Montevideo qui prévoit parmi les éléments constitutifs de « l'Etat » la condition que ce dernier ait la capacité de s'engager dans des relations internationales, voir la Convention sur les Droits et Responsabilités des Etats, *du 26 décembre 1933, 165 U.N.T.S. p. 19 ; voir aussi les débats des Nations Unies sur la question de la formation et de l'existence de l'Etat en ce qui concerne l'Israël et le Liechtenstein 3 U.N. SCOR, 383 M.T.G. 2 décembre 1948 n° 128, p. 9 à 12, et 4 U.N. SCOR. 432 M.T.G., 27 juillet 1949 n° 35, p. 45. Pour les besoins de ce Code, le terme Etat comprend les groupes d'Etats agissant collectivement.*

Le paragraphe 3 établit une corrélation entre « personnes » et « individus ». Les deux termes sont interchangeables, mais ils excluent de leur définition des entités corporatives ou personnalités juridiques.

Le paragraphe 4 introduit une autre corrélation, notamment en ce qui concerne l'utilisation des termes « groupe » et « organisation ». Ces deux termes ont été définis parce qu'ils ont été utilisés dans les dispositions traitant de la responsabilité collective, infra, *Article V.*

Le paragraphe 5 sur la participation aux activités de groupe est établi aux mêmes fins. Ce modèle de responsabilité est emprunté aux procès de Nuremberg et de Tokyo. Voir l'Article 3 de la Charte de Londres du 8 août 1945 et de la loi n° 10 du Conseil de Contrôle du 20 décembre 1945. Voir en général L. Friedman, « The Law of War » : A documentary History *(1972) ; voir aussi A. Wright,* History of the U.N. War Crime Commission *(1949).*

Les paragraphes 7 et 8 sont essentiellement tirés du « Model Penal Code » en ce qui concerne la « sollicitation » (provocation) et la « conspiracy » (entente criminelle) de l'American Law Institute Model Penal Code (1962). Cette définition par les systèmes anglo-saxons. Les définitions de « participation à une action de groupe », provocation (« sollicitation »), « conspiracy » et

« tentative » dans cette Partie Générale s'appliquent aussi à la Partie Spéciale. Elles ont été incorporées dans la Partie Générale et non pas dans la Partie Spéciale, comme il est de coutume dans les pays anglo-saxons, afin de créer un rapprochement avec les systèmes continentaux, où ces définitions sont normalement insérées dans la partie générale des codes pénaux. Voir en général R. Merle et A. Vitu, Traité de droit Criminel *(1967), P. Bouzat et J. Pinatel,* Traité de Droit Pénal *(mise à jour 1975), H.H. Jeschelck,* Lehrbuch des Strafrechts *(1975).*

Les paragraphes 10 et 11 concernent la définition de « personnes investies d'une autorité » et « omission », et établissent un principe de responsabilité applicable aux personnes investies d'une autorité qui omettent d'exécuter les obligations juridiques qui leur sont imposées par leur fonction publique. Cette responsabilité pour omission s'applique aussi dans le cas où une obligation spécifique est établie dans la Partie Spéciale. Il est clair que les définitions qui ont été élaborées dans cet Article reflètent un certain choix conceptuel et un effort d'intégration du système continental d'une part et du système du « Common Law » d'autre part, ainsi que des principes qui se sont dégagés de l'histoire et de la pratique du droit pénal international ; en ce sens, voir S. Glaser, Infractions Internationales *(1957), et S. Plawski,* Etude des principes fondamentaux du droit pénal international *(1972). Ces concepts se retrouvent dans l'Article V sur la responsabilité et dans l'Article VI, sur les éléments d'un crime international.*

ARTICLE V - RESPONSABILITÉ

Paragraphe 1. *Responsabilité individuelle*

1.1. D'après ce Code, une personne est pénalement responsable dès l'âge de dix-huit (18) ans.

1.2. *Responsabilité individuelle directe*

1.2.1. Quiconque commet ou tente de commettre une infraction est responsable pour cet acte et pénalement responsable selon l'Article VIII.

1.2.2. Quiconque s'engage dans une entente criminelle ou incite une autre personne à commettre un crime tel que défini est pénalement responsable selon l'Article VIII.

1.2.3. Celui qui commet une infraction n'est pas exempté de responsabilité du seul fait qu'il agissait en tant que chef d'Etat, d'officier public responsable, agissant pour ou au nom d'un Etat, ou qu'il donnait suite à des ordres hiérarchiques, exceptés les cas où les dispositions de l'Article IX, paragraphe 5, s'appliquent.

1.3. *Responsabilité du fait d'autrui*

1.3.1. Quiconque, avant, pendant ou après la commission d'un crime et dans l'intention d'encourager ou de faciliter la commission d'un crime, aide, encourage, incite, « inspire » ou tente d'aider une autre personne dans la préparation, la perpétration ou la dissimulation du crime ou facilite la dissimulation de la fuite de l'auteur, est responsable du fait d'autrui.

1.3.2. N'est pas responsable du fait d'autrui celui qui est la victime du crime ou qui, avant la commission du crime, met fin à ses efforts de participation décrits dans le paragraphe 1.3.1. à condition que pareille cessation prive les autres de l'efficacité de ces efforts, ou qui dénonce l'acte à temps chez les autorités publiques appropriées.

1.3.3. La responsabilité connexe pour le fait d'autrui ne dépend pas de la condamnation de l'auteur principal du crime.

1.3.4. La responsabilité du fait d'autrui s'étend à toute infraction commise pour faire réussir une incitation, une entente criminelle ou une tentative et pour les crimes dont la commission par d'autres, en application d'un complot, projet, ou plan criminel commun, peut raisonnablement être prévue.

1.4. *Responsabilité collective*

1.4.1. Un groupe ou organisation autre qu'un Etat ou un organe d'Etat est collectivement responsable pour ses actes, sans égard à la responsabilité de ses membres.

1.4.2. Est responsable pour des crimes commis par un groupe ou par une organisation celui qui, sachant ou ayant des raisons de savoir que de tels crimes seraient commis, est cependant resté membre du groupe.

1.5. *Responsabilité d'une personne investie d'une autorité*

1.5.0. Une personne investie d'une autorité dans le cadre d'un Etat, groupe ou organisation est individuellement responsable pour la commission d'un crime si ce crime est commis à son instigation, suggestion, commande ou demande ou si elle omet d'agir comme prévu par l'Article IV, paragraphes 10 et 11.

Paragraphe 2. *Responsabilité d'Etat*

2.1. *Comportement pour lequel les Etats sont responsables*

2.1.1. Un Etat est responsable pour tout crime commis en son nom, sur son ordre ou à son profit par une personne investie d'une autorité, même si ces actes ne sont pas punissables selon le droit interne.

2.1.2. Un comportement est attribué à un Etat lorsqu'il est effectué par des personnes ou des groupes agissant dans leurs fonctions officielles et possédant, en vertu du droit interne de cet Etat, l'autorité de prendre des décisions pour cet Etat ou pour toute subdivision politique de cet Etat ou possédant le statut d'organes, agences ou instruments de cet Etat ou d'une subdivision politique de cet Etat.

2.1.3. Un comportement dépassant les limites de la compétence de toute entité énumérée dans le paragraphe 2.1.2 de cet Article sera attribué à l'Etat.

2.2. *Responsabilité d'Etat pour omission*

2.2.1. Sera constitutif d'une infraction internationale le fait qu'un Etat omet d'agir en conformité avec ses obligations imposées par ce Code.

2.2.2. Tout mouvement révolutionnaire qui crée un Etat ou qui renverse un gouvernement sera, dans le nouvel Etat ou le nouveau gouvernement, responsable pour soit la poursuite, soit l'extradition de membres du mouvement du chef de violations de ce Code. A défaut, la responsabilité de l'Etat sera entraînée.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE V - RESPONSABILITÉ

La base de la responsabilité ou l'imputabilité suit les « Définitions » et précède les « Eléments d'un Crime International », étant donné que les divers formes et types de responsabilité doivent être établis d'abord en tant que bases de la définition de l'acte et de la responsabilité (individuelle, collective ou d'Etat) pour cet acte. Cette approche ne correspond ni aux systèmes du « Common Law », ni aux systèmes de droit continental, étant donné qu'ils comprennent aussi certaines particularités historiques du droit pénal international, notamment des éléments tirés des précédents des procès de Leipzig après la première guerre mondiale (bien que soumis au droit interne allemand) et des procès de Nuremberg et de Tokyo après la seconde guerre mondiale. On ne saurait trouver une approche analogue dans la doctrine sur ce point. L'identification des sujets qui sont pénalement responsables en vertu de cet Article doit être considérée en « pari materiae » avec l'Article IV sur les « Définitions ».

Le paragraphe 1, sur la responsabilité pénale, s'applique non seulement à la commission du crime mais aussi à la tentative, à l'instigation (« sollicitation ») et à l'entente criminelle (« conspiracy ») en ce qui concerne tout crime prévu par la « Partie Spéciale ». Toutefois, étant donné que l'élément « préjudice » est un élément constitutif du crime (voir l'Article VI), exceptés les cas où la définition ducrime ne requiert pas de préjudice (ibid.), *la responsabilité pour les actes qui ne constituent pas une commission, c'est-à-dire les actes d'omission, est régle essentiellement par la définition des crimes dans la Partie Spéciale, qui peut, le cas échéant, poser d'autres conditions. Les autres dispositions concernant la responsabilité individuelle ont été empruntées aux dispositions analogues dans les codes pénaux nationaux. Il convient de souligner que les dispositions sur la responsabilité pour le fait d'autrui ne sont pas établies ici comme constituant une nouvelle catégorie de crimes, il s'agit plutôt d'exprimer plus clairement le principe de la responsabilité « dérivée », qui existe d'une façon ou d'une autre dans tous les systèmes pénaux. Toutefois, ces dispositions se rallient plus à l'approche anglo-saxonne qu'à l'approche continentale.*

Les dispositions sur la responsabilité de groupe ont été formulées de façon à ce qu'elles atteignent deux objectifs : rendre le groupe lui-même responsable en vertu de cet Article, en rattachant ce principe de responsabilité aux peines applicables aux groupes, et éviter qu'un individu puisse échapper à sa responsabilité au cas où sa participation n'a pas pris la forme concrète d'une

aide tangible pouvant entraîner un résultat criminel prévisible. Ce principe reflète ceux qui ont été établis par les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo ; voir commentaire sur l'Article IV de cette Partie. Des dispositions spéciales ont été établies pour la responsabilité des personnes investies d'une autorité dans le but d'incorporer la responsabilité pour omission. Ces dispositions sont basées sur des principes du droit militaire et de la responsabilité pour ordres supérieurs tels que prévus par les quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, et en particulier dans l'Article 76 du Protocole Additionnel Amendant les Conventions de Genève du 12 août 1949 *(1977) concernant le défaut de contrôle des actes des subordonnés par leurs supérieurs. Ce principe se retrouve aussi dans d'autres sources du droit pénal international. Le paragraphe 2 sur la responsabilité de l'Etat est essentiellement emprunté au projet des Principes de la Responsabilité des Etats, adopté par la Commission de Droit International, voir U.N. Doc. A/CN.4, p. 246, 5 mars 1975 ; Guggenheim,* Traité de Droit International *(1952) et C. Eagleton,* The Responsibility of States in International Law *(1928) ; Strupp,* Handbuch des Völkerrechts das Völkerrechtliche Delikt *(1920) et plus récemment F. Munch,* Das Völkerrechtliche Delikt *(1963) et H.H. Jescheck,* Die Verantwortlichkeit der Staatsorgan nach Völkerstrafrecht *(1952). Ces dispositions envisagent de couvrir et la responsabilité pour omission des entités (mouvements révolutionnaires) qui ne sont pas encore des Etats mais qui, par la suite, deviennent des Etats, par analogie avec le principe de succession dans le droit international. Voir D.P. O'Connell,* State Succession in International Law *(1967).*

ARTICLE VI - ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE CRIME INTERNATIONAL

Paragraphe 1. *Définition*

1.0. Un crime tel que défini dans ce Code ou tel qu'il est incorporé conformément à l'Article IV, paragraphe 1 ci-dessus, sera composé de quatre éléments : un élément matériel, un élément moral, un élément de causalité et l'élément « préjudice », comme ils ont été définis dans les paragraphes 2 à 5, sauf lorsque la définition d'un crime donné change les conditions requises.

Paragraphe 2. *Elément matériel*

2.0. Tout acte ou omission volontaire qui fait partie d'un crime tel que défini dans l'Article IV, paragraphe 1, constituera l'élément matériel.

Paragraphe 3. *Elément moral*

3.1. L'élément moral d'une infraction au moment de la commission de l'élément matériel consistera soit en l'intention, soit en la connaissance ou la négligence, à moins que la définition du crime ne spécifie les trois éléments.

3.2. Une personne a l'intention d'accomplir un résultat ou de s'engager dans un comportement décrit par la loi définissant l'infraction, lorsque l'objectif ou le but conscient de cette personne est d'obtenir ce résultat ou de s'engager dans ce comportement.

3.3. Une personne « connaît » ou agit « avec connaissance » lorsqu'elle se rend consciemment compte des circonstances qui entourent son comportement ou de la probabilité substantielle de faits existants et de circonstances qui pourraient produire un résultat donné.

3.4. Une personne est négligente ou agit de façon négligente lorsqu'elle néglige consciemment un risque substantiel et irraisonnable dont le résultat prévisible constitue une conséquence prévisible de ce comportement.

Paragraphe 4. *Elément de causalité*

4.0. Un comportement constitue la cause d'un résultat, quand il est l'antécédent sans lequel le résultat en question ne se serait pas produit, le résultat étant une conséquence prévisible de ce comportement.

Paragraphe 5. *Préjudice*

5.0. L'élément de préjudice dépendra de la définition du crime, exceptés les cas où la définition du crime ne requiert pas de préjudice.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VI - ELÉMENTS CONSTITUTIFS DE CRIME INTERNATIONAL

Cet Article essaie de synthétiser les éléments du système du « common law » et celui du système continental, tout en incorporant certains principes fondamentaux du droit pénal international. Ceci a amené une définition du « crime international » qui comprend quatre éléments essentiels. Quoiqu'il semble y avoir un certain accord général sur la nécessité de réunir ces quatre éléments, il existe néanmoins des divergences considérables en ce qui concerne la signification et le contenu de chacun. Le texte ayant la plus grande autorité à ce sujet est probablement celui de Stéphane Glaser, « Infraction Internationale » *(1957). Dans ce texte, Glaser commence, comme le fait le présent Article, par l'élément matériel, en insérant toutefois par la suite les éléments justificatifs avant de traiter de l'élément moral. Il conclut avec la participation et la complicité. Dès lors, il y a une difficulté conceptuelle. Celle-ci fut résolue de la manière suivante : les éléments constitutifs du crime ont été séparés des éléments constituant la « responsabilité » (qui se retrouvent dans l'Article V), et des conditions d' « exonération » prévues par l'Article IX. Cette approche, qui donc étale responsabilité, éléments constitutifs de crime international et exonération sur trois Articles différents, essaie d'éviter les problèmes découlant des différences doctrinales et conceptuelles entre le système du « common law » et celui du système continental en développant une approche qui serait plus ou moins neutre.*

L'élément matériel satisfait ici aux exigences du système du « common law » et du système continental comme d'ailleurs le fait en grande mesure l'élément moral de l'infraction, même si en réalité les expressions employées ne sont pas identiques. En ce qui concerne l'élément matériel du crime, l'acte d'omission peut être retenu, non seulement par rapport aux obligations spécifiques découlant de la Partie Spéciale, mais également par rapport à une quelconque obligation découlant du droit conventionnel ou même du droit coutumier.

Un accord général fut établi sur le fait que l'élément moral de l'infraction internationale ne devrait pas s'étendre à la négligence pure et simple. Néanmoins, une certaine appréhension s'est fait sentir en ce qui concerne l'exclusion de la négligence pure et simple pour certains systèmes continentaux. Une distinction a été faite ici entre la négligence pure et simple et la « négligence consciente » ou « recklessness », qui comporte un élément de négligence plus prononcé. De sorte, il a été décidé de faire une liste des différentes caractéristiques de l'élément moral, comprenant « l'intention », la « connaissance » et la « négligence consciente ». Avec l'explication, que contient le commentaire, que la « négligence consciente » ne s'étend pas jusqu'à comprendre le « dolus eventualis » tel que prévu par le code pénal allemand de 1976, c'est-à-dire un état d'esprit qui consiste dans le fait que l'auteur savait qu'un préjudice serait causé.

En tenant compte du fait que les systèmes continentaux ne retiennent pas la causalité comme élément constitutif du crime, l'élément causal a été défini dans cet Article, de façon à ce qu'il puisse être interprété comme étant compris dans l'élément matériel du crime, ce qui conviendrait aux exigences des systèmes continentaux tout en pouvant être considéré comme étant un élément séparé, en vue de satisfaire aux besoins du système du « common law ». En tout cas, la définition d'un crime peut exclure cet élément dans la Partie Spéciale.

Le cinquième élément, l'élément de préjudice, nécessite une certaine explication et une interprétation particulière par rapport à chaque infraction, telle qu'elle est définie dans la Partie Spéciale. Par conséquent, cet élément doit être interprété en corrélation avec chaque crime spécifique, étant donné que, dans certaines circonstances, la définition du crime ne requiert pas un résultat particulier qui serait considéré comme un préjudice dans le sens de cet Article. Afin d'être sans équivoque sur ce point, ce paragraphe prévoit explicitement que ces éléments constitutifs peuvent être changés par la définition même du crime.

Article VII - Immunités

Paragraphe 1. *Immunités*

1.1. Aux fins de ce Code, personne ne jouira d'une immunité internationale, à l'exception du fait qu'un chef d'Etat, un chef de gouvernement, un représentant d'Etat officiel avec statut diplomatique, des employés d'organisations internationales de même que les familles et le personnel des personnes énumérées bénéficieront d'une exemption et d'une immunité vis-à-vis de la procédure pénale de tout Etat autre que le leur et autre que cette Cour Pénale Internationale, à condition que, dans les cas où un crime défini par ce Code a été commis, la Partie Contractante dont le ressortissant jouit de l'immunité et de l'exemption se charge de l'investigation, de la poursuite et de la punition du crime.

1.2. Tout Etat peut renoncer à cette immunité à l'avantage de ses ressortissants et sans préjudice à ses intérêts en faveur de tout autre Etat.

1.3. Toute personne appartenant à une des catégories énumérées dans le paragraphe 1.1 peut spécifiquement renoncer à cette immunité avec le consentement de l'Etat dont elle est le ressortissant ou de l'organisation internationale par laquelle elle est employée, sans préjudice à cet Etat ou à cette organisation.

1.4. Une personne qui ne jouit plus des privilèges découlant des positions couvertes par l'immunité et énumérées dans le paragraphe 1.1 ne peut plus bénéficier de ladite immunité, à l'exception d'actes commis ou allégués avoir été commis lorsque la personne occupait la position jouissant de l'immunité.

Commentaire de l'Article VII - Immunités

Cet Article suit fidèlement les principes de responsabilité et d'imputabilité aussi bien que les éléments constitutifs du crime, étant donné les particularités du droit international public en ce qui concerne les immunités, vu le fait que celles-ci dérivent des principes de souveraineté ; voir Sutton, Jurisdiction over Diplomatic Personnel and International Organizations Personnel for Common Crimes and for Internationally Defined Crimes, *dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law *(1973), vol. II, p. 97. Voir aussi Oppenheim,* Interna-

tional Law *(8e édition, Lauterpacht, 1955), p. 757 ; Harvard Research on International Law,* Diplomatic Privileges and Immunities, *26 A.J.I.L. p. 15-187, etc. (Supp. 1932) et 49* Revue Internationale de Droit Pénal, *n° 2 (1978),* Immunité, Extraterritorialité et Droit d'Asile en Droit Pénal International.

Cet Article est également basé sur les dispositions de la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques *de 1961 ; la* Convention de Vienne sur les Relations Consulaires *de 1963 ; la* Convention sur les Missions Spéciales *(1969) ; la* Convention sur les Privilèges et les Immunités des Nations Unies ; *la* Convention sur les Privilèges et les Immunités des Organisations Spécialisées ; *la* Convention sur la Répression des Etats dans leurs Relations avec les Organisations Internationales *de la Commission Internationale de 1972 ; le* Projet d'Articles sur la Protection et l'Inviolabilité des Agents Diplomatiques en vertu du Droit International, *de l'Organisation des Etats Américains de 1971 ; la* Convention de 1971 sur la Prévention et la Répression des Actes de Terrorisme Prenant la Forme de Crimes contre les Personnes et Actes d'Extorsion Connexes qui ont une Signification Internationale ; *la* Convention de 1973 sur la Prévention et la Répression de Crimes contre les Personnes Jouissant d'une Protection Internationale y Compris les Agents Diplomatiques ; *l'*Accord Général sur les Privilèges et les Immunités *du Conseil de l'Europe de 1949, l'*Accord Supplémentaire à cet Accord *du 18 mars 1950 et, les quatre Protocoles additionnels à cet Accord (1952, 1961).*

Ce texte prend aussi en considération les principes du droit international coutumier en ce qui concerne les immunités des chefs d'Etat aussi bien que la pratique des Etats. La nature de l'immunité prévue ici, quoique plus limitée en ce qui concerne les crimes internationaux que celle prévue par le droit international coutumier, est formulée de façon à ne pas garantir une immunité absolue. Le texte de cet Article oblige les Parties Contractantes à prendre le cas échéant les mesures appropriées contre leurs ressortissants jouissant de l'immunité. Néanmoins, l'Etat en question a la possibilité de ne pas exercer cette compétence, en la déférant à cette Cour Pénale Internationale, comme c'est le cas dans le cadre du Traité de l'OTAN et du Pacte de Varsovie sur le statut des forces armées ; voir Coker, The Status of Visiting Military Forces in Europe, *dans M.C. Bassiouni et V.P. Nanda,* A Treatise on International Criminal Law, *vol. II, page 115.*

ARTICLE VIII - PEINES

Paragraphe 1. « *Punissabilité* »

1.0. Tous les crimes définis dans ce Code sont punissables proportionnellement à la gravité de la violation, au préjudice imminent ou causé, et au degré de responsabilité de l'auteur individuel, en conformité avec un tableau de peines à promulguer par cette Cour avant qu'elle n'exerce sa compétence.

Paragraphe 2. *Peines imposées aux individus*

2.0. Les peines infligées aux personnes condamnées pour avoir commis un crime consisteront en l'emprisonnnement ou en des alternatives à l'emprisonnement ou en des amendes promulguées par cette Cour Pénale Internationale.

Paragraphe 3. *Peines imposées aux groupes ou organisations*

3.1. Les peines pour les crimes pour lesquels des groupes sont collectivement responsables aux termes de l'Article IV, paragraphe 1.4, consisteront en des amendes ou en d'autres sanctions établies en conformité avec le principe de la proportionnalité décrit par le paragraphe 1 de cet Article et promulguées par cette Cour Pénale Internationale.

3.2. Des amendes seront prononcées collectivement contre les biens des groupes et des participants individuels, et appliquées par l'Etat ou les Parties Contractantes dans lesquels ces biens peuvent être trouvés.

Paragraphe 4. *Peines imposées aux Etats*

4.1. Les peines imposées aux Etats responsables pour des crimes prévus par l'Article V, paragraphe 2, de ce Code consisteront en des amendes et d'autres sanctions imposées sur la base de la proportionnalité décrite par le paragraphe 1 de cet Article, sans préjudice des obligations ou indemnisations et dommages-intérêts civils.

4.2. Ces amendes devront être payées par l'Etat, à condition qu'elles ne menacent pas la vie économique de ce dernier.

4.3. La détermination et l'imposition d'amendes contre un Etat seront effectuées par cette Cour Pénale Internationale et les amendes seront collectées par et à l'intervention des Nations Unies.

4.4. Les dispositions de cet Article ne préjudicient pas aux droits et obligations des Nations Unies en ce qui concerne l'imposition de sanctions contre un Etat comme prévu par la Charte des Nations Unies.

4.5. *Remèdes spéciaux.* Aucune disposition de cet Article n'empêchera cette Cour Pénale Internationale d'invoquer son pouvoir judiciaire inhérent pour ordonner à un Etat la cessation d'une activité qui constitue une violation de ce Code ou pour établir la nature d'injonctions équitables en vue de corriger des violations précédentes et de prévenir leur réitération.

Paragraphe 5. *Crimes et peines multiples*

5.0. Cette Cour Pénale Internationale peut, vis-à-vis d'une seule opération criminelle comprenant la commission de plusieurs crimes connexes et basés sur les mêmes faits, imposer une seule peine, en prenant discrétionnairement en considération les circonstances aggravantes ou atténuantes qu'elle pourrait retenir.

Paragraphe 6. *Atténuation de la peine*

6.1. Une personne qui a agi suite à des ordres supérieurs peut réclamer une atténuation de la peine.

6.2. Conformément à l'exception « non bis in idem » prévue par l'Article IX, paragraphe 8, une personne ayant été condamnée dans un Etat et condamnée par cette Cour Pénale Internationale, pour le même comportement criminel pourra réclamer que la partie de la peine déjà purgée soit imputée sur la nouvelle peine.

6.3. Cette Cour Pénale Internationale peut prendre en considération toute circonstance atténuante, notamment les exceptions imparfaites ou incomplètes.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE VIII - PEINES

Différentes dispositions ont été prévues pour les différents types de délinquants. Toutes les peines sont soumises au principe établi dans le paragraphe 1 de cet Article, c'est-à-dire le principe de la proportionnalité entre l'infraction commise et le préjudice causé, ainsi que le degré de responsabilité de l'auteur.

La Cour Pénale Internationale est dirigée vers une législation appropriée avant d'exercer sa compétence. Il convient de souligner que le principe de la légalité n'est pas violé par ces disposi-

tions, étant donné que la Cour devra d'abord promulguer les peines et les critères de leur application.

Le paragraphe 3 reconnaît le principe selon lequel les organisations criminelles peuvent être punies par des amendes, établies par le Tribunal de Nuremberg, voir Dinstein, infra.

Le paragraphe 4 prévoit la possibilité de punir les Etats par la voie d'amendes, étant donné que l'imposition d'autres sanctions par la Cour ne serait pas possible ; voir Triffterer, « Jurisdiction Over States for Crimes of State », et Baxter, « Jurisdiction Over War Crimes and Crimes Against Humanity : Individual and State Accountability », dans M.C. Bassiouni et Nanda (eds.) supra, *vol. 1, p. 143 ; C. Eagleton,* The Responsibility of States in International Law (1924) ; G. de Vischer, La Responsabilité des Etats *(1924) ; F. Munch,* Das Völkerrechtliche Delikt *(1963) ; J. Castillon,* Les Réparations Allemandes - Deux Expériences (1919-1932 ; 1945-1952), *(1953) ; et H.H. Jescheck,* Die Verantwortlichkeit der Staatsorganen nach Völkerstrafsrecht *(1952).*

Le paragraphe 5 accorde à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'infliger des peines cumulatives pour des crimes qui sont le résultat d'une seule et unique action.

Le paragraphe 6 porte sur l'atténuation de la peine en prévoyant la possibilité qu'un accusé, ayant agi selon des ordres supérieurs, peut bénéficier de l'atténuation de la peine. Cette disposition correspond à l'Article 8 de la Charte de Londres du 8 août 1945 sur l'établissement du Tribunal de Nuremberg ; voir Y. Dinstein, The Defense of Obedience to Superior Orders in International Law, *p. 260-289 (1965).*

Article IX - Exonération

Paragraphe 1. *Définition*

1.0. Une personne sera exonérée de la responsabilité relevant de ce Code si, dans la commission d'un acte qui constitue un crime, l'une ou l'autre des exceptions énumérées dans les paragraphes 2 à 11 est applicable.

Paragraphe 2. *Auto-défense (individuelle)*

2.0. L'auto-défense consiste en l'emploi de violence constituant autrement un crime contre une autre personne lorsque et dans la mesure où l'auteur a des raisons sérieuses de croire que cette violence est nécessaire pour se défendre soi-même ou autrui contre l'emploi imminent de violence illégale par cette autre personne, et de façon que la violence employée soit raisonnablement proportionnée à la menace ou à l'emploi de violence par l'autre.

Paragraphe 3. *Nécessité*

3.0. Agit en état de nécessité quiconque, en raison de circonstances qu'il ne contrôle pas et qui peuvent entraîner des préjudices privés ou publics, s'engage dans un comportement constituant autrement un crime qu'il croit raisonnablement nécessaire pour éviter un préjudice imminent et plus important, résultant probablement de ces circonstances, sans que son comportement puisse entraîner la mort.

Paragraphe 4. *Contrainte*

4.0. Agit sous la contrainte, quiconque lorsque, forcé par une autre personne par des menaces imminentes ou l'emploi de violence contre lui-même ou autrui, s'engage dans un comportement constituant autrement un crime qu'il n'aurait normalement pas commis, à condition que ce comportement forcé ne produise pas des préjudices supérieurs à celui qu'il doit subir, et qu'il ne puisse pas entraîner la mort.

Paragraphe 5. *Obéissance à des ordres supérieurs*

5.0. Quiconque agit en obéissance à des ordres supérieurs ne sera pas exonéré de responsabilité pour son acte s'il avait des raisons sérieuses de croire que son acte constituait un crime et qu'il avait un choix moral de refuser d'obéir à l'ordre.

Paragraphe 6. *Refus d'obéir à des ordres supérieurs*

6.0. Nul ne sera puni pour avoir refusé d'obéir à un ordre de son gouvernement ou de ses supérieurs qui, si exécuté, aurait constitué un crime.

Paragraphe 7. *Ignorance de la loi ou des faits*

7.0. L'ignorance de la loi ou des faits constituera une exception si elle anéantit l'élément moral du crime, à condition que ladite ignorance ne soit pas incompatible avec la nature du crime ou avec ses éléments.

Paragraphe 8. « *Non bis in idem* »

8.1. Quel que soit le crime ou l'accusation, cette Cour Pénale Internationale ne peut pas juger ou condamner à nouveau la même personne pour le même comportement.

8.2. Quiconque a été jugé par les tribunaux internes d'une Partie Constractante peut être jugé à nouveau par cette Cour Pénale Internationale, mais la sentence imposée par le tribunal interne et exécutée par l'Etat sera imputée sur la nouvelle peine.

8.3. Personne ne sera jugé ou condamné à nouveau par un tribunal interne d'une Partie Contractante s'il a été jugé et acquitté par cette Cour Pénale Internationale.

8.4. L'amnistie ou la grâce accordées par quelque Etat que ce soit ne constitueront pas une exception contre les poursuites devant cette Cour Pénale Internationale et ne seront pas présumées tomber sous l'exception « non bis in idem ».

Paragraphe 9. *Etat d'aliénation mentale*

9.0. Est juridiquement en état d'aliénation mentale quiconque, au moment du comportement constitutif de crime, souffre d'une maladie ou déficience mentale ayant pour résultat qu'il n'a la capacité ni d'apprécier le caractère criminel de son comportement ni de se conformer aux exigences de la loi, lorsque cette maladie mentale a causé le comportement constituant un crime.

Paragraphe 10. *Intoxication ou état de drogue*

10.1. Est intoxiqué ou en état de drogue quiconque qui, étant sous l'effet de l'lacool ou de la drogue au moment du comportement constitutif de crime, est incapable de réaliser l'élément moral requis par ledit crime.

10.2. Cette exception ne sera pas applicable vis-à-vis d'une personne qui s'intoxique volontairement avec l'intention préexistante de commettre un crime.

10.3. En ce qui concerne les crimes exigeant l'élément moral de négligence consciente, l'intoxication volontaire ne constituera pas une exception.

Paragraphe 11. *Renonciation*

11.0. Constituera une exception contre les charges de tentative, entente criminelle et incitation, le fait de renoncer ou de se retirer volontairement de la commission des crimes visés avant qu'un préjudice ne soit causé, en faisant l'une des choses suivantes :

(1) priver totalement les autres des avantages de sa participation dans la commission du crime ;

(2) dénoncer le crime à temps aux officiers publics en vue de prévenir la perpétration ou la commission du crime.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE IX - EXONÉRATION

Dans les systèmes continentaux, la combinaison des différentes causes d'exonération dans un seul Article pourrait, du point de vue doctrinal, être considérée comme douteuse étant donné qu'elle contient une combinaison entre les principes de responsabilité et les exceptions découlant du recours aux causes d'exonération et de justification, ce qui dans les codes pénaux de droit civil ne se trouve pas combiné de cette façon. Néanmoins, nonobstant les divergences doctrinales et dogmatiques en ce qui concerne la structure et le contenu de cet Article, celui-ci présente un aspect cohérent et pratique pour l'usage d'une Cour Pénale Internationale.

L'auto-défense qui est prévue par le paragraphe 2 correspond à l'Article 2, alinéa 2 (a), de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et se trouve aussi dans le texte employé par le Model Penal Code. *La condition que l'auteur de l'acte ait eu des raisons sérieuses de croire que l'emploi de cette violence en réponse à l'agression est nécessaire est requise dans le système du « common law », mais pourrait être considérée comme superflue dans les systèmes continentaux. D'autre part, la condition que la réponse soit dirigée contre un emploi « imminent » de violence peut être considérée comme superflue d'après le système du « common law ».*

L'exception de nécessité prévue par le paragraphe 3 est limitée à l'emploi de violence ne pouvant pas entraîner la mort. Cette limitation est basée sur des considérations de politique criminelle, notamment la restriction du recours à la violence par des individuels. D'autre part, le paragraphe 4 sur la contrainte restreint l'emploi de la violence aux situations où la menace de l'emploi de la force est imminente.

Le paragraphe 5 concernant l'obéissance à des ordres supérieurs constitue une exception seulement lorsque le prévenu n'était pas au courant de la nature criminelle de ses actes. Par contre, le paragraphe 6 protège les personnes contre des poursuites du chef d'avoir refusé d'obéir à des ordres supérieurs ordonnant la commission d'un crime.

Le paragraphe 7 suit la formulation du Model Penal Code *en ce qui concerne l'ignorance de la loi ou des faits, en soumettant cette exception à la condition de l'absence de l'élément moral de l'infraction.*

Les trois premiers sous-paragraphes du paragraphe 8 établissent l'exception du « non bis in idem ». *Le quatrième sous-paragraphe accorde à la Cour Pénale Internationale la possibilité de négliger les grâces et amnisties accordées par d'autres organes afin d'éviter que les Etats utilisent ces techniques pour éviter qu'une personne soit punie. Ce paragraphe s'applique donc au comportement actuel tel que qualifié par la Cour Pénale Internationale et non pas par la qualification juridique qu'une autre juridiction peut lui attribuer.*

Le paragraphe 9 est basé sur le « Model Penal Code » *en ce qui concerne l'exception tirée de l'aliénation mentale. C'est ici en particulier qu'on note la distinction avec d'autres systèmes juridiques ou continentaux où la condition d'incompétence mentale constitue une exception et non pas une condition préliminaire à la responsabilité pénale.*

Le paragraphe 10 prévoit l'exception d'intoxication qui, basée sur les mêmes considérations que le paragraphe précédent, exclut l'application de cette exception dans le cas d'intoxication volontaire au cas où le crime en question requiert l'élément de la « négligence consciente » aussi bien que dans le cas où le crime requiert un élément intentionnel.

Le principe de la renonciation qui se trouve dans le paragraphe 11 est aussi inspiré du Model Penal Code, *mais ne s'éloigne pas de l'approche continentale.*

Cet Article rassemble les principes de la justification, des conditions qui anéantissent la responsabilité pénale, de l'exonéra-

tion et des exceptions procédurales. Du point de vue du système continental, ce rassemblement des principes peut sembler redoutable puisqu'il contient trop d'éléments divers. Toutefois, sa justification est basée sur des raisons pragmatiques qui évitent le dogmatisme qui a causé tant de débats parmi les pénalistes européens dans le passé. Voir « Introduction », pp. 7-12.

Article X - Prescription

Paragraphe 1. *Durée de la prescription*

1.1. En ce qui concerne les poursuites ou peines du chef d'un crime international défini dans la Partie Spéciale, le délai de la prescription applicable devant cette Cour sera équivalent à la peine maxima qui est prévue pour le crime en question.

1.2. Le délai de la prescription commencera à courir lorsque les poursuites selon les dispositions de ce Code peuvent commencer, mais sera suspendu pendant toute période pendant laquelle l'intéressé s'est évadé ou a évité de comparaître devant les autorités compétentes. La prescription sera interrompue par l'arrestation du prévenu mais recommencera *ab initio* lorsque le prévenu ou le condamné s'évadera ; mais, en tous cas, le délai n'excédera pas le double du délai original.

1.3. Dans le cas de la responsabilité de l'Etat, la prescription sera déterminée par référence à celle applicable aux actes des officiers publics qui ont agi pour le compte de cet Etat et dont les actes ont entraîné la responsabilité de l'Etat en question.

Commentaire de l'Article X - Prescription

L'approche suivie dans cet Article mesure la période de prescription par la période de la peine maximale qui peut être infligée pour des crimes similaires selon la loi interne de l'Etat où le crime a eu lieu, comme il en est aussi le cas par analogie dans l'Article VIII sur les peines. Il convient de souligner que, selon cette approche, il n'y a pas de prescription dans les cas où la peine maximale est l'emprisonnement à vie, ou la peine de mort. Il a été nécessaire d'ajouter dans le paragraphe 3 des dispositions spécifiques pour la responsabilité des Etats étant donné que ceux-ci, sous ce Code, sont punis par des amendes. Cette approche a été suivie, malgré la Convention sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité, *G.A. Res. 12391 (XXIII), 9 décembre 1968 ; voir aussi la* Revue internationale de Droit Pénal *(1968) dédiée à ce sujet, aussi bien que la* Convention Européenne sur l'Imprescriptibilité des Crimes de Guerre et des Crimes contre l'Humanité *de 1974. En fait, le résultat pratique de l'approche de cet Article et de celle des Conventions mentionnées ci-dessus est le même, à l'exception des infractions mineures, et, de la sorte, évite les difficultés qui ont empêché la ratification de ces traités par un certain nombre d'Etats.*

ARTICLE XI - LIVRAISON DE PERSONNES ACCUSÉES

Paragraphe 1. *Engagements des Etats*

1.1. Les Parties Contractantes livreront à la Cour, à la demande de cette dernière, toute personne recherchée en vue de paraître devant la Cour pour toute procédure qui relève de la compétence de la Cour, à condition que la demande de la Cour soit basée sur des raisons sérieuses de croire que la personne recherchée a commis une violation de ce Code.

1.2. Les éléments suivants ne constitueront pas une exception vis-à-vis d'une livraison à la Cour Pénale Internationale :

(1) que la personne recherchée en vue de la livraison ou l'Etat sur le territoire duquel elle peut être trouvée soutient que l'acte est un délit politique ne donnant pas lieu à extradition ;

(2) qu'elle est un ressortissant de l'Etat requis ;

(3) que l'Etat requis soumet autrement la pratique de l'extradition à et par d'autres Etats à certaines conditions ou restrictions.

Paragraphe 2. *Procédure*

2.0. Les procédures qui règlent ces transferts seront déterminées par les statuts de la Cour et ses règles d'exercice.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XI - LIVRAISON DE PERSONNES ACCUSÉES

Cet Article, ainsi que les Articles XII, XIII, XIV qui suivent, sont essentiellement des déclarations de principes, devant être supplées par les statuts particuliers de la Cour qui porteraient sur les mesures d'application pratiques. En outre, les statuts de la Cour pourraient lui attribuer le pouvoir de suppléer à ces modalités de procédure des règles pratiques qui seraient promulguées par la Cour elle-même, afin de réglementer son fonctionnement pratique. Voir ci-dessus l'Article, « Applicabilité » et « Commentaire ».

Cet Article établit des modalités de livraison de personnes accusées devant la Cour Pénale Internationale. Le terme « livraison » a été préféré au terme « extradition », étant donné que la Partie Requérante dans ce cas ne serait pas un Etat, mais la Cour

Pénale Internationale. Dans ce cas, certains principes applicables à l'extradition entre Etats ne s'appliqueraient pas vis-à-vis de la Cour Pénale Internationale.

Le paragraphe 1 requiert l'existence de raisons valables pour justifier une livraison. Dans le sous-paragraphe 1.2, certaines exceptions classiques sont déclarées inapplicables, comme celle des infractions politiques, de la non-extradition de ressortissants ainsi que d'autres exceptions qui sont applicables en matière d'extradition. Une élaboration plus spécifique et détaillée en ce qui concerne cet Article ainsi que les Articles XII, XIII, XIV est offerte dans la partie « Mesures d'exécution ». Les Articles plus détaillés de la troisième partie (Articles V à IX) pourraient être employés en substitution aux Articles XI à XIV de cette Partie ; ces Articles de la Partie « Mesures d'Exécution » pourraient servir de modèle pour les Statuts de la Cour et son règlement pratique, en substituant le terme « Cour Pénale Internationale » aux mots « Parties Contractantes » là où il convient.

ARTICLE XII - ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Paragraphe 1. *Engagements des Etats*

1.0. Les Parties Contractantes assisteront la Cour Pénale Internationale de toute forme d'entraide judiciaire. notamment les commissions rogatoires, la remise d'actes de procédure, l'assistance en vue d'assurer des témoignages et de fournir des preuves, la transmission de casiers judiciaires, le transfert de poursuites là où il convient.

Paragraphe 2. *Procédure*

2.0. Les procédures d'entraide judiciaire et autres formes de coopération seront déterminées par les statuts de la Cour et ses règles d'exercice.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XII - ENTRAIDE JUDICIAIRE ET AUTRES FORMES DE COOPÉRATION

Les mêmes observations que celles qui ont été faites pour l'Article précédent peuvent être répétées ici et le lecteur est également renvoyé à l'Article VI de la Partie « Mesures d'Exécution ».

Article XIII - La Reconnaissance des Jugements Pénaux rendus par la Cour Pénale Internationale

Paragraphe 1. *Engagements des Etats*

1.0. Les Parties Contractantes acceptent de reconnaître les jugements de la Cour et de les exécuter. En ce qui concerne l'application du « non bis in idem » et pour les questions de preuve, la Cour Pénale Internationale reconnaître les jugements pénaux des Etats Contractants.

Paragraphe 2. *Procédure*

2.0. Les statuts de la Cour et son règlement intérieur gouverneront la reconnaissance des jugements rendus par la Cour et par les Parties Contractantes.

Commentaire de l'Article XIII - Reconnaissance des Jugements Pénaux rendus par la Cour Pénale Internationale

Cet Article suit l'approche des Articles XI et XII, voir supra, *Commentaires. Il demande aux Etats de reconnaître les jugements de la Cour Pénale Internationale, quoique cette reconnaissance ne soit pas tout à fait réciproque vis-à-vis de cette Cour. Ce manque de symétrie découle du fait que le mécanisme de cette Cour ne correspond pas à celui de l'Etat et que par conséquent la reconnaissance des jugements des tribunaux nationaux devrait être limitée en tenant compte des fonctions de cette Cour. Néanmoins, cet Article doit être interprété* pari materiae *avec l'Article IX sur l'exonération, paragraphe 8, en ce qui concerne l'exception* non bis in idem.

Voir aussi la partie « Mesures d'Exécution ».

Article XIV - Transfert de Délinquants et Exécution de Jugements

Paragraphe 1. *Transfert aux Etats*

1.1. Dans le cas où la Cour Pénale Internationale n'aurait pas de facilités pénitentiaires sous son contrôle direct, elle peut demander à une Partie Contractante d'exécuter le jugement en conformité avec le système pénitentiaire de cette Partie. Dans ce cas, la Cour continuera à exercer sa compétence vis-à-vis du délinquant, notamment la possibilité de le transférer à un autre Etat.

1.2. Dans le cas où la Cour Pénale Internationale place un délinquant dans ses propres facilités pénitentiaires, elle peut, suite à un accord en la matière, le transférer dans son pays d'origine.

Paragraphe 2. *Procédure*

2.0. Les statuts de la Cour et son règlement intérieur gouverneront la base et les conditions du transfert des délinquants et l'exécution des jugements.

Commentaire de l'Article XIV - Tranfert de Délinquants et Exécution des Peines

Cet Article suit l'approche des Articles XI, XII et XIII ; voir supra, *Commentaires. Il se dirige en particulier vers une Cour Pénale Internationale qui n'aurait pas à sa disposition un système pénitentiaire, mais qui devrait dépendre essentiellement de celui des Etats Contractants. Voir « Mesures d'Exécution », Article VI.*

ARTICLE XV - DROITS DE L'INDIVIDU

Paragraphe 1. *Droits applicables*

1.0. Dans toute procédure devant la Cour, l'individu soumis aux procédures visées jouira des droits qui lui sont reconnus dans les Conventions des droits de l'homme relevantes, telles qu'ils seront codifiés dans les statuts de la Cour et son règlement intérieur.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE XV - DROITS DE L'INDIVIDU

Cet Article est basé sur l'idée qu'il est nécessaire d'exiger que les procédures devant la Cour Pénale Internationale soient en conformité avec les règles minima internationales concernant l'administration de la justice.

L'intérêt principal ici est la protection internationale des Droits de l'Homme. Aussi faut-il que la procédure devant cette Cour Pénale Internationale soit telle qu'elle soit digne d'un respect universel et à son égard et, de cette façon, à augmenter son efficacité et à en faire un modèle pour les tribunaux des Etats. Voir la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme *(1948), la* Convention Européenne sur la Protection des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales *(1950), le* Pacte International sur la Protection des Droits Civils et Politiques *(1966) et la* Convention Inter-Américaine sur les Droits de l'Homme *(1969). Voir aussi l'Article IX de la Partie « Mesures d'Exécution ».*

BIBLIOGRAPHIE SÉLECTIONNÉE RELATIVE AU DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

1. Etudes générales sur le Droit International Public faisant référence au Droit Pénal International

Aguilar Navarro. *Derecho Internacional Púbblico.* 2 vol. Sevilla: G.E.H.A., Escuela de Estudios Hispano-Americano, 1954.
Anzilotti, Dionisio. *Corso di Diritto Internazionale.* 2e éd. Padova: CEDAM, 1962.
Balladore-Pallieri, Giorgio. *Diritto Internazionale Publico.* 8e éd. Milano: A. Guiffrè, 1962.
Bastid, Suzanne. *Droit des Gens: Principes Généraux.* Paris: Cours de droit, 1961.
Berber, Friedrich J. *Lehrbuch des Völkerrechts.* 3 vol. München: Beck, 1960.
Bishop, William W. *International Law: Cases and Materials.* 2e éd. New York: Prentice-Hall, 1962.
Brierly, James L. *Law of Nations : an Introduction to the International Law of Peace.* 4e éd. Oxford: Clarendon Press, 1949.
Briggs, Asa. *Law of Nations.* 2e éd. New York: Appleton-Century-Crofts, 1952.
Brownlie, Ian. *Principles of Public International Law.* 2e éd. Oxford: Clarendon Press, 1973.
Bustamante y Sirven, Antonio Sanchez de. *Droit International Public.* 5 vol. Paris: Recueil Sirey, 1934.
Castel, Jean G. *International Law, Chiefly as Interpreted ans Applied in Canada.* Toronto: University of Toronto Press, 1965.
Charpentier, Jean. *Institutions Internationales.* 3e éd. Paris: Dalloz, 1970.

Colliard, Claude A. *Institutions Internationales.* 5e éd. Paris : Dalloz, 1970.
Dahm, Georg. *VöLkerrecht.* 3 vol. Stuttgart: W. Kohlammer, 1958-61.
Delbez, Louis. *Les Principes Généraux de Droit International Public.* Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1964.
Delbez, Louis. *Manuel de Droit International Public.* 2e éd. Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1951.
Diez de Velasco Vallejo, Manuel. *Instituciones de Derecho Internacional Publico.* 2e éd. Madrid: Editorial Tecnos, 1975.
Fenwick, Charles G. *International Law.* 4e éd. New York: Appleton-Century-Crofts, 1965.
Von Glahn, Gerhard. *Law among Nations.* 3e éd. New York: Mac Millan, 1976.
Guggenheim, Paul. *Traité de Droit International Public.* 2 vol. Genève: Georg, 1953-54.
Hackworth, Green H. *Digest of International Law.* 8 vol. Washington: U.S. Government Printing Office, 1940-44.
Hyde, Charles C. *International Law Chiefly as Interpreted and Applied by the United States.* 2e éd., 3 vol. Boston: Little Brown and Company, 1945.
Jessup, Phillip C. *A Modern Law of Nations : an Introduction.* New York: MacMillan Co., 1948.
Jessup, Phillip C. *Transnational Law.* New Haven: Yale University Press, 1956.
Kelsen, Hans. *Principles of International Law.* 2e éd. New York: Holt, Rinehart and Winston, 1966.
Korowitcz, Marek S. *Introduction to International Law.* The Hague: M. Nijhoff, 1959.
Martens, Feodor F. *Traité de Droit International.* 3 vol. Paris: Chevalier-Marescq et Cie, 1833-87.
Moore, John B. *A Digest of International Law.* 8 vol. Washington: U.S. Government Printing Office, 1906.
Morelli, Gaetano. *Nozioni di Diritto Internazionale.* 7e éd. Napoli: Jovene, 1967.
O'Connell, Daniel P. *International Law.* 2 vol. London: Stevens and Sons, 1965.
O'Connell, Daniel P. *International Law.* 2 vol., 2e éd. London: Stevens and Sons, 1970.
Oppenheim, Lassa F. L. *International Law : a Treatise.* 5e éd. (Lauterpacht, éd.), London: Longmans, Green and Co., 1937.
Oppenheim, Lassa F. L. *International Law.* 2 vol., 8e éd. (Lauterpacht, éd.), London: Longmans, Green, 1955.
Palaia, N. *L'Ordine Pubblico Internazionale.* Padova: CEDAM, 1974.
Quadri, Rolando. *Diritto Internazionale Pubblico.* 5e éd. Palermo: G. Priulla, 1968.

Reuter, Paul J.M. *Droit International Public.* Paris: Presses Universitaires de France, 1976.
Reuter, Paul J.M. *Institutions Internationales.* 3e éd. Paris: Presses Universitaires de France, 1962.
Rousseau, Charles. *Principes Généraux de Droit International Public.* Paris: A. Pedone, 1944.
Scelle, Georges. *Droit International Public.* Paris: Domat-Montchrestien, 1944.
Scelle, Georges. *Manuel de Droit International Public.* Paris : Domat-Montchrestien, 1948.
Scelle, Georges. *Précis de Droit des Gens. Principes et Systématique.* Ed. II. Paris: Librairie du Recueil Sirey, 1934.
Schwarzenberger, Georg et E.D. Brown. *A Manual of International Law.* London: Stevens, 1976.
Sorensen, Max (éd.). *Manual of Public International Law.* New York: St. Martin's Press, 1968.
Spyropoulos, Ioannes. *Traité Théorique et Pratique du Droit International Public.* Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1933.
Vattel, Emmerich de. *Le Droit des Gens ou Principes de la Loi Naturelle appliqués à la Conduite et aux Affaires des Souverains.* Washington: Carnegie Institution of Washington, 1916.
Vattel, Emmerich de. *The Law of Nations.* Philadelphia: T. and J.W. Johnson and Co., 1872.
Verdross, Alfred. *Völkerrecht.* 5e éd. Vienna: Springer, 1964.
De Visscher, Charles. *Theory and Reality in Public International Law.* 3e éd. Princeton: New Jersey, Princeton University Press, 1968.
Wengler, Wilhelm. *Völkerrecht.* 2 vol. Berlin : Springer, 1964.
Wheaton, Henry. *Elements of International Law.* 2 vol. (Wilson, éd.). Oxford: Clarendon Press : London: H. Milford, 1936.
Whiteman, Marjorie M. (éd.). *Digest of International Law.* 15 vol. Washington: U.S. Dep't of State, 1963-1973.

2. Etudes générales sur le Droit Pénal International

Ouvrages

Adinolfi, S. *Diritto Internazionale Penale.* Milano: U. Hoepli, 1913.
Alcorta, C. *Principios de Derecho Penal Internacional.* Buenos Aires: Zalleras graficos " Editorial Italia ", 1931.
Von Bar, Karl L. *Das Internationale Privat- und Strafrecht.* Hanover: Hahn, 1862.

Von Bar, K. L. *Lehrbuch des Internationalen Privat- und Strafrechts.* Stuttgart: F. Enke, 1892.
Bassiouni, M. Cherif et V.P. Nanda (éd.). *A Treatise on International Criminal Law.* 2 vol. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Cosentini, Francesco. *Code Pénal International.* Paris: Marchal et Billard, 1937.
Cosentini, Francesco. *Essai d'un Code Pénal International Dressé sur la Base Comparative des Projets et Textes Récents des Codes Pénaux.* Paris: Marchal et Billard, 1937.
Dahm, Georg. *Zur Problematik des Völkerstrafrechts.* Göttingen: Vandenhoeck et Ruprecht, 1956.
DeSchutter, Bart. *Bibliography of International Criminal Law.* Leiden: A.W. Sijthoff, 1972.
DeSchutter, Bart. *La Belgique et le Droit International Pénal.* Brussels: Centrum voor International Strafrecht, 1975.
Diritto Penale Internazioile. Rome: Consiglio Superiore della Magistratura, 1979.
Donnedieu de Vabres, Henri F. *Introduction à l'Etude du Droit Pénal International.* Paris: L. Tenin, 1922.
Donnedieu de Vabres, Henri F. *Les Principes Modernes du Droit Pénal International.* Paris: Recueil Sirey, 1928.
Glaser, Stefan. *Infraction Internationale.* Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1957.
Glaser, Stefan. *Introduction à l'Etude du Droit International Pénal.* Brussels: Etablissements E. Bruylant, 1954.
Glaser, Stefan. *Droit International Pénal Conventionnel.* Brussels: E. Bruylant, 1971 (vol. I), 1978 (vol. II).
Grassi, Mario. *Die Rechtsstellung des Individuums im Völkerrecht.* Winterthur: P.G. Keller, 1955.
Jescheck, Hans H. *Die Verantworlichkeit der Staatsorgane nach Völkerstrafrecht.* Bonn: L. Röhrscheid, 1952.
Keenan, Joseph B. et Brendan F. Brown. *Crimes against International Law.* Washington: Public Affairs Press, 1950.
Kohler, Joseph. *Internationales Strafrecht.* Stuttgart: F. Enke, 1917.
Levi, Nino. *Diritto Penale Internazionale.* Milano: Giuffrè, 1949.
Lombois, Claude. *Droit Pénal International.* Paris: Dalloz, 1979 (2e éd. revue).
Meili, Friedrich. *Bartolus als Haupt der ersten Schule des Internationalen Strafrechts: ein Historisches Bild.* Zürich: Orell Füssli, 1908.
Meili, Friedrich. *Lehrbuch des Internationalen Strafrechts und Strafprozessrechts.* Zürich: Orell Füssli, 1910.
Mueller, Gerhard O.W. et Edward M. Wise. *International Criminal Law.* South Hackensack, N.J.: F.B. Rothman, 1965.
Oehler, D. et Paul G. Pötz (éd.). *Aktuelle Probleme des Internationalen Strafrechts.* Hamburg: R. von Decker, 1970.

Oehler, Dietrich. *Internationales Strafrecht.* Köln: C. Heymann, 1973.
Pella, Vespasien V. *La Codification du Droit Pénal International.* Bucharest: Vacaresti, 1928.
Pella, V.V. *La Criminalité Collective des Etats et le Droit Pénal de l'Avenir.* Bucharest: Impr. de l'Etat, 1925.
Plawski, Stanislaw. *Etude des Principes Fondamentaux du Droit International Pénal.* Paris: Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1972.
De La Pradelle, A. *Une Révolution dans le Droit Pénal International.* Paris: Editions Internationales, 1946.
Quadri, Rolando. *Diritto Penal Internazionale.* Padova: CEDAM, 1944.
Rappaport, E. S. *Le Problème du Droit Pénal Interétatique.* Varsovie: Mazowiek, 1930.
Quintano Ripoles, Antonio. *Tratado de Derecho Penal Internacional e International Penal.* 2 vol. Madrid: Consejo Superior de Investigaciones Cientificas, 1955-1957.
Sierra, Manuel J. *Tratado de Derecho Internacional Publico.* Mexico, 1963.
Sobolewski, Edmund M. *Essay on International Criminal Law.* London, 1962.
Swart, A. H. J. *Internationaal Strafrecht.* 1972-73.
Taylor, Telford. *Nuremberg and Vietnam : an American Tragedy.* Chicago: Quadrangle Books, 1970.
Travers, Maurice. *Le Droit Pénal International et sa Mise en OEuvre en Temps de Paix et en Temps de Guerre.* 5 vol. Paris : L. Tenin, 1920-1922.
Triffterer, Otto. *Dogmatische Untersuchungen zur Entwicklung des Materiellen Völkerstrafrechts seit Nürnberg.* Freiburg: Albert, 1966.
United Nations Secretariat. *Bibliography on International Criminal Law and International Criminal Courts.* New York: United Nations Document, 1950.
Von Weber, H. *Internationale Strafgerichtsbarkeit.* Berlin: Dümmler, 1934.

Articles

Abrahams, G. *Retribution: an enquiry into the possibility of an international criminal law.* Law J. 92: 38, 45, 53. 1942.
Ago, R. *Le délit international.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye 68: 419. 1939.
Alcorta, C. *La doctrine del derecho penal internacional.* Revista Argentina de Derecho Internacional 2: 271. 1931.
Alexander, G. G. *International criminal law.* J. Comp. Legis. & Int'l L. 3: 327. 1921.

Alexander, G. G. *International criminal law.* J. Comp. Legis. & Int'l L. 5: 90. 1923.
Bassiouni, M. C. *An appraisal of the growth and developing trends of international criminal law.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 405. 1974.
Belinfante, A. D. *Les principes du droit pénal international et les conventions internationales.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht 2: 243. 1955.
Van Bemmelen, J.M. " Reflections and observations on international criminal law " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 77. Springfield, Ill., Charles C. Thomas. 1973.
Bibliographie générale de droit international et de droit pénal international, 1934-1935. Nouvelle Revue de Droit International Privé 2: 270. 1935.
Caloyanni, M.A. *La justice pénale internationale.* Revue Pénitentiaire de Pologne 4: 142. 1929.
Caloyanni, M.A. *La justice pénale internationale et son avenir.* Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé 1: 341. 1946.
Conti, U. *Diritto penale internazionale.* Rivista Penale de Dottrina, Legislazione i Giurisprudenze 3: 730. 1932.
Cornil, L. *Les possibilités du droit international pénal.* Revue Internationale de Droit Pénal 27: 9. 1956.
Dautricourt, J.Y. " Code du droit pénal universel ". *Third International Conference of the Legal Profession.* London, July 19-26, 1950. 1952.
Dautricourt, J.Y. *Les conditions du droit criminel universel.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 47: 867. 1967.
Dautricourt, J.Y. *Le droit international pénal.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 37: 243. 1957.
Dautricourt, J.Y. *Nature et fondement du droit pénal universel.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie. 30: 1023. 1950.
Donnedieu de Vabres, H.F.A. *La codification du droit pénal international.* Revue Internationale de Droit Pénal 19: 21. 1948.
Donnedieu de Vabres, H.F.A. *Le jugement de Nuremberg et le principe de légalité des délits et des peines.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 27: 813. 1947-48.
Donnedieu de Vabres, H.F.A. *Le procès de Nuremberg devant les principes modernes du droit pénal international.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye 1: 481. 1947.
Donnedieu de Vabres, H.F.A. *Les procès de Nuremberg et le principe de la légalité des délits et des peines.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 26 : 813. 1946-47.
Donnedieu de Vabres, H.F.A. *La répression internationale des délits de droit des gens.* Nouvelle Revue de Droit International Privé 2: 7. 1935.
Donnedieu de Vabres, H.F.A. *La théorie des délits des gens et son évo-*

lution moderne. Revue de Droit International, de Sciences Diplomatiques et Politiques 28: 21. 1950.
Ganshof van der Meersch, W.J. *Justice et droit international pénal.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 42: 3. 1961.
Glaser, S. *La charte du tribunal de Nuremberg et les nouveaux principes du droit international.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 1948: 13. 1948.
Glaser, S. *Les controverses du droit international pénal.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 38: 627. 1958.
Glaser, S. *Le droit international pénal.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 43: 748. 1963.
Glaser, S. *Droit international pénal. Son origine, son état actuel et son développement.* L. Indice Penale 0: 297. 1968.
Glaser, S. *Elément moral de l'infraction internationale.* Revue Générale de Droit International Public 59: 537. 1955.
Glaser, S. *Les infractions internationales et leurs sanctions.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 29: 811. 1949.
Glaser, S. *Les lois de Nuremberg et le droit international.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 68: 321. 1953.
Glaser, S. *Les pouvoirs du juge en droit international pénal.* Revue Pénale Suisse 75: — 1959.
Glaser, S. *Le principe de la légalité des délits et des peines et les procès des criminels de guerre.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 28: 230. 1947-48.
Glaser, S. *Quelques problèmes litigieux du droit international pénal.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 35: 403. 1955.
Graven, J. *Considérations sur l'état actuel de la codification du droit pénal international matériel et formel.* Revue de Droit International, de Sciences Diplomatiques et Politiques 34: 243. 1956.
Green, L.C. *New approach to international criminal law.* Solicitor 28: 106. 1961.
Herzog, J.B. *Henri Donnedieu de Vabres et le droit pénal international.* Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé 1953: 1. 1953.
Jescheck, H.H. *Die Behandlung von Personenverbanden im Strafrecht.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 70: 243. 1955.
Jescheck, H.H. *Crimes du droit des gens.* Revue Internationale de Droit Pénal 26: 503. 1956.
Jescheck, H.H. *Der strafrechtliche Schutz der internationalen humanitären Abkommen.* Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 65: 458. 1953.
Jescheck, H.H. *Etat actuel et perspectives d'avenir des projets dans le domaine du droit international pénal.* Revue Internationale de Droit Pénal 35: 83. 1964.
Jescheck, H.H. " International criminal law: its object and recent developments. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *International Criminal Law,* vol. 1, p. 49. 1973.

Jescheck, H.H. " Nürnberger Prozesse ". *in:* Strupp et Scholochauser, *Wörterbuch des Volkerrechts.* Bd. II. 1961.
Legros, R. *Domaine et méthode du droit panal international.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 34: 843. 1953-54.
Legros, R. *Droit pénal international* 1967. Revue de Droit Pénal et de Criminologie 48: 259. 1967-68.
Levi, N. *In tema de diritto penale internazionale.* Rivista di Diritto Internazionale 21: 3. 1929.
Levitt, A. *A proposed code of international criminal law.* Revue Internationale de Droit Pénal 6: 18. 1929.
Liszt, Von F. *Sind gleiche Grundsätze des internationalen Strafrechts für die europäischen Staaten an zu streben? Und eventuell welche?* Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft 2: 50. 1882.
Lopez-Rey, M. *Nuevos aspectos y problemas del derecho internacional penal.* Revista de la Facultad de Derecho de Mexico 1 : 139. 1951.
Lopez-Rey, M. *Nuevos aspectos y problemas del derecho international penal.* Criminalia 20: 131. 1954.
Maridaki, G.S. *Un précédent du procès de Nuremberg tiré de l'histoire de la Grèce ancienne.* Revue Hellénique de Droit International 5: 1. 1952.
Mueller, G.O.W. et D. Besharov. " Existence of international criminal law and its evolution to the point of its enforcement crisis. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *International Criminal Law,* vol. 1, p. 94. 1973.
Munch, F. " State responsibility in international criminal law. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *International Criminal Law,* vol. 1, p. 94. 1973.
M'Wendwa, M.K. " Sovereignty and international criminal law. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *International Criminal Law,* vol. 1, p. 143. 1973.
Pella, V.V. *La codification du droit pénal international.* Revue Générale de Droit International Public 56: 337. 1952.
Pella, V.V. *Plan d'un code répressif mondial.* Revue Internationale de Droit Pénal 12: 348. 1935.
Pella, V.V. *Plan for world criminal code.* Revue Internationale de Droit Pénal 17: 247. 1946.
De La Pradelle, A. *Une révolution dans le droit pénal international.* Nouvelle Revue de Droit International Privé 13: 360. 1946.
Quintano, R.A. *Dix ans après Nuremberg.* Revue Internationale de Droit Pénal 26: 45. 1956.
Radin, M. *International crimes.* Iowa L. Rev. 32: 33. 1946.
Ryu, P.K. et H. Silving. " International Criminal Law: a search for meaning. " *in:* M.C. Bassiouni et V.P. Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law.* vol. 1, p. 22. Springfield. Ill., Charles C. Thomas, 1973.

Sagone, G. *Pour un droit pénal international.* Revue Internationale de Droit Pénal 5: 363. 1928.
Saldana, Q. *La justice criminelle internationale.* Rapport, Association Internationale de Droit Pénal, Congrès de Bruxelles (1926). Revue Internationale de Droit Pénal 23: 338. 1926.
Saldana, Q. *Projet de code pénal international.* 1er Congrès International de Droit Pénal. 1926.
Schick, F.B. *International criminal law: facts and illusions.* Mod. L. Rev. 11: 298. 1948.
Schwarzenberger, G. *Problem of an international criminal law.* Current Legal Probs 3: 263. 1950.
Sinha, S. " Position of the individual in an international criminal law. " *in:* M.C. Bassiouni et V.P. Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 122. Springfield, Ill.; Charles C. Thomas, 1973.
Tornaritis, E.G. " Individual as a subject of international law and international criminal responsability. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 163. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Vassalli, G. *In tema di diritto internazionale penale.* Giustizia Penale 56: 257. 1951.
Verhaegen, J. *Les impasses du droit international pénal.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 38: 3. 1957.
Wright, Q. *Law of the Nuremberg trial.* Am. J. Int'l L. 41: 38. 1947.

3. Agression

Ouvrages

Aleksandrov, Georgii Fedorovich. *Protiv Ideologii Agressi i Voiny.* Moscow: Gos. izd-vo polit. lit-ri, 1954.
Appadorai, Aagadipuram. *Use of Force in International Relations.* Bombay: Asia Pub. House, 1958.
Aronéanu, Eugene. *La Définition de l'Agression: Exposé Objectif.* Paris: Les Editions Internationales, 1958.
Brownlie, Ian. *International Law and the Use of Force by States.* Oxford: Clarendon Press, 1963.
Chakrabarti, R. *Intervention and the Problem of its Control in the Twentieth Century.* New Delhi: Sterling Publishers, 1974.
Colbert, Evelyn S. *Retaliation in International Law.* New York: King's Crown Press. 1948.
Falk, Richard A. (éd.), *The International Law of Civil War.* Baltimore: Johns Hopkins Press, 1971.

Falk, R.A. *Legal Order in a Violent World.* Princeton, N.J.: Princeton University Press, 1968.
Ferencz, B.B. *Defining International Agression - the Search for World Peace.* 2 vol. Dobbs Ferry, N.Y.: Oceana Publications, 1975.
Garcia-Mora, Manuel R. *International Responsibility for Hostile Acts of Private Persons against Foreign States.* The Hague: M. Nijhoff, 1962.
Glueck, Sheldon. *The Nuremberg Trial and Aggressive War.* New York: A.A. Knopf, 1946.
Hertz, Wilhelm Gustav. *Das Problem des Völkerrechtlichen Agriffs.* Leiden: A.W. Sijthoff's uitgeversmij, 1935.
Jennings, Robert Y. *Acquisition of Territory in International Law.* New York: Oceana Publications, 1963.
Langer, Robert. *Seizure of Territory: the Stimson Doctrine and Related Principles in Legal Theory and Diplomatic Practice.* Princeton: Princeton University Press, 1947.
Legault, Albert. *Peace-Keeping Operations.* Paris: International Information Center, 1967.
McDouglas, Myles S. et Florentino P. Feliciano. *Law and Minimum World Public Order.* New Haven: Yale University Press, 1961.
Martin, M. *The Treaties of Peace 1919-1923.* New York: Carnegie Endowment fot International Peace, 1924.
Northedge, F.S. *The Use of Force in International Relations.* London: Faber, 1974.
Pella, V.V. *Le Code des Crimes contre la Paix et la Sécurité de l'Humanité.* Neuchâtel: Editions de la Baconnière, 1957.
Pella, V.V. *La Guerre-Crime et les Criminels de Guerre.* Neuchâtel: Editions de la Baconnière, 1964.
Pompe, Cornelis A. *Aggressive War: an International Crime.* The Hague: M. Nijhoff, 1953.
Rifaat, Ahmed M. *International Aggression.* Uppsala: Almqvist and Wilksell, 1979.
Schacht, H. *The End of Reparations.* New York: Jonathan Cape and Harrison Smith, 1931.
Stone, Julius. *Legal Controls of International Conflict.* New York: Rinehart (1954).
Stowell, Ellery C. *Intervention in International Law.* Washington: J. Byrne and Co., 1921.
Thomas, Ann. *The Concept of Aggression in International Law.* Dallas: Southern Methodist University Press. 1972.
Vincent, R.J. *Non-intervention and International Order.* Princeton: Princeton University Press, 1974.

Articles

Akehurst, M. *Reprisals by third states.* Brit. Y.B. Int'l. L. 44: I. 1970.
Angriff und verbotener Kreig. Zeitschrift fur Offentliches Recht. 16: 16. 1936.
Aroneanu, E. *La guerre internationale d'intervention pour cause d'humanité.* Revue Internationale de Droit Pénal 1948: 173. 1948.
Balicke, J. *O definicji agresji.* Panstwo i Prawo 7: 48. 1952.
Bassiouni, M.C. " Definition of aggression in international law: the crime against peace. " *in:* M.C. Bassiouni et V.P. Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 159. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Behuniak, T.E. *Law of unilateral humanitarian intervention by armed force: a legal survey.* Mil. L. Rev. 79: 157. 1978.
Boutros Samaan, S. *Définition de l'agression.* Revue Egyptienne de Droit International 24: 187. 1968.
Bowett, D.W. *Reprisals involving recourse to armed force.* Am. J. Int'l L. 66: 1. 1972.
Brownlie, I. *Use of force in self-defense.* Brit. Y.B. Int'l L. 37: 183. 1961.
Butler, W.E. " Soviet concepts of aggression. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *International Criminal Law,* vol. 1, p. 182. 1973.
Chkhikvadze, V. et O. Bogdanov. *Definition of aggression - an important instrument in the struggle for peace.* Int'l Affairs 7: 27. 1969.
Chkhikvadze, V. et O. Bogdanov. *Who is hindering progress in the definition of aggression.* Int'l Affairs 10: 22. 1971.
Dinstein, Y. " Survey of self-defense in international law. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 273. 1973.
Falk, R.A. et Quincy Wright. *On legal tests of aggressive war.* Am. J. Int'l L. 66. 560. 1972.
Garnett, J.C. et M. Wright. *Concept of aggression in international politics.* Int'l Relations 3: 702. 1970.
Hambro, E. " Question of the definition of aggression before the 22d session of the General Assembly. " *in: Festskrift til professor Alf Ross,* p. 153. 1969.
Hazard, J.N. *Why try again to define aggression?* Am. J. Int'l L. 62: 701. 1968.
Knishbacher, M. *Entebbe operation: a legal analysis of Israel's rescue action.* J. Int'l L. & Econ. 12: 57. 1977.
Krift, T.R. *Self-defense and self-help: the Israeli raid on Entebbe.* Brooklyn J. Int'l L. 4: 43. 1977.
Kunter, N. *La transmission de la surveillance.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 639. 1974.

Maidment, S. *Historical aspects of the doctrine of hot pursuit.* Brit. Y.B. Int'l L. 46: 365. 1972-73.
Margo, R.D. *Legality of the Entebbe raid in international law.* S. Afr. L. J. 94: 306. 1977.
Matei, G. *Rumyniia i Londonskaia Konventsiia ob oprendelenii agressora.* Revue Roumaine d'Etudes Internationales 3: 131. 1971.
McDougal, M.S. et F.P. Feliciano. *Legal regulation of resort to international coercion: aggression and self-defense in policy perspective.* Yale L. J. 68: 1057. 1959.
Murphy, C.F. *Indochina: some lingering issues of law and policy.* Duquesne L. Rev. 10: 155. 1971.
Murty, P.N. *Aggression in international law.* India Q. 7: 269. 1951.
Nicholson, M.B. *Defining aggression.* Twentieh Century 175: 6. 1966.
Novogrod, J.C. " Civil strife and indirect aggression. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 198. 1973.
Ouchakov, N.A. *La compétence interne des Etats et la non-intervention dans le droit international contemporain.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye 141: 1. 1974.
Quelques observations sur la notion de guerre d'agression, Revue de Droit International et de Législation Comparée 12: 262. 1931.
Retaliation under the GATT. Colum. J. Transnat'l L. 11: 461. 1972.
Röling, B.V.A. *On aggression, on international criminal law, on international criminal jurisdiction.* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht 2: 167. 1955.
Romashkin, P.S. *Aggressia-tiagchaishee prestuplenie protiv mira i chelovechestva.* Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo 1: 55. 1963.
Schindler, D. *Principe de non-intervention dans les guerres civiles.* Institut de Droit International, Annuaire 55: 416. 1973.
Taulbee, J.L. *Retaliation and irregular warfare in contemporary international law.* Int'l Law. 7: 195. 1973.
Tunkin, G. *Sovetskoe opredelenie agressii v Organizatsii Ob'edinennykh Natsii.* Sovetskoe Gosudarstvo i Pravo 2-3: 89. 1953.
Viski, L. *La coopération internationale en matière de répression des infractions à la circulation routière.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 655. 1974.
White, R.K. *Misperception of aggression in Vietnam.* J. Int'l Aff. 21: 123. 1967.
Whitton, J.B. " Aggressive propaganda. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 238. 1973.
Winfield, P.H. *The history of intervention in international law.* Brit. Y.B. Int'l. L. 3: 130. 1922-23.
Zanela, P. " Contributo alla teoria dell'intervento. " *Studi in onore di Manlio Udina,* vol. 1, p. 885. 1975.

4. Crimes de guerre et usage illicite des armes

Ouvrages

Appleman, John A. *Military Tribunals and International Crimes.* Indianapolis: Bobbs-Merrill, 1954.
Bauer, Fritz. *Die Kriegeverbrecher vor Gericht.* Zürich: Europa Verlag, 1945.
Boissier, Pierre. *Völkerrecht und Militärbefehl.* Stuttgart: K.f. Kohler, 1953.
Creel, George. *War Criminals and Punishment.* London: Hutchinson and Co. Ltd., 1945.
Draper, G.I.A.D. *The Red Cross Conventions.* New York: Praeger, 1958.
Van Eck, D. *Berechtiging van Oorlogsmisdadigers en de Gronden vooreeen Internationaal Strafrecht.* Nijmegen: Dekker and Van de Vegt. 1947.
Falk, Richard (éd.). *The International Law of Civil War.* Baltimore: Johns Hopkins Press, 1971.
Friedman, Leon. *The Law of War: a Documentary History.* New York: Random House, 1972.
Fuhrmann, Peter. *Der höhere Befehl als Rectfertigung im Völkerrecht.* München: Beck, 1963.
Glueck, Sheldon. *The Nuremberg Trial and Aggressive War.* New York: A.A. Knopf, 1946.
Greenspan, Morris. *Modern Law of Land Warfare.* Berkeley: University of California Press, 1959.
Hausner, G. *Justice in Jerusalem.* New York: Holocaust Library, 1968.
Lemkin, Raphael. *Axis Rule in Occupied Europe.* Washington: Carnegie Endowment for International Peace, 1944.
Levie, Howard S. *Prisoners of War in International Armed Conflicts.* Newport: U.S. Naval War College, 1979.
Mallison, William T. *Studies in the Law of Naval Warfare: Submarines in General and Limited Wars.* Washington: U.S. Government Printing Office, 1968.
McNair, Arnold D. et A.D. Watts. *The Legal Effects of War.* Cambridge: Cambridge University Press, 1966.
Mehrish, B.N. *War Crimes and Genocide: the Trial of Pakistan War Criminals.* Delhi: Oriental Publishers, 1972.
Pella, V.V. *La Guerre-Crime et les Criminels de Guerre.* Neuchâtel: Editions de la Baconnière, 1964.
Pictet, Jean S. *Commentary on the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in the Armed Forces in the Field* (vol. 1). Geneva: International Committee of the Red Cross, 1952.

Pictet, Jean S. *Commentary on the Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of the Armed Forces at Sea* (vol. 2). Geneva: International Committee of the Red Cross, 1960.
Pictet, Jean S. *Commentary on the Geneva Convention Relative to the Protection of Prisoners of War* (vol. 3). Geneva: International Committee of the Red Cross, 1956.
Pictet, Jean S. *Commentary on the Geneva Convention Relative to the Protection of Civilians in Time of War* (vol. 4). Geneva: International Committee of the Red Cross, 1956.
Pictet, Jean S. *Le Droit Humanitaire et la Protection des Victimes de la Guerre.* Genève, Leiden: Sijthoff, 1973.
Poltorak, A. *Niurnbergskii épilog.* Moscow: Voennoe izd-vo Ministerstva obonory SSR, 1965.
Poltorak, A. *The Nuremberg Epilogue.* Moscow: Progress Publishers, 1971.
Schindler, Dietrich et Jiri Toman. *Law of Armed Conflicts.* Leiden: Sijthoff, 1973.
Shaker, Mohamed I. *Treaty on the Non-proliferation of Nuclear Weapons,* Genève: Avenir S.A., 1976.
Taylor, Telford. *Final Report to the Secretary of the Army on the Nuremberg War Crimes Trails under Control Council Law No. 10.* Washington: U.S. Govt. Printing Office, 1949.
Trial of the Major War Criminals before the International Military Tribunal, 33 vol. Washington: U.S. Govt. Printing Office, 1948.
Trials of War Criminals before the Nuremberg Military Tribunals under Control Council Law No. 10. 15 vol. Washington: U.S. Govt. Printing Office, 1950.
Woetzel, Robert K. *The Nuremberg Trials in International Law.* London: Stevens, 1962.
Wright, R.A.W. *History of United Nations War Crimes Commission.* London.

Articles

Adler, G.J. *Targets in war: legal considerations.* Houston L. Rev. 8: 1. 1970.
Bassiouni, M.C. *Repression of breaches of the Geneva Conventions under the draft additional protocol to the Geneva Conventions of August 12, 1949.* Rut.-Cam. L. J. 8: 185. 1977.
Bassiouni, M.C. " Neutrality in armed conflicts. " *in:* Bassiouni et

Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 319. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Baxter, R.P. et T. Buergenthal. *Legal aspects of the Geneva Protocol of 1925.* Am. J. Int'l L. 64: 853. 1970.
Berber, F.J. " Some thoughts on the laws of war and the punishment of war crimes. " *in:* Nawaz (éd.), *Essays on International Law.* 1975.
Bierzanek, R. " War Crimes: history and definition. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 559. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Bindschedler-Robert, D. " Biological and chemical weapons. " *Ibid.,* vol. 1, p. 351.
Bindschedler-Robert, D. " Appraisal of nuclear weapons in the law of armed conflicts ". *Ibid.,* vol. 1, p. 338.
Bindschedler-Robert, D. " Problems of the law of armed conflicts. " *Ibid.,* vol. 1, p. 295.
Bindschedler-Robert, D. " Unlawful weapons: general principles. " *Ibid.,* vol. 1, p. 326.
Blix, H. " Modernizing the laws of armed conflict; present issues and approaches. " *in:* Nawaz (éd.), *Essays on International Law,* 1975.
Bolle, P.H. *La Suisse et l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.* Revue Pénale Suisse. 93 : 308. 1977.
Bond, J.E. *Protection of non-combatants in guerrilla wars.* Wm. & Mary L. Rev. 12: 787. 1971.
Burns, H., Jr. " *Inhumanity into custom? "* Int'l L. 5: 111. 1971.
Cantrell, C.L. *Humanitarian law in armed conflict: the third diplomatic conference.* Marq. L. Rev. 61: 253. 1977.
Carey, J., et al. *Panel: procedures for protection of civilians and prisoners of war in armed conflicts: Southeast Asian examples.* Am. J. Int'l L. 65: 209. 1971.
Chomsky, N. et al. *Review Symposium: war crimes. The rule of force in international affairs; Taylor's conception of the laws of war; Nuremberg: past, present, and future.* Yale L. J. 80: 1456. 1971.
Civilian protection in modern warfare: a critical analysis of the Geneva Civilian Convention of 1949. Va. J. Int'l L. 14: 123. 1973.
Command responsibility for war crimes. Yale L. J. 82: 1274. 1973.
Constantopaulas, D.S. *Les raisons de la crise du droit de la guerre.* Jahrbuch für InternationaleS Recht. 7: 22. 1956.
Les Conventions de Genève du 12 août 1949. Commentaire public sous la direction de Jean S. Pictet. Bd. I Genf. 1952, Bd. III Genf. 1958, Bd. IV Genf. 1956.
Cowles, W.B. *Trials of war criminals (non-Nuremberg).* Am. J. Int'l L. 42: 299. 1948.
Dautricourt, J.Y. *La protection pénale des Conventions internationales humanitaires - Définition des infractions graves.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 35 : 739. 1954-55.

Dautricourt, J.Y. *La protection pénale des Conventions Internationales HumanitaireS - Une conception de la Loi-type.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 34: 191. 1953-54.
Davis, R.J. *Weather warfare: law and policy.* Ariz. L. Rev. 14: 659. 1972.
Depue, J.F. *Amended first article to the first draft additional protocol to the Geneva Conventions of 1949 - Its impact upon humanitarian constraints governing armed conflict.* Mil. L. Rev. 75: 71. 1977.
DeSaussure, H. *Laws of air warfare: are there any?* A. F. JAG L. Rev. 12: 242. 1970. Int'l Law 5: 527. 1971.
Draper, G.I.A.D. *Eothical and juridical status of constraints in war.* Mil. L. Rev. 55 : 169. 1972.
Draper, G.I.A.D. *Human rights and the law of war.* Va. J. Int'l L. 12: 326. 1972.
Domann, N.R. *Nuremberg trials revisited.* A.B.A. J. 47: 260, 1961.
Douglass, J.J. *High command case: a study in staff and command responsibility.* Int'l Law. 6: 686. 1972.
Dunn, B.J. *Trial of war criminals.* Aust. L. J. 19: 359. 1946.
Falk, R.A. *The Nuremberg defense in the Pentagon Papers case.* Colum. J. Transnat'l L. 13: 208. 1974.
Farer, T.J. *Humanitarian law and armed conflicts: toward the definition of " international armed conflict. "* Colum. L. Rev. 71: 37. 1971.
Farer, T.J., et al. *Vietnam and the Nuremberg principles: a colloquy on war crimes.* Rut.-Cam. L. J. 5: 1. 1973.
Faulkner, S. *War crimes: responsibility of individual servicemen and of superior officers.* Guild Prac. 31: 131. 1974.
Ferencz, B.B. *Compensating victims of the crimes of war.* Va. J. Int'l L. 12: 343. 1972.
Finch, G.A. *Superior orders and war crimes.* Am. J. Int'l L. 15: 440. 1921.
Flory, M. *Vers une nouvelle conception du prisonnier de guerre?* Revue Générale de Droit International Public 58: 53. 1954.
Forman, W.H. *Should the law of war be changed?* A.B.A. J. 57: 986. 1971.
Freeman, A.V. *War crimes by enemy nationals administering justice in occupied territory.* Am. J. Int'l L. 41: 579. 1947.
Freymond, J. *Confronting total war: a " global " humanitarian policy.* Am. J. Int'l L. 67: 672. 1973.
Franck, T.M. *Who killed article 2(4)? or : changing norms governing the use of force by states.* Am. J. Int'l L. 64: 809. 1970.
Fry, G.K. *Sachsenhausen concentration camp case and the convention of ministerial responsibility.* Pub. L. 1970: 336. 1970.
Goldenberg, S.L. *Crimes against humanity - 1945-1970.* Western Ont. L. Rev. 10: 1. 1971.

Graven, J. *La répression pénale des infractions aux Conventions de Genève.* Revue Internationale de Criminologie et de Police Technique 10: 241. 1956.
Graveson, R.H. *Der Grundsatz " nulla poena sine lege " und Kontrollratsgesetz Nr. 10.* Monatsschrift für Deutsches Recht 1947: 278. 1947.
Green, L.C. *Superior orders and the reasonable man.* Can. Y.B. Int'l L. 8: 61. 1970.
Gulbrandsen, P. " Commentary on the Geneva Conventions of August 12, 1949. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.). *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 368. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Herzog, J.B. *Les principes juridiques de la répression des crimes de guerre.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 61: 277. 1949.
Hewitt, W.E. *Respect for human rights in armed conflicts.* N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 4. 41. 1971.
Honorable discharge: a farewell to responsibility for war crimes? Wm. & Mary L. Rev. 12: 878. 1971.
Howard, K.A. *Command responsibity for war crimes.* J. Pub. L. 21: 7. 1972.
Jescheck, H.H. " Kriegsverbrechen, " *in:* Strupp-Schlochauer, *Wörterbuch des Volkerrechts,* Bd. II. 1961.
Jurisdictional problems related to the prosecution of former servicemen for violations of the law of war. Va. L. Rev. 56: 947. 1970.
Kalshoven, F. *Reaffirmation and development of international humanitarian law applicable in armed conflicts: the diplomatic conference, Geneva, 1974-77. Part I: Combatants and Civilians.* Neth. Y.B. Int'l L. 8: 107. 1977.
Kelsen, H. *Collective and individual responsibility in international law with particular regard to punishment of war criminals.* Calif. L. Rev. 31: 530, 1943.
Kelsen, H. *Will the judgment in the Nuremberg Trial constitute a precedent in international law?* Int'l L. Q. 1947: 153. 1947.
Killings at My Lai: " grave breaches " under the Geneva Conventions and the question of military jurisdiction. Harv. Int'l L. J. 12: 345. 1971.
King, C.R. *Revolutionary war, guerrilla warfare, and international law.* Case W. Res. J. Int'l L. 4: 91. 1972.
Lachs, M., et al. *International Law: contemporary problems - war and peace. Some reflections on international law in peace and war.* U. Tol. L. Rev. 21: 58. 1944.
Lauterpacht, H. *Law of nations and the punishment of war crimes.* Brit. Y.B. Int'l L. 21: 58. 1944.
Lee, A. " Individual responsibility fot mistreatment of prisoners of war. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p.401. 1973.

Levy, A.G.D. *Criminal responsibility of individuals and international law.* U. Chi. L. Rev. 12: 313. 1945.
Leutem, L. *Some controversial aspects of war crimes.* Annales de la Faculté de Droit 1953: 146. 1953.
MacDermot, N. *Crimes against humanity in Bangladesh.* Int'l Law. 7: 476. 1973.
Mallison, W.T., et al. *Juridical characteristics of belligerent occupation and the resort to resistance by the civilian population: doctrinal development and continuity.* Geo. Wash. L. Rev. 42: 185. 1974.
Manner, G. *Legal nature and punishment of criminal acts of violence contrary to the laws of wars.* Am. J. Int'l L. 37: 407. 1943.
Individual conscience under military compulsion.: R.B. Marcin. A.B.A. J. 57: 1222. 1971.
Mirimanoff-Chilikine, J. " Red Cross and biological and chemical weapons. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 356. 1973.
Moore, J.N. *Ratification of the Geneva Protocol on gas and bacteriological warfare: a legal and political analysis.* Va. L. Rev. 58: 419. 1972.
Munch, F. " State responsibility in international Criminal Law ». *In :* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 143. 1973.
My Lai massacre: the need for an international investigation. Calif. L. Rev. 58: 703. 1970.
Nanda, V.P. " Legal limits on the military use of the seabed and outer space. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 343. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Neumann, R.G. *Neutral states and the extradition of war criminals.* Am. J. Int'l L. 45: 495. 1951.
O'Brien, W.V. *Law of war, command responsibility and Vietnam.* Geo. L. J. 60: 605. 1972.
Pannenbecker, O. *Nuremberg war-crimes trials.* DePaul L. Rev. 14: 348. 1965.
Parks, W.H. *Command responsibility for war crimes.* Mil. L. Rev. 62: 1. 1973.
Paust, J.J. et A.P. Blaustein. *War crimes jurisdiction and due process: the Bangladesh experience.* Vand. J. Transnat'l L. 11: 1. 1978.
Pilloud, C. *La protection pénale des conventions humanitaires internationales.* Revue Internationale de Droit Pénal 24: 661. 1953.
Piper, D., et al. *Legal regulation of the use of force. The general problem of defining aggression.* Ga. J. Int'l & Comp. L. 2: 1, Suppl. I. 1972.
Proportionality principle in the humanitarian law of warfare. Cornell Int'l. L. J. 10: 134. 1976.
Punishment for War Crimes: duty - or discretion. Mich. L. Rev. 69: 1312. 1971.

Radin, M. " Justice at Nuremberg. " *Foreign Affairs* 24: 369. 1946.
Röling, B.V. " Nuremberg and Tokyo trials in retrospect. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 590. 1973.
Rosenblad, E. *Starvation as a method of warfare - conditions for regulation by convention.* Int'l Law. 7: 252. 1973.
Rowson, S.W.D. *Punishment of war criminals.* Law Q. Rev. 60: 225. 1944.
Sack, A.N. *Punishment of war criminals and the defense of superior order.* Law Q. Rev. 60: 63. 1944.
Schwelb, E. *United Nations war crimes commission.* Brit. Y.B. Int'l L. 23: 363. 1946.
Shaneyflet, D.L. *War crimes and the jurisdiction maze,* Int'l Law. 4: 924. 1970.
Simpson, J.M. *Defense of superior orders in Canada: a review of superior orders in national and international law.* Can. Y.B. Int'l L. 1977: 306. 1977.
Solf, W.A. et Grandison, W.G. *International humanitarian law applicable in armed conflict.* J. Int'l L. & Econ. 10: 567. 1975.
Solf, W.A. *Response to Telford Taylor's Nuremberg and Vietnam: an American tragedy.* Akron L. Rev. 5: 43. 1972.
Taylor, T. *Concept of justice and the lawsof war.* Colum. J. Transnat'l L. 13: 189. 1974.
Taylor, T. et al. *Human rights and armed conflict: conflicting views: a panel.* Am. Soc. Int'l L. Proc. 67: 141. 1973.
Taylor, T., et al. *War crimes, just and unjust wars, and comparisons between Nuremberg and Vietnam: a panel.* Colum. J.L. & Soc. Prob. 8: 101. 1971.
Toomepuu, T. *Trial of American civilians as war criminals in American courts.* Fed. B.J. 31: 73. 1972.
Tricaud, M. " Law of war and weapons of mass destruction. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminals Law,* vol. 1, p. 327. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Vague, H.R., et al. *Humanitarian law of armed conflict* (a panel discussion at ABA annual meeting. Atlanta, Ga., August 1976). Int'l Law. 11: 101. 1977.
Veuthey, M. " Les conflits armés de caractère non international et le droit humanitaire. " *in:* Cassese (éd.), *Current Problems of International Law,* p. 179. 1975.
Veuthey, M. " Some problems of humanitarian law in non-international conflicts and guerrilla warfare. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 422. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Vogler, T. " Defense of " superior orders " in international criminal law. " *Ibid.,* vol. 1, p. 619.

Walkinshaw, R.B. *Nuremberg and Tokyo trials: another step toward international justice,* A.B.A. J. 35: 299, 362. 1949.
War in Southeast Asia: a legal position paper. Gonzaga L. Rev. 6: 79. 1970.
War, genetics and law. Ecology L. Q. 1: 795. 1971.
Wilner, A.M. *Superior orders as a defense to violations of international criminal law.* Md. L. Rev. 26: 127. 1966.
Wright, R.A.W. *War crimes under international law.* L. Q. Rev. 62: 40. 1946.
Wright, Q. *War criminals.* Am. J. Int'l L. 39: 257. 1945.
Woetzel, R.K. *Comments on the Nuremberg principles and conscientious objection with special reference to war crimes.* Cath. L. 16: 257. 1970.
Woetzel, R.K. " War crimes by irregular and non-governmental forces. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 413. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Zeck, W.A. *Nuremberg: proceedings subsequent to Goering.* N. Car. L. Rev. 26: 350. 1958.
Zillman, D.N. *Political uses of prisoners of war.* Ariz. St. L. J. 1975: 237. 1975.

5. **Génocide**

(Voir également Crimes de Guerre et Crimes contre l'humanité)

Ouvrages

Andriukhin, Mikhail N. *Genotsid-tiagchaishee prestuplenie protiv chelovechestva,* Moscow: Gos. izd-vo iurid. lit-ri, 1961.
Arendt, Hannah. *Eichmann in Jerusalem.* New York: Viking Press, 1963.
Drost, Pieter N. *The Crime of State.* Leiden: Sijthoff, 1959.
Manvell, Roger et Heinrich Fraenkel. *The Incomparable Crime: Mass Extermination in the Twentieth Century: the Legacy of Guilt.* New York: Putnam, 1967.
Papadatos, P. *The Eichmann Trial,* 1964.
Planzer, Antonio. *Le Crime de Génocide.* St. Gallen: F. Schwald (1956).
Sartre, Jean P. *On Genocide: a Summary of the Evidence and the Judgments of the International War Crimes Tribunal.* Boston: Beacon Press, 1968.

Articles

Advisory opinion of the International Court of Justice on Reservation to the Convention to the prevention and punishment of genocide. I.C.J. Ref. 15. 1951.
Aleksandrov, Iu. *Henotsyd, dynskryminatsiia, zlochynnist' - suputnyky izrail'skoi derzhavy.* Radians'ke Pravo 2: 99. 1972.
Baade, H.W. *Eichmann trial: some legal aspects.* Duke L. J. 1961: 400. 1961.
Bassiouni, M.C. *International Law and the Holocaust.* Calif. W. J. Int'l L. 9: 202. 1978.
Bassiouni, M.C. " Genocide. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 522. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Bauer, F. " Genocidium. " *in:* Sieverts (éd.), *Handwörterbuch der Kriminologie,* vol. 1, p. 268. 2 vol. 1965.
Brandon, N. *Legal nature of a reservation to a multilateral convention - Genocide Convention - reference to the International Court of Justice.* Can. B. Rev. 29: 428. 1951.
Brownlie, I. *Eichmann, a further comment.* Crim. L. Rev. 1962: 877. 1962.
Feldbrugge, F.J.M. *Criminal law and traditional society: the role of Soviet law in the integration of non-slavic peoples.* Rev. Socialist L. 3: 3. 1977.
Finch, G.A. *Genocide convention.* Am. J. Int'l L. 43: 732. 1949.
Finch, G.A. *La Convention sur le Génocide.* Revue Internationale de Droit Pénal 21: 153. 1950.
Goldberg, A.J. et Gardner, R.N. *Time to act on the Genocide Convention.* A.B.A. J. 58: 141. 1972.
Jescheck, H.H. " Genocidium. " *in:* Strupp et Schlochauer, H.J.: *Wörterbuch des Völkerrechts.* de Gruyter (éd.). vol. 1, p. 658. 1960.
Kennedy, E.M. *Biafra, Bengal, and beyond: international responsibility and genocidal conflict.* Am. J. Int'l L. 4: 89. 1972.
Lemkin, R. *Le Génocide.* Revue Internationale de Droit Pénal 17: 371. 1946.
Lemkin, R. " Responsibility of persons acting on behalf of states in the crime of genocide. " *Am. Scholar* 15: 227. 1946.
Levasseur, G. *The Prevention of genocide.* J. Int'l Comm. Jur. 8: 74. 1967.
Meclewski, E. " Racist genocide in Poland. " *German Foreign Pol'y.* 6 : 89. 1967.
Morozor, G.I. *My obvinjoem v. genocide!* Sovietsko Gosudarstvo i Pravo 6: 89. 1952.
Phillips, O.L. *Genocide convention: its effects on our legal system.* A.B.A. J. 35: 623. 1949.

Raymond, J.M. *Genocide: an unconstitutional human rights convention?* Santa Clara L. 12: 294. 1972.
Reisman, W.M. *Responses to crimes of discrimination and genocide: an appraisal of the convention on the elimination of racial discrimination.* Denver J. Int'l L. & Pol'y 1: 29. 1971.
Schiller, B.M. *Life in a symbolic universe: comments on the Genocide Convention and international law.* SW. U.L. Rev. 9: 47. 1977.
Schroeter, L. " Jewish freedom movement in the Soviet Union: confrontation tactics in a totalitarian society. " *Civil Liberties Rev.* 1: 98. 1974.
Schwelb, E. *Crimes against humanity.* Brit. Y.B. Int'l L. 23: 178. 1946.
Stillschweig, K. *Das Abkommen zur Bekampfung von Genocide.* Frieden-Warte 49: 93. 1949.
Stowell, E.C. *Intercession against the persecution of Jews.* Am. J. Int'l L. 30: 102. 1936.
Stuyt, A.M. *Genocide,* Nederlands Juristenblad 23: 141, 157. 1948.
Uibopuu, H.J. *International legal status of Soviet minorities today.* Rev. Socialist L. 2: 217. 1976.
United States and the 1978 genocide convention. Harv. Int'l L. J. 16: 683. 1975.
White, A.A. *Tomorrow one may be guilty of genocide.* Tex. B. J. 12: 203, 225. 1949.
De Zayas, A.M. *International law and mass population transfers.* Harv. Int'l L. J. 16: 207. 1975.

6. Crimes contre l'Humanité

(Voir également Génocide, Crimes de guerre)

Ouvrages

Aroneanu, Eugène. *Le Crime contre l'Humanité.* Paris : Dalloz, 1961.
Bosch, William J. *Judgment on Nuremberg.* Chapel Hill, N.C. : University of North Carolina Press, 1970.
Davidson, Eugène. *The Trial of the Germans.* New York : MacMillan., 1966.
Davidowicz, L. *War against the Germans: 1933-45.* 1975.
Drost, Pieter N. *The Crime of State: Humanicide.* Leiden: Sijthoff, 1959.
Jackson, R. *The Nuremberg Case.* New York: A.A. Knopf, 1947.
Robinson, Nehemiah. *The Genocide Convention.* New York: Institute of Jewish Affairs, 1960.

Smith, Bradley, F. *Reaching Judgment at Nuremberg.* New York: Basic Books, Inc., 1979.
United Nations War Crimes Commission. *History of the United Nations War Crimes Commission and the Development of the Laws of War.* London: H. M. Stationery Office, 1948.
Woetzel, R. *Nuremberg Trials in International Law.* 1960.
Wright, R. *History of the United Nations War Crimes Commission.* 1948.

Articles

Baade, H.W. *The Eichmann trial: some legal aspects.* Duke L. J. 3: 400. 1961.
Bassiouni, M.C. *International Law and the Holocaust.* Calif. W.J. Int'l L. Rev. 9 : 202. 1978.
Brand, J.T. *Crimes against humanity and the Nuremberg Trials.* Ore. L.Rev. 28: 93. 1949.
Dautricourt, J.Y. *La définition du crime contre l'humanité.* Revue de Droit International de Sciences Diplomatiques et Politiques. 25: 294. 1947.
Falk, R. *Nuremberg: past, present and future.* Yale L. J. 18: 1501. 1971.
Gibbon, W.A. *Some thoughts on the Eichmann incident and the international rule of law.* Man. B. News 32: 79. 1960.
Graven, J. *Les crimes contre l'humanité.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye. 76: 433. 1950.
Graven, J. *Les crimes contre l'humanité peuvent-ils bénéficier de la prescription?* Revue Pénale Suisse 81: 1133. 1965.
Graven, J. *La définition et la répression des crimes contre l'humanité.* Revue de Droit International de Sciences Diplomatiques et Politiques, 26 : 1948.
Green, L.C. *The Eichmann case.* Mod. L. Rev. 23: 507. 1960.
Herzog, J.B. *Contribution à l'étude de la définition du crime contre l'humanité.* Revue Internationale de Droit Pénal. 1947: 155. 1947.
Johnson, D.H.N. *Draft Code of offences against the peace and security of mankind.* Int'l & Comp. L. Q. 41: 445. 1955.
Levasseur, G. *Les crimes contre l'humanité et le problème de leur prescription.* Journal de Droit International 93: 259. 1966.
Pella, V.V. *Le code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.* Revue de Droit International de Sciences Diplomatiques et Politiques 30: 337. 1952; 31: 125. 1953; 32: 351. 1954; 33: 13. 1955; 34: 33, 101, 372. 1956; 40: 93, 196, 330. 1962; 41: 4. 1963.

Del Rosal Fernandez, J. " Acerca de las crimenes contra la humanidad. " *in : Publicaciones de la Academia Valencia de Jurisprudencia y Legislación.* 1951.

Sawicki, J. *Zbrodni przeciw ludzksci a przestepstiva prawa pospolitego.* Pantswo i Prawo 9: 66. 1947.

Schwelb, E. *Crimes against humanity.* Brit. Y.B. Int'l L. 23: 178. 1946.

Silving, H. *In re Eichmann: a dilemma of law and morality.* Am. J. Int'l L. 55: 307. 1961.

7. **Apartheid**

Ouvrages

Horrell, M., et al. *A Survey of Race Relations in South Africa - 1972.* Johannesburg: South African Institute of Race Relations (1973).

International Commission of Jurists. *Apartheid in South Africa and South West Africa: a study.* Geneva: International Commission of Jurists, 1967.

UNESCO. *Apartheid, its effects on education, science, culture and information.* Paris: 1972.

Articles

Comment. *Akliyah of Soviet Jews: protection of the right of emigration under international law.* Harv. Int'l L. J. 14: 89. 1973.

Barnboora, L. A. N. *De term " ras " in de uitvoeringswet van het anti-rassendiscriminatieverdrag.* Nederlands Juristenblad. 52: 969. 1977.

Bennett, G.I. *The I.L.O. convention on indigenous and tribal populations—the resolution of a problem of vires.* Brit. Y. B. Int'l L. 46: 382. 1972-73.

Buergenthal, T. *Implementing the U.N. racial convention.* Tex. Int'l L. J. 12: 187. 1977.

Dubois, W.E.B., et al. *Special isue on racism and law.* Guild. Prac. 30 : 93. 1973.

Comment, *The exhaustion of domestic remedies in the United Nations Subcommission on prevention of discrimination and protection of minorities.* Buffalo L. Rev. 24: 643. 1975.

Feimpong. J.K. *Can apartheid successfully defy the international legal system?* Black L.J. 5: 287. 1977.

Graefrath, B. *Apartheid - ein internationales Verbrechen.* Neue Justiz 28: 192. 1974.

Jaffa, H.V. *Equality as a conservative principle.* Loyola L.A. L. Rev. 8: 471. 1975.
Lundsgaarde, H.P. *Racial and ethnic classifications, an appraisal of the role of anthropology in the lawmaking process.* Houston L. Rev. 10: 641. 1973.
Nagan, W.P. *Conflict of laws: group discrimination and the freedom to marry - a policy science prologue to human rights decisions.* How. L. J. 21: 1. 1978.
Newman, F.C., et al. *Panel: the United Nations and race: will U.N. law affect victims of racial discrimination and oppressors?* Am. J. Int'l L. 64: 106. 1970.
Role of the South African criminal code in implementing apartheid. Ga. J. Int'l & Comp. L. 8: 176. 1978.
Schroth, P.W. et V.S. Mueller. *Racial discrimination: the United States and the international convention.* Human Rights 4: 171. 1975.
Tiewul, S.A. *Apartheid: steps toward international legal control.* Zambia L. J. 6: 101. 1974.
Tomko, J. *Apartheid - medzinarodny zlocin proti l'undstvu.* (Résumé en russe et en anglais). Pravny Obzor 58: 289. 1975.
Tomko, J. *Dekada boja proti rasizmu a rasovej diskriminacii.* (Résumé en anglais et en russe). Pravny Obzor 57: 731. 1974.
Tomko, J. *Rasova diskriminacia e jej formy v juhoafrickij republike.* (Résumé en russe et en anglais). Pravny Obzor 59: 761. 1976.
Zolberg, R. *Patterns of national integration.* J. Mod. Afr. Stud. 5: 449. 1967.

8. Esclavage et infractions assimilées

Ouvrages

Buckland, William W. *The Roman Law of Slavery.* New York: AMS Press, 1969.
Cover, Robert M. *Justice Accused: Antislavery and the Judicial Process.* New Haven: Yale University Press, 1975.
Duff, J.B. et L.A. Greene. *Slavery: its Origins and Legacy.* New York: Crowell, 1975.
Filler, L. *Slavery in the United States of America.* New York: Van Nostrand, 1972.
Lotz, A. *Sklaverei, Staatskirche und Freikirche.* Leipzig: B. Tauchnitz, 1929.
Toplin, R.B. *Slavery and Race Relations in Latin America.* Westport, Conn.: Greenwood Press, 1974.

Wallon, H. *Histoire de l'Esclavage dans l'Antiquité.* Paris: Librairie Hachette et Cie, 1879.

Articles

Note. *American slavery and the conflict of laws.* Colum. L. Rev. 71: 74. 1971.
Barzel, Y. *Economic analysis of slavery.* J. L. & Econ. 20: 87. 1977.
Bassiouni, M.C. et V.P. Nanda. *Slavery and slave trade: steps toward eradication.* Santa Clara L. 12: 424. 1972.
Cintron, C.D. et A.M. Carrion, *Conmemorando el centenario de la abolicion de la esclavidtud negra, 1873-1973.* Rev. C. Abo P. R. 34: 157. 1973.
Collins, D.G. *The United States owes reparations to the African states for the slave trade.* How. L. J. 16: 314. 1971.
Fogel, R.W. et S.L. Engerman. *Philanthropy at bargain prices: notes on the economics of gradual emancipation.* J. Legal Stud. 3: 377. 1974.
Kiely, T.F. *The hollow words: an experiment in legal historical methods as applied to the institution of slavery.* DePaul L. Rev. 25: 842. 1976.
Landry, H.E. *Slavery and the slave trade in Atlantic diplomacy, 1850-1861.* J. S. Hist. 27: 184. 1961.
Miller, J.B. *Monster of the Spanish main.* Jur. Rev. 1970: 97. 1970.
Nanda, V.P. et M.C. Bassiouni. " Slavery and slave trade: steps toward eradication. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 504. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Nash, A.E.K. *Texas justice in the age of slavery: appeals concerning blacks and the antebellum state supreme court.* Houston L. Rev. 8: 438. 1971.
Nelson, W.E. *The impact of the antislavery movement upon styles of judicial reasoning in nineteenth century America.* Harv. L. Rev. 87: 513. 1974.
Olshausen, G. *American slavery and its aftermath.* Guild. Prac. 30: 69. 1973.
Origin of slavery in the United States - the Maryland precedent. Am. J. Legal Hist. 14: 189. 1970.
Sellin, T. " Slavery and the punishment of crime. " *in: Crime, Criminology and Public Policy,* p. 93. 1974.
Tushnet, M. *American law of slavery, 1810-1860: a study in the persistence of legal autonomy.* Law and Soc. Rev. 10, 119. 1975.
Umozurike, U.O. *African slave trade and the attitudes of international law towards it.* How. L. J. 16: 334. 1971.

Wiecek, W.M. *Somerset: Lord Mansfield and the legitimacy of slavery in the Anglo-American world.* U. Chi. L. Rev. 42: 86. 1974.

9. Torture

Ouvrages

Amnesty International. *Amnesty International Report on Torture.* London: Duckworth in Association with Amnesty International Publications, 1975.
Fiorelli, P. *La Tortura Giudiziaria el Diritto Comune.* 2 vol. Milano: Giuffré, 1953.
Langbein, John H. *Torture and the Law of Proof.* Chicago: University of Chicago Press, 1976.
Lauret, Jean C. et Raymond Lassiera. *La Torture et les Pouvoirs.* Paris: Balland, 1973.
Lea, Henry C. *Torture.* Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1973.
Verkson, Larry C. *The Concept of Cruel and Unusual Punishment.* Lexington, Mass.: Lexington Books, 1976.

Articles

Bassiouni, M.C. et D. Derby. *An appraisal of torture in international law and practice: the need for an international convention for the prevention and suppression of torture.* Revue Internationale de Droit Pénal 48: 17. 1977.
Lowry, D. *Ill-treatment, brutality, and torture: some thoughts upon the " treatment " of Irish political prisoners.* DePaul L. Rev. 22: 553. 1973.
Lowry, D.R. *Internment: detention without trial in Northern Ireland.* Human Rights 5: 261. 1976.
Lowry, D.R. *Internment in Northern Ireland.* U. Tol. L. Rev. 8: 169. 1976.
O'Boyle, M. *Torture and emergency powers under the European convention on human rights: Ireland v. The United Kingdom.* Am. J. Int'l L. 71: 674. 1977.
Paust, J.J. *Constitutional prohibitions of cruel, inhuman or unnecessary death, injury or suffering during law enforcement process.* Hastings Const. L. Q. 2 : 873. 1975.

Rauch, E. *The compatibility of the detention of terrorists order (Northern Ireland) with the European convention for the protection of human rights.* N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 6: 1. 1973.
Skoler, D.L. *World implementation of the United Nations standard minimum rules for treatment of prisoners.* J. Int'l L. & Econ. 10: 453. 1975.
Van den Wijngaert, C. " Repressive violence: a legal perspective. " *in:* Hoefnagels (éd.), *Repression and Repressive Violence,* 1977.

10. Expérimentation médicale illicite

(Voir également Crimes de guerre, Crimes contre l'humanité)

Ouvrages

Barber, Bernard. *Research on Human Subjects: Problems of Social Control in Medical Experimentation.* New York: Russel Sage Foundation, 1973.
Freund, Paul A. *Experimentation with Human Subjects.* New York: G. Braziller, 1970
Katz, J. *Experimentation with Human Beings: the Authority of Invesgator, Subject, Professions and State in the Human Experimentation Process.* New York: Russel Sage Foundation, 1972.
Visscher, Maurice B. *Ethical Constraints and Imperatives in Medical Research.* Springfield, Ill., Charles C. Thomas and Sons, 1975.
Mitscherlich, A. et F. Mielke. *Doctors of Infamy: the Story of the Nazi Medical Crimes.* New York: H. Schuman, 1949.

Articles

Adams et Shea-Stonum. *Toward a theory of control of medical Experimentation with human subjects: the role of compensation.* Case W. Res. L. Rev. 25: 604. 1975.
Annas, G.J. *Medical remedies and human rights: why civil rights lawyers must become involved in medical decision-making.* Human Rights 2: 151. 1972.
Note. *Behaviour modification and other legal imbroglios of human experimentation.* J. Urban L. 52: 155. 1974.
Curran. *The proper and improper concerns of medical law and ethics.* New Eng. J. Med. 295: 1057. 1976.

Daube, D. *Legal problems in medical advance.* Israel L. Rev. 6: 1. 1971.
Dickens, B.M. *Contractual aspects of human medical experimentation.* U. Toronto L. J. 25 : 406. 1975.
Dickens, B.M. *Information for consent in human experimentation.* U. Toronto L. J. 24: 381. 1974.
Note. *Fetal experimentation: moral, legal, and medical implications.* Stan. L. Rev. 26: 1191. 1974.
Fried, C. et al. *Symposium: Law and the new biology.* Ind. L. J. 48: 527. 1973.
Giesen. *Civil liability of physicians for new methods of treatment and experimentation.* Int'l & Comp. L. Q. 25: 180. 1976.
Goldovsky, E. et K. Platonov. *The crime of Nazi doctors.* Volks Bull. 3-4: 17. 1945.
Görtz, R. *Frontières actuelles de la médecine légale.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 53: 753. 1973.
Graven, J. *Le procès des médecins nazis et les expériences pseudo-médicales: esquisse d'une étude de synthèse.* Annals D. Int'l Medic. 8: 7. 1962.
Hibi, I. Medical service and human rights: clinical study and experimentation on a living body. (en japonais). Jurisuto 548: 18. 1973.
International medical law. Int'l. L. A. Rep. Conf. 55: 293. 1972.
Kaimowitz, G., et al. *Biomedical procedures: contamination of our civil rights?* Trial 11: 13. 1975.
Note. *Kaimowitz v. Department of Mental Health: involuntary mental patient cannot give informed consent to experimental psychosurgery.* N.Y.U. Rev. L. & Soc. Change 4: 207. 1974.
Kennedy, E.M., et al. *Medical experimentation on human subjects: a symposium.* Case W. Res. L. Rev. 25: 431. 1975.
Larsen. *Legal aspects of medical experimentation.* Scandinavian Studies in L. 20: 163. 1976.
Little, R.N. *Experimentation with human subjects: legal and moral considerations regarding radiation treatment of cancer at the University of Cincinnati College of Medicine.* Atomic Energy L.J. 13: 305. 1972.
Martin, M.M. *Ethical standards for fetal experimentation.* Fordham L. Rev. 43: 547. 1975.
Mearns. *Law and physical control of mind.* Case W. Res. L. Rev. 25: 565. 1975.
Medical and psychological experimentation on California prisoners. U.C.D. L. Rev. 7: 351. 1975.
Note. *Medical treatment and human experimentation: introducing illegality, fraud, duress and incapacity to the doctrine of informed consent.* Rut.-Cam. L.J. 6: 538. 1975.
Mental privacy: an international safeguard to governmental intrusions into the mental processes. Calif. W. Int'l L. J. 6: 110. 1975.

Comment. *Non-therapeutic medical research involving human subjects.* Syracuse L. Rev. 24: 1067. 1973.
Note. *Non-therapeutic prison research: an analysis of potential legal remedies.* Albany L. Rev. 39: 799. 1975.
Peters et Lee. *Psychosurgery: a case for regulation.* Det. Coll. L. Rev. 1978: 383. 1978.
Recent legislation prohibiting the use of prison inmates as subjects in medical research. New England J. Prison L. 1: 220. 1974.
Robertson. *The scientist's right to research: a constitutional analysis.* Calif. L. Rev. 51: 1203. 1978.
Shapiro, M.H., et al. *Medical experimentation: a symposium on behaviour control.* Duq. L. Rev. 13: 673. 1975.
Silverstein, A.J. *Compensating those injured through experimentation.* Conn. B.J. 48: 398. 1974.
Simmonds, R. *Law and human experimentation.* U. of Ghana L. J. 10: 81. 1973.
Simonies. *On behalf of victims of pseudo-medical experiments: Red Cross action.* Extract from International Review of the Red Cross (Jan. 1973).
Standridge, L.W. *Experimentation on humans in biomedical research: implications for the industry of recent legislation and cases.* Women L. J. 63: 88. 1977.
Test culture: medical experimentation on prisoners. New England J. Prison L. 2: 261. 1976.
Note. *Torts-informed consent-an involuntarily confined mental patient cannot give informed consent to experimental psychosurgery.* Wayne L. Rev. 20: 1309. 1974.
Trockel, H. *Menschenwurde und medizinisch-biologische Forschung.* Neue Juristische Wochenschrift 24: 217. 1971.
Tuchler. *Man-made man and the law.* St. Louis U. L. J. 22: 310. 1978.
Ungerleider, J.T. *Human experimentation and drug abuse.* Contemp. Drug 5: 607. 1976.
Wecht, C.H. *Interfaces of law and medicine.* Am. J.L. & Med. 1: 89. 1975.

11. Piraterie

Ouvrages

Arias, L.G. *La Pirateria como Delito del Derecho de Gentes.* Saragosse: Faculté de droit, 1961.
Colombos, C. John. *The International Law of the Sea.* 6e éd. rev. London: Longmans, 1967.

Joyner, Nancy D. *Contemporary Concept of Piracy in International Law.* 1974.
McDougal, Myres S. *Public Order of the Oceans: a Contemporary International Law of the Sea.* New Haven: Yale University Press, 1962.
Muller, A. *Die Piratrie im Völkerrecht unter besonderer Berücksichtigung des Entwurfes der Völkerbundskommission und der Regierungsausserungen.* 1929.

Articles

Amerasinghe, C.F. *Basic principles relating to the international regime of the oceans at the Caracas session of the U.N. law of the sea conference.* J. Maritime L. 6: 213. 1975.
Crockett, C.H. *Toward a revision of the international law of piracy.* DePaul L. Rev. 26: 78. 1976.
Dickinson, E.D. *Is the crime of piracy obsolete?* Harv. L. Rev. 38: 334. 1925.
Fairman, C. *A note in re piracy jure gentium.* Am. J. Int'l L. 29: 508. 1935.
Fenwick, C. *" Piracy " in the Carribean.* Am. J. Int'l L. 55: 426. 1961.
Finch, G.A. *Piracy in the Mediterranean.* Am. J. Int'l L. 31: 659. 1937.
Franck, T.M. *To define and punish piracies; the lesson of the Santa Maria: a comment.* N.Y.U. L. Rev. 36: 839. 1961.
Gaeta, D. *Nuovi indirizzi e problemi attuali della unificazione delle leggi attinenti navigazione marittima e aerea pirateria e bandiere ombra.* Revista del Diritto della Navigazione 36: 56. 1970.
Goyard, C. *L'Affaire du " Santa Maria. "* Revue Générale de Droit International Public 66: 123. 1962.
Green, L.C. *Santa Maria: rebels or pirates.* Brit. Y.B. Int'l L. 37: 496. 1961.
Ida, T. *Crime of piracy: criticism of article 343 of the new draft penal code* (en japonais). Keiho Zasshi 13: 35. 1963.
Johnson, R. *Piracy in modern international law.* Transactions of Grotius Soc. 48: 63. 1957.
Lauterpacht, H. *Insurrection et piraterie.* Revue Générale de Droit International Public 4: 513. 1939.
Malache, M.K.A. *De la piraterie.* Revue Egyptienne de Droit International 26: 124. 1970.
Marston, G. *Crimes on board foreign merchant ships at sea: some aspects of English practice.* L. Q. Rev. 88: 357. 1972.
Masaveu, J. *La pirateria y el corso: un estudio de orientation penal.* Criminelia 29: 282. 1963.
Morse, C. *Piracy in international law.* Can. B. Rev. 15: 712. 1937.
Nyhart, J.D. and J.C. Kessler. " Ocean vessels and offshore

structures. " *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspect, of International Terrorism,* p. 187. 1978.
Pella, V.V. *La répression de la piraterie.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye. 15: 145. 1926.
Poulantzas, N.M. *Hijacking v. piracy: a substantial misunderstanding not a quarrel over semantics.* Revue Hellénique de Droit International 23: 80. 1970.
Shubber, S. *Is hijacking of aircraft piracy in international law?* Brit. Y.B. Int'l L. 43: 193. 1968-69.
Sundberg, J.W.F. *Piracy: air and sea.* DePaul L. Rev. 20: 337. 1970.
Sundberg, J.W.F. " Piracy: air and sea. " *in:* Bassiouni et Nanda, *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 455. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Wortley, B.A. *Pirata non mutat dominium.* Brit. Y.B. Int'l L. 24: 258. 1974.

12. **Infractions relatives aux communications aériennes internationales**

(Voir également Terrorisme)

Ouvrages

Agrawala, S.K. *Aircraft Hijacking and International Law.* Dobbs Ferry, New York: Oceana, 1973.
Arey, James A. *The Sky Pirates.* New York: Scribner, 1972.
Joyner, Nancy D. *Aerial Hidjacking as an International Crime.* Dobbs Ferry, New York: Oceana, 1974.
Richard Philippe. *La Convention de Tokyo.* Lausanne: Imprimerie Pont Frères, 1971.
Szabo, D. (éd.). *Impact of Terrorism and Skyjacking on the Operations of the Criminal Justice System.* 1976.

Articles

Abramovsky, A. *Multilateral conventions for the suppression of unlawful seizure and interference with aircraft.* Colum. J. Transnat'l L. 13: 381. 1974; 14: 268. 1975.
Aircraft piracy: the Hague hijacking convention. Int'l Law. 6: 642. 1972.
Note. *Air hijacking as a political crime - who should judge?* Calif. Western Int'l L. 2: 92. 1971.
Note. *Air-Law - hijacking.* Harv. Int'l L. J. 11: 469. 1970.

Ajomo, M.A. *Hijacking or unlawful seizure of aircraft.* Nigerian L. J. 7: 13. 1973.
Akehurst, M. *Hijacking.* Indian J. Int'l L. 14: 81. 1974.
Antihijacking act of 1974 - a step behond the Hague convention. S.T.L.J. 16: 356. 1975.
Antikyjacking system: a matter search - or seizure. Notre Dame Law. 48: 1261. 1973.
Antoniou, G. et N. Iliescou. *La répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 265. 1976.
Argibay, C.M. *Pirateria aerea en el derecho penal argentino.* Revista Juridica de Buenos Aires 1969: 229. 1969.
Attentats contre la navigation aérienne. Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 419. 1971-72.
Behnam, R. *La capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 21. 1976.
Berezowski, C. *Développement progressif du droit aérien.* Académie de Droit International Rev. 128: 7. 1969.
Beristain, A. *Terrorism and aircraft hijacking.* Int'l J. Crim. & Penology 2: 347. 1974.
Broocks, R.L., *Skyjacking and refugees: the effect of the Hague convention upon asylum.* Harv. Int'l L. J. 16: 93. 1975.
Buchala, M. *La répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 237. 1976.
Bulin, R. *European organisation for the safety of air navigation - Eurocontrol* (résumé en français). Annuaire Européen 22: 137. 1974.
Caruso, G. *La répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 321. 1976.
Chaturvedi, S.C. *Hijacking and the law.* Indian J. Int'l L. 11: 89. 1971.
Christovich, A.B., et al. *Air piracy.* Ins. Counsel J. 40: 540. 1973.
Concerted action against states found in default of their international obligations in respect of unlawful interference with international civil aviation. Can. Y.B. Int'l L. 10: 261. 1972.
XI[e] Congrès international de droit pénal: *la répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 1. 1976.
Conventions on unlawful interference with aircraft (" pirateria aerea ") a hard line. Rev. C. Abo. P.R. 34: 537. 1973.
Costello, D. *International terrorism and the development of the principle aut dedere aut judicare.* J. Int'l L. & Econ. 10: 483. 1975.
Crelinstein, B. " Impact of terrorism and skyjacking on the operations of the criminal justice system : preliminary analysis ", *in* Szabo (éd.), *Impact of Terrorism and Skyjacking on the Operations of the Criminal Justice System.* 1976.
Cucchiara, D. *La répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 215. 1976.

Dinstein, Y. *Criminal jurisdiction over aircraft hijacking.* Israel L. Rev. 7: 195. 1972.
Dolensky, A. *La capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 279. 1976.
Dolensky, A. *Piraterie aérienne.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 451. 1971-72.
Dowd, D. W., et al. *Skyjacking problems and potential solutions - a symposium.* Vill. L. Rev. 18: 985. 1973.
Emanuelli, C. *Legal aspects of aerial terrorism: the piecemeal vs. the comprehensive approach.* J. Int'l L. & Econ. 10: 503. 1975.
Evans, A.E. *Aircraft hijacking: its cause and cure.* Am. J. Int'l L. 63: 695. 1969.
Evans, A.E. *Aircraft hijacking: what is being done ?* Am. J. Int'l L. 67: 641. 1973.
Evans, A.E. " Aircraft hijacking: wat is being done? " *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 219. 1975.
Evans, A.E. " Aircraft and aviation facilities. " *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 3. 1978.
Evans, A.E. *Aircraft hijacking in United States law and practice.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 44. 1976.
Evans, A.E. *Report on aircraft hijacking in the United States: law and practice.* Crim. L. Bull. 10: 589. 1974.
Feller, S.Z. *Comment on " criminal jurisdiction over aircraft hijacking. "* Israel L. Rev. 7: 207. 1972.
Feller, S.Z. *La piraterie aérienne dans le droit pénal israélien.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 91. 1976.
Feraud, H.J. *Convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.* Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé 27: 1. 1972.
Filipovic, B. *Nouvelles conventions relatives aux détournements des aéronefs* (en serbo-croate). Jugoslovenska Revija za Medunarodno Pravo 18: 104. 1971.
Filipovic, E. *Suppression of unlawful seizure of aircraft.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 303. 1976.
Fitzgerald, G.F. *Recent proposals for concerted action agains states in respect of unlawful interference with international civil aviation.* J. Air L. 40: 161. 1974.
Gjidara, M. *" Piraterie aérienne " en droit international et en droit comparé.* Revue Internationale de Droit Comparé. 24: 791. 1972.
Glaser, S. *Quelques observations sur le détournement d'aéronefs.* Revue Générale de Droit International Public 76: 12. 1972.
Green, L.C. *Piracy of aircraft and the law.* Alberta L. Rev. 10: 72. 1972.
Guelfi, C. *A proposito di una convenzione internazionale sulla " pirateria aerea ".* Rivista Internazionale di Filosofia del Diritto 47: 471. 1970.

Guillaume, G. *Convention de La Haye du 16 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Française de Droit Aérien 25: 369. 1971.
Hammarskjold, K. *Air piracy as an international crime: suggestions for international action.* Int'l Rev. Crim. Pol'y 32: 14. 1976.
Hanni, O. *Luftpiraterie.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht. Revue Pénale Suisse 88: 320. 1972.
Hartmann, B. *Rettslige betraktninger omkring flykapring (" hijacking ") og flyjabotasje.* Lov og Rett, Norsk Juridisk Tidsskrift 1972: 34. 1972.
Hirsch, A.I. et D.O. Fuller. *Aircraft piracy and extradition.* N.Y.L.F. 16: 392. 1970.
Horlick, G.N. *Developing law of air hijacking.* Harv. Int'l L. J. 12: 33. 1971.
Horlick, G.N. *Public and private international response to aircraft hijacking.* Vand. J. Transnat'l L. 6: 144. 1972.
International law - convention on offenses and certain other acts committed on board aircraft - the Tokyo convention. DePaul L. Rev. 20: 485. 1970.
Jacobson, P.M. *From piracy on the high seas to piracy in the high skies; a study of aircraft hijacking.* Cornell Int'l L. J. 5: 161. 1972.
Johnston, I.D. *Aviation crimes act 1972.* N.Z.U.L. Rev. 5: 305. 1973.
Kirby, M.J. et C.S. Thomas. *Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of civil aviation,* Int'l & Comp. L. Q. 22: 163. 1973.
De Lacerda, J.C.S. *Piraterie aérienne, ses aspects actuels et futurs.* Revue Française de Droit Aérien 24: 281. 1970.
Lee, A. " International suppression of hijacking. " *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 248. 1975.
Leonis, J. *Apoderamiento ilicito de aeronaves en vuelo y apoderamiento ilicito de vuelo en la aeronave.* Rev. C. Abo P.R. 34: 227. 1973.
Lissitzyn, O.J. *In-flight crime and United States legislation.* Am. J. Int'l L. 67: 306. 1973.
Malmborg, K.E. *International efforts to deter aerial hijacking.* A.B.A. Sect. Ins. N. & C. L. 1971: 129. 1971.
Mankiewicz, R.H. *Capture et détournement illicites d'aéronefs.* Annuaire Français de Droit International 15: 462. 1969.
Mankiewicz, R.H. *Convention de Montréal (1971) pour la répression d'actes dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.* Annuaire Français de Droit International 17: 855. 1971.
Mankiewicz, R.H. *Détournement d'avions.* Revue Française de Droit Aérien 25: 392. 1971.
Mapelli y Lopez, E. *Capture illicite d'aéronefs.* Revue Française de Droit Aérien 26: 241. 1972.

McMahon, J.P. *Air hijacking: extradition as a deterrent.* Geo. L. J. 58: 1135. 1970.
McWhinney, E. et al. *Hijacking of aircraft.* Institut de Droit International, Annuaire 54: 520. 1971.
McWhinney, E., et al. *Panel: new developments in the law of international aviation: the control of aerial hijacking.* Am. J. Int'l L. 65: 71. 1971.
Mejia, E.R. *La répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal. 47: 21. 1976.
Minor, W.W. *Skyjacking crime control models.* J. Crim. L. 66: 94. 1975.
Mok, M.R. *Haagse Conventie van 16 December 1970 ter bestrijding van het kapen van luchtvaartuigen.* Nederlands Juristenblad 46: 281. 1971.
Mok, M.R. *Strijd tegen de luchtpiraterij.* Nederlands Juristenblad 48: 837, 879. 1973.
Ndulo, M. *Developing law of air hijacking.* Zambian L.J. 3-4: 125. 1971-72.
Nys, R.R. *Répression des actes illicites contre l'aviation civile.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 327. 1971-72.
Oehler, D. *Piraterie aérienne en droit pénal allemand contemporain et futur.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 409. 1971-72.
Van Panhuys, H.F. *Aircraft hijacking and International Law.* Colum. J. Transnat'l L. 9: 1. 1970.
Plawski, S. *Détournement d'aéronefs.* Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé 28: 305. 1973.
Plawski, S. *Infraction de la capture illicite d'aéronefs.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 401. 1971-72.
Plawski, S. *La capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 251. 1976.
Pötz, P.G. *The suppression of unlawful seizure of aircraft.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 1. 1976.
Poulantzas, N.M. *Hague Convention for the suppression of unlawful seizure of aircraft (December 16. 1970).* Nederlands Tijdschrift voor Internationaal Recht 18: 25. 1971.
Poulantzas, N.M. *Hijacking v. Air Piracy: a substantial misunderstanding, not a quarrel over semanties.* R.H.D.I. 1971: 80. 1971.
Prospects for the prevention of aircraft hijacking through law. Colum. J. Transnat'l L. 9: 60. 1970.
Romanelli, G. *Sulla " pirateria aerea. "* Archivio Giuridico, " Filippo Serafini. " 179: 189. 1970.
Rosenfeld, S.B. *Air piracy: is it time to relax our security?* New England L. Rev. 9: 81. 1973.
Rudolf, A. *Bordgewalt des Flugzeugkommandanten in ihrer Ausgestaltung durch das Tokioer Abkommen von 1963.* Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen 21: 151. 1972.

Ruzié, D. *Piraterie aérienne au-dessus de Berlin.* Annuaire Français de Droit International 75: 392. 1971.
Samuel, A. et al. *Symposium on hijacking: Unlawful seizure of aircraft: approaches to the legal problems.* J. Air. L. 37: vii. 1971.
Samuels, A. *Crimes committed on board aircraft: Tokyo convention act of 1967.* Brit. Y. B. Int'l L. 42: 271. 1967.
Search for an international solution to the problem of aircraft hijacking. Auckland U. L. Rev. 2: 83. 1975.
Searching for hijackers: constitutionality, costs, and alternatives. U. Chi. L. Rev. 40: 383. 1973.
Selected materials on airplane hijacking. Rec. Assoc. B. City N.Y. 26: 326. 1971.
Schmidt-Räntsch, G. *Internationale Luftrechtskonferenz in Den Haag und das Abkommen zur Bekämpfung der widerrechtlichen Inbesitznahme von Luftfahrzeugen.* Zeitschrift für Luftrecht und Weltraumrechtsfragen 20: 63. 1971.
Sharp, J.M. *Canada and the hijacking of aircraft.* Man. L.J. 5: 451. 1973.
Shephard, I.M. *Air piracy: the role of the International Federation of Airline Pilots Association.* Cornell Int'l L. J. 3: 79. 1970.
Shubber, S. *Aircraft hijacking under the Hague convention 1970 - a new regime ?* Int'l & Comp. L. Q. 22: 687. 1973.
Skyjacking and refugees : the effect of the Hague convention upon asylum. Harv. Int'l L. J. 16: 93. 1975.
Smith, C.L. *Probable necessity of an international prison in solving aircraft hijacking.* Int'l Law. 5: 269. 1979.
Sonnemann, W.R. *Aerial piracy.* A.B.A. Sect. Ins. N. & C.L. 1971: 135. 1971.
Statement of international air transportation policy. J. Air L. 36: 651. 1970.
Steelman, H. *International terrorism vis-a-vis air-hijacking.* SW. U. L. Rev. 9: 85. 1977.
Sundberg, J.W.F. *Flygkapningar.* Svensk Juristtidning 55: 417. 1970.
Sundberg, J.W.F. " Piracy: Air and Sea. " *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *International Criminal Law,* vol. 1, p. 455. 1973.
Sundberg, J.W.F. *Piraterie aérienne.* Revue Internationale de Droit Pénal 41: 165. 1970.
Sundberg, J.W.F. *Unlawful Seizure of Aircraft: General Report, International Association of Penal Law - XI Congress in Budapest.* 1974.
Table ronde en matière de piraterie aérienne, d'enlèvement d'otages et de juridictions appelées a en connaître. (Cour de cassation de France, 21 juin 1971). Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 467. 1971-72.
Thomas, C.S. et M.J. Kirby. *Convention for the suppression of unlawful acts against the safety of civil aviation.* Int'l & Comp. L. Q. 22: 163. 1973.

Toothman, A.H. *Legal problems of skyjacking.* A.B.A. Sect. Ins. N. & C.L. 1969: 251. 1969.
Vangeenbergen, F. *Conseil de l'Europe et la piraterie aérienne.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 52: 283. 1971-72.
Veutro, V. *La répression de la capture illicite d'aéronefs. Le principe « aut dedere aut punire » et la faculté d'asile politique.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 209. 1976.
Volpe, J.A. et J.T. Steward. *Aircraft hijacking: some domestic and international responses.* Ky. L. J. 59: 273. 1970-71.
Vouyoucas, C. *La répression de la capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 59. 1976.
White, G.M.E. *Hague Convention fot the suppression of unlawful seizure of aircraft.* Rev. Int'l Comm. Jur. 6: 38. 1971.
Yamamoto, S. *(Aircraft hijacking and international law)* (en japonais). Jurisuto 453: 62. 1970.
Zotiades, G.B. *International criminal prosecution of persons charged with an unlawful seizure of aircraft.* Revue Hellénique de Droit International 23: 12. 1970.
Zwirboul, W.K. et V.P. Choupilov. *La capture illicite d'aéronefs.* Revue Internationale de Droit Pénal 47: 295. 1976.

13. **Menace et emploi de violence contre des personnes internationalement protégées**

(Voir également Terrorisme, Prise d'otages)

Ouvrages

Baumann, Carol E. *The Diplomatic Kidnappings: a Revolutionary Tactic of Urban Terrorism.* The Hague: Nijhoff, 1973.
Crosswell, Carol M. *Protection of International Personnel Abroad.* New York: Oceana Publications, 1952.
Crotty, William J. (éd.). *Assassination and the Political Order.* New York: Harper & Row, 1972.

Articles

Assassination as a means of intervention: the death of Lumumba - the rule of Amin. Case W. Res. J. Int'l L. 10: 197. 1978.
Bassiouni, M.C. « Unlawful seizures of persons by states as alternatives to extradition. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 343. 1975.
Brach, R.S. *Inter-American Convention on the kipnapping of diplomats.* Colum. J. Transnat'l L. 10: 392. 1971.

Convention on the prevention and punishment of crimes against diplomatic agents and other internationally protected persons: an analysis. Va. J. Int'l L. 14: 703. 1974.
Inter-American convention on the kipnapping of diplomats. Colum. J. Transnat'l L. 10: 392. 1971.
Jaillard, P. *Enlèvements de diplomates.* Annuaire Français de Droit International 17: 205. 1971.
Kelly, J.B. *Assassination in war time* Mil. L. Rev. 30: 101. 1965.
Kidnapping incidents. Bulletin of the International Commission of Jurists, p. 24. 1967.
Leigh, G.I.F. *Nationality and diplomatic protection.* Int'l Comp. L. Q. 20: 453. 1971.
Lillich, R.B. *Diplomatic protection of nationals abroad: an elementary principle of international law under attack.* Am. J. Int'l L. 69: 359. 1975.
McNeil, M.S. *United Nations, 27th session: aerial hijacking and the protection of diplomats.* Harv. Int'l L. J. 14: 595. 1973.
Means, L. *Political kidnapping and terrorism.* N. Am. Rev. 255: 16. 1970.
Murphy, J.F. " Protected persons and diplomatic facilities. " *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 277. 1978.
Murphy, J.F. " Role of international law in the prevention of terrorist kidnapping of diplomatic personnel. " *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 285. 1975.
O'Higgins, P. " Unlawful seizure of persons by states. " *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 336. 1975.
Paust, J.J. " Nonprotected persons or things " *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 341. 1978.
Przetacznik, F. *Prevention and punishment of crimes against internationally protected persons.* Indian. J. Int'l L. 13: 65. 1973.
Przetacznik, F. *Protection of foreign officials in the U.S. Code.* Int'l L. 9: 121. 1975.
Rozakis, C.L. *Terrorism and the internationally protected persons in the light of the ILC's draft articles.* Int'l & Comp. L. Q. 23: 32. 1974.
Sponsler, T.H. *International kidnapping.* Int'l Law. 5: 27. 1971.
Stechel, I. *Terrorist kidnapping of diplomatic personnel.* Cornell J. Int'l. L. 5: 189. 1972.
Wood, M.C. *Convention on the prevention and punihment of crimes against internationally protected persons, including diplomatic agents.* Int'l & Comp. L. Q. 23: 791. 1974.

14. **Prise d'otages**

Ouvrages

Crelinstein, R. et D. Szabo. *Hostage-Taking.* Lexington, Mass.: D. C. Heath and Co., 1979.
Dortzbach, K. *Kidnapped.* New York: Harper & Row, 1975.
Jenkins, B.M. *Hostage Survival - Some Preliminary Observations.* 1976.
Maher, G.F. *Hostage: A Police Approach to a Contemporary Crisis.* Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1977.
McClure, B. *Hostage Survival.* 1976.
Verin, J. *Torture and Hostage-Taking.* United Nations: Social Defense Research Institute, 1971.

Articles

Cooper, H. *Terrorist and the victim.* Victimology 1: 229. 1976.
Maher, G.R. *Organizing a team for hostage negociation.* Police Chief. 43: 61. 1976.
Souchon, H. *Hostage-taking: its evolution and significance.* Int'l Crim. Police Rev. 229: 168. 1976.

15. **Usage illicite de la Poste**

(Voir également Terrorisme)

Articles

Border search exception held inapplicable to international letter mail. Wash. U. L. Q. 1976: 493. 1976.
Border searches of international letter mail. U. Colo. L. Rev. 49: 103. 1977.
Constitutional law - search and seizure - a warrantless search of international mail at a port of entry into the United States violates the Fourth Amendment. Geo. Wash. L. Rev. 45: 274. 1977.
Panzera, A.F. *Terrorismo postale e diritto internazionale.* Rivista di Diritto Internazionale 58: 762. 1975.

16. Terrorisme

Ouvrages

Bassiouni, M. Cherif, et al. *ASIL Panel on International Terrorism.* Lexington, Mass.: Lexington Press, 1976.
Bassiouni, M. Cherif (éd.). *International Terrorism and Political Crimes.* Springfield, Ill., Charles C. Thomas, 1975.
Crelinstein, R.D. *Terrorism and Criminal Justice: an International Perspective.* Lexington, Mass.: Lexington Books. 1978.
Evans, Alona et John F. Murphy (éd.). *Legal Aspects of International Terrorism.* Lexington, Mass.: Lexington Books, 1978.
Friedlander, R.A. *Terrorism: Documents of International and Local Control.* vol. I. Dobbs Ferry, N. Y.: Oceana, 1979.
Garcia-Mora, Manual R. *International Responsibility for Hostile Acts of Private Persons against Foreign States.* The Hague: M. Nijhoff, 1962.
Gaucher, R. *Terrorist: from Tsarist Russia to the O.A.S.* 1968.
Guillaume, Gilbert et Georges Levasseur. *Terrorisme International.* Paris: A. Pedone, 1976-1977.
Havens, Murray C., Carl Leiden et Karl M. Schmitt. *The Politics of Assassination.* Englewood Cliffs, N. J.: Prentice-Hall, 1970.
Hyams, Edward S. *Terrorists and Terrorism.* London: Dent, 1975.
International Symposium on « terrorism and political crimes »: collected research. Siracusa: International Institute for Higher Studies in Criminal Sciences, 1973.
Jenkins, B. *International Terrorism: a New Mode of Conflict.* Los Angeles: Crescent Publications, 1975.
Panzera, Antonio F. *Attivita' Terroristiche e Diritto Internazionale.* Napoli: Ediore Jovene, 1978.
Paso, A. *Usted peude ser un asesino.* Indianapolis: Odyssey Press, 1974.
Sobel, L. *Political Terrorism.* 1975.
Walter, Eugene V. *Terror and Resistance.* New York: Oxford University Press, 1969.
Wilkinson, Paul, *Political Terrorism.* New York: Wiley, 1975.
Wilson, Colin. *Order of Assassins: the Psychology of Murder.* London: Hart-Davis, 1972.

Articles

Abellan Honrubia, V. *Terrorismo internacional.* Revista Espanola de Derecho Internacional 28: 33. 1975.

Bassiouni, M.C. « Criminological policy. » *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 523. 1978.
Bassiouni, M.C. « International control scheme for the prosecution of international terrorism: an introduction. » *Ibid.,* p. 485.
Bassiouni, M.C. *Methodological options for international legal control of terrorism.* Akron L. Rev. 7: 388. 1974.
Bassiouni, M.C. « Methodological options for international legal control of terrorism. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 485. 1975.
Bassiouni, M.C. « Political offense exception in extradition law and practice. » *Ibid.,* p. 398.
Baxter, R.R. « Geneva Convention of 1949 and wars of national liberation. » *Ibid.,* p. 120.
Baxter, R.R. *Skeptical look at the concept of terrorism.* Akron L. Rev. 7: 380. 1974.
Bennett, W.T. *U.S. initiatives in the United Nations to combat international terrorism.* Int'l Law. 7: 752. 1973.
Blum, Y.Z. *State response to acts of terrorism.* German Y.B. Int'l L. 19: 223. 1976.
Bodenheimer, B.M. *International kidnapping of children: the United States approach.* Family L. Q. 11: 83. 1977.
Bond, J.E. *Amended article I of draft protocol I to the 1949 Geneva Conventions : the coming of age of the guerrilla.* Wash. & Lee L. Rev. 32: 65. 1975.
Bringing the terrorist to justice: a domestic law approach. Cornell Int'l L. J. 11: 71. 1978.
Brown, H.H. « Nuclear facilities and materials. » *in:* Evans et Murphy (éd.). *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 149. 1978.
Burkhard, W. *Wesentliche gesetzliche und staatsvertragliche Grundlagen für die zwischenstaatlichen Beziehungen auf dem Gebiet des Straf und des Strafprozessrechts.* Revue Pénale Suisse 92: 294. 1976.
Castillo, A. *Lucha juridica contra el terrorismo.* Revista de Derecho Privado 1977: 748. 1977.
Controlling international terrorism: an analysis of unilateral force and proposals for multilateral cooperation. U. Tol. L. Rev. 8: 209. 1976.
Costello, D. *International terrorism and the development of the principle « aut dedere aut judicare ».* Irish Jur. 9: 209. 1974 ; J. Int'l L. & Econ. 10: 483. 1975.
Dahs, H. *Das Anti-Terroristen-gesetz: eine Niederlage des Rechtsstaats.* Neue Juristische Wochenschrift 29: 2145. 1976.
DeSchutter, B. *La convention européenne pour la répression du terrorisme. Un (faux) pas en avant?* Journal des Tribunaux 92: 217. 1977.
DeSchutter, B. « Prospective study of the mechanisms to repress terrorism. » *Réflexions sur le terrorisme,* p. 251. Centre de droit international et Assoc. belge des juristes démocrates, 1974.

Dinstein, Y. « Terrorism and wars of liberation: an Israeli perspective of the Arab-Israeli conflict. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 155. 1975.

Evans, E.A. « Apprehension and prosecution of offenders: some current problems. » *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 493. 1978.

Evans, A.E., et al. *Terrorism and political crimes in international law: a panel.* Proc. Am. Soc. Int'l L. 67: 87. 1973.

Franck, T.M. et B.B. Lockwood. *Preliminary thoughts towards an international convention on terrorism.* Am. J. Int'l L. 68: 69. 1974.

Friedlander, R.A. *Terrorism and international law: what is being done?* Rut.-Cam. L. J. 8: 383. 1977.

Friedmann, W. *Terrorist and subversive activities.* Am. J. Int'l L. 50 : 475. 1956.

Ginossar, S. *Outlawing terrorism.* Israel L. Rev. 13: 150. 1978.

Hannay, W.A. *International terrorism: the need for a fresh perspective.* Int'l Law. 8: 268. 1974.

Herold, H. *Taktische Wandlungen des deutschen Terrorismus.* Polizei 67: 401. 1976.

Hoffacker, L. « U.S. government response to terrorism: a global approach. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 537. 1975.

Hubbard, D.G. « Glimmer of hope: a psychiatric perspective. » *Ibid.,* p. 27.

Jenkins, B.M. et A.P. Rubin. « New vulnerabilities and the acquisition of new weapons by nongovernment groups. » *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 221. 1978.

Kerstetter, W.A. « Practical problems of law enforcement. » *Ibid.,* p. 535.

Kutner, L. *Constructive notice - a proposal to end international terrorism.* N.Y. L.F. 19: 325. 1973.

Kutner, L. « Philosophical perspective on rebellion. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 51. 1975.

Lahey, K.A. et L.M. Sang. « Control of terrorism through a broader interpretation of Article 3 of the four Geneva Conventions of 1949. » *Ibid.,* p. 191. 1975.

Lador-Lederer, J.J. *Legal approach to international terrorism.* Israel L. Rev. 9: 194. 1974.

Letman, S.T. « Some sociological aspects of terror-violence in a colonial setting. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 33. 1975.

Linke, R. *Das Europäische übereinkommen zur Bekämpfung des Terrorismus vom 27 Januar 1977.* Österreichische Juristen-Zeitung 32: 232. 1977.

Lowry, D.R. *Draconian powers: the new British approach to pretrial detention of suspected terrorists.* Colum. Human Rights L. Rev. 8-9: 185-222. 1976-1977.
Lowry, D.R. *Terrorism and human rights: counter-insurgency and necessity at common law.* Notre Dame Law. 53: 49. 1977.
Mallison, W.T., Jr., et S.V. Mallison. « Concept of public purpose terror in international law: doctrines and sanctions to reduce the destruction of human and material values. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 67. 1975.
Mann, C.J. « Personnel and property of transnational business operations. » *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 399. 1978.
Melchior, A. *L'infraction politique en droit aérien. Des conventions de droit pénal à la convention européenne pour la répression du terrorisme.* Journal des Tribunaux 92 : 721. 1977.
Milte, K.L., et al. *Approaches to the problem of international terrorism and the development of the principle « aut dedere aut judicare ».* J. Int'l L. & Econ. 10: 483. 1975.
Milte, K.L. *Prevention of terrorism through the development of supranational criminology.* J. Int'l L. & Econ. 10: 519. 1975.
Mok, M.R. *Naar aanleiding van een anti-terrorisme verdrag.* Nederlands Juristenblad 52: 910. 1977.
Murphy, J.F. *International legal controls of international terrorism: performance and prospects.* Ill. B.J. 63: 444. 1975.
Murphy, J.F. « State self-help and problems of public international law. » *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 553. 1978.
Murphy, J.F. « United Nations proposals on the control and repression of terrorism. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 493. 1975.
Nagel, W.H. *Het Europese verdrag over de bestrijding van terrorisme van 27 januari 1977.* Nederlands Juristenblad 52: 817. 1977.
Novogrod, J.C. « Internal strife, self-determination and world order. » *in:* Bassiouni, *International Terrorism and Political Crimes,* p. 98. 1975.
Palmer, B. « Codification of terrorism as an international crime. » *Ibid.,* p. 507. 1975.
Paust, J.J. *Approach to decision with regard to terrorism.* Akron L. Rev. 7: 397. 1974.
Paust, J.J. « Private measures of sanction. » *in:* Evans et Murphy (éd.), *Legal Aspects of International Terrorism,* p. 575. 1978.
Paust, J.J. *Selected terroristic claims arising from the Arab-Israeli context.* Akron L. Rev. 7: 404. 1974.

Paust, J.J. *Survey of possible legal responses to international terrorism: prevention, punishment, and cooperative action.* Ga. J. Int'l & Comp. L. 5: 431. 1975.
Paust, J.J. *Terrorism and the international law of war.* Mil. L. Rev. 64: 1. 1974.
Pederson, F.C. *Controlling international terrorism: an analysis of unilateral force and proposals for multilateral cooperation.* U. Tol. L. Rev. 8: 209. 1976.
Saldana, I. *Le terrorisme.* Revue Internationale de Droit Pénal 13: 26. 1936.
Salmon, J.J.A. *Convention européenne pour la répression du terrorisme.* Journal des Tribunaux 92: 497. 1977.
Salomone, F. « Terrorism and the mass media. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 43. 1975.
Schloesing, E. *La répression internationale du terrorisme.* Revue Politique et Parlementaire 841: 50. 1973.
Schuyt, C.J.M. *Denken en discussiëren over terreur.* Delikt en Delinkwent 7: 529. 1977.
Schwarzenberger, G. *Terrorists, hijackers, guerrilleros, and mercenaries.* Current Legal Prob. 24: 257. 1971.
Sewell, A.F. « Political crime: a psychologist's perspective. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 11. 1975.
Strickler, N. « Anti-history and terrorism: a philosophical dimension. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 47. 1975.
Sturm, R. *Zur Bekämpfung terroristischer Vereinigungen.* Monatsschrift für Deutsches Recht 31: 6. 1977.
Sundberg, J.W.F. « Thinking the unthinkable or the case of Dr. Tsironis. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 448. 1975.
Terrorism in the terminal: airline liability under article 17 of the Warsaw convention. N.Y.U. L. Rev. 52: 283. 1977.
Terrorism: the proposed United States draft convention. Ga. J. Int'l & Comp. L. 3: 430. 1973.
Toman, J. « Terrorism and the regulation of armed conflicts. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 133. 1975.
Tran-Tam. « Crimes of terrorism and international criminal law. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 490. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
United Nations, General Assembly, Report of the Chairman of the Sixth Committee. *Measures to prevent international terrorism.* Twenty-seventh session, A/C. 6/L. 866 9 November 1972.
United Nations, General Assembly, Study prepared by the Secretariat. *Measures to prevent international terrorism.* Twenty-seventh session, A/C. 6/418 2 November 1972.

United Nations, General Assembly, Report of the Sixth Committee. *Measures to prevent international terrorism.* Twenty-seventh session, A/8969, 16 December 1972.
Veuthey, M. « Survey of international humanitarian law in noninternational armed conflicts: 1949-1974. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 86. 1975.
Vogler, T. « Perspectives on extradition and terrorism. » *Ibid.,* p. 391.
Zlataric, B. « History of international terrorism and its legal control. » *Ibid.,* p. 474.

17. **Infractions en matière de drogues**

Ouvrages

Bailey, Stanley H. *Anti-Drug Campaign: an Experiment in International Control.* London: P. S. King & Son, Ltd., 1935.
Bruun, Kettil, Lynn Pan et Ingemar Rexed. *The Genlemen's Club: International Control of Drugs and Alcohol.* Chicago: The University of Chicago Press, 1975.
Bureau of Narcotics and Dangerous Drugs. *A Comprehensive Discussion of the Salient Features of the Convention Adopted at Vienna.* Washington: U.S. Govt. Printing Office, 1971.
Cabinet Committee of International Narcotics Control. *World Opium Survey.*
Commentary on the Convention on Psychotropic Substances, 1971. New York: United Nations Publications, 1976.
Commentary on the Single Convention on Narcotic Drugs, 1961. New York: United Nations Publications, 1973.
European Committee on Crime Problems. *Penal Aspects of Drug Abuse.* Strasbourg: Council of Europe, 1974.
Lowes, Peter D. *The Genesis of International Narcotic Control.* Genève: Librairie Droz, 1966.
National Commission on Marihuana and Drug Abuse. *Marihuana: a Signal of Misunderstanding.* Washington: U.S. Government Printing Office, 1972.
Renborg, Bertil A. *International Drug Control: a Study of International Administration by and through the League of Nations.* Washington: Carnegie Endowment for International Peace, 1947.
Simmons, Luis et Abdul A. Said. *Drugs, Politics and Diplomacy: the International Connections.* Beverly Hills, Calif.: Sage (1974).
Taylor, Arnold H. *American Diplomacy and the Narcotics Traffic, 1900-1939: a Study in International Humanitarian Reform.* Durham, N.C.: Duke University Press, 1969.

United Nations Social Defence Research Institute. *Psychoactive Drug Control: Issues and Recommendations.* New York: United Nations Publications, 1973.
Wighton, Charles. *Dope International.* London: F. Muller. 1964.
Willoughby, W. W. *Opium as an International Problem, the Geneva Conference.* Baltimore: The John Hopkins Press, 1925.
Woods, Arthur. *Dangerous Drugs: the World Fight against Illicit Traffic in Narcotics.* New Haven: Yale University Press, 1931.

Articles

L'Abus de drogues et sa prévention: Rapport Général: Budapest, 9-15 septembre 1974. Revue Internationale de Droit Pénal 44: 1. 1973.
Ansley, N. *International efforts to control narcotics.* J. Crim. L. 50: 105. 1959.
Bassiouni, M.C. *International narcotics control system: a proposal.* St. John's L. Rev. 46: 713. 1972.
Bassiouni, M.C. « International narcotics control system. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), vol. I, p. 533. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Bassiouni, M.C. *Work paper on international control of drugs.* Abidjan World Peace Through Law Conference 26-31 August 1973.
Bassiouni, M.C. *International aspects of drug abuse: problems and a proposal.* J. Marshall J. Prac. & Proc. 9: 3. 1975.
Beristain, A. *Las drogas y su legislacion en Espana.* Anuario de Derecho Penal y Ciencias Penales 1973: 41. 1973.
Bevans, C.I. *International conventions in the field of narcotic drugs.* Temp. L. Q. 37: 41. 1963.
Blum, R. et al. *Elements for drug policy: international implications for crime and justice.* Int'l Rev. Crim. Pol'y 32: 35. 1976.
Bogaard, W. *Limits to national penal policies concerning narcotic drugs as set by the international treaties: the Dutch example.* J. Int'l L. & Econ. 10: 747. 1975.
Bogaard, W. *International control of the legitimate trade in narcotic drugs.* Netherlands Y. B. Int'l L. 3: 97. 1972.
Bogdan, M. *Psykofarmaka och cannabis i internationell ratt.* Tidsskrift for Rettsvitenskap 1977: 70. 1977.
Cabranes, J.A. *International law and control of the drug traffic.* Int'l Law. 7: 761. 1973.
Cohrrsen, J.J. et L.H. Hoover. *International control of dangerous drugs.* J. Int'l L. & Econ. 9: 81. 1974.
Collins, J.P. *Traffic in the traffickers: extradition and the controlled substances import and export act of 1970.* Yale L. J. 83: 706. 1974.
Constitutional law - criminal procedure - statutory presumption of illegal importation of cocaine is unconstitutional. St. Mary's L. J. 2: 115. 1970.

Criminal Law - border searches - a border search may occur when an outbound vessel has crossed the border, leaving territorial waters, if it is reasonably certain that contraband that might be found was also aboard at the border crossing. Geo. L. J. 65: 1641. 1977.
De Cumpiano, L. A. *Una nueva ley de drogas: la ley de sustancias controladas de Puerto Rico.* Rev. C. Abo P. R. 32: 511. 1971.
Decker, J.F. *Question of international barriers to decriminalization or depenalization of marihuana in Illinois.* Ill. B. J. 64: 418. 1976.
Drug Traffic - Franco-American police agreement for cooperation and exchange of information effects no change of municipal laws: illicit narcotic and dangerous drug traffic. Harv. Int'l L. J. 13: 336. 1972.
El-Kayal, M.I. *Comparative study of narcotics and the law in the United Arab Republic.* DePaul L. Rev. 20: 859. 1971.
Illegal transportation of marijuana: recent judicial construction of the California statute. Pacific L. J. 3: 670. 1972.
International law of treaties and United States legalization of marijuana. Colum. J. Transnat'l L. 10: 413. 1971.
Mass, F. *Alternatives to indirect control of international narcotics traffic.* N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 8: 241. 1975.
McLaughlin, G.T. et T.M. Quinn. *Drug control in Iran: a legal and historical analysis.* Ia. L. Rev. 59: 469. 1974.
McLaughlin, G.T. *Poppy is not an ordinary flower: a survey of drug policy in Iran.* Fordham L. Rev. 59: 469. 1974.
McNamara, J.D. *History of United States antiopium policy.* Fed. Prob. 37: 15. 1973.
Miller, D.E. *Drug abuse dilemma: the demands, the sources, the illicit traffic.* Forum 8: 30. 1972.
Noll, A. *Drug abuse and its prevention as seen by the international legal profession.* Contemp. Drug. 5: 71. 1976.
Noll, A. *International treaties and the control of drug use and abuse.* Contemp. Drug 6: 17. 1977.
La Nueva ley de sustancias controladas de Puerto Rico. Rev. Jur. U.P.R. 41: 345. 1972.
Renborg, B.A. *Principles of international control of narcotic drugs.* Am. J. Int'l L. 37: 436. 1943.
Robb, G.C. *Warrantless border searches: crossing the boundary of unreasonableness.* S. Tex. L. J. 19: 265. 1978.
Sacotte, J. *Mesures accessoires de droit pénal français dans la lutte contre la drogue.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 56: 947. 1976.
Staricoff, J. *International law and the Opium Conventions* J. Comp. Legis. 3e sér. 18: 94. 1936.
Starke, J.G. *Convention of 1936 for the suppression of the illicit traffic in dangerous drugs.* Am. J. Int'l L. 31: 31. 1937.
Toward an international system of drug control. U. Mich. J. L. Ref. 8: 103. 1974.

U.S. Bilateral and multilateral aid to nations which do no cooperate with the United States to combat international drug traffic. N.Y.U.J. Int'l L. & Pol. 7: 361. 1974.
Waddell, I.G. *International narcotic control.* Am. J. Int'l L. 64: 310. 1970.
Wright, Q. *Narcotics convention of 1931.* Am. J. Int'l L. 28: 475. 1934.

18. **Falsification et Contrefaçon**

Ouvrages

League of Nations. *Proceedings of the International Conference for the Adoption of a Convention for the Suppression of Counterfeiting Currency.* Geneva: Publications of the League of Nations, 1929.
Pella, V. V. La Coopération des Etats dans la lutte contre le faux monnayage. *Rapport et Projet de Convention Présentés à la Société des Nations.* Paris: Société des Nations, 1927.
Société des Nations. *Comptes rendus de la Conférence Internationale pour l'Adoption d'une Convention pour la Répression du Faux Monnayage. Genève, du 9 au 20 avril 1929.* Genève: Service des publications de la Soc. des Nations, 1930.

Articles

Dupriez, L.H. *Répression internationale du faux monnayage.* Revue de Droit International et de Législation Comparée. 10: 511. 1929.
Marabuto, P. *Faux monnayage. Un jugement intéressant en matière de droit international.* Revue Internationale de Police Criminelle 8: 82. 1953.
Organisation Internationale de Police Criminelle - Interpol: Assemblée générale, 34e session (Rio de Janeiro, juin 1965). *Le faux monnayage international en 1964.* Revue Internationale de Police Criminelle 20: 301. 1965.
Prost, G. « Straf- und wahrungsrechtliche Aspekte des Geldwesens. » *Festschrift für Richard Lange zum* 70. p. 419. 1976.
Staempfli, F. *Die internationale Bekämpfung der Geldfalschungen und die Schweiz.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 45: 478. 1931.
Staempfli, F. *Die straf- und prozessrechtlichen Bestimmungen des internationalen Abkommens zur Bekämpfung der Falschmunzerei.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 66: 22. 1951.
Zielinski, D. *Geld- und Wertzeichenfälschung nach dem Entwurf eines Einführungsgesetzes zum Strafgesetzbuch.* Juristen-Zeitung 28: 193. 1973.

19. Vol de trésors archéologiques et nationaux

Ouvrages

Burtham, B. *Art Theft: Its Scope, Its Impact and Its Control.* 1978.
Duboff, Leonard D. *Art Law, Domestic and International.* South Hackensack, N.J.: F. B. Rothman, 1975.
Esterow, Milton. *The Art Stealers.* New York: MacMillan, 1973.
Grant, Judith. *A Pillage of Art.* London: Hale, 1966.
Hollander, Barnett, *The International Law of Art.* London: Bowes & Bowes, 1959.
Meyer, Karl Ernest. *The Plundered Past.* Harmondsworth: Penguin, 1977.
Welty, Paul Thomas. *Man's Cultural Heritage.* Philadelphia: Lippincott, 1969.
Williams, Sharon A. *The International and National Protection of Movable Cultural Property: a Comparative Study.* Dobbs Ferry, New York: Oceana Publications, 1978.

Articles

Abramson, R.D. et S.B. Huttler. *Legal response to the illicit movement of cultural property.* L. & Pol'y Int'l Bus. 5: 932. 1973.
Altes, A.K. *Submarine antiquities: a legal labyrinth.* Syracuse J. Int'l L. & Comm. 4: 77. 1976.
Bernal, I. *Intellectual reciprocity and cultural imperialism: art treasures - media - data transfer.* Proc. Am. Soc. Int'l L. 69: 117. 1974.
Bibliography of periodical literature relating to the law of historic preservation. L. and Contemp. Prob. 36: 442. 1971.
Bossard, A. *Les vols de biens culturels/Theft of cultural property.* Revue Internationale de Police Criminelle 276: 58. 1974.
Criminal Law - Theft of artifacts - once a nation declares ownership of an artifact, an illegally exported artifact can be considered stolen under the national stolen property act. Va. J. Int'l L. 17: 793. 1977.
Cultural resources preservation and underwater archeology: some notes on the current legal framework and model underwater antiquities statute. San Diego L. Rev. 15: 623. 1978.
Duboff, L.D. *The international protection of cultural property.* Proc. Am. Soc. Int'l L. 65: 136. 1971.
Duboff, L.D. et al. *Proceedings of the panel on the U.S. enabling legislation of the UNESCO convention on the means of prohibiting and preventing the illicit import, export and transfer of ownership of cultural property.* Syracuse J. Int'l L. & Comm. 4: 97. 1976.
Effect of effort to control illicit art traffic on legitimate international commerce in art. Ga. J. Int'l & Comp. L. 8: 462. 1978.

Elsen, A., et al. *Art and the law; introduction: why do we care about art?* Hastings L.J. 27: 951. 1976.
Fishman, J.J. et S. Metzger. *Protecting America's cultural and historical patrimony.* Syracuse J. Int'l L. & Comm. 4: 57. 1976.
Gordon, J.B. *The UNESCO Convention on the illicit movement of art treasures.* Harv. Int'l L. J. 12: 537. 1970.
Gordon, J.B. *The UNESCO Convention on the illicit movement of art.* Harv. Int'l L.J. 1971: 537. 1971.
Goy, M.A. *Le régime international de l'importation, de l'exportation et du transfert de propriété de biens culturels.* Annuaire Français de Droit International, 1970: 605. 1970.
Goy, R.H.M. *International protection of the cultural and natural heritage.* Netherlands Y.B. Int'l L. 4: 117. 1973.
Hargrove, J.L. et al. *Intellectual reciprocity and cultural imperialism: art treasures - media - data transfer: a panel.* Proc. Am. Soc. Int'l L. 68: 117. 1974.
Hawkins, A. *Euphronios Krater at the metropolitan museum: a question of provenance.* Hastings L.J. 27: 1163. 1976.
L'Heureux, J. *La protection de l'environnement culturel canadien et québécois.* McGill L.J. 23: 306. 1977.
Legal restrictions on American access to foreign cultural property. Fordham L. Rev. 46: 117. 1978.
Mantovani, F. *Lineamenti della tutela penale del patrimonio artistico.* Rivista Italiana di Diritto e Procedura Penale 19: 55. 1976.
Martinez Bianco, A. *Conservación del patrimonio patrimoni artístico eclesiaśtico.* Revista de Administracion Publica 75: 429. 1974.
Merryman, J.H. *A course in art and the law.* J. Legal Ed. 26: 551. 1974.
Nafziger, J.A.R. *Controlling the northward flow of Mexican antiquities.* L. Am. 7: 68. 1975.
Nafziger, J.A.R. *UNESCO-centered management of international conflict over cultural property.* Hastings L.J. 27: 1051. 1976.
Nahlik, S.E. *International law and the protection of cultural property in armed conflicts.* Hastings L.J. 27: 1069. 1976.
Niec, H. *Legislative models of protection of cultural property.* Hastings L.J. 27: 1089. 1976.
Nieciówna, H. *International restrictions on the movement of cultural property* (en polonais). Uniwersytet Jagiellonski Prace Prawnicze 70: 151. 1976.
Comment. *New legal tools to curb the illicit traffic in pre-Columbian antiquities.* Colum. J. Transnat'l L. 12: 316. 1973.
Palacios, V. *Overview of archaeology and the law: seventy years of unexploited protection for pre-historic resources.* Notre Dame Law. 51: 706. 1976.
Palmer, M., et al. *Legal aspects of the international traffic in stolen art: a symposium.* Syracuse J. Int'l L. & Comm. 4: 51. 1976.

Vernon, R. *The Economic and Political Consequences of Multinational Enterprise: an Anthology.* Boston: Division of Research, Graduate School of Business Administration, Harvard University, 1972.

Articles

Comment. *Bribes, kickbacks, and political contributions in foreign countries: the nature and scope of the Securities and Exchange Commission's power to regulate and control American corporate behaviour.* Wis. L. Rev. 1976: 1231. 1976.
Comment. *Disclosure of corporate payments abroad and the concept of materiality.* Hofstra L. Rev. 4: 729. 1976.
Note. *Disclosure of payments to foreign government officials under the securities acts.* Harv. L. Rev. 89: 1848. 1976.
Dwivedi, R.C. *Bureaucratic corruption in developing countries.* Asian Survey. 7: 245. 1965.
Note. *Foreign bribes and the securities acts' disclosure requirements.* Mich. L. Rev. 74: 1222. 1976.
Hager, L.M. *Bureaucratic corruption in India: legal control of maladministraction.* Comp. Pol. Stud. 1973: 197. 1973.
Hazzard, J.N. *Soviet socialism and embezzlement.* Wash. L. Rev. 26: 301. 1951.
Herlihy, E.D. et T.A. Levine. *Corporate crisis: the overseas payment problem.* L. & Pol'y Int'l Bus. 8: 547. 1976.
Hermann, D.H.J. *Criminal prosecution of United States multinational corporations.* Loy. Chi. L. J. 8: 465. 1977.
Iga, M. et M. Auerbach. *Political corruption and social structure in Japan.* Asian Survey. 19: 556. 1977.
Jabbra, J. *Bureaucratic corruption in the third world: causes and remedy.* J. Pub. Ad. 1976: 673. 1976.
Johnson, O.P.G. *An economic analysis of corrupt government, with special application to less developed countries.* Kyklos 28: 47. 1975.
Kadish, S.H. *Some observations on the use of criminal sanctions in enforcing economic regulations.* U. Chi. L. Rev. 30: 423. 1963.
Note. *A look at questionable or illegal payments by American corporations to foreign government officials.* Case W. Res. J. Int'l L. 8: 496. 1976.
McLaughlin, G.T. *The criminalization of questionable foreign payments by corporations: a comparative legal systems analysis.* Fordham L. Rev. 46: 1071. 1978.
Paraggio, V. *Su alcune questione concernentil 'elemento soggettivo del delitto di omissione o rifiuto di atti d'ufficio.* Archivio Penale 31: 391. 1975.

Pera, G. *Diritto e cultura.* Foro Italiano 97: 17. 1974.
Note. *The protection of art in transnational law.* Vand. J. Transnat'l L. 7: 689. 1974.
Rogers, W.D. *The legal response to the illicit movement of cultural property.* L. & Pol'y Int'l Bus. 5: 932. 1973.
Roucounas, E.J. *Aspects juridiques de la protection du « patrimoine mondial culturel et naturel ».* Revue Hellénique de Droit International 25: 42. 1972.
Rudolf, W. « Mittlerorganisationen der auswärtigen Kulturverwaltung. » *in: Recht im Dienst des Friedens: Festschrift für Eberhard Menzel.* p. 141. 1975.
Samarov, S. *Zakon okhraniact kul'turnoe nasledie.* Sotsialistischeskaia Zakonnost' 11: 29. 1977.
Vitanyi, B.K.J. *Internationale bescherming van culturele goederen.* Nederlands Juristenblad 49: 1348. 1974.
Williams, S.A. *The Polish art treasure in Canada, 1940-60.* Can. Y.B. Int'l L. 15: 146. 1977.
Williams, S.A. *Protection of the Canadian cultural heritage: the cultural property export and import act.* Can. Y.B. Int'l L. 14: 292. 1976.

20. **Corruption de fonctionnaires étrangers**

Ouvrages

Bassiouni, M. Cherif, *Substantive Criminal Law.* Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1978.
Clarke, Thurston et John J. Tigue. *Dirty Money, Swiss Banks, The Mafia, Money Laundering and White Collar Crime.* New York: Simon and Schuster, 1975.
Jacoby, Neil J., Peter Nehemkis et Richard Eells. *Bribery and Extortion in World Business: a Study of Corporate Political Payments Abroad.* New York: MacMillan, 1977.
Kugel, Yerachmiel et Gladys W. Gruenberg. *International Payoffs: Dilemma for Business.* Lexington, Mass.: Lexington Books, 1977.
Reisman, W.M. *Folded Lies.* New York: Free Press, 1979.
Salmon, C., Chmn., Royal Commission on Standards of Conduct in Public Life. *Report 1974-1976.* London: Cmnd 6524, 1976.
Santhanam Committee. *Report of the Committee on Prevention of Corruption.* Government of India: Ministry of Home Affairs, 1964.
Scott, James C. *Comparative Political Corruption.* Englewood Cliffs, N.J.: Prentice-Hall, 1972.
Verbit, Gilbert P. *International Monetary Reform and the Developing Countries: the Rule of Law Problem.* New York: Columbia University Press, 1975.

Comment. *Payments to foreign officials by multinational corporations: bribery or business expense and the effects of United States policy.* Calif. W. Int'l L. J. 6: 360. 1976.
Note. *Prohibiting foreign bribes: criminal sanctions for corporate payments abroad.* Cornell Int'l L. J. 10: 231. 1977.
Solomon, L.D. *Transnational conduct of American multinational corporations: questionable payments abroad.* B.C. Indus. & Com. L. R. 17: 303. 1976.
Tiedemann, K. *Droit fiscal international et la délinquance des entreprises multinationales.* Rivista delle Societa. 21: 801. 1976.
United Nations, Commission on Transnational Corporations. *Formulation of a code of conduct: elaboration of the chairman's annotated outline on the basis of discussion in the intergovernmental working group on a code of conduct.* Note by the Secretariat. (Working Papers 1 and 2) March 24, 1978.
United Nations, Economic and Social Council. *Corrupt practices, particulary illicit payments in international commercial transactions: concepts and issues related to the formulation of an international agreement.* Report of the Secretariat (E/AC.64/3) Jan. 20, 1977.
United Nations, Economic and Social Council. *Transnational corporations: material relevant to the formulation of a code of conduct.* Report of the Secretariat (E/C.10/18) Dec. 10, 1976.
United Nations, Economic and Social Council. *Transnational corporations: measures against corrupt practices of transnational and other corporations, their intermediaries and others involved.* Report of the Secretary-General (E/5838) June 11, 1976.
United Nations, Economic and Social Council. *Transnational corporations: texts relevant to an annotated outline suggested by the chairman of the intergovernmental working group on the code of conduct.* Report of the Secretariat (E/C.10/AC. 2/3) Jan. 26, 1978.
United Nations, Economic and Social Council. *Transnational corporations: views and proposals of nongovernmental interests on a code of conduct.* Report of the Secretariat (E/C. 10/20) Dec. 30, 1976.
United Nations, Economic and Social Council. *Transnational corporations: views and proposals of states on a code of conduct.* Report of the Secretariat (E/C. 10/19) Dec. 30, 1976.
United Nations, Economic and Social Council. *Transnational corporations: views and proposals of states on a code of conduct.* Report of the Secretariat (E/C.10/19/Add.) March 22, 1977.
Vidal, J. « L'infraction commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions. » *in: Mélanges offerts à Paul Couzinet,* p. 779. 1974.
Volk, K. *Strafrecht gegen Insider?* Zeitschrift für das Gesamte Handelsrecht und Wirtschaftsrecht. 1: 1. 1978.
Wang, N.T. *Design of an international code of conduct for transnational corporations.* J. Int'l L. & Econ. 10: 319. 1975.

Waterbury, J. *Corruption, political stability and development: comparative evidence from Egypt and Morocco.* Gov't & Opposition. 1976: 426. 1976.

21. Extradition

(Voir également: Conflits de juridiction)

Ouvrages

Bassiouni, M. Cherif. *International Extradition and World Public Order.* Leiden: Sijthoff, 1874.
Bedi, Satya D. *Extradition in International Law and Practice.* Rotterdam: Bronder-offset, 1966.
Billot, Albert. *Traité de l'Extradition.* Paris: E. Plon et Cie, 1974.
Cocatre-Zilgien, André. *L'Affaire Argoud: Considérations sur les Arrestations Internationalement Irrégulières.* Paris: A. Pédone, 1965.
Council of Europe. *Explanatory Report on the European Convention on Extradition.* Strasbourg, 1969.
Council of Europe, European Committee on Crime Problems *Legal Aspects of Extradition among European States.* Strasbourg, 1970.
Lanza P. *Estradizione.* Milano: Soc. Ed. Libr., 1910.
Moore, John Basset. *A Treatise on Extradition and Interstate Rendition,* vol. 1. Boston: The Boston Book Co., 1891.
Papadatos, P. *Le Délit Politique: Contribution à l'Etude des Crimes contre...* Genève: Librairie E. Droz, 1954.
Rafuse, Robert W. *The Extradition of Nationals.* Urbana: The University of Illinois Press, 1959.
Schultz, Hans. *Das Schweizerische Auslieferungsrecht.* Basel: Verlag für Recht und Gesellschaft, 1953.
Shearer, Ivan A. *Extradition in International Law.* Manchester: Manchester University Press, 1971.
Vogler, Theo. *Auslieferungsrecht und Grundgesetz.* Berlin: Duncker & Humblot, 1970.
Waillez, Gérald. *L'Infraction Politique en Droit Positif Belge.* Louvain: Vander, 1970.
Van den Wijngaert, Chris. *The political offence exception to extradition. The delicate problem of balancing the rights of the individual and international public order* (1980).

Articles

Note. *The Abu Doud affair.* J. Int'l L. & Econ. 11: 539. 1977.
Amerasinghe, C.F. *The Schtraks case, defining political offences and extradition.* Modern L. Rev. 28: 27. 1965.

Arroyo, S.A. *Extradicion entre la Republica de Panama y la zona del canal.* Anuario de Derecho 9: 53. 1971.
Bassiouni, M.C. *Ideologically motivated offenses and the political offense exception in extradition: a proposed juridical standard for an unruly problem.* DePaul L. Rev. 19: 217. 1969.
Bassiouni, M.C. *International extradition: a summary of the contemporary American practice and a proposed formula.* Wayne L. Rev. 15: 733. 1969.
Bassiouni, M.C. « International extradition and world public order: a conceptual evaluation. » *in:* Pötz et Oehler (éd.), *Aktuelle Probleme des Internationalen Strafrecht.* 1971, p.10.
Bassiouni, M.C. « International extradition in American practice and world public order. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 347. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Bassiouni, M.C. *Unlawful seizure and irregular rendition devices as alternatives to extradition.* Vand. J. Transnat'l L. 7: 25. 1973.
Bassiouni, M.C. *Theories of jurisdiction and their application in extradition law and practice.* Calif. W. Int'l L. J. 5: 1. 1974.
Baldassari, A. *L'estradizione nella nuova legislazione penale italiana.* Rivista Diritto Internazionale 23: 3. 1931.
Van Bemmelen, J.M. *Das politische Delikt in der Rechtsordnung einiger europäischen Länder.* Recht im Ost und West 1: 221. 1957.
Bierzanek, R. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 699. 1968.
Brown-John, C.L. *Commonwealth « extradition »: the case of Duncan Crux.* Can. Y.B. Int'l L. 8: 324. 1970.
Cantrell, C. *The political offense exception in international extradition: a comparison of the United States, Great Britain and the Republic of Ireland.* Marq. L. Rev. 60: 777. 1977.
Carbonneau, T.E. *The political offense exception to extradition and transnational terrorists: old doctrine reformulated and new norms created.* Am. Soc. Int'l L. Students Int'l L. J. 1: 1. 1977.
Cardozo, M.H. *When extradition fails, is abduction the solution?* Am. J. Int'l L. 55: 127. 1961.
Castel, J.G. et M. Edwardh. *Political offences: extradition and deportation - recent Canadian developments.* Osgoode Hall L.J. 13: 89. 1975.
Cochard, R. « Le terrorisme et l'extradition en droit belge. » *in: Réflexions sur la définition et la répression du terrorisme,* p. 205. 1974.
Decocq, A. *La livraison des délinquants en dehors du droit commun de l'extradition.* Revue Critique de Droit International Privé 53: 411. 1964.
Delitala, G. *Riforme legislative in tema di estradizione.* Rass. pen.—: 222. 1929.
DeVita. *Sull' estradizione per reati politici.* Rass. dir. pubbl. II: 373. 1950.

Duk, W. « Principes fondamentaux de la convention européenne d'extradition. » *in: Aspects juridiques de l'extradition entre Etats européens,* p. 27. 1970.
Dumon, F. *Rapport sur l'extradition de personnes recherchées ou condamnées pour un crime de guerre ou crime de collaboration avec l'ennemi.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 27: 239. 1947.
Epps, V. *The validity of the political offender exception in extradition treaties in Anglo-American jurisprudence.* Harv. Int'l L. J. 20: 61. 1979.
Evans, A.E. *Observations on the pratice of territorial asylum in the United States.* Am. J. Int'l L. 56: 148. 1962.
Evans, A.E. *Reflections upon the political offense in international practice.* Am. J. Int'l L. 57: 1. 1963.
Evans, A.E. *Acquisition of custody over the international fugitive offender - Alternatives to extradition: a survey of the United States practice.* Brit. Y.B. Int'l L. 40: 77. 1966.
Note. *Executive authority-extradition of U.S. servicemen under status of forces agreements.* N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 6: 357. 1973.
Note. *Extradition: the statute of limitations is tolled by constructive flight. Appendix. Extradition treaty United States-Great Britain.* Case W. Res. J. Int'l L. 10: 521. 1978.
Falk, P. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 716. 1968.
Feller, S.Z. *The significance of the requirement of double criminality in the law of extradition.* Israel L. Rev. 10: 51. 1975.
Feller, S.Z. *Reflections on the nature of the specialty principles in extradition relations.* Israel L. Rev. 12: 466. 1977.
Feller, S.Z. *The scope of reciprocity in extradition.* Israel L. Rev. 10: 427. 1975.
Feller, S.Z. *Punishment where there is no extradition* (in Hebrew). Iyune Lishpatim
Francioni, F. *Estradizione consensuale e concorso di richieste di estradizione.* Rivista di Diritto Internazionale 53: 36. 1970.
Garcia-Mora, M.R. *Crimes against humanity and the principle of non-extradition of political offenders.* Mich. L. Rev. 62: 927. 1964.
Garcia-Mora, M.R. *The nature of political offenses : a knotty problem of international law.* Va. L. Rev. 48: 1226. 1962.
Garcia-Mora, M.R. *War crimes and the principle of non-extradition of political offenders.* Wayne L. Rev. 9: 260. 1963.
Garcia-Mora, M.R. *Treason, sedition and espionage as political offenses under the law of extradition.* U. Pitt. L. Rev. 26: 65. 1964.
Giles, B.H. *Extradition and International Law.* Auckland U.L. Rev. 1: 111. 1971.
Glaser, S. *Les infractions internationales, les délits politiques et l'extradition.* Revue de Droit Pénal et de Criminologie 28: 766. 1948.

Glaser, S. *The conception of political delict.* Ind. Y.B. Int'l Aff. 8: 16. 1959.
Gold, M.E. *Non-extradition for political offenses: the communist prespective.* Harv. Int'l L. J. 11: 191. 1970.
Green, L.C. *Political offences, war crimes and extradition.* Int'l & Comp. Q. 11: 329. 1962.
Green, L.C. *The nature of political offences.* J. Ind. L. Inst. 7: 1. 1965.
Grivaz, F. *L'extradition en matière de crimes politiques et sociaux.* Revue Générale de Droit International Public 9: 701. 1902.
Hambro, E. *Auslieferungspflicht und Asylrecht.* Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft. 73: 657. 1961.
« I problemi attuali dell' estradizione. » *10th International congress of criminal law,* p. 375. 1969.
Ijalaye, D.A. *Nigerian extradition decree 1966.* Nigerian L. J. 4: 37. 1970.
International law and extradition, symposium. N.Y. L. F. 16: 315-447; 525-639. 1970.
Karle, B. « Quelques problèmes relatifs à l'application de la Convention européenne d'extradition. » *in: Aspects juridiques de l'extradition entre Etats européens,* p. 55. 1970.
Kirchner, C. *Der Fall Argoud und das Auslieferungsrecht.* Neue Juristische Wochenschrift 17: 853. 1964.
Kutner, L. « World habeas corpus and international extradition. » U. Det. L. J. 41: 525. 1964.
Levasseur, G. *Du nouveau en matière d'extradition?* Comité Français de Droit International Privé. Travaux 27-30: 179. 1966-69.
Levasseur, G. *Les limites à l'extradition tenant à la nature de l'infraction reprochée.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 569. 1968.
Lopez Iragorri, E. *Consideraciones breves sobre el derecho formal de extradicion.* Revista de la Facultad de Derecho 14: 91. 1975.
Mantovani, F. *Le délit politique, limite de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal. 39: 644. 1968.
Mantovani, F. *Il reato politico come limite alla estradizione.* Riv. dir. matr. e dello stato delle persone —: 327. 1968.
Marcus, F. et J. Talloz, *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 600. 1968.
Meron, T. *Non-extradition of Israeli nationals and extraterritorial jurisdiction: reflections on bill no. 1306.* Israel L. Rev. 13. 215.1978.
Metalli, R.A. *L'estradizione e il diritto costituzionale.* Riv. dir. pubbl. 27: 103. 1935.
Metzger, A. « International extradition, an African perspective: specific West African extradition cases. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 1375. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.

Metzger, A. *International extradition: specific West African extradition cases.* Eastern African L. Rev. 4: 137. 1971.
Monreal, E.N. *Los problemas actuales de la extradicion.* Revista de Ciencias Penales 26: 3. 1968.
Morgenstern, F. *Jurisdiction in seizures effected in violation of international law.* Brit. Y.B. Int'l L. 29: 265. 1952.
Morrison, S.R. *Extradition from Canada: rights of the fugitive following committal for surrender.* Crim. L. Q. 19: 366. 1977.
Neumann, R.G. *Neutral states obligations under status of forces agreements: a new method of extradition?* Ga. J. Int'l & Comp. L. 5: 1. 1975.
Note. *The notion of political offences and the law of extradition.* Brit. Y.B. Int'l L. 31: 430. 1954.
O'Higgins, P. *Disguised extradition: the Soblen case.* Mod. L. Rev. 27: 521. 1964.
O'Higgins, P. *The Irish Extradition Act, 1965.* Int'l & Comp. L. Q. 15: 369. 1966.
Note. *An offense of a political character.* Modern L. Rev. 18: 380. 1955.
O'Higgins, P. *Irish Extradition Law and practice.* Brit. Y.B. Int'l L. 34: 274. 1958.
O'Higgins, P. *Unlawful seizure and irregular extradition.* Brit. Y.B. Int'l L. 36: 279. 1960.
O'Higgins, P. « Unlawful seizures of persons by states. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 336. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1975.
Van Panhuys, H.F. « Le traité d'extradition en tant que source de droits pour les individus. » *in: Le Droit Pénal International. Liber amicorum J.M. van Bemmelen,* p. 57. Leyden: E.J. Brill, 1965.
Pisa, P. *Espulsione ed istituti analoghi come alternativa all estradizione.* Rivista di Diritto Internazionale Privado e Processuale 9: 552. 1973.
Philonenko, M. *Le refus d'extradition des terroristes croates.* Journal du Droit International 61: 1157. 1934.
Pisani, M. *Delitto politico, estradizione, diritto d'asilo.* Diritto Internazionale 24(I): 213. 1970.
Pisapia, G.D. *Brevi note in tema di estradizione per i delitti di genocido.* Rivista del Diritto Matrimoniale e dello Stato delle Persone IX: 5. 1967.
Pittaluga *L'estradizione per reati politici.* Arch. pen. II: 181. 1949.
Plouvin, J.-Y. *Les audaces du contrôle de l'expulsion des étrangers par le juge administratif (à propos de quelques arrêts récents).* Droit Social 25: 122. 1977.
Poleti, R.R. *Das diferencas entre extradicao, expulsao e deportacao.* Arquivos do Ministerio da Justica 33: 45. 1976.
Note. *The provisional arrest and subsequent release of Abu Daoud by French authorities.* Va. J. Int'l L. 17: 495. 1977.
Quadri, E. *Estradizione.* Diritto Internazionale 16: 7. 1967.

Rangel, V.M. *Problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 477. 1968.
Rapoport, S.E. « *Between minimum courage and maximum cowardice:* » *a legal analysis of the release of Abu Daoud.* Brooklyn J. Int'l L. 3: 195. 1977.
Riccio, « Il delitto politico: rilievi critici al Codice e nuovi orientament internazionale. » *in: Scritti giuridici in memoria di Eduardo Massari* p. 259. 1938.
Rolin, H. *Quelques questions relatives à l'extradition.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye. 1: 205. 1923.
Sandulli, A. *Delitto politico ed estradizione.* Giust. pen. II: 986. 1938.
Santiago, M.D. *Procedural aspects of the political offence doctrine.* Philippines L. J. 51: 238. 1976.
Saripoulos, P. *Extradition pour délits politiques.* Annuaire de l'Institut de Droit International IV: 271. 1880.
Schild, W. *Absorptionsprinzip und Grundsatz der Spezialität der Auslieferung zur Vollstreckung.* Zeitschrift für Rechtsvergleichung 12: 26. 1971.
Schultz, H. « Classic law of extradition and contemporary needs. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 309. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Schultz, H. « Les droits de l'homme et droit extraditionnel suisse. » *in: Etudes en l'honneur de Jean Graven,* p. 135. Genève: Librairie de l'Université. 1969.
Schultz, H. « La Convention Européenne d'extradition et le délit politique. » *in: Recueil d'études en hommage à Jean Constant.* p. 313. 1971.
Schultz, H. *Internationales Strafrecht.* Schweizerisches Jahrbuch für Internationales Recht 26: 233. 1970.
Schultz, H. « Les principes du droit d'extradition traditionnel. » *in: Aspects juridiques de l'extradition entre Etats européens* p. 9. 1970.
Schultz, H. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal. 45: 499. 1974.
Shearer, I.A. « The current framework of international extradition: a brief study of regional arrangements and multilateral treaties. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 309. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Shearer, I.A. *Extradition without treaty.* Aust. L. J. 49: 116. 1975.
Slomanson, W.R. *I.C.J. damages: tort remedy for failure to punish or extradite international terrorists.* Calif. W. Int'l L. J. 5: 121. 1974.
Stanoiu, R.M. *Unele problem privind formele extradarii pasive.* Studii si Cercetari Juridice 16: 77. 1971.
Szabo, M.D. *Political crimes: a historical perspective.* Denver J. Int'l L. & Pol'y 2: 7. 1972.
Tonaritis, C. *The concept of the political offense especially in connection with extradition* (unpublished). Nicosia, Cyprus. 1979.

Comment. *Toward the elimination of the legal non-person from international extradition.* U.C.L.A. L. Rev. 18: 410. 1970.
Travers, M. *La loi française d'extradition du 10 mars 1927.* Journal du Droit International 54: 594. 1927.
Trousse, P. et J. Vanhalewijn. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 460. 1968.
Valle Riestra, J. *Principos informativos de la extradici ón y el Convenio de La Haya sobre apoderamiento ilícito de aeronaves comerciales.* Revista General de Legislacion y Jurisprudencia 62: 843. 1971.
Vallee, C. *La Convention européenne pour la répression du terrorisme.* Annuaire Français de Droit International. 22: 756. 1976.
Vassalli, G. *L'estradizione dei rifugiate.* Rev. dr. int. sc. dipl. pol. 33: 346. 1955.
Van Veen, T. *Over Uitlevering en Politieke Delikten. Naar een Europese Konventie ter bestrijding van het Terrorisme.* Ars Aequi. 26: 271. 1977.
Vogler, T. « Höchstrichterliche Rechtsprechung zum Auslieferungsrecht. » *in: Strafrecht: Strafrechtsvergleichung,* p. 17. 1975.
Vogler, T. « Perspectives on extradition and terrorism. *in :* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 391. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1975.
Vogler, T. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal. 39: 417. 1968.
Voivodov, I. *Problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal. 41: 155. 1970.
Van Weber, H. « Die Auslieferung bei politischen Delikten. » *in: Erinnerungsgabe für Max Grünhut,* p. 161. Marburg: Ehvert, 1965.
Van den Wijngaert, C. *De uitleveringsexceptie voor politieke misdrijven in de theorie in praktijk van het uitleveringrecht: een kritische analyse.* Rev. Belge D. Int. p. 1979.
Van den Wijngaert, C. *Problemen rond de definitie van het begrip « politiek delikt » in het uitleveringsrecht.* Rechstk. Weekblad 43: 1873. 1979.
Van den Wijngaert, C. « Enkele beschouwingen over het uitleveringsverbod voor politieke misdrijven in het Belgisch uitleveringsrecht. » *in: Liber Amicorum Hermann Bekaert,* p. 403. 1977.
Wise, E.M. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal 39: 519. 1968.
Zlataric, B. *Les problèmes actuels de l'extradition.* Revue Internationale de Droit Pénal. 39: 773. 1968.

22. **Conflits de juridiction**

(Voir également Extradition)

Ouvrages

Moore, J.B. *Report on Extraterritorial Crime and the Cutting Case.* Washington: U.S. Dept. of State, 1888.

Articles

Akehurst, M. *Jurisdiction in international law.* Brit. Y. B. Int'l L. 46: 145. 1972-73.

Note. *Aspects of extraterritorial criminal jurisdiction in Anglo-American practice.* Int'l Law. 11: 555. 1977.

Bassiouni, M.C. *Theories of jurisdiction and their application in extradition law and practice.* Calif. W. Int'l L. J. 5: 1. 1974.

Baxter, R.R. « The municipal and international law basis of jurisdiction over war crimes. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 65. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.

Blishchenko, I. et N. Shdanov. *The problem of international criminal jurisdiction.* Can. Y. B. Int'l L. 14: 283. 1976.

Coker, J.R. « The status of visiting military forces in Europe: NATO-SOFA, a comparison. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 115. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.

Note. *Constitutional and international law - international kidnapping - government illegality as a challenge to jurisdiction.* Tul. L. Rev. 50: 169. 1975.

Note. *Constitutional law - federal criminal jurisdiction - international abduction of foreign alien to stand trial in United States court does not violate due process unless the circumstances surrounding the abduction shock the conscience.* Tex. Int'l L. J. 11: 137. 1976.

Note. *Constitutional law - Ker-Frisbie Doctrine - illegality of foreign arrest alone does not deprive court of jurisdiction.* Am. J. Crim. L. 4: 82. 1975-76.

La création d'une juridiction pénale internationale et la coopération internationale en matière pénale. Revue Internationale de Droit Pénal 45: 403. 1974.

Note. *Criminal jurisdiction over arctic ice islands: United States v. Escamilla.* U.C.L.A.-Alaska L. Rev. 4: 419. 1975.

Note. *Criminal law - apprehension abroad of alien criminal defendant in violation of fourth amendment ousts trial court of jurisdiction to hear charges - Second circuit restricts Ker-Frisbie rule.* Fordham L. Rev. 43: 634. 1975.

Note. *Criminal law - jurisdiction - a federal court should decline to exercise jurisdiction over a criminal defendant whose presence before the court is obtained by illegal apprehension abroad and forcible abduction into the United States by or at the direction of U.S. government officers.* Va. J. Int'l L. 15: 1016. 1975.
Comment. *Criminal law - jurisdiction - illegal arrest - due process - violation of international law.* Can. B. Rev. 53: 404. 1975.
Delaume, G.R. *Jurisdiction over crimes committed abroad: French and American law.* Geo. Wash. L. Rev. 21: 173. 1953.
DeSchutter, B. *Problems of jurisdiction in the international control and repression of terrorism. In :* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 377. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1975.
Dickinson, E.D. *Jurisdiction following seizure or arrest in violation of international law.* Am. J. Int'l L. 28: 231. 1934.
Duplé, N. *La difficile application de la notion d'extraterritorialité.* Les Cahiers de Droit 16: 961. 1975.
Epstein, H.S. *The extraterritorial reach of the proposed criminal justice reform act of 1975. S. 1.* Am. J. Crim. L. 4: 275. 1976.
Evans, A.E. *Jurisdiction - fugitive offender - forcible abduction - Ker-Frisbie rule - treaties - extradition.* Am. J. Int'l L. 69: 406. 1975.
Note. *Extraterritorial jurisdiction and jurisdiction following forcible abduction: a new Israeli precedent in international law.* Mich. L. Rev. 72: 1087. 1974.
Note. *Extraterritorial jurisdiction—criminal law—extraterritorial reach of proposed federal criminal code—government employees abroad—conduct endangering certain interests of the United States—section 208 of the proposed new federal criminal code. National commission on reform of federal criminal laws, final report at 21 (1970).* Harv. Int'l L. J. 13: 346. 1972.
Falk, R.A. *International jurisdiction: horizontal and vertical conceptions of legal order.* Temple L. Q. 32: 295. 1959.
Feller, S.Z. « Introduction to terms and theories of jurisdiction. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 5. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Feller, S.Z. *La résolution des conflits de juridiction en matière pénale.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 537. 1974.
Fitzgerald, P.J. *The territorial principle in penal law: an attempted justification.* Ga. J. Int'l & Comp. L. 1: 29. 1970.
Gracia-Mora, M.R. *Criminal jurisdiction over foreigners for treason and offenses against the safety of the state committed upon foreign territory.* U. Pitt. L. Rev. 19: 567. 1958.
Note. *The greening of a poisonous tree: the exclusionary rule and federal jurisdiction over foreign suspects abducted by government agents.* N.Y.U. L. Rev. 50: 681. 1975.

Horbaly, J. et M.J. Mullin, *Extraterritorial jurisdiction and its effect on the administration of military criminal justice overseas.* Mil. L. Rev. 71: 1. 1976.
Note. *International abduction of criminal defendants: overreaching by the long arm of the law.* U. Colo. L. Rev. 47: 489. 1976.
Note. *International criminal law - due process rights of foreign national defendant abducted from native country by federal agents.* U. Tol. L. Rev. 7: 723. 1976.
Note. *International law - criminal law - in the absence of protest by the asylum nation, a federal court has jurisdiction over a defendant brought into the district by forcible abduction.* Conn. L. Rev. 8: 141. 1975.
Note. *International law - individual alien has no standing to complain of his abduction in violation of international law absent a diplomatic protest on his behalf by his government.* Tex. Int'l L. J. 11: 137. 1976.
Comment. *Jurisdiction following illegal extraterritorial seizure: international human rights obligations as an alternative to constitutional stalemate.* Tex. L. Rev. 54: 1439. 1976.
Comment. *Jurisdiction obtained by forcible abduction : reach exceeds due process grash.* J. Crim. L. 67 : 181. 1976.
Note. *Jurisdiction of commission established to try war criminals.* Notre Dame Law. 21: 237. 1946.
Note. *International law: jurisdiction over extraterritorial crime - universality principle - war crimes - crimes against humanity - piracy - Israel's Nazis and Nazi collaborators (punishment) law.* Cornell L. Q. 46: 326. 1961.
Comment. *Jurisdiction - the short-lived death of the Ker-Frisbie doctrine.* Vand. J. Transnat'l L. 9: 131. 1976.
Markus, F. *Les possibilités et les conditions de la juridiction pénale internationale.* Revue Internationale de Droit Pénal. 45: 453. 1974.
Mendelson, M.H. *Interim measures of protection in cases of contested jurisdiction.* Brit. Y. B. Int'l L. 46: 259. 1972-73.
Metzger, S.D. et J.P. McMahon. *The return of United States servicemen for offenses committed overseas.* Case W. Res. L. Rev. 22: 617. 1971.
Preuss, L. *Kidnapping of fugitives from justice on foreign territory.* Am. J. Int'l. L. 29: 502. 1935.
Schreuer, C.H. *Concurrent jurisdiction of national and international tribunals.* Houston L. Rev. 13: 508. 1976.
Scott, Jr, A. W. *Criminal jurisdiction of a state over a defendant based upon presence secured by force or fraud.* Minn. L. Rev. 37: 91. 1953.
Sponster, T.H. *International kipnapping.* Int'l Law. 5: 27. 1971.
Comment. *Subject matter jurisdiction in transnational securities frauds.* Ohio North. L. Rev. 3: 1305. 1976.
B. Sutton, L. « Jurisdiction over diplomatic personnel and international organizations personnel for common crimes and for internationally

defined crimes. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 97. Springfild, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Szaszy, I. « Conflict-of-laws rules in international criminal law and municipal criminal law in western and socialist countries. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 135. Springfild, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Triffterer, O. « Jurisdiction over states for crimes of state. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 86. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Wilson, G.G. *Waiving of territorial jurisdiction.* Am. J. Int'l L. 30: 494. 1936.
Zucker, S. *Extraterritoriality and Canadian criminal law.* Crim. L. Q. 17: 146. 1975.

23. Le Droit d'asile

Ouvrages

Garcia-Mora, Manuel R. *International Law and Asylum as a Human Right.* Washington: Public Affairs Press, 1956.
Koziebrodski, Leopold B. *Le Droit d'Asile.* Leyden: Sijthoff, 1962.
Lammach, Heinrich. *Auslieferungspflicht und Asylrecht, Eine Studie über Theorie und Praxis des internationalen Strafrechts.* Leipzig: Duncker et Humblot, 1887.
Lieber, V. *Die neuere Entwicklung des Asylrechts im Völkerrecht und Staatsrecht.* Zurich: Schultess, Polygraphischer Verlag, 1973.
Poncet, Dominique et Philippe Neyroud. *L'Extradition et l'Asile Politique en Suisse.* Fribourg: Barblan et Saladin, 1976.
Ronning, C. Neale. *Diplomatic Asylum.* The Hague: M. Nijhoff, 1965.
Sinha, S. Prakash. *Asylum and International Law.* The Hague: M. Nijhoff, 1971.
Swart, A.H.J. *Politiek delikt en asiel.* Deventer: Kluwer, 1973.

Articles

Barbero-Santos, M. « General introduction and definition of ' asylum ' » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on international Criminal Law:* vol. 2, p. 335. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Franz, F. *Das Asylrecht im der Fluchtlingskonvention.* Deutches Verwaltungsblatt 623. 1966.

Gruetzner, H. « Auslieferungsverbot und Asylrecht. » *in:* Neumann-Nipperdey-Schenner, *Die Grundrechte,* vol. 2, p. 583. Berlin: Duncker et Humblot, 1954.
Immunité, extraterritorialité et droit d'asile en droit pénal international. Revue Internationale de Droit Pénal. 49: 401. 1978.
Kimminich, O. *Zur Theorie der immanenten Schranken des Asylrechts.* Juristenzeitung. 20: 739, 1965.
Kimminich, O. *Die Entwicklung des Asylrechts in der Bundesrepublik Deutschland.* Juristenzeitung. 27: 257. 1972.
Mertens, P. *Le droit d'asile en Belgique à l'heure de la révision constitutionnelle.* Revue Belge de Droit Internationale. 2: 218. 1966.
Nuvolone, P. *Delitto politico e diritto d'asilo.* L'Indice Penale 4: 169. 1970.
Reale, E. *Le droit d'asile.* Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye. 63: 556. 1938.
Sadruddin Aga Khan. *Le droit d'asile et l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme.* Revue de la Commission Internationale de Juristes 8: 30. 1968.

24. L'entraide judiciaire

Articles

Anderson, C.P. *Production of evidence by subpoena before international tribunals.* Am J. Int'l L. 27: 498. 1933.
Bassiouni, M.C. et al. *Transnational control in the area of criminal justice: a panel (Mueller, van den Vaart, Boyd, Hollander, Fried, Freeman): transnational control of narcotics.* Am. Soc. Int'l L. Proc. 66: 226. 1972.
Carl, B.M. *Service of judicial documents in Latin America.* Denver L. J. 53: 455. 1976.
Cremades, J.A. *La reconnaissance en Espagne des décisions judiciaires et des actes authentiques français.* Revue Critique de Droit International Privé. 64: 355. 1975.
Comment. *Criminal Law - treaty on mutual assistance in criminal matters between the United States and Switzerland.* Vand. J. Transnat'l L. 7: 469. 1974.
Crivellaro, A. *Non-riconoscimento ed efficacia di atti stranieri non legalizzati.* Rivista di Diritto Internazionale Private e Processuale 12: 315. 1976.
DeSchutter, B.B. « International criminal cooperation - the Benelux example. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 249. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.

Due, O. *Nordisk lovgivning og de europaeiske Faellesskaber.* Nordisk Tidsskrif for International Ret og Jus Gentium 45: 41. 1976.
Note. *Extraterritoriality - enforcement of United States court orders conflicting with foreign law or policy.* Harv. Int'l L. J. 17: 679. 1976.
Feller, S.Z. *La résolution des conflits de juridiction en matière pénale.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 537. 1974.
Feraud, H. et E. Schlanitz. *La coopération policière internationale.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 475. 1974.Ginsburgs, G. *The Soviet Union and international co-operation in legal matters: criminal law - the current phase.* Int'l & Comp. L. Q. 19: 626. 1970.
Gori-Montanelli, R. et D. Botwinik. *International judicial assistance - Italy.* Int'l Law. 9: 717. 1975.
Gruntzner, H. « International judicial assistance and cooperation in criminal matters. » *in* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 189. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Harremoes, E. *Le rôle des organisations internationales en matière pénale.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 465. 1974.
Herzog, P. *La théorie du forum non conveniens en droit anglo-américain: un aperçu.* Revue Critique de Droit International Privé 65: 1. 1976.
Note. *International judicial assistance: letters rogatory: Tokyo district court aiding a prosecutor in a criminal investigation qualifies for assistance under 28 U.S.C. §1782.* Tex. Int'l L. J. 12: 106. 1977.
Jacomy-Millette, A.-M. *Les accords bilatéraux du Canada en matière d'assistance au développement international avant l'élaboration de la nouvelle stratégie: fluidité et pragmatisme des concepts juridiques.* Revue Générale de Droit 6: 165. 1975.
Notes. *Judicial assistance - criminal procedure - treaty with Switzerland affects banking secrecy law.* Harv. Int'l L. J. 15: 349. 1974.
Comment. *Judicial cooperation in the taking of evidence abroad - the Canada and Ontario Evidence Acts.* Tex. Int'l L. J. 8: 57. 1973.
Levasseur, G. « L'entraide internationale en procédure pénale (l'extradition). » *in:* Classeur (éd.), *Droit International* 1963.
Markees, C. *Aktuelle Fragen aus dem Gebiete der internationalen Rechtshilfe.* Schweizerische Zeitschrift für Strafercht 89: 230. 1973.
Markees, C. « The difference in concept between civil and common law countries as to judicial assistance and cooperation in criminal matters. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law.* vol. 2, p. 171. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Mueller, G.O.W. *International judicial assistance in criminal matters.* Vill. L. Rev. 7: 193. 1962.
Pradel, J. *Le casier judiciaire international.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 521. 1974.

Riccioli, F.D. *L'accordo fra Italia e Stati Uniti per la reciproca assistenze giudiziaria nell'affare « Lockheed ».* Rivista di Diritto Internazionale 60: 540. 1977.
Rodgers, W.C. *An international police force.* Am. J. Int'l L. 37: 305. 1943.
Sagalyn, A. *The pursuit of international criminals through Interpol.* (address). J. Crim. L. 57: 193. 1966.
Sklaver, H.M. *Obtaining evidence in international litigation.* Cum. L. Rev. 7: 233. 1976.
Symposium: La coopération internationale en matière pénale. Revue Internationale de Droit Pénal 45: 463. 1975.
Viski, L. *La coopération internationale en matière de répression des infractions à la circulation routière.* Revue Internationale de Droit Pénale 45: 655. 1974.
Wolf, A. *Europäisches Übereinkommen vom 7.6.1968 betreffend Auskünfte über ausländisches Recht.* Neue Juristische Wochenschrift 28: 1583. 1975.

25. Reconnaissance des jugements répressifs étrangers

Articles

Breukelaar, W. *La reconnaissance des jugements répressifs étrangers.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 565. 1974.
Glos, G.E. *The effect of foreign decrees of expropriation in the courts of the forum.* S. Tex. L. J. 19: 241. 1978.
Harari, M.S. et al. *Reciprocal enforcement of criminal judgments.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 585. 1974.
Hay, P. et R.J. Walker. *The proposed recognition of judgments convention between the United States and the United Kingdom.* Tex. Int'l L. J. 11: 421. 1976.
Hornick, R.N. *The recognition and enforcement of foreing judgments in Indonesia.* Harv. Int'l L. J. 18: 97. 1977.
Jenard, P. et al. *La convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale: lignes directrices.* Revue Trimestrielle de Droit Européen 11: 14. 1975.
Von Mehren, R.B. *Enforcement of foreign penal judgments in the United States.* Va. J. Int'l L. 17: 401. 1977.
Oehler, D. « Recognition of foreign penal judgments and their enforcement. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 2, p. 261. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Comment. *The reciprocity rule and enforcement of foreign judgments.* Colum. J. Transnat'l L. 16: 327. 1977.

Shapira, A. *Recognition and enforcement of foreign judgments* (en hébreu) Iyune Mishpat 1975. 509. 1975.
Smit, H. *The proposed United States-United Kingdom convention on recognition and enforcement of judgments: a prototype for the future?* Va. J. Int'l L. 17: 443. 1977.
Comment. *Treaties - interpretation - the EEC convention on jurisdiction and the enforcement of judgments in civil and commercial matters should be interpreted by reference to the objectives of the convention and the general principles of the national legal systems.* Va. J. Int'l L. 17: 553. 1977.
Wade, J.A. *Ancillary relief and recognition of foreign decrees.* Int'l & Comp. L. Q. 23: 461. 1974.

26. Tranfert des délinquants et exécution des sentences étrangères

Articles

Bassiouni, M.C. *Perspectives on the transfer of prisoners between the United States and Mexico and the United States and Canada.* Vand. J. Transnat'l L. 11: 249. 1978.
Bassiouni, M.C. *A practitioner's perspective on prisoner transfers.* Nat'l J. Crim. Def. 4: 127. 1978.
Beitzke, G. *Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères dans la République Fédérale d'Allemagne.* Rivista di Diritto Internazionale Privado e Processuale 7: 241. 1971.
Breukelaar, W. *La reconnaissance des jugements répressifs étrangers.* Revue Internationale de Droit Pénal. 45: 565. 1974.
Brulliard, G. *Les solutions du droit international privé français commun et conventionnel en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers.* Rivista di Diritto Internazionale Privado e Processuale 5: 285. 1969.
Capotorti, F. *Osservazioni su alcuni aspetti delle Convenzioni dell'Aja e di Bruxelles relative al riconoscimento della sentenze straniere.* Rivista di Diritto Internazionale Privado e Processuale 5: 321. 1969.
Note. *Constitutional problems in the execution of foreign penal sentences: the Mexican-American prisoner transfer treaty.* Harv. L. Rev. 90. 1500. 1977.
Note. *Criminal law: exchange of prisoners - treaty on the execution of penal sentences, Nov. 25. 1976, United States-Mexico, reprinted in 15 Int'l Legal Mats 1343 (1976); and treaty on the execution of penal sentences, Mar. 2, 1977, United States-Canada.* Harv. Int'l L. J. 18: 703. 1977.
Comment. *Execution of foreign sentences in the United States: a treaty with Mexico.* St. Mary's L. J. 9: 118. 1977.

Ginatta, F. *La convenzione italo-francese sull'escezione delle sentenze e la sua applicazione giurisprudenziale (1945-1967).* Rivista di Diritto Internazionale Privado e Processuale 5: 661. 1969.
Harari, M.S., R.J. McLean et J.-R. Silverwood. *Reciprocal enforcement of criminal judgments.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 585. 1974.
Comment. *International responsibility for treatment of criminal aliens.* San Fernando Valley L. Rev. 3: 115. 1974.
Note. « *Justice with mercy* »*: the treaties with Canada and Mexico for the execution of penal judgments.* Brooklyn J. Int'l L. 4: 246. 1978.
Miller, R.L. *Mexican jails and American prisoners.* Los Angeles B. J. 51: 439. 1976.
Comment. *New United Nations procedure to protect prisoners and other detainees.* Calif. L. Resv. 64: 201. 1976.

27. Juridiction pénale internationale

Ouvrages

Carjeu; P.M. *Projet d'une Juridiction Pénale Internationale.* Paris: A. Pédone, 1953.
Stone, Julius et Robert K. Woetzgel. *Toward a Feasible International Criminal Court.* Geneva: World Peace through Law Center, 1970.

Articles

Advisory opinion of the international Court of Justice on reservations to the Convention on the prevention and punishment of genocide. 1951 I.C.J. Ref. 15 (1951).
Anbion, B.C. *The organization of a court of international criminal jurisdiction.* Phil. L. J. 29: 345. July, 1954.
La création d'une juridiction pénale internationale et la coopération internationale en matière pénale. Revue Internationale de Droit Pénal. 45: 403. 1974.
Dautricourt, J.Y. « The international criminal court: the concept of international criminal jurisdiction - definition and limitation of the subject. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 636. Springfield, Ill.: Charles, C. Thomas, 1973.
Finch, G.A. *Draft statute for an international court.* Am. J. Int'l L. 46: 89. 1952.
Glaser, S. *Vers une juridiction criminelle internationale.* Schweizerische Zeitschrift für Strafrecht 67: 281. 1952.
Grebing, G. *La création d'unz court pénale internationale: bilan et perspectives.* Revue Internationale de Droit Pénal 45: 435. 1974.

Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. *La création d'une cour pénale internationale et l'administration internationale de la justice.* Can. Y.B. Int'l L. 1977: 253. 1977.
Kos-Rabcewicz-Zubkowski, L. « The creation of an international criminal court. » *in:* Bassiouni (éd.), *International Terrorism and Political Crimes,* p. 519. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1975.
Miller, R.I. *Far beyond Nuremberg: steps toward international criminal jurisdiction.* Ky. L. J. 61: 925. 1973.
Nepote, J. « The role of an international criminal police in the context of an international crimes. » *in:* Bassiouni et Nanda (éd.), *A Treatise on International Criminal Law,* vol. 1, p. 676. Springfield, Ill.: Charles C. Thomas, 1973.
Wright, Q. *Proposal for an international criminal court.* Am. J. Int'l L. 46: 60. 1952.
Yuen-Li, Liang. *The establishment of an international criminal jurisdiction: the first phase.* Am. J. Int'l L. 46: 73. 1952.

Revue Internationale de Droit Pénal

Bulletin d'abonnement

Nom .....

Prénoms .....

Adresse complète .....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

désire souscrire ..... abonnement(s) à la Revue Internationale de Droit Pénal pour l'année .....

— Prix de l'abonnement pour 1982 (deux numéros doubles) : 185 F (frais d'envoi compris).
— Règlement par chèque bancaire ou postal établi exclusivement au nom des Editions Erès S.A.R.L.

PRIÈRE DE RETOURNER CE BULLETIN
AUX ÉDITIONS ÉRÈS
19, rue Gustave-Courbet, 31400 Toulouse (France).

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL
CONSEIL DE DIRECTION

PRÉSIDENT

M. JESCHECK (Hans-Heinrich), professeur à la Faculté de droit de l'Université de Fribourg-en-Brisgau, ancien recteur et doyen, directeur du Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht, Fribourg-en-Brisgau (République Fédérale d'Allemagne).

PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. BOUZAT (Pierre), professeur émérite à la Faculté de droit et des sciences économiques de Rennes, doyen honoraire (France).
CORNIL (Paul), professeur à l'Université libre de Bruxelles, secrétaire général honoraire au Ministère de la Justice (Belgique).
GRAVEN (Jean), ancien recteur, doyen et professeur à l'Université de Genève, ancien président de la Cour de cassation de Genève (Suisse).

VICE-PRÉSIDENTS

MM. ANCEL (Marc), membre de l'Institut de France, président de chambre honoraire à la Cour de cassation, président de la Société Internationale de Défense Sociale, président de l'Institut de Droit comparé, Paris (France).
ANDREJEV (Igor), professeur de droit pénal et directeur de l'Institut de droit pénal, Université de Varsovie (Pologne).
DE CANT (Paul), Avocat général près de la Cour d'appel de Bruxelles (Belgique).
MOSTAFA (Mahmoud), professeur de droit pénal et de procédure pénale à la Faculté de droit de l'Université du Caire, doyen honoraire, Le Caire (République Arabe d'Egypte).
MUELLER (Gerhard O. W.), professor, chief of the Crime Prevention and Criminal Justice Branch, United Nations, Vienne (Autriche).
NENOV (Ivan), professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Sofia, vice-ministre de la Justice, Sofia (Bulgarie).
VASSALLI (Giuliano), professeur de droit pénal à l'Université de Rome (Italie).

VICE-PRÉSIDENTS HONORAIRES

MM. Van BEMMELEN (Jacob M.), professeur émérite et ancien directeur de l'Institut de droit pénal de l'Université de Leyde (Pays-Bas).
KLOTCHKOW (Valentin), ancien directeur de l'Institut de Prévention Criminelle, Moscou (U.R.S.S.).

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

M. BASSIOUNI (M. Cherif), professor of Law, DePaul University, Chicago (U.S.A.).

SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX ADJOINTS

MM. FRAGOSO (Heleno Claudio), professeur de droit pénal, directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie à l'Université Candido Mendes, Rio de Janeiro (Brésil).
FRANKOWSKI (Stanislaw), professor, deputy director of the Institute of Crime Prevention and Resocialisation, University of Warsaw (Pologne).
GREBING (Gerhardt), professeur à la Faculté de droit de l'Université d'Heidelberg (République Fédérale d'Allemagne).
OTTENHOF (Reynald), professeur à l'Université de Pau, directeur du Centre de sciences criminelles, Pau (France).

SAVITSKI (Valeri), professeur et chef de la section de procédure pénale de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, Moscou (U.R.S.S.).
SOROUR (Ahmed Fathi), professeur de droit pénal, directeur du département de droit pénal, Université du Caire (Egypte).

MEMBRES

M. ANDENAES (Johannes), professeur de droit pénal, directeur de l'Institut de droit pénal et de criminologie d'Oslo, ancien recteur de l'Université et ancien doyen de la Faculté de droit, Oslo (Norvège).
Mme ANTILLA (Inkeri), professor of criminal law at the University of Helsinki (Finlande).
MM. BAFIA (Jersy), ministre de la Justice, professeur de droit pénal à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie, ancien président de la Cour suprême de Pologne, Varsovie (Pologne).
BARBERO-SANTOS (Marino), professeur de droit pénal à l'Université de Madrid (Espagne).
BONI (Alphonse), président de la Cour suprême de la Côte-d'Ivoire, Abidjan (Côte-d'Ivoire).
CANNAT (Pierre), premier président honoraire de la Cour d'appel de Monaco (Principauté de Monaco).
COHN (Haim), ancien président de la Cour suprême d'Israël (Israël).
DAHN (Ulrich), pro-recteur de l'Académie de l'Etat et du Droit, Potsdam-Babelsberg (République Démocratique d'Allemagne).
DANDO (Shigemitsu), Justice Supreme Court of Japan, honorary professor at the Tokyo University, Tokyo (Japon).
HULSMAN (L.H.C.), professeur à l'Université de Rotterdam, conseiller juridique au Ministère de la Justice (Pays-Bas).
KENNEY (William), Senior Trial Attorney, Department of Justice, Washington (U.S.A.).
KOBE (Peter), professeur à la Faculté de droit de Ljubljana (Yougoslavie).
KOS-RABCEWICZ-ZUBKOWSKI (Louis), professeur de criminologie à l'Université d'Ottawa (Canada).
KOUDRIAVTSEV (Vladimir), professeur et directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, Moscou (U.R.S.S.).
KUNTER (Nurullah), professeur de droit pénal à l'Université d'Istanbul (Turquie).
LIEBSCHER (Viktor), ancien procureur général à la Cour suprême, professeur à l'Université de Vienne (Autriche).
MERLE (Roger), professeur à la Faculté de droit de l'Université des Sciences Sociales de Toulouse, avocat à la Cour, Toulouse (France).
MIKHAILOV (Alexandre I.), professeur et chef de section à l'Institut de la prévention criminelle, Moscou (U.R.S.S.).
NOVOA MONREAL (Eduardo), ancien professeur de droit pénal (Chili).
PAPADATOS (Pierre A.), professeur à l'Université d'Athènes (Grèce).
POTZ (Paul-Gunter), sous-directeur au Ministère fédéral de la Justice, Bonn (République Fédérale d'Allemagne).
SJOBERG (Magnus), procureur général (Suède).
SZABO (Denis), professeur et directeur du Centre International de Criminologie comparée, président de la Société Internationale de Criminologie, Montréal (Canada).
SZACACZ (Odon), président de la Cour suprême de Hongrie, Budapest (Hongrie).
STILE (Alfonso), professeur de droit pénal et directeur de l'Institut de droit pénal d'Urbino (Italie).
THEODORU (Gr.), professeur de droit pénal à l'Université de Jassy (Roumanie).
ZAFFARONI (ugenio Raul), professeur, magistrat, Buenos-Aires (Argentine).
ZERROUKI (Mustapha), procureur général adjoint, directeur de l'application des peines et du régime pénitentiaire, Ministère de la Justice, Alger (Algérie).

MEMBRES HONORAIRES

MM. CLERC (François), doyen et recteur honoraire, Universités de Neuchâtel et de Fribourg, Neuchâtel (Suisse).
HURWITZ (Stefan), professeur, procureur général auprès du Parlement, Copenhague (Danemark).

LEONE (Giovanni), professeur à l'Université de Naples, ancien président de la République Italienne (Italie).
MASAVEU MASAVEU, professeur honoraire, Madrid (Espagne).
Sir RADZINOWICZ (Leon), retired Wolfson professor of criminology, University of Cambridge (Grande-Bretagne).
MM. SATO (Tosuke), ancien procureur général et ancien président de la Société de droit pénal du Japon, conseiller au Ministère de la Justice, Tokyo (Japon).
SELLIN (Thorsten), retired professor of sociology, University of Pennsylvania (U.S.A.).
STRAHL (Ivar), professeur honoraire à l'Université d'Uppsala (Suède).
SZERER (Mleczyslaw), professeur, juge à la Cour suprême de Pologne, Varsovie (Pologne).

ADHÉSIONS A L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL
COTISATIONS

Les personnes (membres individuels ou collectifs) désireuses d'adhérer à l'Association Internationale de Droit Pénal doivent solliciter leur adhésion à l'aide du bulletin ci-joint.

Le règlement des cotisations doit être effectué au Trésorier de l'Association, 19, avenue de Montebello, 64000 PAU (France).

Montant des cotisations :

— Membre individuel (avec Revue) ..... 150 Francs français
— Membre individuel (sans Revue)..... 60 Francs français
— Membre collectif ..... 250 Francs français
— Groupe national ..... 400 Francs français

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DROIT PÉNAL

BULLETIN D'ADHÉSION

1. — NOM : .....
(en capitales)

2. — PRÉNOMS : .....

3. — NATIONALITÉ : .....

4. — PROFESSION : .....

5. — OCCUPATIONS ET TITRES : .....

6. — ADRESSE COMPLÈTE : .....
(en capitales)

.....

.....

.....

Prière d'envoyer le présent bulletin à M. R. Ottenhof, Secrétaire général adjoint de l'**Association Internationale de Droit Pénal**, 19, avenue Montebello, 64000 Pau (France).

Le montant des cotisations (actuellement 150 francs français) doit être versé au compte courant postal de l'Association : **Association Internationale de Droit Pénal**, 19, avenue Montebello, Pau, C.C.P. 4792 24 P, Bordeaux.

N.B. — **La qualité de membre de l'Association donne droit au service gratuit** de la Revue Internationale de Droit Pénal. Les personnes qui désirent être membre de l'Association sans recevoir la Revue peuvent se contenter de verser une cotisation de 60 francs français.

INTERNATIONAL ASSOCIATION OF PENAL LAW

Membership application

1. — NAME: .....

2. — FIRST NAME: .....

3. — NATIONALITY: .....

4. — OCCUPATIONS AND TITLES: .....

5. — COMPLETE ADDRESS: .....

.....

.....

.....

Please return the present application to M. R. Ottenhof, Secrétaire général adjoint of the **International Association of Penal Law,** 19, avenue Montebello, 64000 Pau (France.)

Annual membership : 150 french francs, with subscription to the Revue Internationale de Droit Pénal. - 60 french francs, without Revue.

Membership dues are payable to the order of the **Association Internationale de Droit Pénal,** 19, avenue Montebello, 64000 Pau (France), C.C.P. 4792 24 P Bordeaux (France).

Achevé d'imprimer
sur les presses de la
Sté de la Nlle Imprimerie Fournié
à Toulouse
Janvier 1982
D.L. n° 2500

Directeur de la publication : Reynald OTTENHOF.